Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 1er semestre 2016

Publication : 21 septembre 2018

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations à caractère réglementaire du Conseil municipal,

- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,

- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 9 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Vigneau

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 – FINANCES

Débat sur les orientations budgétaires 2016

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 1 - FINANCES

Débat sur les orientations budgétaires 2016

M. le Maire expose :

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2016 figurent dans le rapport joint en annexe.

De plus, dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte désormais une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le conseil municipal est appelé à examiner les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2016 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu la présentation en commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 23 février 2016,

- prend acte des orientations budgétaires 2016 présentées.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – FINANCES

Budget général et budgets annexes : comptes de gestion 2015 du trésorier principal

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - FINANCES

Budget général et budgets annexes : comptes de gestion 2015 du trésorier principal

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes sont des documents comptables établis par le trésorier principal à la clôture de l'exercice budgétaire. Leurs présentations retracent les bilans d'entrée et les opérations de l'exercice.

Les comptes de gestion 2015 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2015.

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2015 du trésorier principal de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- approuve les comptes de gestion 2015 du trésorier principal de Saint Jean de Luz, qui concordent en tous points avec les comptes administratifs 2014.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15 mars 2016
AFFICHE LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severine Nigeel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 3 – FINANCES

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2015 et bilan des opérations immobilières réalisées en 2015

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 - FINANCES

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2015 et bilan des opérations immobilières réalisées en 2015

Mme Ithurria, adjoint, présente au conseil municipal les comptes administratifs 2014 ainsi que le bilan des opérations immobilières réalisées en 2015.

L'analyse des comptes administratifs 2015 permet de constater les résultats suivants :

BUDGET GENERAL

Section d'investissement

	Réalisé au 31/12/2015	Restes à réaliser au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	10 411 686.18 €	1 835 724.00 €	- €	
RECETTES	12 000 614.15 €	630 000.00 €	651 925.99 €	**2 240 853.96 €**
Résultat 2015	**1 588 927.97 €**			

Section de fonctionnement

	Réalisé au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	23 966 370.54 €	- €	
RECETTES	23 930 564.34 €	926 481.82 €	**890 675.62 €**
Résultat 2015	- **35 806.20 €**		

BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL

Section d'investissement

	Réalisé au 31/12/2015	Restes à réaliser au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	4 400.00 €	- €	- €	
RECETTES	15 472.81 €	- €	7 791.72 €	**18 864.53 €**
Résultat 2015	**11 072.81 €**			

Section de fonctionnement

	Réalisé au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	324 950.86 €	- €	
RECETTES	327 141.85 €	59 198.93 €	**61 389.92 €**
Résultat 2015	**2 190.99 €**		

BUDGET ANNEXE : ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN

Section d'investissement

	Réalisé au 31/12/2015	Restes à réaliser au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	- €	- €	285 471,44 €	**285 471,44 €**
RECETTES	- €	- €		

Section de fonctionnement

	Réalisé au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	- €	23 209,43 €	**23 209,43 €**
RECETTES	- €		

BUDGET ANNEXE : JARDIN BOTANIQUE

Section de fonctionnement

	Réalisé au 31/12/2015	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2015
DEPENSES	109 082.84 €	- €	
RECETTES	109 102.02 €	4 226.63 €	**4 245.81 €**
Résultat 2015	**19.18 €**		

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les comptes administratifs 2015 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,

- de prendre acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2015 joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- approuve les comptes administratifs 2015 présentés ci-dessus et détaillés en annexes,

- prend acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2015 joint en annexe.

Monsieur le Maire ne participe pas aux votes et quitte la salle.
Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, procède au vote :

Budget général

Adopté par 26 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Jardin botanique

Adopté à l'unanimité

Bilan des opérations immobilières réalisées en 2015

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

L'adjoint délégué,

Jean-François Irigoyen

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
PI LE MAIRE
Séverie N'guet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – FINANCES

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2015 – Affectation des résultats

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 - FINANCES

Budget général et budgets annexes : comptes administratifs 2015 – affectation des résultats

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Après le vote des comptes administratifs, le conseil municipal est amené à délibérer sur l'affectation des résultats :

BUDGET GENERAL

Excédent d'investissement à reporter	compte 001	2 240 853.96 €
Excédent de fonctionnement à reporter	compte 002	890 675.62 €

BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL

Excédent d'investissement à reporter	compte 001	18 864.53 €
Excédent de fonctionnement à reporter	compte 002	61 389.92 €

BUDGET ANNEXE : ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN

Déficit d'investissement à reporter	compte 001	285.471,44 €
Déficit de fonctionnement à reporter	compte 002	23.209,43 €

BUDGET ANNEXE : JARDIN BOTANIQUE

Excédent d'investissement à reporter	compte 001	
Excédent de fonctionnement à reporter	compte 002	4 245.81 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les affectations des résultats des comptes administratifs 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- approuve les affectations des résultats des comptes administratifs 2015.

Budget général

Adopté par 26 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Budget annexe – Camping municipal

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan

Adopté à l'unanimité

Budget annexe – Jardin botanique

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Solenne Nipsel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – FINANCES

Contrat de territoire Sud Pays Basque : autorisation de signature d'un avenant

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – FINANCES

Contrat de territoire Sud Pays Basque : autorisation de signature d'un avenant

M. le Maire expose :

Par délibération du 29 novembre 2012, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans une politique contractuelle de soutien aux territoires. Cette politique s'adresse aux acteurs publics locaux sur le périmètre des territoires intercommunaux. Elle s'appuie sur le partage des enjeux de développement territorial et vise à soutenir les projets d'investissement sur la période 2013-2016.

Des assouplissements ont été votés par le Département permettant de répondre à certaines préoccupations des collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets, et notamment le recul de la date limite de transmission des factures acquittées au 30 septembre 2017.

Afin de mener à terme les 31 contrats territoriaux, le Département propose de signer des avenants pour chacun d'entre eux, avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ces avenants permettront ainsi de prendre en compte les actualisations des programmes d'investissements des maîtres d'ouvrage dans le respect des enveloppes territoriales définies initialement.

Une conférence territoriale s'est déroulée en présence de tous les acteurs locaux et a permis d'aboutir à un accord partagé sur un avenant au contrat.

Pour la commune, cet avenant concerne les projets suivants :

- étude de requalification de la place Louis XIV,
- réhabilitation du fronton municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant au contrat territorial Sud Pays Basque dont le contenu est détaillé en annexe de la présente délibération,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant et les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- approuve l'avenant au contrat territorial Sud Pays Basque dont le contenu est détaillé en annexe,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant et les actes correspondants.

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severine Peyuco

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 – RESSOURCES HUMAINES

Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

M. le Maire expose :

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ont été fixées par délibération n° 22 du 4 avril 2014.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat a instauré de nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2016.

Ainsi, les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévue à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales au montant maximal.

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème, comme en 2014.

Même si la délibération initiale prévoit une indemnité du maire inférieure au barème, comme c'est le cas pour la commune, il y a lieu de délibérer à nouveau en ce sens selon le nouveau dispositif.

Par ailleurs, il convient de déterminer le régime indemnitaire des adjoints aux maires et conseillers municipaux délégués afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie à l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer au maire, une indemnité de fonction inférieure au barème à savoir 88 % du taux de 65 % de l'indice brut terminal de 1015,

- d'attribuer aux huit adjoints l'indemnité de fonction de 85 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015,

- d'attribuer aux six conseillers municipaux délégués l'indemnité de fonction de 24,73 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015,

- de majorer ces indemnités de fonction pour le maire et les adjoints au titre des communes classées (25 %) et chefs lieu de canton (15 %),

- de faire évoluer automatiquement ces indemnités selon les variations de la valeur de l'indice 100 (valeur du point d'indice de la fonction publique).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- attribue au maire, une indemnité de fonction inférieure au barème à savoir 88 % du taux de 65 % de l'indice brut terminal de 1015,

- attribue aux huit adjoints l'indemnité de fonction de 85 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015,

- attribue aux six conseillers municipaux délégués l'indemnité de fonction de 24,73 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015,

- majore ces indemnités de fonction pour le maire et les adjoints au titre des communes classées (25 %) et chefs lieu de canton (15 %),

- fait évoluer automatiquement ces indemnités selon les variations de la valeur de l'indice 100 (valeur du point d'indice de la fonction publique).

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 – ADMINISTRATION GENERALE

Modification des statuts de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

N° 7 - ADMINISTRATION GENERALE

Modification des statuts de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération n° 5 du 22 février 2013, l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat a adopté ses statuts correspondant à ses nouvelles missions.

Par décret du 18 août 2015, le code du tourisme a été modifié, notamment sur les modalités de vote du budget, et reprend les dispositions applicables au budget des communes.

Ainsi, l'article 2-11 des statuts qui indique :

«Le budget est préparé par le directeur. Lors de la réunion du comité de direction précédant le vote du budget, le directeur soumet à la délibération du conseil les orientations budgétaires et financières qu'il propose pour l'année suivante.
Le budget est présenté par le président au comité de direction. ***Il est voté avant le 30 novembre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique.***
Le budget et les comptes de l'Office de tourisme, de commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz, une fois délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune.»

devra être modifié comme suit :

«Le budget est préparé par le directeur qui se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L.2221-5 et L. 2312-1 du CGCT.
Le budget et les comptes de l'Office de tourisme, de commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz, une fois délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune.»

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat, telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- approuve la modification des statuts de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat, telle que présentée ci-dessus.

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie N'guyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

Camping municipal Chibau Berria : évolution et adaptation de la grille tarifaire pour la saison 2016

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

Camping municipal Chibau Berria : évolution et adaptation de la grille tarifaire pour la saison 2016

M. Soreau, adjoint, expose :

Afin de continuer à développer l'attractivité du camping municipal, il est proposé de faire évoluer les tarifs pour l'année 2016 sur la base des trois grands principes ci-dessous énoncés:

- Ajustement de certains tarifs du camping municipal au regard du positionnement commercial ;
- Extraction du tarif actuel du montant de la taxe de séjour afin d'assurer une perception réelle et un reversement à l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat, sans impact sur les recettes. La taxe de séjour sera donc perçue de manière isolée et en supplément de la grille tarifaire ci-dessous. Son prix est de 0,20 €/nuit/personne de 18 ans et plus.
- Adaptation des modalités de réservation suite à la mise en place de la réservation en ligne qui se traduit par un versement d'arrhes de 25 % du montant total du séjour (déductibles du montant total du séjour) et de 5 € de frais de dossier (non déductibles et non remboursables). Il est de plus proposé d'adopter la gratuité des frais de dossier pour tous les séjours commençant en basse saison et quelle que soit la durée du séjour.

Les tarifs pour la saison 2016, par jour et par personne, seraient donc les suivants :

	du 14/05 au 01/07 et du 03/09 au 02/10	**du 02/07 au 08/07 et du 27/08 au 02/09**	**du 09/07 au 26/08**
Forfait 1 personne [1] (emplacement pour 1 personne + 1 voit.)	**9,80 €**	**13,30 €**	**15,80 €**
+ Personne [1]) (13 ans et +)	4,80 €	6,30 €	6,80 €
+ Enfant (4/12 ans)	2,00 €	3,50 €	4,00 €
+ Enfant (- 4 ans)	gratuit		
+ Electricité (10A minimum)	3,60 €	3,80 €	4,00 €
+ Animal (en laisse)	0,50 €	1,00 €	2,00 €
+ Voiture supplémentaire	gratuit	2,00 €	2,50 €
+ Visiteur (+ de 2h entre 10h et 22h)	2,00 €	3,00 €	4,00 €
Forfait saison [1] (du 14/05 au 02/10) (selon disponibilité et non modifiable)	**1 410 €** (taxe de séjour en suppl.: 0,20€ / nuit / pers. de 18ans et +) → emplacement pour 2 adultes et 2 enfants avec électricité		

[1] Taxe de séjour en supplément : 0,20 €/nuit/personne de 18 ans et plus
Jetons machines à laver : 3,50 € - Jetons machine à sécher : 2 € - Lessive : 1 €
Caution pour rallonge électrique / adaptateur : 20 €

Remise en basse saison *: (du 14/05/2016 au 01/07/2016 et du 03/09/2016 au 02/10/2016)

- – 10% à partir de 7 nuits consécutives
- – 15% à partir de 14 nuits consécutives
- – 20% à partir de 21 nuits consécutives

* La taxe de séjour n'est pas soumise à cette remise (0,20 €/nuit/personne de 18 ans et plus)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la grille et les conditions de mise en œuvre des tarifs du camping municipal présentées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- approuve la grille et les conditions de mise en œuvre des tarifs du camping municipal présentées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severine Dupeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

Tarifs des droits de place 2016 : rectification

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

Tarifs des droits de place 2016 : rectification

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération n° 17 du 11 décembre 2015, le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place et de stationnement pour l'année 2016.

S'agissant plus particulièrement des terrasses, le conseil municipal a acté que des «réajustements étaient nécessaires pour tenir compte du nouveau statut de certaines voies rendues piétonnes ou semi-piétonnes ou bénéficiant de fermetures favorisant la circulation du public : rue Tourasse, secteur des halles notamment. Dans ce domaine, il est prévu un ajustement progressif sur trois exercices».

Le tableau suivant était présenté :

2.5	**Terrasses de cafés, bars, restaurants**			
2.5.1	Secteur 1 : établissements de front de mer	m²/an		56,00 €
2.5.2	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes	m²/an		34,00 €
2.5.3	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes	m²/an		26,00 €
2.5.4	Secteur 3 : centre	m²/an		26,00 €
2.5.5	Secteur 4 : galerie pergola	m²/an		56,00 €
2.5.6	Secteur 5 : restant de la ville	m²/an		23,00 €
2.5.7	Terrasses fermées par une véranda	m²/an	100,60 €	102,60 €

Une erreur matérielle de présentation s'est glissée dans ce tableau qui ne tient pas compte des rues déjà assujetties à un tarif plus élevé.

En conséquence, il est proposé de fixer pour l'année 2016, pour les terrasses des cafés, bars, restaurants, les tarifs des droits de place suivants :

2.5	**Terrasses de cafés, bars, restaurants**			
2.5.1	Secteur 1 : établissements de front de mer	m²/an		56,00 €
2.5.2.1	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes *Etablissements déjà concernés par le tarif « rues piétonnes »*	m²/an		56,00 €
2.5.2.2	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes *Rues entrant dans le nouveau secteur de la charte ODP*	m²/an		34,00 €
2.5.3.1	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes	m²/an		26,00 €
2.5.3.2	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes *Etablissements déjà concernés par le tarif « Place Foch, place des Corsaires »*	m²/an		32,60 €
2.5.4.1	Secteur 3 : centre	m²/an		26,00 €
2.5.4.2	Secteur 3 : centre *Etablissements déjà concernés par le tarif « Boulevard Thiers »*	m²/an		32,60 €
2.5.5	Secteur 4 : galerie pergola	m²/an		56,00 €
2.5.6	Secteur 5 : restant de la ville	m²/an		23,00 €
2.5.7	Terrasses fermées par une véranda	m²/an	100,60 €	102,60 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de rectifier et d'approuver les tarifs des droits de place 2016 pour les terrasses des cafés, bars, restaurants, tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- rectifie et approuve les tarifs des droits de place 2016 pour les terrasses des cafés, bars, restaurants, tels que présentés ci-dessus.

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Sylvie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Société d'économie mixte d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA)

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Société d'économie mixte d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA)

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La Chambre Régionale des Comptes a adressé à la commune un rapport comportant ses observations définitives sur la gestion de la Société d'économie mixte d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) dont la commune est membre.

Conformément aux dispositions de l'article R 241-18 du code des juridictions financières, ce rapport doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal afin de pouvoir être publié et communiqué aux tiers.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Société d'économie mixte d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) concernant les exercices 2002 et suivants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- prend acte du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Société d'économie mixte d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) concernant les exercices 2002 et suivants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Niquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sport loisirs : fixation du montant de la garantie à première demande et remise gracieuse de pénalités de retard

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sport loisirs : fixation du montant de la garantie à première demande et remise gracieuse de pénalités de retard

M. Badiola, adjoint, expose :

Par délibération n° 10 du 12 juin 2015, la société Equalia a été choisie comme délégataire du service public de la piscine sport loisirs de Saint-Jean-de-Luz pour une durée de six ans (contrat en date du 13 juillet 2015).

Par délibération n° 13 du 11 décembre 2015, le transfert du contrat de délégation de service public pour la gestion de la piscine sport loisirs de Saint-Jean-de-Luz de la société Equalia à la société Abellio a été approuvé.

Conformément à l'article 51.1 du contrat, le délégataire s'est engagé à fournir une garantie à première demande dans le mois suivant sa prise de possession des locaux. Après échanges, les deux parties sont arrivées à un accord pour fixer le montant de cette garantie à la somme de 30.000 €.

Le contrat prévoyait à l'origine le versement de cette garantie par le délégataire dans un délai d'un mois, avec le paiement de pénalités de retard en cas de dépassement. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder une remise gracieuse des pénalités de retard à la société Equalia.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la garantie à première demande à un montant de 30.000 €,

- d'accorder à la société Equalia la remise gracieuse des pénalités de retard applicables en cas de non production de la garantie à première demande,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 23 février 2016,

- fixe le montant de la garantie à première demande à un montant de 30.000 €,

- accorde à la société Equalia la remise gracieuse des pénalités de retard applicables en cas de non production de la garantie à première demande,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Service N'pour

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 – ENFANCE-JEUNESSE

Contrat enfance-jeunesse pour la période 2015-2018: renouvellement et autorisation de signature

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

N° 12 - ENFANCE-JEUNESSE

Contrat enfance jeunesse pour la période 2015-2018 : renouvellement et autorisation de signature

Mme Arribas, adjoint, expose :

Le contrat «Enfance et Jeunesse» est un contrat d'objectifs et de cofinancement conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

1. Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

    - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions;
    - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants;
    - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions;
    - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes;

2. Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour la période 2015-2018, les actions en direction de l'enfance et des jeunes financées dans le cadre de ce contrat sont :

- les missions du poste de coordination enfance,
- les missions du poste de coordination jeunesse,
- l'accueil de loisirs adolescents 12-17 ans,
- les animations jeunesse,
- le multi accueil de Sagardian (crèche collective),
- le lieu accueil enfants-parents (LAEP) de Sagardian,
- les accueils de loisirs 3-6 ans et 6-12 ans de Sagardian,
- le relais assistantes maternelles de l'association d'aide familiale et sociale.

La CAF s'engage ainsi à verser à la commune les montants suivants :

- année 2015 220.840,13 €
- année 2016 208.765,39 €
- année 2017 196.102,32 €
- année 2018 177.785,83 €

Depuis 2011, la CAF a recentré les financements du contrat enfance jeunesse sur les postes de coordination et le développement des places d'accueil. Les activités débutées avant la période 2011 font l'objet d'un taux de dégressivité de 3 % annuel maximum fixé par la CAF.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à renouveler le contrat enfance jeunesse pour la période 2015-2018,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Petite enfance, jeunesse et éducation*» du 24 février 2016,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à renouveler le contrat enfance jeunesse pour la période 2015-2018,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – VILLE NUMERIQUE

Aménagement numérique du territoire : convention de partenariat avec la société Orange pour le déploiement de la fibre optique

Rapporteur :
M. de Lara, conseiller municipal délégué

N° 13 – VILLE NUMERIQUE

Aménagement numérique du territoire : convention de partenariat avec la société Orange pour le déploiement de la fibre optique

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Dans la continuité de la stratégie européenne pour une croissance durable, le gouvernement s'est doté avec le «Plan France Très Haut Débit» d'une stratégie d'investissement visant à couvrir intégralement le territoire en fibre optique d'ici 2022.

Afin de recenser les projets privés de déploiement pour les cinq années à venir, les opérateurs ont été appelés à manifester leurs intentions d'investissement (AMII) dans les réseaux à très haut débit, c'est à dire la fibre optique jusqu'à chez l'abonné (FTTH).

La société Orange s'est notamment engagée à déployer le FttH sur la commune de Saint Jean de Luz.

Les études vont démarrer en 2016 avec une ouverture progressive du service Très Haut Débit entre 2017 et 2020.

Afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, un dispositif unique de pilotage et d'accompagnement est assuré par l'Agglomération Sud Pays Basque, en collaboration avec la commune.

Les conditions de mise en œuvre de ce partenariat sont définies dans une convention fixant les objectifs précis et datés de la mission, et notamment pour la commune :

- la participation aux réunions du comité de pilotage,
- l'accompagnement d'Orange dans le choix d'implantation des armoires,
- l'instruction des demandes d'intervention sur le domaine public (tirage de câble, ouverture de chambre, installation des armoires),
- les actions de sensibilisation auprès des usagers (particuliers et syndics) sur le déploiement de la fibre.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société Orange pour la programmation et le suivi des déploiements FttH,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Concertation et débat public, ville numérique et intercommunalité»* du 5 février 2016,

- approuve les termes de la convention de partenariat avec la société Orange pour la programmation et le suivi des déploiements FttH,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 14 – VILLE NUMERIQUE

Appel à projet Horizon 2020 «Bike lock cloud project»

Rapporteur :
M. de Lara, conseiller municipal délégué

N° 14 – VILLE NUMERIQUE

Appel à projet Horizon 2020 - «Bike lock cloud project»

M. de Lara, conseiller municipal délégué, expose :

Le programme Horizon 2020 regroupe les financements de l'Union européenne en matière de recherche et d'innovation et s'articule autour de trois grandes priorités : l'excellence scientifique, la primauté industrielle et les défis sociétaux.

L'entreprise LUMA, basée à Hernani, PME leader dans les systèmes anti-vol, a sollicité la Ville de Saint Jean de Luz pour intégrer un consortium constitué autour du projet "bike lock cloud Project" répondant à l'appel à projet du programme Horizon 2020.

Autour de l'entreprise LUMA, le consortium est composé actuellement de 3 autres acteurs issus de différents pays européens et aux champs d'activités connexes au projet:

- en Espagne : le Centre d'Etudes et d'Investigations techniques de San Sebastian, organisme public, développe des projets industriels de recherche appliquée en collaboration avec les départements de Recherche & Développement des entreprises.
- en Italie : l'entreprise ATALA est le leader européen dans la fabrication de vélos et de vélos électriques
- en France : l'entreprise HUPI basée à la technopole d'Izarbel à Bidart édite des logiciels dans le domaine de la valorisation des données.

Ce projet a également reçu l'appui des villes d'Eindoven (Pays Bas) de Cork (Irlande), de Graz (Autriche), de Cologne (Allemagne), de FOMENTO la société publique municipale dédiée à l'innovation de San Sebastian (Espagne)et de la Fédération Européenne de Cyclisme.

Le "bike lock cloud project" vise à déployer une solution innovante contre le vol des vélos basée sur un antivol connecté qui permet à l'utilisateur via un réseau de capteurs de le géolocaliser.

Pour la Ville, participer à ce projet au titre de territoire pilote présente plusieurs avantages:

- favoriser la qualité de vie et la sécurité: il offre aux usagers une sérénité quant à la dissuasion des voleurs de vélos et à la possibilité de retrouver leur bien par géolocalisation;

- promouvoir la santé publique: en complément de la présence d'équipements cyclables, ce dispositif permettra, par la mise à disposition de 50 e-vélos et par la distribution de 450 cadenas connectés, d'encourager l'utilisation de la bicyclette pour des déplacements de loisirs et/ou professionnels, par un public de tout âge et de toute condition sociale et physique;

- s'intégrer dans la démarche municipale de développement durable et plus particulièrement renforcer l'axe mobilité durable initié par la création des pistes cyclables. Cette solution analysera en temps réel les mobilités urbaines et apportera des données précises concourant ainsi à enrichir la réflexion en matière de promotion des modes de circulation douce sur la commune;

- collaborer et expérimenter un projet numérique novateur et inédit, diversifiant et complétant la stratégie ville numérique de la collectivité

Le coût prévisionnel total de ce projet est de 3.392.000 € dont 428.571,43 € pour la ville de Saint Jean de Luz financés intégralement par une subvention de Horizon 2020.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'intégration de la Commune au consortium en tant que territoire pilote dans une logique de Ville Numérique et Durable,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Concertation et débat public, ville numérique et intercommunalité»* du 5 février 2016,

- approuve l'intégration de la Commune au consortium en tant que territoire pilote dans une logique de Ville Numérique et Durable,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes correspondants.

Adopté par 28 voix
4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 – TRAVAUX

Travaux de mise en accessibilité du patrimoine bâti : constitution d'un groupement de commande

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 15 – TRAVAUX

Travaux de mise en accessibilité du patrimoine bâti : constitution d'un groupement de commande

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de l'Ad'ap pour la mise en accessibilité du patrimoine bâti, la commune procède à une mise en concurrence conformément au code des marchés publics.

Les communes de Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Sare et la Communauté d'Agglomération Sud Pays-Basque ayant les mêmes besoins, et dans un souci de simplification administrative et d'économies d'échelle, il est proposé de constituer un groupement de commande afin de mutualiser ces prestations conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Une convention constitutive sera signée par les membres du groupement afin de définir les modalités de fonctionnement et les champs d'action de celui-ci, la commune de Saint-Jean-de-Luz étant désignée coordonnateur.

Dans ce cadre, elle sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de lancement de la procédure et à la sélection du cocontractant retenu.

Chacun des membres du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

La convention précise que la mission de la commune de Saint-Jean-de-Luz comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le recours au groupement de commande pour les travaux de mise en accessibilité du patrimoine bâti, et la désignation de la commune en tant que coordonnateur,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 18 février 2016,

- approuve le recours au groupement de commande pour les travaux de mise en accessibilité du patrimoine bâti, et la désignation de la commune en tant que coordonnateur,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Scaverie Nipleur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 16 – ENVIRONNEMENT

Jardin botanique : reconduction de la convention avec l'association Adeli

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

N° 16 – ENVIRONNEMENT

Jardin botanique : reconduction de la convention avec l'association Adeli

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Depuis 2013, la commune confie à l'association Adeli certains travaux sur le site du jardin botanique, notamment des plantations, du désherbage, de l'entretien, de l'arrosage ou l'aménagement des collections.

Dans ce cadre, la commune met les agents du jardin botanique à disposition des membres de l'association Adeli afin d'assurer à ces derniers une formation, à raison d'un quart de journée travaillée sur différentes thématiques pédagogiques.

La convention déterminant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat arrive à expiration fin 2015. Il est donc proposé de renouveler ce partenariat pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec l'association Adeli sur le site du jardin botanique,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention afférente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 18 février 2016,

- approuve le partenariat avec l'association Adeli sur le site du jardin botanique,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention afférente.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Wiquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 17 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Plaine des Sports Chantaco: autorisation de signature d'une déclaration préalable pour l'installation de structures modulaires à usage de vestiaires

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 17 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Plaine des Sports Chantaco : autorisation de signature d'une déclaration préalable pour l'installation de structures modulaires à usage de vestiaires

M. Badiola, adjoint, expose :

Le 29 janvier 2016, le bâtiment sportif municipal, à usage de vestiaires, situé à la plaine des sports de Chantaco, a subi un affaissement.

Aujourd'hui, il convient d'avoir recours à la location de structures modulaires à usage de vestiaires afin d'assurer la continuité du service public, pour une période temporaire, durant le temps des expertises des assurances et de la reconstruction.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en application des dispositions des articles L.421.4 et R.421.9 a) du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être habilité par délibération du conseil municipal à signer l'imprimé de déclaration préalable.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux d'installation de structures modulaires à usage de vestiaires sur la plaine des sports Chantaco.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 2 février 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 18 février 2016,

- autorise M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux d'installation de structures modulaires à usage de vestiaires sur la plaine des sports Chantaco.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 8 mars 2016
AFFICHÉ LE 7 mars 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Nipeut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 3)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Danielle Marsaguet, conseiller municipal, à Pierre-Laurent Vanderplancke

Date de la convocation : 26 février 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 18 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Candidature à l'appel à projet «Aménagement durable des stations touristiques» du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 18 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Candidature à l'appel à projet «Aménagement durable des stations touristiques» du Groupement d'intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain

M. le Maire expose :

Le GIP Littoral Aquitain a lancé en novembre 2015 la deuxième étape de l'Aménagement Durable des Stations du Littoral Aquitain, sur la base d'un référentiel d'innovation composé de dix principes d'aménagement durable.

Dans le cadre de la mise en place d'une stratégie locale de gestion du trait de côte portée par l'Agglomération Sud Pays Basque, les communes de Saint Jean de Luz et de Guéthary ont identifié les scénarii de développement sur un territoire commun à Saint Jean de Luz Nord (quartiers Acotz et Erromardie) et Guéthary.

Souhaitant aller au-delà de l'étude de gestion du trait de côte afin de bâtir un véritable projet d'aménagement durable à l'horizon 2040, les communes de Saint Jean de Luz et Guéthary ont vu dans cet appel à projet une opportunité de bénéficier de l'expertise des équipes du GIP Littoral afin de traiter de manière globale et transversale les enjeux identifiés et de les traduire en actions concrètes.

Les communes de Saint Jean de Luz et Guéthary peuvent ainsi répondre à l'appel à candidature en constituant un dossier de candidature commun sur un périmètre intercommunal cohérent.

Le périmètre proposé correspond à une frange littorale de la croix d'Archilua (Saint Jean de Luz) à Guéthary, composée notamment d'un ensemble de plages de Saint Jean de Luz Nord (Erromardie, Lafitenia, Mayarco et Cenitz) et de la totalité du territoire de Guéthary.

La mise en œuvre du programme d'aménagement durable futur aura pour objectif de valider la stratégie économique, touristique et d'aménagement des espaces publics et de protection des zones stratégiques (lutte contre l'érosion et la submersion marine).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la candidature de la commune à l'appel à projet «Aménagement durable des stations littorales» du GIP littoral aquitain,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué tous les actes relatifs à cette candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 2 février 2016,

- approuve la candidature de la commune à l'appel à projet «Aménagement durable des stations littorales» du GIP littoral aquitain,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué tous les actes relatifs à cette candidature.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er avril 2016

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 11 avril 2016
AFFICHÉ LE 6 avril 2016.
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
pl LE MAIRE
Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er avril 2016 à 19 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Thomas Ruspil, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Peyuco Duhart, maire
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Thomas Ruspil, conseiller municipal

Date de la convocation : 25 mars 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Avis du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre pour l'EPCI Pays Basque

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 1 - ADMINISTRATION GENERALE

Avis du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre pour l'EPCI Pays Basque

M. le Maire expose:

Par arrêté du 11 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé de manière définitive, et après avis de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 26 février 2016, les contours du schéma départemental de coopération intercommunale tels que prévus dans la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Comme prévu, il est établi pour le territoire du Pays Basque le regroupement des 10 intercommunalités existantes à savoir 2 communautés d'agglomération et 8 communautés de communes, en une seule entité représentant 158 communes et 295 970 habitants.

Cette intercommunalité unique créée à la date du 1er janvier 2017 prendrait la forme d'une communauté d'agglomération. Dans la mesure où ce scénario a été proposé par le Préfet dès l'été 2014, les élus (maires et présidents d'intercommunalité) ont souhaité, dès l'automne 2015, travailler sur un projet de territoire partagé après avoir bénéficié des conseils d'universitaires et de juristes de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, ainsi que de cabinets de conseils qui accompagnent régulièrement le Conseil des élus depuis de nombreuses années.

Dans cet esprit de bonne entente démocratique et républicaine, l'ensemble des élus du Pays Basque, partisans ou opposants de l'EPCI unique, se sont réunis à plusieurs reprises dans le cadre d'ateliers dit «d'Hasparren» afin de définir les contours de cette intercommunalité en travaillant autant sur les compétences que sur la gouvernance ou encore les finances et la fiscalité.

Sans nier les difficultés et les interrogations créées par un tel regroupement, les élus ont travaillé sur six thématiques liées aux compétences (économie, aménagement, mobilité, environnement, cultures et langues, service à la population) et deux ateliers transversaux (gouvernance et finances, fiscalité, ressources humaines). Il convient de souligner ici le travail très sérieux conduit par l'ensemble des élus qui a permis d'aboutir à un véritable projet de territoire s'inscrivant dans le prolongement des travaux qui avaient porté le projet de collectivité à statut particulier.

Il importe aujourd'hui de se féliciter de ce travail collectif qui constitue le fondement futur de l'action publique à l'échelle du Pays Basque et permettra, par delà les clivages existant aujourd'hui, de conduire un véritable projet pour le Pays Basque s'appuyant à la fois sur une identité propre et sur une ambition partagée permettant d'exister au sein de la nouvelle région.

Sur le plan réglementaire, il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer dans le cadre d'un avis décisionnel sur l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 fixant le nouveau périmètre de l'intercommunalité dans la continuité du schéma départemental arrêté par le Préfet. Dès le porter à connaissance de ce projet de périmètre, les communes ont 75 jours pour délibérer, étant précisé que le projet devra recueillir l'avis favorable de la moitié des communes représentant la moitié de la population.

Il est proposé au conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur ce projet de périmètre prévoyant la création d'une intercommunalité unique pour le Pays Basque à l'échelle des 158 communes le composant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- émet un avis favorable sur le projet de périmètre prévoyant la création d'une intercommunalité unique pour le Pays Basque à l'échelle des 158 communes le composant.

Adopté par 32 voix
1 contre (M. Juzan)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
18 AVR. 2016
DE BAYONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1 – FINANCES

Budget primitif 2016 : budget général

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 – FINANCES

Budget primitif 2016 : budget général

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le projet de budget primitif 2016 de la commune porte sur un montant global de **33.901.405,60 €** et traduit les orientations budgétaires débattues en séance du conseil municipal du 4 mars 2016.

REÇU A LA PRÉFECTURE
SOUS-PRÉFECTURE
18 AVR. 2016
DE BAYONNE

Le projet de budget 2016 est présenté en annexe et se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	résultat 2015 reporté	Reste à réaliser 2015	Propositions nouvelles	Total
Dépenses		1 835 723.98	7 564 293.00	9 400 016.98
Recettes	2 240 853.96	630 000.00	6 529 163.02	9 400 016.98

Section de Fonctionnement

	Résultat 2015 reporté		Propositions nouvelles	Total
Dépenses			24 501 388,62	24 501 388.62
Recettes	890 675.62		23 610 713.00	24 501 388.62

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter le budget primitif 2016 (budget général) :

  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- vote le budget primitif 2016 (budget général) :

➢ **au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :**

Dépenses de fonctionnement

Adopté par 27 voix
6 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Recettes de fonctionnement

Adopté par 27 voix
6 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

➢ **au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement» :**

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
18 AVR. 2016
DE BAYONNE

Dépenses d'investissement

Adopté par 27 voix
6 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Recettes d'investissement

Adopté par 27 voix
6 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
18 AVR. 2016
DE BAYONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – FINANCES

Budget primitif 2016 : budgets annexes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 – FINANCES

Budget primitif 2016 : budgets annexes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Les projets de budgets primitifs 2016 des budgets annexes de la commune présentés en annexe se répartissent de la façon suivante :

- **Budget annexe : camping municipal**

Le budget primitif 2016 s'élève à la somme de **407.881,37 €.**

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Résultat 2015 reporté	Propositions nouvelles	Total
Dépenses		46 491.45 €	46 491.45 €
Recettes	18 864.53 €	27 626.92 €	46 491.45 €

Section de Fonctionnement

	Résultat 2015 reporté	Propositions Nouvelles	Total
Dépenses		361 389.92 €	361 389.92 €
Recettes	61 389.92 €	300 000.00 €	361 389.92 €



- **Budget annexe : Jardin botanique**

Le budget primitif 2016 s'élève à la somme de **117.875,81** €.

Ce projet présenté en annexe, se répartit de la façon suivante :

Section d'Investissement

	Résultat 2015 reporté	Propositions nouvelles	Total
Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Section de Fonctionnement

	Résultat 2015 reporté	Propositions nouvelles	Totaux
Dépenses		117 875.81 €	117 875.81 €
Recettes	4 245.81 €	113 630.00 €	117 875.81 €

- **Budget annexe : zone d'aménagement Alturan**

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
18 AVR. 2016
DE BAYONNE

Le budget primitif 2016 s'élève à la somme de **1.211.526,98 €**.

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

Section d'investissement

	Résultat 2015 reporté	Propositions nouvelles	Totaux
Dépenses	285.471,44 €	308.685,18 €	594.156,62 €
Recettes		594.156,62 €	594.156,62 €

Section de Fonctionnement

	Résultat 2015 reporté	Propositions nouvelles	Totaux
Dépenses	23.209,43 €	594.160,93 €	617.370,36 €
Recettes		617.370,36 €	617.370,36 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter les budgets annexes 2016 suivants :

  - camping municipal
  - jardin botanique
  - zone d'aménagement Alturan

Tous ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- vote les budgets annexes 2016 suivants :

- **camping municipal**

  Adopté à l'unanimité

- **jardin botanique**

  Adopté à l'unanimité

- **zone d'aménagement Alturan**

  Adopté à l'unanimité

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
18 AVR. 2016
DE BAYONNE

Tous ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Séverine Nigen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 3 – FINANCES

Budget primitif 2016 : fixation des taux des impôts locaux

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 – FINANCES

Budget primitif 2016 : fixation des taux des impôts locaux

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Il convient de fixer les taux des trois taxes locales qui s'appliqueront aux bases communiquées par l'administration fiscale.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux sur l'année 2016.

	Taux de l'année 2015	Taux de l'année 2016
Taxe d'habitation	11,64 %	**11,64 %**
Foncier bâti	11,40 %	**11,40 %**
Foncier non bâti	19,40 %	**19,40 %**

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les taux 2016 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 11,64 %
Foncier bâti : 11,40 %
Foncier non bâti : 19,40 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- fixe les taux 2016 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 11,64 %
Foncier bâti : 11,40 %
Foncier non bâti : 19,40 %

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverine Nigeet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – FINANCES

Budget primitif 2016 : autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 – FINANCES

Budget primitif 2016 : autorisations de programme et crédits de paiement

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Depuis plusieurs exercices comptables, la commune a décidé la mise en place d'autorisations de programme.

Celles-ci concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure génère des ajustements tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification et l'ouverture des autorisations de programme pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Travaux sur le littoral
- Restructuration des bâtiments scolaires
- Véloroute Nord / Sud
- Participation construction logement social
- Requalification de la place Louis XIV
- Halle culturelle et locaux associatifs
- Renouvellement urbain quartier Fargeot
- Ur Yoko : extension des locaux
- Fronton Municipal
- Extension du gymnase Ravel

Afin de lancer de nouvelles opérations :

- ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement)
- Ederbidea Vélo route 2

- d'autoriser l'ouverture des crédits de paiement correspondants,

- d'approuver le plan de financement des opérations présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- approuve la modification et l'ouverture des autorisations de programme pour les opérations suivantes et détaillées en annexe,

- autorise l'ouverture des crédits de paiement correspondants,

- approuve le plan de financement des opérations présentées.

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Travaux sur le littoral
- Restructuration des bâtiments scolaires
- Véloroute Nord / Sud
- Participation construction logement social
- Renouvellement urbain quartier Fargeot
- Ur Yoko : extension des locaux
- Fronton Municipal
- Extension du gymnase Ravel

Adopté à l'unanimité

- Requalification de la place Louis XIV

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- Halle culturelle et locaux associatifs

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

Afin de lancer de nouvelles opérations :

- ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement)
- Ederbidea Vélo route 2

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severine Nigeat

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – FINANCES

Budget primitif 2016 : subventions aux associations et à divers organismes

Rapporteur :
Mme Lacaze, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - FINANCES

Budget primitif 2016 : subventions aux associations et à divers organismes

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Le montant global des dotations proposées au secteur associatif ou assimilé dans le budget primitif 2016 s'élève à 2.814.906,50 € répartis comme suit et détaillés dans l'annexe jointe :

Subventions : sports et vie associative	313.078,00 €
Subventions : culture, patrimoine, traditions et langue basque	336.890,00 €
Subventions : sportives scolaires	6.329,50 €
Subventions : travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral	15.250,00 €
Subventions : action sociale, santé, famille et personnes âgées	1.327.996,00 €
Subventions : petite enfance, jeunesse et éducation	88.928,00 €
Subventions : commerce - artisanat et animations de la ville	688.950,00 €
Subventions : urbanisme, habitat et stratégie urbaine	2.985,00 €
Subventions : développement durable	1.500,00 €
Subventions : finances, administration générale et ressources humaines	33.000,00 €
TOTAL	**2.814.906,50 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter les subventions 2016 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 26 janvier 2016 et du 15 février 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 9 février 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Action sociale, santé, famille et personnes âgées»* du 4 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 21 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 29 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat et animations de la ville»* du 30 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 5 avril 2016,

- vote les subventions 2016 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

Subventions «sports et vie associative»
Adopté à l'unanimité

Subventions «culture, patrimoine, traditions et langue basque»
Adopté à l'unanimité

Subventions «sportives scolaires»
Adopté à l'unanimité

Subventions «travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»
Adopté à l'unanimité

Subventions «action sociale, santé, famille et personnes âgées»
(dont CCAS 658.000 € et Sagardian 600.000 €)
Adopté à l'unanimité

Subventions «petite enfance, jeunesse et éducation»
Adopté à l'unanimité

Subventions «commerce-artisanat et animations de la ville»
Adopté par 27 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Subventions «urbanisme, habitat et stratégie urbaine»
Adopté à l'unanimité

Subventions «finances, administration générale et ressources humaines»
Adopté à l'unanimité

Etant précisé que les conseillers suivants ne prennent pas part au vote pour les subventions des associations concernées ci-dessous :

- Jean-François Irigoyen pour l'association Ur Ikara et pour l'association club nautique Larraldenia
- Stéphane Alvarez pour l'association «Croix Rouge»
- Guillaume Colas pour l'association «Belharra Watermen»
- Margarett Girard pour l'association Beltza Gorria
- Pascal Lafitte pour l'association «Les Caravelles»

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PRÉFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – FINANCES

Budget général : admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 6 – FINANCES

Budget général : admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Mme Ithurria, adjoint, expose :

A la demande de Madame le Trésorier de Saint Jean de Luz, le conseil municipal est appelé à procéder à l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant de 1.798,87 € (budget général) dont le détail est repris en annexe.

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6541 et 6542 chapitre 65 au budget 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur ces titres irrécouvrables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Administration générale, Ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- admet en non-valeur ces titres irrécouvrables.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – FINANCES

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : budget primitif 2016

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - FINANCES

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : budget primitif 2016

M. Soreau, adjoint, expose :

Le budget primitif 2016 de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat s'équilibre à la somme de 2.614.604 €.

Il se répartit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement :	2.573.004 €	2.573.004 €
Investissement :	41.600 €	41.600 €

Ce budget primitif 2016 fait apparaître les subventions suivantes :

- Subvention de fonctionnement	515.000 € *(rappel 2015 : 515.000 €)*
- Subvention Fêtes de la Saint-Jean	57.000 € *(rappel 2015 : 57.000 €)*
- Subvention Festival International du Film	35.000 € *(rappel 2015 : 35.000 €)*
- Subvention plan de communication	35.000 € *(rappel 2015 : 35.000 €)*
- Subvention commerce	45.000 € *(rappel 2015 : 45.000 €)*

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le budget primitif 2016 de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Administration générale - Ressources humaines»* du 29 mars 2016,

- vu l'avis favorable du comité directeur de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat en date du 11 mars 2016,

- approuve le budget primitif 2016 de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat présenté en annexe.

Adopté par 27 voix
4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)
2 abstentions (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Approbation du tableau des effectifs du personnel territorial de Saint Jean de Luz au 1er mai 2016

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 8 - RESSOURCES HUMAINES

Approbation du tableau des effectifs du personnel territorial de Saint Jean de Luz au 1er mai 2016

Mme Nicole Ithurria, adjoint, expose :

Comme chaque année, il appartient au conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial de la commune.

Il est rappelé que celui-ci est susceptible de modifications durant l'année compte tenu de l'attente des résultats des dossiers retenus à la promotion interne par la commission administrative paritaire du Centre Départemental de Gestion des Pyrénées Atlantiques, des résultats de concours et des besoins des services.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial au 1er mai 2016 présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- approuve le tableau des effectifs du personnel communal au 1er mai 2016 présenté en annexe.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
pl LE MAIRE
Sevérie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Recrutement du personnel saisonnier pour l'année 2016

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 9 - RESSOURCES HUMAINES

Recrutement du personnel saisonnier pour l'année 2016

Mme Nicole Ithurria, adjoint, expose :

- **Sur le budget général :**

La saison estivale, avec l'afflux de la population touristique, entraîne une sollicitation plus importante des services municipaux. Il convient donc de renforcer les effectifs de la commune pour faire face à ce surcroît d'activité.

Environ 101 jeunes se verront proposer un contrat saisonnier d'une durée moyenne d'un mois (essentiellement lycéens et étudiants en juillet/août, et quelques demandeurs d'emploi sur la période plus large de juin à septembre ainsi qu'au service de la police municipale-stationnement payant) dans les services suivants :

- Club Donibane,
- Nettoyage des plages et filet anti-pollution,
- Voirie, festivités, propreté,
- Espaces verts,
- Police municipale–stationnement payant,
- Culture, surveillance exposition,

Ces recrutements interviendront sur la base d'un indice brut 334 majoré 317 au 1er janvier 2013 (excepté pour les personnels titulaires du BEESAN-cours de natation du club Donibane où la base retenue est l'indice brut 382 majoré 352 au 1er janvier 2013), ce qui représente une incidence financière totale de 211.000 € (charges comprises) qui est inscrite au budget primitif 2016.

- **Sur le budget annexe camping municipal :**

Afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement, il convient de recruter deux équipiers au directeur, du 14 mars 2016 au 7 octobre 2016 (sur la base d'un indice brut 334 majoré 321 au 1er février 2013) et 16 jeunes gens répartis entre les mois de juin à août 2016 (sur la base d'un indice brut 334 majoré 317 au 1er janvier 2013). La dépense évaluée à 40.000 € est inscrite au budget primitif 2016 du camping municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- approuve le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Solange Nigoet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

Surveillance des plages 2016 : recrutement de sauveteurs nautiques saisonniers et règlement à l'Etat des frais

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

Surveillance des plages 2016 : recrutement de sauveteurs nautiques saisonniers et règlement à l'Etat des frais

M. Jean-François Irigoyen, adjoint, expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale sera assurée par des CRS/MNS et des sauveteurs nautiques communaux saisonniers.

Les candidats participeront à un stage du 12 au 15 avril 2016 qui permettra d'évaluer leur aptitude. Ce stage sera encadré par 4 MNS CRS et 8 sauveteurs saisonniers, parmi les plus anciens et qualifiés.

Une mise à jour du BNSSA sera effectuée lors du dernier jour du stage mer, avec le concours de la FNMNS.

A partir du 1er juillet et jusqu'au 31 août 2016, la partie de plage située derrière la digue aux chevaux (côté Nord) sera surveillée de 11h à 19h30.

La surveillance des plages de la commune pour 2016 prévoit un effectif de 43 saisonniers (maximum en juillet et aout) réparti sur l'ensemble des plages, selon les périodes suivantes:

Grande plage Mois d'avril/mai A compter du samedi 30 avril Le 1er mai, du 5 au 8, du 14 au 16, du 21 au 22, et du 28 au 29 mai Juin et septembre A compter du mercredi 1er juin, surveillance en continu jusqu'au dimanche 11 septembre inclus, puis week-ends du 17 et 18 septembre, et du 24 et 25 septembre Juillet et août du 1er au 31 inclus Soit 120 jours de surveillance
Erromardi : du 1er juillet au 31 août inclus
Mayarco : du 1er juillet au 31 août inclus
Lafitenia : du 1er juillet au 31 août inclus
Senix (Saint-Jean-de-Luz / Guéthary) : du 1er juillet au 31 août inclus

Variable d'ajustement :

L'engagement des sauveteurs aquatiques (mai à septembre) et des chefs de postes et adjoints au chef de poste (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait désormais sur la base du statut d'agent non titulaire (contractuel à temps complet) de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le nombre de jours de détachement des fonctionnaires de police étant inférieur cette année à celui de l'an dernier (du 20 juillet au 22 aout), un recrutement complémentaire sera effectué parmi les candidats saisonniers déclarés aptes à l'issue du stage mer, afin de pallier leur absence.
Parmi tous les sauveteurs saisonniers, trois seront sur un emploi du temps de 42 h/semaine durant la période d'absence des CRS-MNS.
Dès que les CRS-MNS prendront leur service sur nos plages, les saisonniers municipaux seront redéployés sur les différentes plages de la commune.

Afin de fidéliser les candidats et de valoriser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, il est proposé de recruter ces personnels sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et de retenir le barème de rémunération suivant :

- Sauveteurs nautiques (ICP inclus) :
  1er et 2ème année – IM 319 - Novices
  3ème et 4ème année – IM 325 - Confirmés
  5ème année et + – IM 339 - Qualifiés
- Adjoints au chef de poste – IM 345 (2 par poste) - Experts
- Chefs de postes – IM 358 (1 par poste) - Experts

Un crédit global de 244.400 € a été inscrit au budget primitif 2016 à cet effet.

Concernant les CRS/MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (frais évalués à 25.000 € maximum) dont les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux, et le dispositif de surveillance des plages,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 30 mars 2016,

- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux, et le dispositif de surveillance des plages,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la commune.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 11 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Séverine N. Prieur

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Gestion du site handiplage pour les mois de juillet et août 2016

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Gestion du site handiplage pour les mois de juillet et août 2016

M. Jean-François Irigoyen, adjoint, expose :

Depuis l'été 2010, la commune a repris en régie un site équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale, qui est situé au sud de la grande plage. L'employé saisonnier qui y est affecté est recruté sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutant. En outre, il est titulaire du brevet de secourisme (PSE1).

Le candidat retenu devra avoir participé à un stage de sensibilisation de 2 jours, dispensé par l'association Handiplage, avant la prise de fonction.

Les saisonniers sauveteurs de la grande plage pourront être affectés à ce poste en cas de besoin de remplacement ponctuel.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune de Saint-Jean-de-Luz reconduise la gestion du site handiplage en régie, en mettant à disposition un saisonnier municipal, ainsi que tout le matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes, radios, paddle board, potence de transfert).

Pour 2016, le site sera ouvert tous les jours gratuitement au public (avec la présence d'agent municipal) du 1er juillet au 31 août :

- de 13 h 30 à 19 h 00 du lundi au jeudi
- de 13 h 00 à 19 h 00 du vendredi au dimanche.

Il est précisé qu'en dehors de cette période, l'accès aux tiralos est possible par demande d'un digicode auprès du poste de secours ou de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création du poste d'handiplagiste pour les mois de juillet et août 2016,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ce poste et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 30 mars 2016,

- approuve la création du poste d'handiplagiste pour les mois de juillet et août 2016,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ce poste et signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – RESSOURCES HUMAINES

Fixation des tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2016

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 12 – RESSOURCES HUMAINES

Fixation des tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2016

M. Jean-François Irigoyen, adjoint, expose :

Chaque année, le conseil municipal arrête les tarifs des interventions du personnel communal qui peut être amené à agir pour le compte des particuliers et des associations. Ces tarifs sont principalement appliqués dans le cadre des recours exercés par la ville auprès des compagnies d'assurance.

Au titre de l'année 2016, il est proposé de retenir les montants suivants :

- 25,79 € de l'heure pour les jours ouvrables *(25,28 € en 2015)*
- 51,33 € de l'heure pour les jours fériés et dimanches *(50,33 € en 2015)*

ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport aux tarifs de 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2016 aux montants précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- fixe les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2016 aux montants précités.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 13 – RESSOURCES HUMAINES

Prise en charge des frais de déplacement des agents utilisation un véhicule personnel dans le cadre de missions itinérantes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - RESSOURCES HUMAINES

Prise en charge des frais de déplacement des agents utilisant un véhicule personnel dans le cadre de missions itinérantes

Mme Nicole Ithurria, adjoint, expose :

Les frais engagés par les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursement par les collectivités territoriales.

La délibération n° 14 du conseil municipal du 27 juin 2008 fixe les modalités de remboursement lors de frais de missions liés à des colloques, formation, préparation et présentation à un concours ou à un examen professionnel.

Certains agents territoriaux utilisent leur véhicule personnel pour remplir des missions itinérantes se situant sur le territoire de la commune (agents d'entretien, ETAPS, agents intervenant aux NAP....).

Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, s'applique à ces agents territoriaux qui peuvent alors être indemnisés sur une base forfaitaire fixée par arrêté ministériel du 5 janvier 2007.

Ainsi, les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, non titulaires, collaborateurs occasionnels, agents sous contrat de droit privé et collaborateurs de cabinet effectuant des missions itinérantes dans le cadre des NAP, de l'entretien des bâtiments communaux, de la restauration scolaire, garderie, activités sportives dans les établissements scolaires ou toutes autres missions, et utilisant à cet effet leur véhicule personnel, bénéficieront d'une indemnisation forfaitaire annuelle de 210 €.

Cette indemnité forfaitaire sera automatiquement réévaluée lors de nouvelles dispositions réglementaires applicables en la matière.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat inférieur à une durée de 12 mois, ou les agents absents pour longue maladie, maladie longue durée, congé maternité et congé de formation, cette indemnisation sera calculée au prorata des mois de présence.

Afin de tenir compte de cette mesure, l'indemnité sera fractionnée en deux versements, l'un au 1er juin et l'autre au 1er décembre de chaque année.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement des agents utilisant un véhicule personnel dans le cadre de missions itinérantes à compter du 1er mai 2016,

- de fixer le montant de cette indemnité forfaitaire à 210 € par an et d'approuver les modalités de versement correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- approuve la prise en charge des frais de déplacement des agents utilisant un véhicule personnel dans le cadre de missions itinérantes à compter du 1er mai 2016,

- fixe le montant de cette indemnité forfaitaire à 210 € par an et approuve les modalités de versement correspondantes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sports et loisirs : communication du rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2013-2014

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sports et loisirs : communication du rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2013-2014

M. Jean-Daniel Badiola, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Sepiluz, délégataire de la piscine sports et loisirs lors de l'exercice 2013-2014, a transmis son rapport d'activités.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Sepiluz, délégataire de la piscine sports et loisirs lors de l'exercice 2013/2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- prend acte du rapport d'activités de la société Sepiluz, délégataire de la piscine sports et loisirs lors de l'exercice 2013/2014.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Severie Nipuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Petit train routier à usage touristique : attribution de la délégation de service public

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Petit train routier à usage touristique : attribution de la délégation de service public

M. Eric Soreau, adjoint, expose :

Afin de favoriser l'animation touristique de la ville et notamment du centre historique, la Ville de Saint-Jean-de-Luz autorise l'exploitation d'un petit train routier à usage touristique.

Compte tenu de la spécificité de cette activité et de son caractère saisonnier, la commune a souhaité déléguer la gestion de cette exploitation par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2015, selon l'avis de la commission consultative des services publics locaux (18 septembre 2015) et celui du comité technique paritaire (14 septembre 2015).

Conformément à l'article L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), une procédure a été lancée : quatre personnes ont retiré un dossier et une seule a déposé une offre. La commission a autorisé M. le Maire à négocier avec le candidat, M. Jean-Pierre Blies. Un rapport retraçant la procédure a été adressé le 23 mars 2016 selon les dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT.

Aux termes de cette procédure, il est proposé de retenir M. Jean-Pierre Blies dont l'offre présente les garanties techniques et de mise en valeur du patrimoine local.

Dans ce cadre, le contrat prévoit donc une exploitation d'une durée de six ans, de manière continue du début de vacances de Printemps à la fin des vacances de la Toussaint, et de manière occasionnelle le reste de l'année sur demande expresse. L'exploitant fournit le matériel et propose un commentaire adapté au circuit mettant en valeur l'intérêt touristique de la ville, élaboré en partenariat avec l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Enfin, le contrat prévoit une redevance de 11.000 € annuelle, ainsi que les tarifs suivants :

- 6 €/adulte
- 3 €/enfant
- 5 €/personne tarif groupes (à partir de 25 personnes)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'un petit train routier à usage touristique,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ce contrat ainsi que les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 14 septembre 2015,

- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 18 septembre 2015,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc,

- vu le rapport de présentation adressé aux membres du conseil municipal le 23 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 30 mars 2016,

- approuve le contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'un petit train routier à usage touristique,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ce contrat ainsi que les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

Exploitation du lot n° 9 de la grande plage : attribution de la délégation de service public

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

Exploitation du lot n° 9 de la grande plage : attribution de la délégation de service public

M. Jean-François Irigoyen, adjoint, expose :

Par décret du 26 mai 2006, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de la commune font l'objet d'une convention avec l'Etat.

Par courrier du 6 octobre 2014, M. Sébastien Hiriart a souhaité mettre fin au «sous-traité d'exploitation» du 15 mai 2013 qui l'autorisait à exploiter le lot n° 9 «club de plage- carré rue de la Mer» sur la grande plage de Saint Jean de Luz. Ce contrat initial devait s'achever le 15 octobre 2016.

Le site est resté inexploité pour la dernière estivale 2015, faisant apparaître un besoin en termes d'animation touristique.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2015, il a été lancé une procédure de délégation de service public conforme aux dispositions du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 et des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de conclure un nouveau sous-traité pour l'exploitation d'un club de plage sur ce lot.

La commission de délégation de service public a autorisé quatre candidats à présenter une offre. A l'examen des dossiers, la commission a autorisé M. le Maire à négocier avec les candidats.

Un rapport retraçant la procédure a été adressé le 23 mars 2016 selon les dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT, comprenant l'analyse des différentes offres et les motifs du choix du candidat retenu.

Aux termes de cette procédure, M. le Maire propose donc de retenir l'offre de la société Luz Grand Hôtel qui présente les garanties techniques et professionnelles permettant d'assurer avec qualité et sérieux l'exécution, la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Dans ce cadre, le contrat prévoit une exploitation du lot n° 9 «club de plage - carré rue de la Mer» pour une durée de cinq ans.

Le contrat prévoit une redevance de 5.000 € annuelle plus 2 % du chiffre d'affaires réalisé.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat pour l'exploitation du lot n° 9 de la grande plage «club de plage – carré rue de la Mer» pour une durée de cinq ans avec la société Luz Grand Hôtel,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ce contrat ainsi que les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 14 septembre 2015,

- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 18 septembre 2015,

- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc,

- vu le rapport de présentation adressé aux membres du conseil municipal le 23 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 29 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 30 mars 2016,

- approuve le contrat pour l'exploitation du lot n° 9 de la grande plage «club de plage – carré rue de la Mer» pour une durée de cinq ans avec la société Luz Grand Hôtel,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ce contrat ainsi que les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 17 – ENSEIGNEMENT

Carte scolaire 2016 : avis du conseil municipal

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 - ENSEIGNEMENT

Carte scolaire 2016 : avis du conseil municipal

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par courrier du 16 février 2016, M. le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a saisi le conseil municipal sur les mesures retenues dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2016/2017 pour les écoles de la commune, à savoir :

- retrait d'un demi-poste et attribution d'un demi-poste basque à l'école maternelle Urdazuri,

- retrait d'un poste et attribution d'un poste espagnol à l'école primaire Aice Errota (enseignement bilingue)

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des ajustements de la carte scolaire 2016 et d'émettre un avis favorable à ces mesures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 21 mars 2016,

- prend acte des ajustements de la carte scolaire 2016 et émet un avis favorable à ces mesures.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – ENSEIGNEMENT

Aide aux écoles privées : fixation du forfait communal 2016

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

N° 18 - ENSEIGNEMENT

Aide aux écoles privées : fixation du forfait communal 2016

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

En application de la loi du 25 janvier 1985 relative à l'enseignement privé, la commune doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique.

Le calcul de ce montant étant basé sur le compte administratif N-2 soit l'année 2014, le coût d'un élève du secteur public a été établi à 723,12 €.

Cette dépense globale est de 204.642,96 € pour 283 élèves domiciliés à Saint Jean de Luz et répartie dans les écoles :

- groupe scolaire Donibane,
- Ikastola.

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte 2/2111/65748 pour une somme de 78.096,96 € et sur le compte 2/2121/65748 pour une somme de 126.546 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 723,12 € par élève pour l'année 2016,

- d'autoriser M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Petite enfance, jeunesse et éducation*» du 21 mars 2016,

- fixe le forfait communal à 723,12 € par élève pour l'année 2016,

- autorise M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

Adopté par 32 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 – ENSEIGNEMENT

Allocation 2016 «fournitures scolaires»

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 - ENSEIGNEMENT

Allocation 2016 «fournitures scolaires»

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le montant de l'allocation «fournitures scolaires» des écoles élémentaires et maternelles publiques est fixé chaque année par le conseil municipal.

Après consultation de la commission *«petite enfance, jeunesse et éducation»*, il est proposé de fixer cette allocation pour l'année 2016 à 31,50 € *(même montant qu'en 2015)*.

Le montant de la dépense correspondante s'élèverait à 24.475,50 € sur la base d'un effectif de 777 élèves pour l'enseignement public.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 21 mars 2016,

- fixe l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2016.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
pl Severine Nilpert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – CULTURE

Vente de livres organisée par la médiathèque lors de la braderie des Fêtes de la Saint Jean : fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

N° 20 - CULTURE

Vente de livres organisée par la médiathèque lors de la braderie des Fêtes de la Saint Jean : fixation des tarifs

M. Pello Etcheverry, adjoint, expose :

La médiathèque dispose de nombreux documents dits «désherbés» qui sont des ouvrages retirés des rayonnages pour diverses raisons : ils ne présentent pas d'intérêt pour la conservation patrimoniale, ils sont voués à la destruction pour des raisons d'obsolescence, leur état ne permet plus le prêt aux usagers.

Certains documents (livres et périodiques) encore en bon état pourraient faire l'objet d'une vente à l'occasion de la braderie des Fêtes de la Saint Jean, qui pourrait être organisée sur le parvis de la médiathèque.

Les tarifs proposés pourraient être les suivants : 1 € le livre et 1 € les trois revues.

Les invendus à l'issue du vide grenier seront éliminés suivant le circuit habituel de tri sélectif.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'organisation d'une vente de livres par la médiathèque à l'occasion de la braderie des fêtes de la Saint Jean,

- de fixer les tarifs de vente comme suit : 1 € le livre et 1 € les trois revues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 15 février 2016,

- approuve l'organisation d'une vente de livres par la médiathèque à l'occasion de la braderie des fêtes de la Saint Jean,

- fixe les tarifs de vente comme suit : 1 € le livre et 1 € les trois revues.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 – TRAVAUX

Travaux du fronton municipal : convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – TRAVAUX

Travaux du fronton municipal : convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL)

M. Jean-Daniel Badiola, adjoint, expose :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du fronton place libre, la commune souhaite confier au service intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) une mission d'assistance technique et administrative.

La réalisation de cette mission suppose la conclusion d'une convention avec l'APGL, qui prévoit une durée de 120 demi-journées d'intervention pour un montant de 245 € la demi-journée, soit un montant prévisionnel de 29.400 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'assistance technique et administrative, dans le cadre du projet de réhabilitation du fronton place libre,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mars 2016,

- approuve le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'assistance technique et administrative, dans le cadre du projet de réhabilitation du fronton place libre,

- autorise M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 – TRAVAUX

Groupement de commandes relatif à la mise en accessibilité du patrimoine bâti dans le cadre de la réalisation des travaux Ad'AP : convention avec l'Agglomération Sud Pays basque

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – TRAVAUX

Groupement de commande relatif à la mise en accessibilité du patrimoine bâti dans le cadre de la réalisation des travaux Ad'AP : convention avec l'Agglomération Sud Pays basque

M. Jean-François Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre du schéma de mutualisation, l'Agglomération Sud Pays Basque et ses communes membres se sont engagées, autant que faire se peut, à privilégier le recours au groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelle.

Aujourd'hui, l'Agglomération lance un appel à candidature auprès des communes pour mettre en œuvre un groupement de commandes portant sur la mise en accessibilité du patrimoine bâti dans le cadre de la réalisation des travaux sur les trois premières années de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Il convient donc d'établir une convention afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement dont l'Agglomération Sud Pays Basque serait le coordonnateur, et de désigner les représentants de la commune à la commission du groupement de commande.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en accessibilité du patrimoine bâti dans le cadre de la réalisation des travaux sur les trois premières années de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes et notamment la désignation de l'Agglomération Sud Pays Basque comme coordonnateur du groupement,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention,

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au sein de la commission du groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mars 2016,

- approuve la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en accessibilité du patrimoine bâti dans le cadre de la réalisation des travaux sur les trois premières années de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

- approuve les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes et notamment la désignation de l'Agglomération Sud Pays Basque comme coordonnateur du groupement,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention,

- désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au sein de la commission du groupement de commandes, comme suit :

    - délégué titulaire : Jean-François Irigoyen
    - délégué suppléant : Michèle Lacaze

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
pl LE MAIRE
Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 – TRAVAUX

Travaux de voirie quartier Fargeot et rue Lambrigot : convention de remboursement avec l'Agglomération Sud Pays basque

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 23 – TRAVAUX

Travaux de voirie Quartier Fargeot et rue Lambrigot : convention de remboursement avec l'Agglomération Sud Pays basque

M. Jean-François Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre de la réalisation par l'Agglomération Sud Pays basque de travaux d'assainissement au quartier Fargeot et dans la rue du Général Lambrigot, il est nécessaire de conclure une convention de remboursement des travaux afin que soit reversées à la commune, à l'appui d'un état de frais détaillé, les dépenses engagées pour la réfection de la voirie au droit des tranchées (eaux usées).

Le montant de la prestation de travaux a été fixé, par ordre de service, sur une estimation conjointe, à partir du marché à bons de commande de la commune de Saint-Jean-de-Luz, et des surfaces à réaliser.

Ainsi, l'estimation pour les travaux réalisés quartier Fargeot s'élève à 17.000 € TTC et pour les travaux de la rue Lambrigot à 6.000 € TTC.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le remboursement des travaux de voirie du quartier Fargeot et de la rue Lambrigot avec l'Agglomération Sud Pays basque,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de remboursement de travaux correspondante pour un montant estimé de 23.000 € TTC,

- de percevoir le remboursement de ces dépenses tel que défini dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mars 2016,

- approuve le remboursement des travaux de voirie du quartier Fargeot et de la rue Lambrigot avec l'Agglomération Sud Pays basque,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de remboursement de travaux correspondante pour un montant estimé de 23.000 € TTC,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à percevoir le remboursement de ces dépenses tel que défini dans la convention.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 24 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Travaux groupe scolaire Aice Errota : autorisation de signer une déclaration préalable

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Travaux groupe scolaire Aice Errota : autorisation de signer une déclaration préalable

M. le Maire expose :

La commune a le projet de procéder à des travaux de ravalement de façade sur le groupe scolaire Aice Errota (école primaire et maternelle).

Des travaux intérieurs et extérieurs de mise en accessibilité sont également prévus, avec notamment la création de sanitaires PMR, une signalisation et une peinture adaptées, ainsi qu'une mise aux normes des accès intérieurs et extérieurs.

Les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-9 a) du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit donc être autorisé par délibération à déposer la demande de déclaration préalable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de déclaration préalable pour le ravalement de façade du groupe scolaire Aice Errota.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 30 mars 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 5 avril 2016,

- autorise M. le Maire à déposer et signer l'imprimé de déclaration préalable pour le ravalement de façade du groupe scolaire Aice Errota.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 14 avril 2016
AFFICHÉ LE 11 avril 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE
Severine Nipiet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 4ème adjoint
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Date de la convocation : 1er avril 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Plan local d'urbanisme en cours de révision : application des nouvelles dispositions

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 25 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Plan local d'urbanisme en cours de révision : application des nouvelles dispositions

M. le Maire expose :

Les dispositions issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme conduisent à réorganiser la présentation du contenu des nouveaux PLU.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le nouveau règlement est désormais structuré en trois chapitres :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et les réseaux.

L'article 12 du décret prévoit que les anciennes dispositions relatives aux contenu des PLU (la «boîte à outils du PLU» en vigueur avant le 1er janvier 2016) restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette date.

Par délibération en date du 10 décembre 2010, la commune de Saint Jean de Luz a prescrit la révision générale de son PLU.

Ainsi, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des nouvelles dispositions (avec les nouveaux outils) en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse.

Il est donc proposé d'intégrer le contenu modernisé du PLU dans le cadre de la procédure actuellement en cours de révision sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme de la commune actuellement en révision l'intégration des nouvelles dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 5 avril 2016,

- applique au Plan Local d'Urbanisme de la commune actuellement en révision l'intégration des nouvelles dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Nipoel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1 – FINANCES

Budget général : subventions aux associations

Rapporteur :
Mme Lacaze, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - FINANCES

Budget général : subventions aux associations

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 8 avril 2016 sur les subventions attribuées aux associations et à divers organismes. Des subventions complémentaires doivent être versées.

- ✓ Association Moï Moï (culture)

  - 5.000 € pour l'organisation du festival BALEAPOP

- ✓ Association As de Luz (animation de la ville)

  - 500 € pour l'organisation du grand tournoi de bridge inscrit au challenge de l'Adour

- ✓ Association Piarres Larzabal Kolegioa (pêche et mer)

  - 1.570 € pour l'organisation du spectacle «San Juan» en hommage aux pêcheurs luziens et cibouriens

- ✓ Association Seaska (scolaire)

  - 700 € pour l'organisation de la fête de l'Ikastola de Saint Jean de Luz

- ✓ Association Hand Y Festi

  - 1.000 € pour l'organisation de la manifestation Hand y fest

- ✓ Association Authentiquement Saint Jean (commerce)

  - 2.000 € pour la poursuite du programme d'harmonisation des portants

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat et animations de la ville»* du 31 mai 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 31 mai 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4 ,* conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – FINANCES

Aménagement durable des stations de Saint Jean de Luz et Guéthary : approbation du plan de financement et demande de subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 – FINANCES

Aménagement durable des stations de Saint Jean de Luz et Guéthary : approbation du plan de financement et demande de subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 4 mars 2016, la commune de Saint Jean de Luz a approuvé la participation à l'appel à projet «Aménagement durable des stations» du GIP littoral Aquitain, avec la commune de Guéthary.

Dans ce cadre, les deux communes s'associent avec le GIP littoral Aquitain pour la réalisation d'une étude d'aménagement opérationnel et durable des stations du Littoral Aquitain sous le régime juridique du groupement de commande.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

	Coût en euros HT
Montant des études	70 000,00
Subventions	56 000,00
Etat (FNADT) : 30 %	*21 000,00*
Région ALPC : 30 %	*21 000,00*
Conseil Départemental 64 : 20 %	*14 000,00*
Autofinancement (20 %)	14 000,00

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération,

- de solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès des services, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération,

- sollicite les subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès des services, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 3 – FINANCES

Agenda d'Accessibilité Programmé : approbation du plan de financement des travaux 2016 et demande de subvention auprès de l'Etat

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 - FINANCES

Agenda d'Accessibilité Programmé : approbation du plan de financement des travaux 2016 et demande de subvention auprès de l'Etat

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 18 septembre 2015, la Commune a approuvé son agenda de travaux d'accessibilité programmé sur six ans, de 2016 à 2021. La Commune souhaite s'engager dans ces travaux dès l'année 2016.

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 dite loi de finances pour 2016 prévoit un fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL). Ainsi, l'article 159 de cette loi a créé une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et des groupements à fiscalité propre.

Cette dotation est composée de deux enveloppes :

- 500.000.000 € sont consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat, les communes et intercommunalités;
- 300.000.000 € sont dédiés au soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres.

La loi charge les Préfets de Région d'attribuer les subventions au titre de ces deux enveloppes.

Concernant la première enveloppe, la loi fixe sept types d'opérations éligibles parmi lesquelles figure :

«La mise aux normes des équipements publics : des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes » et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » .

La Commune peut prétendre à l'obtention d'une subvention dans le cadre de cette enveloppe.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2016 est le suivant :

		Coût en euros HT
Montant des travaux		503.583,34
Subventions		
	Etat (FSIPL 2016)	402.866,67
Autofinancement Commune		100.716,67

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération,

- de solliciter une subvention d'un montant de 402.866,67 € au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local auprès de l'Etat,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services de la Préfecture, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve le plan de financement de l'opération,

- sollicite une subvention d'un montant de 402.866,67 € au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local auprès de l'Etat,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services de la Préfecture, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – FINANCES

Réhabilitation du fronton municipal : approbation du plan de financement modificatif et demande de subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - FINANCES

Réhabilitation du fronton municipal : approbation du plan de financement modificatif et demande de subventions auprès de l'Etat, de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

M. Badiola, adjoint, expose :

Par délibération du 29 novembre 2013, le conseil municipal a approuvé le contrat territorial Sud Pays Basque dans lequel est programmée la réhabilitation du fronton municipal.

Par délibération du 11 décembre 2015, le conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel relatif à ce projet. Il prévoyait notamment une aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 dite loi de finances pour 2016 prévoit un fonds de soutien à l'investissement public local (FISPL). Ainsi, l'article 159 de cette loi a créé une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI).

Cette dotation est composée de deux enveloppes :

- 500.000.000 € sont consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat, les communes et intercommunalités ;
- 300.000.000 € sont dédiés au soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres.

Concernant la deuxième enveloppe, la loi fixe sept types d'opérations éligibles parmi lesquelles figure :

«La création, l'aménagement, la rénovation de bâtiments et équipements municipaux ou communautaires liés aux services publics (dont les équipements culturels, de santé, sportifs ou de loisirs)».

La Commune peut prétendre à l'obtention d'une subvention dans le cadre de cette enveloppe.

Le plan de financement prévisionnel du projet est donc adapté afin de permettre à la commune de solliciter une aide au titre de la DETR et/ou du FISPL :

	Coût en euros HT
Montant des travaux, honoraires et autres	496.022,31
Subventions	396.817,85
Etat (DETR / FSIPL) : 40%	*198.408,93*
Région ALPC : 20%	*99.204,46*
Conseil Départemental 64 : 20 %	*99.204,46*
Autofinancement (20%)	99.204,46

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel modificatif de l'opération,

- de solliciter une subvention d'un montant de 198.408,93€ auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et/ou du FSIPL,

- de solliciter une subvention d'un montant de 99.204,46 € auprès de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes (ALPC),

- de solliciter une subvention d'un montant de 99.204,46 € auprès du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve le plan de financement prévisionnel modificatif de l'opération,

- sollicite une subvention d'un montant de 198.408,93€ auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et/ou du FSIPL,

- sollicite une subvention d'un montant de 99.204,46 € auprès de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes (ALPC),

- sollicite une subvention d'un montant de 99.204,46 € auprès du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des services et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces demandes.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 23 juin 2016
AFFICHÉ LE 24 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Nipeert

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4 ,* conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – FINANCES

Participation de la commune au programme de réhabilitation des logements sociaux du quartier Ichaca : autorisation de signature d'une convention avec l'Office 64 de l'Habitat

Rapporteur :
Mme Garramendia, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - FINANCES

Participation de la commune au programme de réhabilitation des logements sociaux du quartier Ichaca : autorisation de signature d'une convention avec l'Office 64 de l'Habitat

Mme Garramendia, adjoint, expose :

L'Office 64 de l'Habitat a réalisé en 2015 une étude pour la réhabilitation de l'ensemble immobilier social d'Ichaca sur la commune de Saint Jean de Luz, comptant 232 logements.

Ce programme vise particulièrement à améliorer la performance énergétique des bâtiments et ainsi permettre à ses occupants de réduire leur consommation et leur impact sur l'environnement.

La commune de Saint Jean de Luz souhaite participer à cette opération dans le cadre de sa politique active en matière d'habitat, particulièrement d'amélioration du parc social, tout en s'inscrivant dans une démarche environnementale.

Les travaux sont évalués à 10.000.000 € et programmés sur trois exercices budgétaires (de 2016 à 2018). Le financement de ce programme sera assuré par l'Office 64 à la fois par ses fonds propres et par un recours à l'emprunt.

La Commune participerait à cette opération à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention d'équipement prévisionnelle évaluée à 300.000 € répartis sur trois exercices budgétaires.

Les crédits ont été inscrits au budget primitif 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la participation de la commune au programme de réhabilitation des logements sociaux du quartier Ichaca aux conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation avec l'Office 64 de l'Habitat, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 7 juin 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve la participation de la commune au programme de réhabilitation des logements sociaux du quartier Ichaca aux conditions exposées ci-dessus,

- autorise M. le Maire à signer la convention de participation avec l'Office 64 de l'Habitat, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 6 – FINANCES

Participation de la commune au Fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie et au Fonds de solidarité logement

Rapporteur :
Mme Garramendia, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 - FINANCES

Participation de la commune au Fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie et au Fonds de solidarité logement

Mme Garramendia, adjoint, expose :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies,
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources,
- la situation familiale du ménage aidé.

Le Conseil départemental sollicite la commune sur l'année 2016 pour un montant de 8.681,42 € *(montant 2015 : 8.435,55 €)* au titre du logement et pour un montant de 7.698,62 € *(montant 2015 : 7.576,22 €)* au titre de l'énergie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer sur l'année 2016 une participation de la commune au Fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.681,42 €. *Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2016 sur le compte 65541 – fonction 63.*

- d'allouer sur l'année 2016 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.698,62 €. *Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2016 sur le compte 65542 – fonction 63.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- alloue sur l'année 2016 une participation de la commune au Fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.681,42 €. *Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2016 sur le compte 65541 – fonction 63.*

- alloue sur l'année 2016 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.698,62 €. *Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2016 sur le compte 65542 – fonction 63.*

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Nipper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – FINANCES

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : compte financier 2015

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - FINANCES

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : compte financier 2015

M. Soreau, adjoint, expose :

Le comité de direction de l'Office de tourisme, de commerce et de l'artisanat a examiné son compte financier 2015 le 13 juin 2016.

Conformément à l'article L133-8 du code du tourisme, il appartient au conseil municipal de procéder à l'approbation du compte financier 2015.

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes Total des dépenses	2.623.067,74 € 2.622.105,49 €	61.350,21 € 48.497,68 €
Résultat de l'exercice 2015 Report Résultat de clôture au 31/12/2014	962,25 € 115.437,40 €	12.852,53 € 1.185,94 €
TOTAL	**116.399,65 €**	**14.038,47 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte financier 2015 de l'Office de tourisme, de commerce et de l'artisanat présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- vu l'avis favorable du comité de direction de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat du 13 juin 2016,

- approuve le compte financier 2015 de l'Office de tourisme, de commerce et de l'artisanat présenté en annexe.

Adopté par 27 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Pl Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – FINANCES

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : communication du rapport d'activités pour l'année 2015

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

N° 8 – FINANCES

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : communication du rapport d'activités pour l'année 2015

M. Soreau, adjoint, expose :

L'article R 133-13 du code du tourisme prévoit que le directeur de l'office de tourisme rédige un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal.

L'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat a transmis son rapport d'activités à la commune pour l'année 2015.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport d'activités de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat pour l'année 2015, présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve le rapport d'activités de l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat pour l'année 2015, présenté en annexe.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques : modalités d'intervention sur des dossiers rattachés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – RESSOURCES HUMAINES

Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques : modalités d'intervention sur des dossiers rattachés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques assure depuis 1985 le rôle de correspondant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) auprès des collectivités territoriales qui y sont affiliées.

En application d'une convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion 64 ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers.

Afin de déterminer les attributions respectives du Centre de Gestion 64 et de la collectivité, il convient de conclure une convention.

Cette convention confie aux services municipaux le soin de conduire les procédures dématérialisées d'immatriculation, d'affiliation des agents (à chaque recrutement de fonctionnaire affilié) et de mutation de masse (notamment en cas de transfert de personnel).

Il est précisé que cette convention ne modifie pas les modalités actuelles de formation, d'information et de traitement des dossiers des fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL et ne prévoit aucune contribution à la charge de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rôle d'intermédiaire du Centre de Gestion 64 entre la commune et la CNRACL en matière d'information et de formation des agents, de suivi et de contrôle des dossiers de retraite,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve le rôle d'intermédiaire du Centre de Gestion 64 entre la commune et la CNRACL en matière d'information et de formation des agents, de suivi et de contrôle des dossiers de retraite,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

Prise en charge par la commune du sevrage tabagique

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

Prise en charge par la commune du sevrage tabagique

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'assurance maladie et certaines assurances santé complémentaires prennent en charge depuis 2007 une partie des dépenses liées au sevrage tabagique (prescription médicale spécifique).

Pour exemple, en 2016, les montants des prises en charge sont de :

- Assurance maladie : forfait de 50 €/an et de 150 € pour les femmes enceintes et les jeunes de 20 à 30 ans
- Mutuelle Ociane : forfait de 90 €/an (selon option)
- Mutuelle Nationale Territoriale : forfait de 50 €/an (selon option)

En complément de ces prises en charge, et dans le cadre de sa politique «bien-être/santé», la commune pourrait assurer une prise en charge complémentaire des substituts nicotiniques (patch, gomme, pastille, inhalateur...) remboursés par l'assurance maladie et les mutuelles complémentaires-santé, d'un montant de 250 € maximum par agent (remboursement sur production de la prescription médicale et de la facture). Chaque agent pourra bénéficier une seule fois de cette aide.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la prise en charge par la commune au sevrage tabagique des agents communaux à hauteur de 250 € par agent aux conditions exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- autorise la prise en charge par la commune au sevrage tabagique des agents communaux à hauteur de 250 € par agent aux conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
pl Severine Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016 – Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 - ADMINISTRATION GENERALE

Transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016 – Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque

M. le Maire expose :

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi «NOTRe», apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, au-delà de la question du périmètre des intercommunalités, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment «*la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*».

A l'orée d'une évolution territoriale qui verra le bouleversement des périmètres d'intercommunalités, il apparaît indispensable d'anticiper les effets du processus de rapprochement des différents EPCI maillant le Pays Basque sur les enjeux touristiques propres au Sud Pays Basque. La structuration de la compétence à l'échelle des douze communes composant la Communauté d'Agglomération impose d'être anticipée et préparée pour être mieux appréhendée dans le cadre du futur territoire communautaire. Il est donc proposé aux communes membres de procéder au transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016.

En mutualisant l'expertise et le savoir-faire des techniciens des offices de tourisme communaux et ceux de l'association Terre et Côte Basques, la Communauté d'Agglomération s'engage à gérer l'ensemble des défis qui lui sont posés :

- gagner en cohérence, en établissant une stratégie de promotion et de développement touristique de «destination» à l'échelle de son territoire;

- obtenir la marque Qualité Tourisme et le classement en catégorie 1 du futur office de tourisme pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui (accueil, numérique, renforcement de la professionnalisation des personnels, plus-value de l'approche managériale des équipes, etc).

Ce transfert de compétence a pour objectif prioritaire de voir la création d'un office de tourisme communautaire à compter du 1er octobre 2016 dont les missions «régaliennes», encadrées par l'article L 133-3 du code du tourisme, seront complétées par des actions facultatives qui rentrent en parfaite cohérence avec la stratégie définie par la Communauté d'Agglomération.

Il s'agit donc d'une ambition forte et volontaire du territoire que d'affirmer pleinement, par le prisme de l'intercommunalité, sa vocation touristique au profit de ses communes membres.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L 5216-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
(...)
1-2-4 Tourisme / développement de projets
- *Création et gestion d'un office de tourisme communautaire exerçant les missions suivantes :*
  - ° *L'accueil et l'information des touristes;*
  - ° *La promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme;*
  - ° *La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;*
  - ° *La commercialisation de produits touristiques;*
  - ° *La régie publicitaire;*
  - ° *La formation et l'accompagnement à la professionnalisation des prestataires touristiques;*
  - ° *La billetterie;*
  - ° *Les visites commentées/guidées;*
  - ° *L'accompagnement des propriétaires de meublés dans leur démarche de classement;*
  - ° *L'observatoire touristique;*
  - ° *La gestion de la taxe de séjour.*

Les autres actions demeurent inchangées.

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération,

- d'autoriser M. le Maire à notifier la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département des Pyrénées Atlantiques afin qu'il prenne, à l'échéance du délais légal imparti aux conseils municipaux pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, un arrêté préfectoral portant transfert de la compétence en matière de Tourisme à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, à compter du 1er octobre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

- vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5216-5,

- vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0006 du 28 décembre 2012 portant transformation de la Communauté de communes Sud Pays Basque en Communauté d'agglomération Sud Pays Basque à compter du 1er janvier 2013,

- vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- vu la délibération n° 7 du 16 juin 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque,

- approuve, à compter du 1er octobre 2016, le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L 5216-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
(...)
1-2-4 Tourisme / développement de projets
- *Création et gestion d'un office de tourisme communautaire exerçant les missions suivantes :*
  - ° *L'accueil et l'information des touristes;*
  - ° *La promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme;*
  - ° *La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;*
  - ° *La commercialisation de produits touristiques;*
  - ° *La régie publicitaire;*
  - ° *La formation et l'accompagnement à la professionnalisation des prestataires touristiques;*
  - ° *La billetterie;*
  - ° *Les visites commentées/guidées;*
  - ° *L'accompagnement des propriétaires de meublés dans leur démarche de classement;*
  - ° *L'observatoire touristique;*
  - ° *La gestion de la taxe de séjour.*

Les autres actions demeurent inchangées.

- autorise M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération,

- autorise M. le Maire à notifier la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département des Pyrénées Atlantiques afin qu'il prenne, à l'échéance du délais légal imparti aux conseils municipaux pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, un arrêté préfectoral portant transfert de la compétence en matière de Tourisme à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, à compter du 1er octobre 2016.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 JUIN 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 - ADMINISTRATION GENERALE

Transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

M. le Maire expose :

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi «NOTRe», apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, au-delà de la question du périmètre des intercommunalités, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment «*la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*».

A l'orée d'une évolution territoriale qui verra le bouleversement des périmètres d'intercommunalités, il apparaît indispensable d'anticiper les effets du processus de rapprochement des différents EPCI maillant le Pays Basque sur les enjeux touristiques propres au Sud Pays Basque. La structuration de la compétence à l'échelle des douze communes composant la Communauté d'Agglomération impose d'être anticipée et préparée pour être mieux appréhendée dans le cadre du futur territoire communautaire. Il est donc proposé aux communes membres de procéder au transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'Agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter le principe de sincérité budgétaire qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque et les douze communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à compter du 1er octobre 2016.

Le rapport de la CLETC précise, en l'espèce, la méthodologie de travail retenue ainsi que les montants de transferts de chargés proposés du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2016, puis à compter du 1er janvier 2017.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales (rappel : 50 % des conseillers municipaux pour 2/3 de la population OU 2/3 des conseillers municipaux pour 50 % de la population + accord des communes détenant plus de 25 % de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 30 mai 2016,

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

- vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

- vu la délibération n° 6 du 29 avril 2014 portant composition de la CLETC,

- vu la réunion de la CLETC en date du 30 mai 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- vu la délibération n° 7 du 16 juin 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque,

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 30 mai 2016,

- autorise M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 24 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Aménagement durable des stations de Saint Jean de Luz et Guéthary : constitution d'un groupement de commandes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Aménagement durable des stations de Saint Jean de Luz et Guéthary : constitution d'un groupement de commandes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 4 mars 2016, le conseil municipal a approuvé la participation de la commune à l'appel à projet «Aménagement durable des stations» du GIP Littoral Aquitain, avec la commune de Guéthary.

Dans ce cadre, la commune de Guéthary, la commune de Saint-Jean-de-Luz et le GIP littoral Aquitain souhaitent s'associer pour la réalisation d'une étude d'aménagement opérationnel et durable des stations du Littoral Aquitain sous le régime juridique du groupement de commande (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

Une convention constitutive sera signée par les parties afin de définir les modalités de fonctionnement et de répartition financière de ce groupement, prévoyant que la commune de Saint-Jean-de-Luz en sera le coordonnateur.

Elle sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de lancement de la procédure à la sélection du cocontractant retenu et à la signature du marché.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes avec la commune de Guéthary et le GIP Littoral Aquitain dans le cadre du projet «Aménagement durable des stations» pour la réalisation de l'étude correspondante,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- approuve la constitution du groupement de commandes avec la commune de Guéthary et le GIP Littoral Aquitain dans le cadre du projet «Aménagement durable des stations» pour la réalisation de l'étude correspondante,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
pl
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Stationnement payant sur voirie : extension de la zone payante et fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Alvarez, conseiller municipal délégué

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Stationnement payant sur voirie : extension de la zone payante et fixation des tarifs

M. Alvarez, conseiller municipal délégué, expose :

Un nombre important de véhicules reste aujourd'hui en stationnement prolongé rue Vauban (entre l'avenue Pellot et l'avenue Larreguy) et rue de Belzunce, soit 96 places au total.

Compte tenu du besoin constaté de places dans ce secteur, il convient, pour améliorer la rotation des véhicules sur ces voies, de procéder à l'extension correspondante de la zone payante.

Il est ainsi proposé d'instaurer pour cette extension un tarif de stationnement selon les modalités suivantes :

- intégration à la zone bleue (extensions saisonnières du 1er juin jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint), à partir du 1er juillet 2016,
- stationnement limité à 8 heures,
- tarif haute saison (01/07 au 15/09) : 1,40 €/heure,
- tarif basse saison : 1 €/heure,
- minimum de paiement : 0,50 €,
- tarif résident : 25 €/mois (parcfiche).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'étendre la zone de stationnement payant rue Vauban et rue de Belzunce selon les modalités et les tarifs définis ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat et animations de la ville»* du 31 mai 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 8 juin 2016,

- étend la zone de stationnement payant rue Vauban et rue de Belzunce selon les modalités et les tarifs définis ci-dessus.

Adopté par 31 voix
2 contre (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severie Nigues

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 15 – ENVIRONNEMENT

Vente de graines potagères et fleurs sauvages au jardin botanique : fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – ENVIRONNEMENT

Vente de graines potagères et fleurs sauvages au jardin botanique : fixation des tarifs

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 14 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé la reprise en régie de la gestion du jardin botanique littoral Paul Jovet.

Afin d'améliorer l'offre de services proposée aux visiteurs du jardin botanique et de répondre à une demande des usagers, il est proposé de mettre à disposition du public des semences de graines potagères et de fleurs sauvages (bourrache, coquelicot des champs, trèfle incarnat, piments locaux...).

Cette démarche s'inscrit dans les actions de la commune vis-à-vis de la préservation de la biodiversité.

Il est proposé de fixer le tarif suivant :

- 4 € le sachet

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la vente de graines potagères et de fleurs sauvages sur le site du jardin botanique,

-d'approuver le tarif de 4 € le sachet proposé ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- approuve la vente de graines potagères et de fleurs sauvages sur le site du jardin botanique,

-approuver le tarif de 4 € le sachet proposé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 16 – ENVIRONNEMENT

Candidature de la commune à l'appel à projet «Accompagnement des démarches Agenda 21 local» lancé par la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes pour l'année 2016

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 - ENVIRONNEMENT

Candidature de la commune à l'appel à projet « Accompagnement des démarches Agenda 21 local» lancé par la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes pour l'année 2016

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine ont lancé un appel à projet à destination des collectivités territoriales et leurs groupements sur le territoire de la nouvelle Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, engagés ou qui s'engagent dans une démarche «Agenda 21 local».

L'objectif de la DREAL est de valoriser auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, la mobilisation des collectivités prêtes à s'engager dans la démarche Agenda 21.

Les collectivités lauréates se verront attribuer une aide financière de 8.000 € maximum par action.

La commune souhaite présenter les trois projets suivants :

- un accompagnement méthodologique ponctuel à la démarche Agenda 21,
- des actions de sensibilisation des différents publics à la gestion du trait de côte,
- la mise en place de Boîtes Anti-Gaspi (B.A.G.) dans les restaurants de la commune, en partenariat avec le syndicat Bizi Garbia et l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la candidature de la commune à l'appel à projet «Accompagnement des démarches Agenda 21 local» organisé par la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- approuve la candidature de la commune à l'appel à projet «Accompagnement des démarches Agenda 21 local» organisé par la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette candidature.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 24 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 17 – ENVIRONNEMENT

Coopération avec le syndicat mixte Bizi Garbia et l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : mise en place de Boîtes Anti-Gaspi (BAG) dans les restaurants volontaires de Saint Jean de Luz durant la saison estivale 2015

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – ENVIRONNEMENT

Coopération avec le syndicat mixte Bizi Garbia et l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : mise en place de Boîtes Anti-Gaspi (B.A.G) dans les restaurants volontaires de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale 2016

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

La commune, en partenariat avec l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat, et avec le syndicat mixte Bizi Garbia, souhaite, dans le cadre d'une démarche développement durable, mettre en place des «Boîtes Anti Gaspi» auprès des restaurants luziens volontaires.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et du Plan Local de Prévention des déchets.

Cette démarche expérimentale prévoit un nombre de participants limité et débutera fin juin-début juillet 2016.

Le syndicat Bizi Garbia pilote et finance cette action, en fournissant les boîtes anti-gaspi en matérieux compostables auprès des restaurateurs durant la saison estivale.

La commune et l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat apportent leur soutien technique (organisation de réunions, mise à disposition de salle, consultation des services concernés...).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la coopération avec le syndicat Bizi Garbia et l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat, pour la mise en œuvre de boîtes anti-gaspi auprès des restaurants luziens volontaires durant la saison estivale 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- approuve la coopération avec le syndicat Bizi Garbia et l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat, pour la mise en œuvre de boîtes anti-gaspi auprès des restaurants luziens volontaires durant la saison estivale 2016.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverie Nigeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 18 – MER ET LITTORAL

Diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) : reconduction du dispositif

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 - MER ET LITTORAL

Diplôme du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) : reconduction du dispositif

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Depuis plusieurs années, la commune organise un stage de formation préparatoire au diplôme de BNSSA ainsi qu'au certificat de compétences de sauveteur aquatique littoral, durant la période de septembre à juin, en partenariat avec la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) et la Croix Rouge Française (antenne de Saint Jean de Luz).

Ce stage permet de pourvoir au retrait progressif des CRS/MNS et valorise les compétences et l'embauche de jeunes, luziens ou scolarisés sur la commune, qui, en contrepartie, s'engagent à surveiller les plages de Saint Jean de Luz pendant deux saisons.

Une convention sera établie entre la ville et les candidats retenus (et leurs parents pour les mineurs).

Il est donc proposé de procéder au renouvellement d'un stage préparatoire au BNSSA pour 8 candidats maximum, en précisant qu'un partenariat sera renouvelé avec la Croix Rouge de Saint Jean de Luz pour la partie secourisme et la FNMNS pour l'obtention de l'agrément du centre formateur.

Les candidats seront sélectionnés à l'issue de tests d'aptitude aquatique organisés fin août 2016, qui permettent d'apprécier leur aptitude à enchaîner différentes tâches durant un même exercice en piscine (nage + apnée) ainsi que leur capacité à nager en mer sur une distance de 800 m avec équipement (palmes-masque et tuba) physiques et au vu d'un certificat médical de non contre-indication.

Le coût de la formation, dont le crédit global est inscrit au budget, est de 2.500 €.

Le coût de la formation comprend :

- les cours de secourisme de la Croix Rouge
- l'affiliation à la FNMNS (mairie + stagiaires + encadrement) , et frais de diplômes.
- les frais de petit matériel

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de la préparation au diplôme du BNSSA,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec la Croix Rouge et la FNMNS, ainsi que les actes afférents à cette préparation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- approuve la reconduction de la préparation au diplôme du BNSSA,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec la Croix Rouge et la FNMNS, ainsi que les actes afférents à cette préparation.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 – SPORT

Manifestation «Traversée de la Baie» : fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 - SPORT

Manifestation «Traversée de la Baie» : fixation des tarifs

M. Badiola, adjoint, expose :

La commune organise chaque année une épreuve de natation, sans palmes, entre la plage de Socoa et la grande plage de Saint-Jean-de-Luz, sur une distance d'environ 1 800m, les 14 juillet et 15 août.

Cette manifestation est ouverte aux personnes licenciées ou non licenciées âgées de 12 ans et plus, et limitée à 650 inscrits.

Il est proposé de fixer le tarif d'inscription de cette manifestation à 10 € par personne.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le tarif d'inscription de la manifestation «Traversée de la Baie» à 10 € par personne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 28 avril 2016,

- fixe le tarif d'inscription de la manifestation «Traversée de la Baie» à 10 € par personne.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 24 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Nipouet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4 ,* conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 20 – SPORT

Création d'une école multisports et fixation des tarifs

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 - SPORT

Création d'une école multisports et fixation des tarifs

M. Badiola, adjoint, expose :

La commune souhaite mettre en place une école multisports avec pour objectif de mettre le sport à la portée de tous les enfants afin que ces derniers s'orientent, selon leurs capacités et affinités, vers une pratique sportive plus intensive et plus régulière dans le club de leur choix.

Les modalités de pratique de cette école seraient les suivantes :

- ouverture de fin septembre à juin,

- accueil réservé aux enfants âgés de 5 à 8 ans,

- proposition de la pratique de six sports par an encadrée par des éducateurs sportifs diplômés en collaboration avec les associations sportives locales,

- cycles de six séances par activité sportive à raison d'une heure par semaine tous les mercredis en période scolaire au sein des installations sportives de la commune (gymnases, salle de lutte, équipements d'athlétisme...),

- effectifs fixés à deux groupes de 15 enfants,

- cotisation de 30 € pour l'inscription d'un enfant pour l'ensemble de la période, avec priorité pour les enfants résidant ou étant scolarisés à Saint-Jean-de-Luz.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création de l'école multisports selon les modalités exposées ci-dessus,

- de fixer à 30 € le montant de la cotisation pour l'inscription d'un enfant pour la période 2016/2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 28 avril 2016,

- approuve la création de l'école multisports selon les modalités exposées ci-dessus,

- fixe à 30 € le montant de la cotisation pour l'inscription d'un enfant pour la période 2016/2017.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 – CULTURE

Don d'œuvres : sculptures d'Edouard Solorzano

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 - CULTURE

Don d'œuvres : sculptures d'Edouard Solorzano

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Le sculpteur luzien, Edouard Solorzano, fait don à la commune de trois de ses œuvres :

- Maternité A – bronze – 150cm – valeur 10.000 €
- Maternité B – bronze – 150 cm – valeur 10.000 €
- La Jeune Parque – bronze – 140cm – valeur 5.000 €

Ces œuvres seront définitivement installées groupées au Parc de Ducontenia, sur l'espace gazonné jouxtant la «Maison du souvenir luzien».

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter ce don aux conditions exposées ci-dessus, conformément à l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ces biens dans le patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 31 mai 2016,

- accepte ce don aux conditions exposées ci-dessus, conformément à l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ces biens dans le patrimoine communal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 – CULTURE

Don d'œuvre : peinture de Xabi Soubelet

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 - CULTURE

Don d'œuvre : peinture de Xabi Soubelet

M. Etcheverry, adjoint, expose :

A l'issue d'une exposition des œuvres de l'artiste luzien Xabi Soubelet organisée sur le site de Ducontenia, ce dernier a fait part de son souhait d'offrir à la Commune l'œuvre suivante :

- «Donibaneko Portua» Huile – 165x130 - valeur 6.500 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter ce don aux conditions exposées ci-dessus, conformément à l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ce bien dans le patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 31 mai 2016,

- accepte ce don aux conditions exposées ci-dessus, conformément à l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ce bien dans le patrimoine communal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 23 – TRAVAUX

Propreté urbaine : convention de partenariat avec la commune de Bayonne

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 – TRAVAUX

Propreté urbaine : convention de partenariat avec la Commune de Bayonne

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre d'échanges de services en matière de propreté urbaine avec plusieurs collectivités locales, la mairie de Bayonne propose à la commune de rallier une démarche de mise en place de dispositifs mutualisés.

Ainsi, un échange de moyens matériels et humains de nettoyage de voirie pourrait être mis en place, pendant les cinq jours des fêtes de Bayonne, et réciproquement pendant les trois jours des fêtes de la Saint-Jean, avec la mise à disposition d'une balayeuse et d'un agent communal.

Il est proposé de signer une convention de partenariat précisant les modalités de cette mise à disposition à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec la Commune de Bayonne dans le cadre des fêtes patronales respectives,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- approuve le partenariat avec la Commune de Bayonne dans le cadre des fêtes patronales respectives,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severie Nigeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 24 – TRAVAUX

Bâtiments communaux : autorisation de travaux de mise en accessibilité

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 – TRAVAUX

Bâtiments communaux : autorisation de travaux de mise en accessibilité

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune a le projet de procéder à des travaux intérieurs de mise en accessibilité des bâtiments communaux suivants :

- ✓ bureau des aides ménagères : aménagement d'un sanitaire PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, création d'un espace d'accueil PMR et aménagement d'un bureau polyvalent adapté;
- ✓ complexe sportif Ravel : pose d'équipements sanitaires PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, reprise éclairage extérieur;
- ✓ Grillerie des Sardines : aménagement d'un bloc sanitaire PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, reprise éclairage extérieur et mise aux normes PMR du comptoir d'accueil;
- ✓ gymnase Chantaco : pose d'équipements sanitaires PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, reprise éclairage extérieur et remplacement des portes intérieures ayant une largeur de passage non adaptée;
- ✓ Maison du jardin botanique : pose d'équipements sanitaires PMR, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, reprise éclairage extérieur et aménagement d'un point d'accueil PMR;
- ✓ sanitaires publics (Place du Collège, Pergola Sud et Nord, Antenne nautique, Parking des Saules, Square Uria de Monzon, Les 3 Couronnes, Mail Urdazuri, Place des Basques, Port Nivelle, Parking Chantaco, Flots Bleus, Archilua, Parking Lafitenia) : pose d'équipements PMR à compléter, signalétique, mise en peinture pour contraste visuel, reprise éclairage extérieur et intérieur;

L'ensemble de ces travaux doit faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT) en application des dispositions des articles L 111-8 et D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer les imprimés d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 1er juin 2016,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer les imprimés d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 25 – TRAVAUX

Extension du système de sécurité incendie bâtiment du Jai Alai : autorisation de travaux

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 – TRAVAUX

Extension du système de sécurité incendie bâtiment du Jai Alai : autorisation de travaux

M. Irigoyen, adjoint, expose :

La commune a le projet de procéder à l'extension du système de sécurité incendie du Jai Alai et de sa conciergerie.

Ces travaux consistent à :

- étendre l'équipement d'alarme de type 2B,

- mettre en place des déclencheurs manuels dans le bâtiment conciergerie et dans la configuration d'été au niveau des chapiteaux,

- installer un tableau répétiteur dans le bâtiment de la conciergerie,

- poser des diffuseurs sonores à messages préenregistrés.

Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT) en application des dispositions des articles L 111-8 et D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé d'autorisation de travaux pour la mise en sécurité du bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé d'autorisation de travaux pour la mise en sécurité du bâtiment.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 26 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée CR 121p auprès de l'Office 64 de l'Habitat

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 26 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée CR 121p auprès de l'Office 64 de l'Habitat

M. le Maire expose :

En 2013, l'Office 64 de l'Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 21 logements et 22 places de stationnement dans le programme résidentiel «Les Hauts de Baillenia».

Dans le cadre de l'aménagement du chemin de Baillenia, et au vu du déficit du nombre de places de stationnement, la commune et l'Office 64 de l'Habitat ont convenu de la réalisation de 5 places supplémentaires au bénéfice des locataires.

A cet effet, la commune se propose d'acquérir une portion de terrain à détacher de la parcelle cadastrée CR 121.

Un accord est intervenu entre la commune et l'Office 64 de l'Habitat pour l'acquisition par la commune de la parcelle CR 121p d'une superficie de 70 m² à l'euro symbolique (confirmé par avis du 3 août 2015 des services de France Domaines).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée CR 121p d'une superficie de 70 m² auprès de l'Office 64 de l'Habitat,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 7 juin 2016,

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée CR 121p d'une superficie de 70 m² auprès de l'Office 64 de l'Habitat,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 22 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Séverine Nigoul

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 27 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Mise en place d'une clôture sur le sentier littoral (au-dessus de la pile d'Assiettes) : autorisation de signer et déposer une déclaration préalable de travaux

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 27 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Mise en place d'une clôture sur le sentier littoral (au-dessus de la Pile d'Assiettes) : autorisation de signer et déposer une déclaration préalable de travaux

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans la nuit du 11 au 12 février 2016, un glissement de terrain a eu lieu aux abords du sentier littoral, au niveau du promontoire de la crique de la Pile d'Assiettes. Le sol présente une instabilité (présence de fissures) et son accès a dû être interdit à l'aide d'une clôture en ganivelle.

Cette portion du sentier littoral étant située dans un site classé, ces démarches ont été faites en urgence, et en accord avec les services de l'Etat.

Il convient ainsi de régulariser la situation administrative et, afin de satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être habilité par délibération du conseil municipal à signer l'imprimé de déclaration préalable correspondant.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable pour la mise en place d'une clôture sur le sentier du littoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 7 juin 2016,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer et déposer l'imprimé de déclaration préalable pour la mise en place d'une clôture sur le sentier du littoral.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nipper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 28 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Exposition temporaire le long du sentier littoral durant l'été 2016 : autorisation de signer et déposer une déclaration préalable de travaux

Rapporteur :
M. Colas, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 28 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Exposition temporaire le long du sentier littoral durant l'été 2016 : autorisation de signer et déposer une déclaration préalable de travaux

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

La commune souhaite organiser une exposition temporaire de clichés photographiques issus du concours photo «Mon paysage littoral de Saint-Jean-de-Luz» durant l'été 2016.

Cette action a notamment pour objectifs de valoriser la richesse patrimoniale de toute la zone littorale, ainsi que d'inciter les promeneurs et visiteurs de Saint-Jean-de-Luz à emprunter le sentier du littoral.

Quatre stations temporaires sont proposées sur le sentier littoral :

- la baie de Saint-Jean-de-Luz,
- la colline de Sainte Barbe,
- la Croix d'Archilua,
- Cenitz.

Chaque station présentera trois panneaux-clichés reproduisant les photographies des lauréats du concours.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au titre des sites classés, ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, ont été associés à cette démarche afin de permettre la meilleure insertion environnementale de ces dispositifs.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être habilité par délibération du conseil municipal à signer l'imprimé de déclaration préalable correspondant.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux d'installation des quatre stations le long du sentier littoral dans le cadre de l'exposition temporaire durant l'été 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 7 juin 2016,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer et signer l'imprimé de déclaration préalable aux travaux d'installation des quatre stations le long du sentier littoral dans le cadre de l'exposition temporaire durant l'été 2016.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 24 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Severie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 29 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Délimitation du domaine public maritime sur la commune de Saint Jean de Luz : avis du conseil municipal

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 29 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Délimitation du domaine public maritime sur la commune de Saint Jean de Luz : avis du conseil municipal

M. le Maire expose :

La commune a demandé aux services de l'Etat de procéder à une délimitation du domaine public maritime en application de l'article L 2111-5 du code général des propriétés des personnes publiques.

En effet, dans le cadre de sa stratégie de gestion du littoral et de la bande côtière, et afin de sécuriser les documents d'urbanisme (PLU en cours de révision générale), la commune souhaite obtenir des plans précis de délimitation du domaine public maritime de l'ensemble de ses plages.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004, les services de l'Etat ont élaboré un dossier de délimitation avec l'intervention d'un bureau d'études (Casagec), qui a procédé à des relevés sur site complétés par des informations fournies par des procédés scientifiques (notamment le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques et houlographiques présentées en annexe)

Par courrier du 23 mai 2016, la Délégation à la Mer et au Littoral a transmis à la commune un projet de délimitation du domaine public maritime au niveau des plages de Cenitz, Mayarco, Acotz, Erromardie, Grande plage et de l'exutoire de la Nivelle.

La limite est fixée au pied des ouvrages de fixation de trait de côte lorsqu'ils existent (soit les ouvrages de protection), et en leur absence, la limite est fixée au pied de falaise ou en haut de plage pour les secteurs sans relief (cf dossier annexé). Aucun propriétaire privé n'est concerné par cette délimitation.

Après avis de la commune et du préfet maritime, ce dossier de délimitation doit être soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la délimitation du domaine public maritime sera constatée soit par arrêté préfectoral si l'avis du commissaire enquêteur est favorable, soit par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire est défavorable.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de délimitation du domaine public maritime sur la commune de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 1er juin 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 7 juin 2016,

- approuve le projet de délimitation du domaine public maritime sur la commune de Saint Jean de Luz.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 juin 2016
AFFICHÉ LE 20 juin 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
pl Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint *(à partir de la délibération n° 7)*
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains *(à partir de la délibération n° 7)*, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 4)*, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola *(à partir de la délibération n° 4)*, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Philippe Juzan *(à partir de la délibération n° 4)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke *(à partir de la délibération n° 4* , conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Manuel de Lara, conseiller municipal délégué, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Date de la convocation : 10 juin 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Elizabeth Garramendia a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 30 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Immeuble Garrouteigt : bail emphytéotique avec l'Office 64 de l'Habitat pour l'aménagement de deux logements locatifs sociaux

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 30 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Immeuble Garrouteigt : bail emphytéotique avec l'Office 64 de l'Habitat pour l'aménagement de deux logements locatifs sociaux

M. le Maire expose :

La commune est propriétaire de l'immeuble Garrouteigt situé au 66 rue Gambetta, donné à la ville par legs selon acte notarié du 22 décembre 1974.

Cet immeuble de trois étages comprend un local commercial au rez-de-chaussée et premier étage, ainsi que deux logements au 2ème et 3ème étages du bâtiment qui faisaient l'objet de baux de locations dans le cadre du régime des logements de fonction.

Ces deux logements étant désormais inoccupés, la commune souhaite conclure un bail emphytéotique avec l'Office 64 de l'Habitat pour la réhabilitation des deux appartements en logement social, dans l'esprit du legs initial prévoyant la «destination sociale» du bâtiment.

Le bail avec l'Office 64 de l'Habitat serait conclu pour une durée de 55 ans et permettrait la création de deux logements sociaux (deux T4) en centre-ville à destination de familles. Il donnerait lieu à des travaux de réhabilitation d'un montant prévisionnel de 260.000 € HT, avec le paiement d'une redevance versée sous forme de soulte à la commune pour un montant de 109.000 € HT (France Domaines a estimé la redevance d'occupation dans ces conditions pour ces deux appartements à 27.000 € par an dans son avis du 04 mai 2016).

Parallèlement, la commune continuera d'affecter les loyers tirés du bail commercial de l'immeuble aux trois organismes sociaux, comme précisé par délibération du conseil municipal du 22 juillet 1977.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver le bail emphytéotique avec l'Office 64 de l'Habitat pour réaliser deux logements sociaux dans l'immeuble Garrouteigt pour une durée de 55 ans aux conditions ci-dessus exposées,

- d'autoriser M. le Maire, on son adjoint délégué, à signer ce bail ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 7 juin 2016,

- approuve le bail emphytéotique avec l'Office 64 de l'Habitat pour réaliser deux logements sociaux dans l'immeuble Garrouteigt pour une durée de 55 ans aux conditions ci-dessus exposées,

- autorise M. le Maire, on son adjoint délégué, à signer ce bail ainsi que tous les actes afférents.

Adopté par 29 voix

Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart ne prennent pas part au vote

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nigaer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre Danois

N° 2016-DAAJ-001

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 février 2015 avenue Lahanchipia par un véhicule appartenant à Madame Michèle Danois,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 24 février 2015 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.738,56 € en règlement du sinistre provoqué le 24 février 2015 avenue Lahanchipia par un véhicule appartenant à Madame Danois.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens – Dégât des eaux la Rotonde

N° 2016-DAAJ-002

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu le 13 décembre 2014 sur le site de La Rotonde,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie Smacl Assurances en date du 29 janvier 2015,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 7.124,73 € en règlement des dommages occasionnés le 13 décembre 2014 sur le site de La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Thalazur.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux Bernard-Deloison-de Commenge (permis de construire SCI Aice Errota)

N° 2016-DAAJ-003

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 613 du 4 décembre 2015 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.972,32 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires dans le contentieux opposant la commune aux consorts Bernard-Deloison-de Commenge devant le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux SCI Neretzat (redevance places de stationnement manquantes)

N° 2016-DAAJ-004

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 614 du 4 décembre 2015 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.854 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires dans le contentieux opposant la commune à la SCI Neretzat devant le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Journées Prévention Santé

Théâtre interactif avec la compagnie Effet-ACT

N° 2016-DAAJ-005

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des journées Prévention Santé organisées les 3 et 4 mars 2016 à destination des collégiens et lycéens, une troupe de théâtre interactif interviendra sur le site du Sélect afin de sensibiliser le public sur les dangers de diverses addictions. Après mise en concurrence, la société Effet-ACT, Rue Gambetta, 42110 Feurs, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 5.016,70 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nicquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Cotisations d'assurances 2016 contrats «responsabilité civile», «protection juridique» et «protection fonctionnelle»

Smacl Assurances

N° 2016-DAAJ-006

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les relevés de cotisation de Smacl Assurances du 14 décembre 2016 portant sur les contrats *«responsabilité civile», «protection juridique»* et *«Promut fonctionnaires»*,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 32.605,74 € à la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, au titre de la prime d'assurance des contrats *«responsabilité civile», «protection juridique»* et *«protection fonctionnelle»* pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

AVENANT 2
Travaux d'installation de chauffage

N° 2016-MP-007

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial de travaux d'installation de chauffage en date du 07 septembre 2015,
Vu l'avenant n°1 en plus-value en date du 22 octobre 2015,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'installation de chauffage a été notifié le 07 septembre 2015. En cours de chantier, des travaux en moins-value sont apparus nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

N° de lot	Ets	Montant de base TTC	Plus ou moins-value TTC	Plus ou moins-value en %
Lot 1 : Travaux d'installation de chauffage Salle Kechiloa	**Sté POUMIRAU PAU ZI de Berlanne Rue d'Ossau 64160 MORLAAS**	53 423,70 €	- 126,71 €	- 0,24%

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2016

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Sinistre responsabilité civile

Règlement dégradations vêtement Laurent Michelet

N° 2015-DAAJ-008

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration de sinistre de M. Laurent Michelet en date du 30 novembre 2015,

Considérant le caractère de dangerosité présenté par le mobilier urbain (vis apparente sur poubelle), propriété de la commune, ayant dégradé le vêtement de la victime,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 59,94 € à Monsieur Laurent Michelet, 23 chemin Gurutze Saindu, 64500 Ciboure, au titre de la responsabilité de la commune suite aux dégradations occasionnées au vêtement de la victime le 30 novembre 2015 avenue de Habas (vis apparente sur poubelle).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigeon

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre Urquijo

N° 2016-DAAJ-009

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 13 novembre 2015 par un véhicule appartenant à Madame Evelyne Urquijo ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurralde,

Considérant la déclaration de sinistre du 25 novembre 2015 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 24 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.188,40 € en règlement du sinistre provoqué le 13 novembre 2015 par le véhicule de Madame Evelyne Urquijo ayant endommagé du mobilier urbain avenue André Ithurralde (clôture salle polyvalente Kechiloa).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Parrot»

N° 2016 – POP – 010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PARROT demeurant 19 Rue Colibri – 64270 SALIES DE BEARN et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 20 – Allée TPT3

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « PARROT», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 02 Octobre 2014 et expirant le 02 octobre 2064.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
20TPT3/1999	Renouvellement	01/10/1999	15 ans	01/10/2014
1310/1240	Achat	02/10/1969	30 ans	02/10/1999

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 209,35 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 Janvier 2016
Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 février 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Nipert

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Convention d'occupation précaire d'un appartement

Ecole maternelle du Centre – Madame Anabel CAMPO

N° 2016-DAAJ-011

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école maternelle du Centre, 1 rue Ahetz Etcheber, est accordée à Madame Anabel Campo à compter du 1er février 2016 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 450 €.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Miquelestorena»

N° 2016 – POP – 012

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne MIQUELESTORENA, demeurant 22 avenue de Chantaco – Mendi Lorea – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. :
n° sépulture : 11 – Allée NP6 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MIQUELESTORENA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 06 février 2016 et expirant le 06 février 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2799/1917	Achat	05/02/1986	30 ans	05/02/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 Janvier 2016
Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 février 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Dégradations bâtiment pôle petite enfance

N° 2016-DAAJ-013

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégradations volontaires commises le 5 août 2015 par Monsieur Xabi Rodriguez sur le bâtiment du pôle petite enfance,

Considérant la déclaration de sinistre du 11 août 2015 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.779,72 € en règlement du sinistre provoqué le 5 août 2015 par Monsieur Xabi Rodriguez ayant endommagé le bâtiment du pôle petite enfance à Ichaca.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severin Nigret

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Bernon»

N° 2016 – POP – 014

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BERNON née ADO Marie, demeurant 2 avenue Andenia – Les Collines d' Andenia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² - réf. :
n° sépulture : 8 – Allée NP6 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BERNON», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 28 janvier 2016 et expirant le 28 janvier 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2800/1918	Achat	27/01/1986	30 ans	27/01/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 979,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 Février 2016
Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 février 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipaul

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Contentieux piscine sports et loisirs

N° 2016-DAAJ-015

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le jugement rendu le 19 novembre 2015 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de Bayonne, Maison de l'Avocat, 22 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne, la somme de 81.409,83 € en règlement d'une première indemnité allouée à la commune par jugement du 19 novembre 2015 du tribunal administratif de Pau, dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité – Contrat flotte automobiles

Sinistre Lamouranne

N° 2016-DAAJ-016

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégradations commises le 28 septembre 2015 par un véhicule communal à la bicyclette de Madame Lamouranne sur la Promenade Jacques Thibaud,

Considérant la déclaration de sinistre du 12 janvier 2016 auprès de la compagnie Gan Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Gan Assurances, 4-8 cours Michelet, 92082 Paris la Défense, la somme de 140,10 € en règlement du sinistre provoqué le 28 septembre 2015 par un véhicule communal ayant causé des dommages à la bicyclette de Madame Lamouranne sur la Promenade Jacques Thibaud.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/
Séverie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Indemnisation contrat flotte automobiles

Règlement sinistre Lamouranne

N° 2016-DAAJ-017

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration de sinistre de Madame Lamouranne en date du 2 octobre 2015,

Vu la décision n° 16 du 9 février 2016 ayant autorisé l'encaissement de l'indemnisation du sinistre au titre du contrat «flotte automobiles» de la Commune,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 140,10 € à Madame Marie-Christine Lamouranne, 33 avenue de Lohobiague, 64500 Saint Jean de Luz, en règlement du sinistre provoqué le 28 septembre par un véhicule communal ayant causé des dommages à la bicyclette de Madame Lamouranne sur la Promenade Jacques Thibaud.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.03.2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severine Niquet

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

URBANISME ET AMENAGEMENT

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque.

2016-DAAJ-018

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L213-3, L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint Jean de Luz,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL Pays Basque),

Vu le Plan d'aménagement et de développement durable de la commune annexé au plan local d'urbanisme approuvé le 28.07.2006, dans lequel la commune affirme sa volonté de favoriser le développement urbain, notamment en matière d'habitat, par des réflexions et des projets de renouvellement urbain ».

Vu la politique globale de renouvellement urbain sur le quartier Fargeot, instaurée par la commune à la suite d'un travail de prospective en partenariat avec les acteurs du logement social et de l'aménagement du territoire depuis 2012,

Vu l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé en 2011, qui précise en son rapport que *« le renouvellement urbain et la restructuration des espaces urbanisés et la maîtrise de l'étalement urbain en préconisant des études de plan de composition urbaine et en donnant des règles pour* ***conserver et poursuivre le tissu urbain dense et continu*** *dans le centre historique ,* ***sur Fargeot-Urdazuri*** *et quartier du Lac- promouvoir dans ces quartiers un bâti dense et une meilleure occupation de l'espace »*

Vu la modification n°1 de l' l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, approuvée par le conseil municipal le 10 juillet 2015 instituant le quartier Fargeot en « secteur de projet » en tant qu'espace en devenir, dans lequel un renouvellement urbain est à favoriser en cohérence avec les typologies architecturales, urbaines et paysagères identifiées dans le diagnostic.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de Mr SOLABERRIETA Joseph, propriétaire, reçue le 20 Janvier 2016,

Considérant l'intérêt local et la nécessité de constituer des réserves foncières dans le cadre de la politique de renouvellement urbain de la commune,

DECIDE :

Article 1 – Le droit de préemption urbain de la commune est délégué à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque pour la préemption des biens de Mr SOLABERRIETA Joseph, situés 23 et 25 rue Philippe Veyrin, 64500 Saint Jean de Luz (parcelles cadastrée AZ 78, AZ 79 et AZ 80), pour une superficie de 620 m².

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque et au propriétaire du bien, et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée de huit jours à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 Février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2016-DAAJ-018 bis

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 564 du 9 février 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 3.333,82 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais et honoraires dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz suite au jugement rendu le 19 novembre 2015 par le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 février 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE NEGOCIE

LOCATION DE VESTIAIRES AU STADE DE CHANTACO

N° 2016-MP-019

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 35-II-1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère imprévisible de l'effondrement du bâtiment, et de la nécessité impérieuse d'assurer le fonctionnement du service public,

DECIDE :

Article 1 – Du fait de l'effondrement d'une grande partie d'un mur des vestiaires du stade de Chantaco, la Ville de Saint-Jean-de-Luz doit procéder en urgence à la location de modules préfabriqués afin de permettre, à titre transitoire, aux usagers du stade, de bénéficier d'infrastructure faisant office de vestiaires.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure négociée, conformément aux dispositions de l'article 35-II-1° du Code des Marchés Publics, avec l'entreprise suivante :

LOCA MS
Parc d'Activité – 233, rue Gaillat
64 990 LAHONCE

Pour un montant de **56 860,56 € HT**. Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Urnau»

N° 2016 – POP – 020

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame URNAU née DARMANDIEU Juliette Mauricette, demeurant Chemin des Carrières – 64310 ASCAIN et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 2 – Allée P44 –

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « URNAU», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 27 février 2016 et expirant le 27 février 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2809/1922	Achat	26/02/1986	30 ans	26/02/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 Février 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverie Miquel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Damsin»

N° 2016 – POP – 021

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur BIENAIMÉ Jean Pierre, demeurant 37 rue Henri Tariel – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 5 – Allée NP2 – SECTION C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DAMSIN», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 28 avril 2014 et expirant le 28 avril 2044.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2634/1842	Achat	27/04/1984	30 ans	27/04/2014

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 250 ,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 Février 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Miquel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– Famille «Cormier-Cavailles»

N° 2016 – POP - 022

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CAVAILLES née CORMIER Sandra Sophie, demeurant 22 rue Monseigneur Bellevue – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 36

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « CORMIER-CAVAILLES», une case de columbarium pour une durée de 50 ans à compter du 23 février 2016 et expirant le 23 février 2066

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 963,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2016

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Al Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Extension du Système de Sécurité Incendie (SSI)
sur le bâtiment du jai alai

Société 3CSI

N° 2016-DAAJ-023

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit l'extension du système de sécurité incendie (SSI) sur le site du Jai Alai. Après mise en concurrence, la société 3CSI, 77 avenue des Lilas, 64000 Pau, a été choisie pour assurer la mission de coordination SSI et la maîtrise d'œuvre simplifiée pour un montant de 4.372,80 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.mars.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/I Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Entretien des toboggans de la piscine

Société Polygliss

N° 2016-DAAJ-024

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit l'entretien des toboggans de la piscine sport loisirs. Après mise en concurrence, la société Polygliss, 9 impasse des Long Réages, 41160 Freteval, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 6.240 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/
Séverie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Entretien bassins piscine sport loisirs

Société La Maison de la Piscine

N° 2016-DAAJ-025

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit le remplacement des grilles de goulottes des bassins de la piscine sport loisirs. Après mise en concurrence, la société La Maison de la Piscine, ZI de Toctoucau, Chemin de Lou Tribail 33610 Cestas, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 22.341,56 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Viper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux référé «Saint Joseph»

N° 2016-DAAJ-026

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 649 du 9 février 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.398 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais et honoraires dans la procédure en référé-expertise relative aux travaux de construction de la résidence «Saint Joseph» par la société Aldim.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Nique

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Vaujany»

N° 2016 – POP – 027

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame VAUJANY Jacques et Solange, demeurant 8 avenue des Libellules – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 3 – Allée P44 –

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « VAUJANY», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 04 mars 2016 et expirant le 04 mars 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2811/1924	Achat	03/03/1986	30 ans	03/03/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 Février 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le ..8..mars..2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severine Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POSE ET / OU DEPOSE DE MÂTS ET LUMINAIRES

N° 2016-MP-028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage d'effectuer des travaux de pose et / ou dépose de mâts et luminaires sur une durée de quatre ans.

A ce titre, il convient de confier un accord-cadre de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 et 76 du Code des marchés Publics, aux entreprises suivantes :

ENTREPRISES	ADRESSE
ETPM SAS	ZA de Planuya 64200 ARCANGUES
COREBA SA	ZI Pignadas – BP 50016 64240 HASPARREN
SOBECA SAS	ZI Jalday II 152 rue Belharra 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

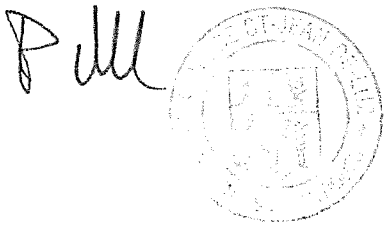

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Mique

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE DOCUMENTAIRES MEDIATHEQUE

N° 2016-MP-029

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de documentaires pour la médiathèque.
A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures à bons de commande d'une durée de un an, renouvelable deux fois, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics, à :

LOT 1 : Livres reliés (tous domaines)	**RENOV' LIVRES SAS** 329 rue Pasteur – BP 30116 54715 LUDRES Cedex
LOT 2 : Ouvrages pour la jeunesse (romans, documentaires, albums, BD)	**Bibliothèque pour l'Ecole** Bernardan-cherbois – RD 912 87890 JOUAC
LOT 3 : Ouvrages pour les adultes (romans, documentaires, albums, BD, textes lus)	**Librairie MOLLAT** 15 rue Vital Carles 33 080 BORDEAUX Cedex

LOT 4 : Livres numériques	**SAS DECITRE** 16 rue Jean Desparmet 69371 LYON Cedex 08
LOT 5 : Documents en langue Basque (tous supports)	**Librairie Louis XIV** 13 place Louis XIV 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
LOT 6 : Documents sonores	**G.A.M SAS** 3 avenue de la Mandallaz – CS 20298 74008 ANNECY Cedex
LOT 7 : Documents Vidéos et multimédias (adultes et jeunesse)	**ADAV** 41 rue de Envierges 75020 PARIS
LOT 8 : Presse tous domaines : abonnements	**SAS France-Publications** 40-42 rue Barbes 92541 MONTROUGE Cedex

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipret

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TRANSPORT DE PERSONNES

N° 2016-MP-030

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite des prestations de transport sur son territoire.
A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commandes de prestations de transport, pour une durée de trois ans, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Transport de personnes durant le temps scolaire	LE BASQUE BONDISSANT Z.I de Jalday 203 rue des Artisans 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Lot 2 : Transport de personnes hors temps scolaire	TRANSDEV SUD-OUEST - ATCRB 146 rue Belharra 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Lot 3 : Transport classes de neige	TRANSDEV SUD-OUEST – ATRCB 146 rue Belharra 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

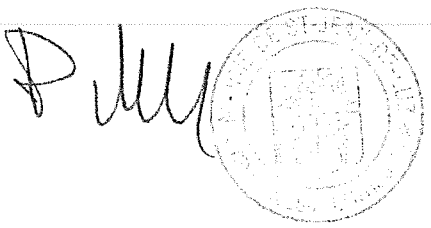

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 mars 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Sylvie Nigel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– Famille «Naspleze»

N° 2016 – POP - 031

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Les Pompes Funèbres Générales, mandataire de Monsieur et Madame NASPLEZE (contrat obsèques n°0110039379), demeurant 20 avenue de Chantaco – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 37

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « NASPLEZE », une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 03 mars 2016 et expirant le 03 mars 2046

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 729,10 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2016

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.mars.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/Séverine Nipuer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de partenariat avec l'Agglomération Sud Pays Basque

Manifestation «Fête du Port 2015»

N° 2015-DG-032

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est signé avec l'Agglomération Sud Pays Basque (ASPB) une convention de participation précisant les modalités d'organisation de la manifestation «Fête du Port de Pêche de Saint Jean de Luz-Ciboure 2015», ainsi que les modalités financières entre les différents intervenants.

Article 2 – La commune s'acquittera d'un montant de 3.000 € sur la totalité des dépenses liées à la manifestation, somme dont les crédits sont prévus au budget.

Article 3 – La convention ci-jointe détermine les conditions précises de cette participation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nicquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Flotte automobile

Don véhicule par le CCAS

N° 2016-DAAJ-033

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est fait don à la commune par le Centre Communal d'Action Sociale d'un véhicule Peugeot Partner de 2004, d'une valeur approximative de 1.500 €, qui sera intégré dans la flotte automobile de la commune.

Article 2 - Ce don est réalisé sans charges ni conditions.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 mars 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Saverie Piquet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Martiquet»

N° 2016 – POP – 034

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MARTIQUET née POLITO Mathilde, demeurant 32 rue de la Rhune – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 6 – Allée P44 –

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MARTIQUET», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 05 juin 2016 et expirant le 05 juin 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2823/1930	Achat	04/06/1986	30 ans	04/06//2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Contrat flotte automobile Gan Assurances

Avenant de régularisation n° 1 année 2015
Règlement prime d'assurance année 2016

N° 2016-DAAJ-035

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un avenant n° 1 au contrat *«flotte 4 roues entreprise»* n° 151.214.525 avec la compagnie Gan Assurances, 6 rue Léonce Goyetche, 64500 Saint Jean de Luz, en régularisation de l'année 2015 compte tenu des mouvements d'adjonction et de retrait de véhicules.

Article 2 – Il sera en outre réglé la somme de 35.649,07 € à la compagnie Gan Assurances au titre de la prime d'assurance du même contrat *«flotte 4 roues entreprise»* pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mars 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nipuer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou & associés

Dossier SCCV Les Erables

N° 2016-DAAJ-036

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 670 du 26 février 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.566 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou & associés, Résidence Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs au dossier SCCV Les Erables (réunion d'expertise du 24 février 2016 et dire à expert récapitulatif).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 20016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl
Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre tempête du 1er février 2014

N° 2016-DAAJ-037

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés par la tempête du 1er février 2014 à un bâtiment communal,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 7 février 2014 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Vu la décision n° 145 du 4 août 2014 ayant encaisse une première indemnisation à valoir sur le montant des dommages,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 613,59 € en règlement du solde de l'indemnisation des dégâts occasionnés par la tempête du 1er février 2014 à un bâtiment communal (antenne nautique).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mars 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre Pierre Rodriguez

N° 2016-DAAJ-038

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 19 décembre 2015 par un véhicule appartenant à M. Pierre Rodriguez ayant endommagé du mobilier urbain (feu tricolore) avenue Pierre Larramendy,

Considérant la déclaration de sinistre du 22 décembre 2015 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances Courtage (B.A.C.), 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.592,46 € en règlement du sinistre provoqué le 19 décembre 2016 par le véhicule de M. Pierre Rodriguez ayant endommagé du mobilier urbain (feu tricolore) avenue Pierre Larramendy.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 mars 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Location structures gonflables animations service Jeunesse

Société ANIM'AKTION

N° 2016-DG-039

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – En vue des animations proposées sur la plage par le Service Jeunesse durant les vacances de Pâques, la commune souhaite louer des structures gonflables auprès d'un prestataire. Après mise en concurrence, la société ANIM'AKTION, sise 269 chemin Menta Berrikoborda, 64480 Ustaritz, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 8.000 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30. mars. 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Culerrier/Castex»

N° 2016 – POP – 040

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Guy Georges CASTEX, demeurant 22 avenue de Chantaco – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 11 – Allée T9 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « CULERRIER/CASTEX», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 02 juillet 2018 et expirant le 02 juillet 2048.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
11T9C/1988	Achat	01/07/1988	30 ans	01/07/2018
1049/1122	Achat	03/06/1966	30 ans	03/06/1996

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 avril 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipeer-Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Avenant n° 1

Réfection du mur de frappe principal du fronton municipal

N° 2016-MP-041

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial «réfection du mur de frappe principal du fronton municipal» reçu en sous-préfecture le 17 août 2015,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la réfection du mur de frappe du fronton municipal a été notifié le 17 août 2015. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Etablissements	Montant de base TTC	Plus ou moins-value TTC	Plus ou moins-value en %
Lot 1 : Maçonnerie Gros-oeuvre Echafaudage	MOUHICA J.B. SAS 108 ZI de Jalday 64500 Saint Jean de Luz	64 633,48 €	+ 3 665,95 €	+ 5,67 %
Lot 3 : Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE 108 ZI de Jalday 64500 Saint Jean de Luz	6 720,00 €	+ 1 008 €	+ 15 %

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 avril 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Vigier

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N° 1

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE URDAZURI

N° 2016-MP-042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Restructuration et extension de l'école URDAZURI » reçu en Sous-Préfecture le 29 septembre 2015,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la restructuration et à l'extension de l'école URDAZURI a été notifié le 9 septembre 2015. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base TTC	Plus ou moins-value TTC	Plus ou moins-value en %
Lot 2 : Fondations spéciales	AQUITAINE FONDATIONS ZAC Galaxie 5 avenue Andromède 33160 ST MEDARD EN JALLES	53 400 €	+ 2 020, 44 €	+ 3,78 %
Lot 3 : Désamiantage	SNAA ACCHINI ZI du Marmajou 65700 MAUBOURGET	21 844,20 €	- 2 822,40 €	- 12,92 %

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 avril 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipeel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille «Bresset»

N° 2016 – POP - 043

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BRESSET née MARKI Judit, demeurant 34 boulevard Thiers – 64500 Saint Jean de Luz et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : 8 - Sépulture n° 15 – Section CLASSIQUE

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « BRESSET» à l'effet d'y fonder sa sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 23 mars 2016 et expirant le 23 mars 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 avril 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Sélène Nigeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– Famille «Lafosse»

N° 2016 – POP - 044

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LAFOSSE née DURON Claudette Marie Thérèse, demeurant 9 rue Ignace François Bibal – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 38

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « LAFOSSE », une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 01 avril 2016 et expirant le 01 avril 2046

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 729,10 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2016

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 avril 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverie Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°2

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS GAZ ET FUEL POUR PRODUCTION EAU CHAUDE – SYSTEMES DE CLIMATISATION ET POMPES A CHALEUR

N° 2016-MP-045

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial vérifications périodiques des installations électriques et divers des bâtiments communaux – Lot 2 : installations gaz et fuel pour production eau chaude – systèmes de climatisation et pompes à chaleur

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 2 « installations gaz et fuel pour production eau chaude – systèmes de climatisation et pompes à chaleur » a été notifié le 27 novembre 2013 au bureau de contrôle VERITAS, sis Zone Europa à Pau (64000).
Suite à des modifications, il convient donc de passer un avenant conformément aux devis joints.
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2017.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – Nouvelles installations devant faire l'objet de vérifications :

DESIGNATIONS	PRIX DE LA VERIFICATION EN € HT
I/ Installation gaz et fuel	
Extension du club house du SJLO	+ 67.68
Club house de l'ARIN	+ 67.68

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-J... (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 avril 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Nigue

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°3

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DIVERS DES BATIMENTS COMMUNAUX

N° 2016-MP-046

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial vérifications périodiques des installations électriques et divers des bâtiments communaux – Lot 1 : installations électriques et divers des bâtiments communaux.

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 1 « installations électriques et divers des bâtiments communaux » a été notifié le 27 novembre 2013 au bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, sis Technopôle Izarbel à Bidart (64210).
Suite à des modifications, il convient donc de passer un avenant conformément aux devis joints.
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2017.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – Nouvelles installations devant faire l'objet de vérifications :

DESIGNATIONS	PRIX DE LA VERIFICATION EN € HT
I/ Vérifications des installations électriques (vérification annuelle)	
Extension du club house du SJLO	+ 105.00
Club house de l'ARIN	+ 105.00
II/ Ascenseurs (vérification annuelle)	
Ascenseur de l'hôtel de Ville	+ 100.00
III/ Vérifications des portes automatiques (vérification semestrielle)	
Porte automatique hôtel de Ville	+ 52.00
IV/ Détection incendie (vérification triennale)	
Hôtel de Ville	+ 110.00
V/ Vérification des ascenseurs (vérification quinquennale)	
Deux ascenseurs de la Gare	+ 500.00
Médiathèque Roxas	+ 250.00

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 avril 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL

N° 2016-MP-047

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite une étude de programmation pour la construction d'un pôle culturel sur son territoire.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics, avec la société :

SOCIETE	MONTANTS
PREMIER' ACTE **4 rue Saint-Hilaire** **86 000 POITIERS**	**44 820 € TTC** **(37 350 € HT)**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ * (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 avril 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Nigeul

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1
TRAVAUX DE RAVALEMENT DE L'IMMEUBLE GARROUTEIGT

N° 2016-MP-048

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Travaux de ravalement de l'immeuble Garrouteigt » reçu en Sous-Préfecture le 21 décembre 2015,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de ravalement de l'immeuble a été notifié le 14 décembre 2015. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base TTC	Plus ou moins-value TTC	Plus ou moins-value en %
Lot 1 : Réfection des sous toits et de la zinguerie	**SARL Ets Joseph POSTEL ZAC Martinzaharenia 64122 URRUGNE**	11 040 €	+ 39,89 €	+ 0,36 %
Lot 2 : Peinture de façades	**LES PEINTURES D'AQUITAINE 108 Z.I de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**	27 444,83 €	+ 341,78 €	+ 1,24 %

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2016

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

N° 2016-SF- 49

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n°291 en date du 21 décembre 1994 portant création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°166 en date du 25 octobre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu l'arrêté n°94 en date du 9 juillet 2010 portant avenant à la création de la régie de recettes « Droits de Place »

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2014 délégant au maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13 Avril 2016,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie prolongée Droits de place installé aux halles, avenue Labrouche à Saint Jean de Luz 64500 ;

Article 2 : Le délai d'encaissement par le régisseur est fixé à un mois à compter de l'émission de la facture ;

Article 3 : La régie prolongée autorise le régisseur à poursuivre l'encaissement dans le délai de 30 jours à compter de la date limite fixée à l'article 2 ;

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 13 Avril 2016

Le Comptable,
TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46
Christine PEREZ

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Avenant à la création de la régie «Cantine»

N° 2016-SF- 50

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L 2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté n° 223 du 5 Décembre 2014 concernant la régie de recette portant sur l'encaissement des produits prévenants de la cantine scolaire.

Vu l'arrêté n° 133 du 4 Septembre 2015 relatif aux tarifs 201-2016 de la cantine municipale.

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2014 délégant au maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Avril 2016;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie prolongée cantine installé à la Mairie de Saint Jean de Luz, Place Louis XIV ;

Article 2 : Le délai d'encaissement par le régisseur est fixé à un mois à compter de l'émission de la facture ;

Article 3 : La régie prolongée autorise le régisseur à poursuivre l'encaissement dans le délai de 30 jours à compter de la date limite fixée à l'article 2 ;

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 Avril 2016

Le Comptable,

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Christine Perez

Le Maire

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.4.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

REFUGE DE SAINTE BARBE

N° 2016-DG- 51

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation temporaire du Refuge de Sainte Barbe avec terrasse est accordée à Jean Pascal LACOSTE, EURL le Sunset – 3 rue Garat 64500 Saint Jean de Luz, pour une durée de trois ans à compter du 13 avril 2016 pour une ouverture minimale chaque année du 15 avril au 31 octobre, en vue d'une exploitation d'une buvette avec restauration rapide.

Une redevance d'occupation de 16 000 € lui sera appliquée. Il aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité. Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 avril 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severine Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CIMETIERES AICE ERROTA ET SAINT JOSEPH

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES OU NON RENOUVELÉES

N° 2016-POP- 052

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les concessions de terrains des cimetières Aïce Errota et Saint Joseph, abandonnées par leurs concessionnaires ou arrivées à expiration et non renouvelées dans les deux années de leurs échéances, seront rétrocédées à la Commune à compter de ce jour, comme suit :

Cimetière AICE ERROTA

- Sépulture Famille URRUTIA-DARBOURE – 2m2
N° 6 allée P5T8 Section D, concédée le 27/07/1983 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille LAHETJUZAN – 2m2
N° 17 allée T6 Section D, concédée le 18/05/1983 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille BROHON-HAAS – 2m2
N° 27 allée T6 Section D, concédée le 06/09/1983 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille ELSO– 2m2
N° 8 allée T8 Section D, concédée le 24/08/1983 — 30 Ans – Non renouvelée

Cimetière SAINT JOSEPH

- Sépulture Famille LEGORBURU– 3m² N° 4 allée P43, concédée le 12/08/1983	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille EMORINE – 2m² N° 5 allée T15, concédée le 18/05/1983	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BERROUET – 2m2 N° 2 allée T17, concédée le 23/03/1983	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille RUIZ – 2m2 N° 10 allée T18, concédée le 22/12/1983	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille TAIT – 2m² N° 11 allée T18, concédée le 14/12/1983	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille GARCIA FERNANDEZ – 2m² N° 8 allée T18, concédée le 14/10/1983	30 ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille SCHMIT – 2m² N° 7 allée TPT3, concédée le 28/10/1998	15 ans – Non renouvelée

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Délégation de service public piscine sports loisirs

Remise gracieuse de pénalités à la société Equalia

N° 2016-DG-53

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2015 ayant désigné la société Equalia comme délégataire du service public de la piscine sport loisirs de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la société Equalia le 13 juillet 2015 pour une durée de six ans,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mars 2016 reçue en sous-préfecture le 8 mars 2016, accordant à la société Equalia la remise gracieuse des pénalités de retard applicables en cas de non production de la garantie à première demande,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2016 reçue en sous-préfecture le 18 avril 2016, validant le budget primitif et prévoyant à l'article 6718 les dépenses afférentes à cette remise gracieuse,

Considérant que le Maire est habilité par le Conseil Municipal à signer tous les actes afférents à cette remise gracieuse,

Considérant que les discussions entre le délégataire et le délégant concernant le montant de cette garantie ayant été plus longues que prévues, le délai de un mois accordé par le contrat a été dépassé. La société n'étant pas seule tributaire de ce retard,

Considérant la motivation d'intérêt général et de continuité du service public,

Considérant que la présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal, fera l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal et qu'un extrait sera affiché à la porte de la Mairie,

DECIDE :

Article 1 – Compte tenu de la non-production de la garantie à première demande par la société Equalia, et conformément aux termes du contrat de délégation de service public, la commune a appliqué des pénalités de retard d'un montant de 85.000 € pour la période du 12 août 2015 au 31 décembre 2015 (date à laquelle la société Equalia a présenté une garantie à première demande d'un montant de 30.000 €).

Article 2 - Cette pénalité a été appliquée par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la société Equalia sous les références suivantes : titre 369 du 21 mars 2016.

Article 3 - L'ensemble des pièces justificatives ayant été ensuite fournies par la société Equalia, il convient de lui accorder une remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 85.000 €, inscrite au budget 2016.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016...
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Vidal»

N° 2016 – POP – 054

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame VIDAL Jeannine, demeurant 5 rue des portes de Caudéran – Apt 541- 33300 BORDEAUX et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 8 – Allée T19

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « VIDAL», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 06 mai 2016 et expirant le 06 mai 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2839/1938	Achat	05/05/1986	30 ans	05/05/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 105,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016
Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severie Nipret

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Mission de concertation publique préalable – Ilot Foch

N° 2016-MP-055

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite une mission de concertation publique préalable pour l'Ilot Foch. A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, avec :

SOCIETE	MONTANTS
SARL NEORAMA **6 bis rue Paul Gros** **33 270 FLOIRAC**	**40.800 € TTC** **(34.000 € HT)**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mission d'assistance marché téléphonie mobile, téléphonie fixe et internet

Société ETIC

N° 2016-DAAJ-056

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit la mise en place d'un marché de téléphonie mobile, de téléphonie fixe et de l'internet. Après mise en concurrence, la société ETIC, 33 rue Paul Gauguin, 31100 Toulouse, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 4.140 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CULTURE

Dons d'œuvres M. Jaulerry

N° 2016-DAAJ-057

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est fait don à la commune par Monsieur Alain Jaulerry demeurant Villa Usotegia, Chemin de Galarata, 64210 Arcangues, des deux tableaux désignés ci-après :

- portrait de famille du docteur Adolphe Argellies, propriétaire de la Maison Roxas à la fin du 19ème siècle, huile sur toile (167x124), d'une valeur de 1.000 €,

- portrait de famille de Madame Argellies, huile sur toile (105x89), d'une valeur de 800 €.

Article 2 - Ce don est réalisé sans charges ni conditions.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens – Dégât des eaux la Rotonde

N° 2016-DAAJ-058

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu en octobre 2015 sur le site de La Rotonde,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie Breteuil Assurances en date du 23 octobre 2015,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 5.813,65 € en règlement des dommages occasionnés en octobre 2015 sur le site de La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Thalazur.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier contentieux SCI Neretzat

N° 2016-DAAJ-059

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 671 du 26 février 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.488 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires dans le contentieux opposant la commune à la SCI Neretzat devant le tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Sinistre bris de glace du 17 mars 2016
Véhicule Merlo service «Voirie»

SARL IPARGLASS

N° 2016-DAAJ-060

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre en date du 17 mars 2016 ayant entraîné des dommages au véhicule Merlo du service municipal «Voirie»,

Vu la facture n° F00098 de la SARL Iparglass en date du 17 mars 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé à la SARL IPARGLASS, 20 avenue François Mitterrand, 64500 Ciboure, la somme de 417,72 € en règlement de sa facture du 17 mars 2016 en réparation des dommages occasionnés au pare-brise du véhicule Merlo (service de la Voirie).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement frais de réparation véhicule Merlo service Voirie

Contrat flotte automobile Gan Assurances

N° 2016-DAAJ-061

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les termes du contrat «flotte automobile» avec la compagnie Gan Assurances garantissant les sinistres «bris de glace»,

Vu le sinistre en date du 17 mars 2016 ayant entraîné des dommages au véhicule Merlo du service municipal «Voirie»,

Vu la décision n° 060 du 4 mai 2016 ayant autorisé le règlement de la facture n° F00098 de la SARL Iparglass en date du 17 mars 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Gan Assurances, 4-8 cours Michelet, 92082 Paris la Défense, la somme de 417,72 € au titre du contrat «flotte automobile» de la commune, en remboursement des frais de réparation des dommages occasionnés le 17 mars 2016 au véhicule Merlo (service de la Voirie).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 mai 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nipelet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Sinistre bris de glace du 22 mars 2016
Véhicule Iveco service «Espaces Verts»

SARL IPARGLASS

N° 2016-DAAJ-062

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre en date du 22 mars 2016 ayant entraîné des dommages au véhicule Iveco immatriculé 161-VF-64 du service municipal «Espaces verts»,

Vu la facture n° F00105 de la SARL Iparglass en date du 22 mars 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé à la SARL IPARGLASS, 20 avenue François Mitterrand, 64500 Ciboure, la somme de 391,80 € en règlement de sa facture du 22 mars 2016 en réparation des dommages occasionnés au pare-brise du véhicule Iveco immatriculé 161-VF-64 (service des Espaces Verts).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement frais de réparation véhicule Iveco service «Espaces verts»

Contrat flotte automobile Gan Assurances

N° 2016-DAAJ-063

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les termes du contrat «flotte automobile» avec la compagnie Gan Assurances garantissant les sinistres «bris de glace»,

Vu le sinistre en date du 22 mars 2016 ayant entraîné des dommages au véhicule Iveco immatriculé 161-VF-64 du service municipal «Espaces verts»,

Vu la décision n° 062 du 4 mai 2016 ayant autorisé le règlement de la facture n° F00105 de la SARL Iparglass en date du 22 mars 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Gan Assurances, 4-8 cours Michelet, 92082 Paris la Défense, la somme de 391,80 € au titre du contrat «flotte automobile» de la commune, en remboursement des frais de réparation des dommages occasionnés le 22 mars 2016 au véhicule Iveco immatriculé 161-VF-64 (service «Espaces verts»).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipert

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Sinistre du 3 mars 2016
Véhicule scooter service «Police municipale»

Société CESAR MOTOS

N° 2016-DAAJ-064

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre en date du 3 mars 2016 ayant entraîné des dommages au véhicule scooter Piaggo immatriculé BF-483-PN du service de la «Police municipale»,

Vu la facture n° 1362 de la société César Motos en date du 23 mars 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé à la société César Motos, 26 allée de Layats, 64500 Saint Jean de Luz, la somme de 412,52 € en règlement de sa facture du 23 mars 2016 en réparation des dommages occasionnés au véhicule scooter Piaggo immatriculé BF-483-PN (service de la Police Municipale).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Service Niveau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement frais de réparation scooter service «Police municipale»

Contrat flotte automobile Gan Assurances

N° 2016-DAAJ-065

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les termes du contrat «flotte automobile» avec la compagnie Gan Assurances garantissant les sinistres «bris de glace»,

Vu le sinistre en date du 3 mars 2016 ayant entraîné des dommages au véhicule scooter Piaggo immatriculé BF-483-PN du service de la «Police municipale»,

Vu la décision n° 064 du 4 mai 2016 ayant autorisé le règlement de la facture n° 1362 de la société César Motos en date du 23 mars 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Gan Assurances, 4-8 cours Michelet, 92082 Paris la Défense, la somme de 412,52 € au titre du contrat «flotte automobile» de la commune, en remboursement des frais de réparation des dommages occasionnés le 3 mars 2016 au véhicule scooter Piaggo immatriculé BF-483-PN (service «Police municipale»).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 juin 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Stationnement triporteur à usage de consigne de plage

Tarifs 2016

N° 2016-DAAJ-066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est proposé de fixer la redevance d'occupation pour le stationnement d'un véhicule triporteur à usage de consigne de plage par la société «SARL La Consigne de Plage», à hauteur de la rue de la Mer, au tarif de 1.000 € pour la période du 1er juillet au 31 août 2016.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CLUB DONIBANE

Tarifs 2016

N° 2016-DAAJ-067

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs du *«CLUB DONIBANE»* pour la saison 2016 sont les suivants :

1er séjour *(du 6 juillet au 30 juillet inclus)*		**2ème séjour** *(du 1er août au 26 août inclus)*	
- 1 enfant	70,00 €	- 1 enfant	70,00 €
- 2 enfants	105,00 €	- 2 enfants	105,00 €
- 3 enfants	130,00 €	- 3 enfants	130,00 €
- par enfant en plus	25,00 €	- par enfant en plus	25,00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Séverie Nipert

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Tiers temps pédagogique voile

N° 2016-MP-068

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la mise en place d'un Tiers Temps Pédagogique Voile pour une durée d'un an reconductible deux fois.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du code des marchés publics, avec l'association YACHT CLUB BASQUE, Parking des dériveurs, Socoa, 64500 CIBOURE.

Le prix de la prestation sera conforme au bordereau de prix unitaires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nigue

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Saillard»

N° 2016 – POP - 069

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur SAILLARD Jérôme, demeurant 6 rue Choko Alde – 64500 Saint Jean de Luz et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° d'allée : T15 - Sépulture n° 8 –

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « SAILLARD» à l'effet d'y fonder sa sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 2m², à compter du 12 mai 2016 et expirant le 12 mai 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 298,50 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2016
Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Nigeet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

PARCOURS SANTE

N° 2016-MP-070

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la création d'un parcours santé sur son territoire. Les prestations feront l'objet d'un marché fractionné à tranches conditionnelles en application de l'article 72 du Code des Marchés Publics. Le marché est constitué d'une tranche ferme et de deux tranches conditionnelles définies ci-après :

1- Tranche ferme : plateforme Mail URDAZURI et AGORESPACE
2- Tranche conditionnelle n° 1 : plateforme square REAL DEL SARTE
3- Tranche conditionnelle n° 2 : plateforme groupe ELGAR.

La société retenue est la suivante :

FREETNESS ENERGY 38A Zi les grands Champs 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS	Tranche ferme : **14 952 € HT**
	Tranche conditionnelle n° 1 : **28 428 € HT**
	Tranche conditionnelle n° 2 : **6 620 € HT**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24 mai 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigaut

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Catala»

N° 2016 – POP – 071

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur CATALA Serge, demeurant 9 impasse du Lièvre – 65200 BAGNERES DE BIGORRE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - réf. : n° sépulture : 1 – Allée T2 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « CATALA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 19 Juillet 2015 et expirant le 19 juillet 2030.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2752/1891	Achat	18/07/1985	30 ans	18/07/2015

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 61,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 mai 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nipaver

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Raccordement fibre optique groupe scolaire Aice Errota

Entreprise SOGETREL

N° 2016-DAAJ-072

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre du déploiement de son réseau de fibre optique interne sur le site du groupe scolaire Aice Errota, et après mise en concurrence, l'entreprise SOGETREL, Agence Sud Aquitaine, 8 allée Didier Daurat, 64600 Anglet, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 12.774,36 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– Famille «Ligneul»

N° 2016 – POP - 073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LIGNEUL Brigitte Claude, demeurant Les hauts de Baillenia, 7B chemin de Baillenia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et Monsieur LIGNEUL Richard Pierre Robert, demeurant 12 rue d'Errobi – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 39

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « LIGNEUL », une case de columbarium pour une durée de 50 ans à compter du 10 mai 2016 et expirant le 10 mai 2066

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 963,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverie Nipeuv

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Lacoste»

N° 2016 – POP – 074

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Jean-Marie François et Géraldine LACOSTE, demeurant 795 chemin de Chantaco – 64500 Saint Jean de Luz et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 179 – Section A

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « LACOSTE» à l'effet d'y fonder sa sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 19 mai 2016 et expirant le 19 mai 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 537,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocat Maître Cambot

Procédure préemption EPFL / Société G IMMO devant le tribunal administratif de Pau

N° 2016-DAAJ-075

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires du cabinet d'avocats Maître Cambot du 25 avril 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 720 € TTC à Maître Pierre Cambot, avocat, 24 rue Maréchal Foch, 64000 Pau, pour ses honoraires d'intervention devant le tribunal administratif de Pau dans la procédure opposant la commune à la société G IMMO (préemption EPFL bâtiment Homebox).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE
Marchés passés selon la procédure d'appel d'offre
Fourniture de carburants

N° 2016-MP-076

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la mise en place d'un marché pour la fourniture de carburants d'une durée d'un an reconductible trois fois.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions de l'article 66 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à la société :

HYPERADOUR
107 avenue de Jalday - BP 161
64501 Saint Jean de Luz

sur la base du bordereau de prix unitaires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Secrétaire Général

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement partiel condamnation Lucas Menue

Jugement rendu par le tribunal pour enfants de Bayonne le 17 février 2016

N° 2016-DAAJ-077

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement sur intérêts civils rendu le 17 février 2016 par le Tribunal pour Enfants de Bayonne suite aux dégradations commises par le jeune Lucas Menue (incendie poubelles),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 4.000 € de la société BPCE ASSURANCES, 88 avenue de France, 75641 Paris cedex 13, en règlement partiel de la condamnation mise à la charge de son assuré, Lucas Menue représenté par sa mère Brigitte Bidart, aux termes du jugement sur intérêts civils rendu le 17 février 2016 par le Tribunal pour Enfants de Bayonne.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Fourniture et maintenance de six horodateurs

N° 2016-MP-078

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la fourniture et la maintenance de six horodateurs.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, avec la société :

Société	Montants
IEM SARL Immeuble Europa 2 310 avenue Marie Curie 74 166 ST JULIEN EN GENEVOIS	**26 670 € HT** **32 004 € TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Mise aux normes de la cuisine satellite de l'école Urdazuri

N° 2016-MP-079

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la mise aux normes de la cuisine satellite de l'école Urdazuri.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Plâtrerie		**Infructueux**
Lot 2 : Menuiseries bois / Charpente	**SARL PIERRE MOUHICA** 64 122 URRUGNE	**8 040, 27€ TTC**
Lot 3 : Carrelages / Faïences	**SAS JOEL LESCA ET FILS** 40 400 TARTAS	**7 800€ TTC**
Lot 4 : Peinture	**SEE HARGAIN** 64 250 ESPELETTE	**2 563,61€ TTC**
Lot 5 : Electricité		**Infructueux**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

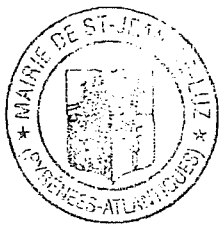

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Salha»

N° 2016 – POP – 080

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame SALHA Anne Marie Jeanne, demeurant 2 rue d'Errobi – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² - réf. : n° sépulture : 10 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « SALHA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 08 Juillet 2016 et expirant le 8 juillet 2046.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2825/1931	Achat	07/07/1986	30 ans	07/07/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 260,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «CAMPANDEGUI»

N° 2016 – POP – 081

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CAMPANDEGUI Madeleine, demeurant Lotissement Ganaenea – Quartier Ibarron – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -
réf. : n° sépulture : 24 – Allée T12 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « CAMPANDEGUI», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 25 septembre 2016 et expirant le 25 septembre 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2830/1935	Renouvellement	24/09/1986	30 ans	24/09/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 217,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2016
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire
Severie Nigeut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE travaux d'entretien et de mise en accessibilité des divers bâtiments communaux de la ville de Saint-Jean-De-Luz

N° 2016-MP-082

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage des travaux d'entretien et de mise en accessibilité des divers bâtiments communaux sur une durée de trois ans.

A ce titre, il convient de confier un accord-cadre de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 et 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 des marchés Publics, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Démolition – gros-œuvre – carrelage-faïence

MOUHICA JB 108 ZI de Jalday 64500 Saint-Jean-de-Luz	**SARL ZUBIETA CONSTRUCTIONS** ZA Berrouetta 64122 Urrugne	**SARL SOLUBAT** 215 rue des Artisans 64500 Saint-Jean-de-Luz

Lot 2 : Platrerie - isolation - faux plafonds

INFRUCTUEUX

Lot 3 : Menuiseries aluminium / PVC

INFRUCTUEUX

Lot 4 : Menuiseries bois

INFRUCTUEUX

Lot 5 : Plomberie - chauffage - VMC

INFRUCTUEUX

Lot 6 : Electricité

ARRAMBIDE MAINTENANCE ZI de Maignon 1 rue Maryse Bastié BP 402 64604 Anglet Cedex	**SARL LAPURDI ELEK** ZA de Bassilour 3 impasse des Violettes 64210 Bidart	**SPIE SUD OUEST** 27 route de Pitoy's ZA de Maignon 64600 ANGLET

Lot 7 : Peinture

SAS TRIEUX & FILS ZAC du Plateau Avenue du Corps Franc Pommiès 64320 Bizanos	**SAS H. DAUBAS** 12 rue du Midi Prolongée 64500 Saint-Jean-de-Luz	**LES PEINTURES D'AQUITAINE** 168 avenue Henri de Navarre CS 98517 64185 Bayonne

Lot 8 : Sols souples

INFRUCTUEUX

Lot 9 : Serrurerie - métallerie

INFRUCTUEUX

Lot 10 : Charpente - couverture - zinguerie

INFRUCTUEUX

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/06/2016
Le Maire,
Peyuco DUHART

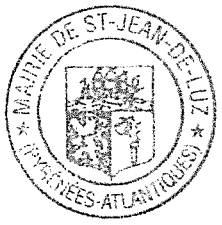

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «IZAGUIRRE»

N° 2016 – POP – 083

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur IZAGUIRRE Florencio, demeurant 21 avenue du Général Lambrigot – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 12 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « IZAGUIRRE», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 02 septembre 2016 et expirant le 02 septembre 2046..

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2832/1936	Achat	01/09/1986	30 ans	01/09/2016

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 537,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement vélo volé dans le cadre des NAP

Famille Fautous

N° 2016-DAAJ-084

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration de vol de vélo de Mme Sabine Fautous en date du 29 mars 2016,

Considérant la responsabilité de la commune dans l'organisation des nouvelles activités périscolaires (NAP) sur le site du groupe scolaire Aice Errota,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 134,99 € à M. et Mme Fautous, 31 rue Alturan, 64500 Saint Jean de Luz, au titre de la responsabilité de la commune suite au vol de vélo survenu le 25 mars 2016 dans l'enceinte du groupe scolaire Aice Errota durant les nouvelles activités périscolaires (NAP).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Transfert abonnement compteur électrique chapiteaux Jai Alai

N° 2016-DAAJ-085

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La gestion du compteur électrique alimentant les chapiteaux installés au Jai Alai dans le cadre des Internationaux de Cesta Punta est transférée à l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Article 2 – Tous les effets du contrat avec la société EDF relatif au compteur n° RAE 50088277808617 sont transférés (abonnement branchements électriques pour l'éclairage, la climatisation et le froid).

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2015

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Manifestations service Jeunesse

Tarifs cours d'été 2016

N° 2016-DAAJ-086

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre des cours d'été,

Vu la décision n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations service jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise des cours d'été au lycée Maurice Ravel du 1er au 19 août 2016.

Article 2 – Les cours (français et/ou mathématiques) seront dispensés par des professeurs titulaires de l'éducation nationale rémunérés par la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 – Les tarifs sont fixés comme suit :

Tarification pour 1 matière			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégien s 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	6	45 €	55 €
2	12	65 €	75 €
3	18	85 €	95 €

Tarification pour 2 matières			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	12	65 €	75 €
2	24	105 €	115 €
3	36	125 €	135 €

Article 4 – Le lieu d'encaissement est le siège de la Direction Enfance Jeunesse : Espace Jeunes, 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 5 – Un fonds de caisse de 150 € sera mis à disposition du régisseur.

Article 6 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectés.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Saveria Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Rousseau & Tapie

Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat
procédure «charges copropriété Hélianthal»

N° 2016-DAAJ-087

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires du 11 juillet 2014 du cabinet d'avocats Rousseau & Tapie,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 2.400 € TTC au cabinet d'avocats Rousseau & Tapie, 27 rue du Cherche-Midi, 75006 Paris, en solde d'honoraires relatifs au pourvoi en cassation formé devant le Conseil d'Etat dans le dossier opposant la commune à la société Sogesthel (charges copropriété Hélianthal).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severine Nioret

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocat Maître Cambot

Procédure référé suspension permis démolir contre la société G IMMO

N° 2016-DAAJ-088

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires du cabinet d'avocats Maître Cambot du 29 avril 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.740 € TTC à Maître Pierre Cambot, avocat, 24 rue Maréchal Foch, 64000 Pau, pour ses honoraires d'intervention devant le tribunal administratif de Pau dans la procédure opposant la commune à la société G IMMO (référé suspension permis de démolir bâtiment Homebox).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires SCP d'avocats Bouyssou & associés

Consultation juridique PLU

N° 2016-DAAJ-089

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires de la SCP d'avocats Bouyssou en date du 13 janvier 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 600 € TTC à la SCP Bouyssou & associés, avocats, 72 rue Pierre-Paul Riquet, 31000 Toulouse, pour les honoraires concernant la consultation juridique relative à l'élaboration du PLU.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nigueur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier SCCV Les Erables – SDC 50 rue Gambetta

N° 2016-DAAJ-090

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 716 du 27 mai 2016 de la Selarl d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 966 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires d'instruction du dossier opposant à la commune au syndicat de copropriété «50 rue Gambetta» (expertise du 1er juin 2016 sur le site des Erables).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Sinistre portail lycée Ravel du 4 avril 2016
Véhicule Citroën Jumper service «Cantine»

Société COTE BASQUE SURVEILLANCE

N° 2016-DAAJ-091

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre en date du 4 avril 2016 ayant entraîné des dommages au portail du lycée Ravel suite au choc du véhicule Citroën Jumper immatriculé 2342 WS 64 du service municipal «Cantine»,

Vu la facture n° FC20166723 de la société COTE BASQUE SURVEILLANCE en date du 9 mai 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé à la société COTE BASQUE SURVEILLANCE, ZI de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, la somme de 1.094,40 € en règlement de sa facture du 9 mai 2016 en réparation des dommages occasionnés au portail du lycée Ravel suite au choc du véhicule Citroën Jumper immatriculé 2342 WS 64 (service de la cantine).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement frais de réparation portail lycée Ravel suite choc véhicule Citroën Jumper service «Cantine»

Contrat flotte automobile Gan Assurances

N° 2016-DAAJ-092

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les termes du contrat «flotte automobile» avec la compagnie Gan Assurances garantissant les sinistres «bris de glace»,

Vu le sinistre en date du 4 avril 2016 ayant entraîné des dommages au portail du lycée Ravel suite au choc du véhicule Citroën Jumper immatriculé 2342 WS 64 du service municipal de la cantine,

Vu la décision n° 091 du 20 juin 2016 ayant autorisé le règlement de la facture n° FC20166723 de la société COTE BASQUE SURVEILLANCE en date du 9 mai 2016,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Gan Assurances, 4-8 cours Michelet, 92082 Paris la Défense, la somme de 1.094,40 € au titre du contrat «flotte automobile» de la commune, en remboursement des frais de réparation des dommages occasionnés le 4 avril 2016 au portail du lycée Ravel suite au choc du véhicule Citroën Jumper immatriculé 2342 WS 64 du service municipal de la cantine.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre Teixeira de Almeida

N° 2016-DAAJ-093

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 10 février 2016 sur le parvis des Halles par un véhicule appartenant à M. Teixeira de Almeida,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 12 février 2016 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 2.291,82 € en règlement partiel du sinistre provoqué le 10 février 2016 sur le parvis des Halles par un véhicule appartenant à M. Teixeira de Almeida.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Contentieux piscine sports et loisirs

N° 2016-DAAJ-094

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le jugement rendu le 19 novembre 2015 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de Bayonne, Maison de l'Avocat, 22 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne, la somme de 819,21 € en règlement d'une deuxième indemnité (part franchise assurance DL Architectes) allouée à la commune par jugement du 19 novembre 2015 du tribunal administratif de Pau, dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2016
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Acquisition et livraison des consommables destinés à la maintenance du parc de véhicules de la ville de Saint Jean de Luz

N° 2016-MP-095

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite l'acquisition et la livraison de consommables destinés à la maintenance du parc de véhicules.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Acquisition de pneumatiques et produits dérivés	**PEDARRE** 64600 ANGLET
Lot 2 : Acquisition de produits lubrifiants moteurs	**TOTAL LUBRIFIANTS** 92029 NANTERRE Cedex
Lot 3 : Filtres, batteries, bougies, balais EG et lampes	**BELLECAVE** 64108 BAYONNE
Lot 4 : Produits peinture carrosserie	**AD DOUMENGINE** 64100 BAYONNE
Lot 5 : Fournitures diverses	**AD DOUMENGINE** 64100 BAYONNE

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Mpouk

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée

Nettoyage des bâtiments communaux

N° 2016-MP-096

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la mise en place d'un service de nettoyage des bâtiments communaux.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Nettoyage des vitreries	**CO.BA.SER** 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Lot 2 : Nettoyage des bâtiments	**CO.BA.SER** 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Lot 3 : Nettoyage d'une structure couverte en PVC	**CO.BA.SER** 64500 SAINT JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ * PYRÉNÉES-ATLANTIQUES *

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Nigon

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Solde contentieux piscine sports et loisirs

N° 2016-DAAJ-097

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le jugement rendu le 19 novembre 2015 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) de Bayonne, Maison de l'Avocat, 22 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne, la somme de 83.291,14 € en règlement du solde des indemnités allouées à la commune par jugement du 19 novembre 2015 du tribunal administratif de Pau, dans le contentieux opposant la Commune au groupement solidaire Société DL Architectes-Gaudriot VDE (défaut de conformité toboggans piscine).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Nicole Ithurria

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juillet 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre Franck Lucien

N° 2016-DAAJ-098

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 23 avril 2016 par un véhicule appartenant à Monsieur Franck Lucien ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris la Défense cedex, la somme de 604,74 € en règlement du sinistre provoqué le 23 avril 20016 par un véhicule appartenant à Monsieur Franck Lucien ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Nicole Ithurria

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 juillet 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverie Nipper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mise en peinture école du Centre

Entreprise Daubas

N° 2016-DAAJ-099

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune prévoit la mise en peinture d'une salle de classe et d'une cage d'escalier à l'école maternelle et primaire du Centre. Après mise en concurrence, l'entreprise Daubas, 12 rue du Midi Prolongé, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 16.468,80 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juillet 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nipert

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Curutchet»

N° 2016 – POP – 100

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame CURUTCHET née ETHEVE Maryse Michèle Josette Jeanne, demeurant Maison Ttiki Enea – Impasse St Jacques – 64500 Saint Jean de Luz et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 5 – Allée T7 - Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « CURUTCHET» à l'effet d'y fonder sa sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 30 juin 2016 et expirant le 30 juin 2066.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 537,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 1er juillet 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Attribution prix Salon de Ducontenia 2016

N° 2016-DAAJ-101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Les prix de l'exposition-concours de peinture «Salon de Ducontenia» pour l'année 2016 ont été fixés comme suit :

- Prix de la Ville de Saint-Jean-de-Luz : 1.000 € à Madame Marta Astrain.

- Prix du jury : 500 € à Madame Catherine Glazewski.

- Prix des jeunes : 300 € à Madame Mila Benoit-Lacan.

- Prix de Ducontenia : 300 € à Madame Susana Ferreira-Dominguez.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0001

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement de la résidence Bialde, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 06 de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 06 de l'avenue de Habas :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Monseigneur Bellevue et Marcel Hiribarren sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0002

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – RUE MARCEL HIRIBARREN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la mise à niveau et le remplacement de trois chambres PTT, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte **d'Orange**, au niveau du N° 13 de la rue Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 13 de la rue Marcel Hiribarren :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0003

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE FRANCOIS RABELAIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Socatp,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble des voies suivantes : rue François Rabelais – allée Xalbador – allée Pierre de Ronsard – rue Michel Montaigne – allée J. du bellay,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 semaines), sur l'ensemble des voies suivantes : rue François Rabelais – allée Xalbador – allée Pierre de Ronsard – rue Michel Montaigne – allée J. du bellay :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOCATP – avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint Palais -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0004

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE DU BOIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Socatp,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de l'avenue du Bois :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOCATP – avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint Palais** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0005

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – ALLEE GOLITCHA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'allée Golitcha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 05 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de l'allée Golitcha :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0006

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DOMINIQUE LARREA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la modification du raccordement d'un collectif (SCI Clara), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 04 de la rue Dominique Larrea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 15 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 04 de la rue Dominique Larrea :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0007

Demande déposée le 16/11/2015	
Par :	**Monsieur Ben Cheikh Samir**
Demeurant à :	**18 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**18 rue Alturan**

N° PC 64 483 15B0066

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 15 JAN. 2016

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0009

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 04.01.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseiremouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 avenue Pierre Larramendy AZ n°s 272- 273
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement de la couverture DP 64 483 15B 0176 accordée le 06/10/2015 A compter du lundi 4 janvier 2016 / Durée : Environ 3 mois Echafaudage + camion + grue + baraque de chantier Neutralisation d'une voie de la piste cyclable (1 mois ½)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0010

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 04.01.2016 de l'entreprise Albistur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albistur 14 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 33 73 ou albistur@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 et 22 rue de la Rhune – rue François Bibal AZ n° 206 – Immeuble Uhaitza
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement de la couverture DP 64 483 15B 0230 accordée le 21/12/2015 Lundi 11 janvier 2016 au vendredi 18 mars 2016 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0011

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 04.01.2016 de l'entreprise Journade,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Journade 2 rue Ametz Luzea – 64122 Urrugne Tel : 06 50 38 25 41 ou eurljournadephilippe@yahoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Maison Lohobiague – Place Louis XIV BC n° 199
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de ravalement de façades / côté Port Travaux autorisés par la DRAC Du 9 janvier 2016 au 11 février 2016 Pose d'un échafaudage côté Port

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0012

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 04.01.2016 de Monsieur Pelle de l'entreprise DL Pyrénées,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DL Pyrénées – Monsieur Pelle ZI Saint-Etienne – 64100 Bayonne Tel : 06 18 55 86 52 ou dimitri.pelle@dlpyrenees.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Ecole Urdazuri – Avenue Grégorio Maranon BC n° 260
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de charpente PC n° 64 483 14B 0055 accordé le 21.05.2015 **Du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016** Stationnement d'un élévateur télescopique dans la vennelle → *la circulation des piétons sera interdite au niveau du passage situé entre l'avenue Grégorio Maranon et la rue de la Rhune (arrêté de circulation 2016-ST-0014)*

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0014

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECOLE URDAZURI – AV. G. MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise DL Pyrénées SAS, pour le compte de la commune de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de l'école Urdazuri, avenue Grégorio Maranon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 4 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 mois), la circulation des piétons sera interdite au niveau du passage situé entre l'avenue Grégorio Maranon et la rue de la Rhune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DL PYRENEES SAS – ZI Saint-Etienne - 64100 BAYONNE-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2016

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0015

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 05.01.2016 de l'entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM 159 route de Belharra – ZI Jalday II Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	32 boulevard Thiers – Résidence Nere Atherbea BD n° 343
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux sur cheminée **Du mardi 9 février 2016 au jeudi 11 février 2016** Neutralisation d'une place pour camion nacelle (1 jour) Neutralisation de 3 places devant la résidence (2 jours)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0016

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 06.01.2016 de l'entreprise BAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise BAM 159 route de Belharra – ZI Jalday II Tel : 05 59 51 05 06 ou contact@bam-renovation.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue de la Baleine – Restaurant Ongi Ethorri BC n° 41
Nature des travaux : Autorisation :	Travaux de rénovation intérieurs
Dates d'intervention : Occupation du DP	**Du lundi 11 janvier 2016 au lundi 8 février 2016** Neutralisation de 2 places de stationnement au niveau du n° 4 à 8 rue Mazarin (2 camions) pour les besoins du chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0017

Demande déposée le 19/11/2015	
Par :	**Madame Mars Mirentxu**
Demeurant à :	**5 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réparation des volets et mise en peinture**
Sur un terrain sis :	**5 rue Garat**

N° DP 64 483 15B0234

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 15 JAN. 2016

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2015,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Restituer des volets identiques (sans Z).

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2015-DAAJ-0018

Demande déposée le 20/11/2015	
Par :	Monsieur Gorenne Patrick
Demeurant à :	**154 Sentes des Petites Jachères** **78760 Villenes sur Seine**
Pour :	**Création de 2 balcons et transformations de 3 fenêtres en porte-fenêtres**
Sur un terrain sis :	**25 rue Axular**

N° DP 64 483 15B0237

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 15 JAN. 2016

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2015,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre des menuiseries en bois peint.
- Dans ce contexte, le double vitrage est envisageable à condition de restituer des menuiseries avec des faux petits bois collés à l'extérieur du vitrage. Les sections signifiées par des lamelles DANS le double vitrage sont à exclure.
- Les volets seront en bois identiques à l'existant.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0019

Demande déposée le 23/11/2015	
Par :	Luz Peda Cabinet Audition Donibane
Demeurant à :	5 rue Chauvin Dragon 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Pedarregaix Edouard
Pour :	Réfection de la devanture du magasin
Sur un terrain sis :	5 rue Chauvin Dragon

N° DP 64 483 15B0238

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2015,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer un seuil en pierre massive.
- Le store sera sans aucun texte ni aucune rayure ou motif.

Article 3 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2015-DAAJ-0020

Demande déposée le 27/11/2015	
Par :	**SARL Cabinet Cisnal**
Demeurant à :	**5 rue Renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis :	**23 avenue André Ithurralde résidence Bordatchoa**

N° DP 64 483 15B0245

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2015,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2015-DAAJ-0021

Demande déposée le 12/11/2015	
Par :	**Madame Virales Chloe**
Demeurant à :	**10 rue Mazarin** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'une terrasse et agrandissement d'une ouverture.**
Sur un terrain sis :	**10 rue Mazarin**

N° DP 64 483 15B0233

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHE : 15 JAN. 2016

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2015,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2015-DAAJ-0022

Demande déposée le 30/11/2015	
Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 ZA Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Création d'un auvent**
Sur un terrain sis :	**35 avenue Larreguy**

N° DP 64 483 15B0246

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2015,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0024

Demande déposée le 24/11/2015	
Par :	**Madame Dupuy Isabelle**
Demeurant à :	**54 rue Alfred Smith** **33000 Bordeaux**
Pour :	**Modifications d'ouvertures et changement de menuiseries**
Sur un terrain sis :	**32 rue Garat résidence d'Angleterre**

N° DP 64 483 15B0241

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2015,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0025

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY / PLACE DE BISCAYE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau gaz en acier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy – place de Biscaye – place du Labour (ci-joint plan de localisation),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 16 semaines), au niveau de l'avenue Pierre Larramendy – place de Biscaye – place du Labour :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0026

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau gaz en acier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau des Ns° 02, 04, 06, 08, 10 et 12 de l'avenue Pierre Larramendy (ci-joint plan de localisation),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 16 semaines), au niveau des Ns° 02, 04, 06, 08, 10 et 12 de l'avenue Pierre Larramendy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0027

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – AVENUE DE CHANTACO (RD 918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute, les accès au chantier depuis la RD 918 doivent être régulés par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2016 jusqu'au 01 juillet 2016, au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée par la mise en place de feux tricolores, permettant l'entrée et la sortie du chantier au niveau du viaduc. (cf. plan de signalisation)

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0028

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la mise en place d'une borne monétique (poteau incendie), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 02 - 04 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 02 – 04 de la rue d'Urthaburu :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 janvier 2016

Peyuco DUHART

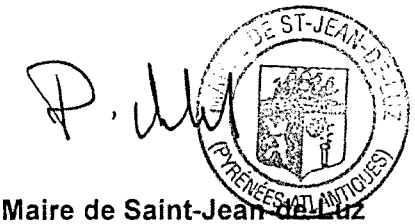

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0029

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 7 janvier 2016, de l'entreprise AE Production,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	AE Production ZI RN 7 – 58320 Pougues les Eaux Tel : 03 86 90 99 86 ou cruiz@aelinasprod.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 boulevard Victor Hugo / Ancien magasin Nicolas BC n° 100
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Chargement du mobilier en vue du déménagement Jeudi 28 janvier 2016 Neutralisation d'une place de stationnement pour un camion porteur

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc....) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

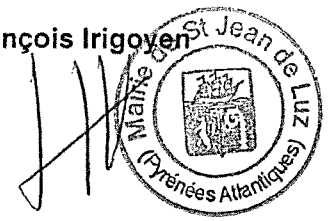

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

LIONS CLUB SAINT JEAN DE LUZ INFANTE

N° 2016-DG-029 bis

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'Association Lions Club Saint-Jean-de-Luz Infante,

ARRETE :

Article 1 – L'Association Lions Club Saint-Jean-de-Luz Infante est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du loto et du vide grenier qu'elle organise les 5 et 7 février 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 janvier 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0030

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 4 janvier 2016, de Monsieur Brice Philippon,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Brice Philippon 36 rue Alsace Lorraine – 31000 Toulouse Tel : 06 14 32 54 78 ou brice.philippon@gmail.com
Adresse du déménagement : Références cadastrales :	5 rue du 14 juillet BD n° 77
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mardi 26 janvier 2016 Stationnement d'un camion de l'entreprise Flech'Express le temps du déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0031

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la rénovation de la SCI IRDA, doivent être effectués par l'entreprise **Copelec,** pour le compte d'**ERDF**, au niveau de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 34 de l'avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0033

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un carrée de vanne - (maillage réseau), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 01 de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 13 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 01 de la rue Philippe Veyrin :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf. plan de circulation).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0034

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les raccordements en eau potable, assainissement et pluviale de la résidence Belharra, doivent être effectués par l'entreprise **SEE Miremont,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 12 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0035

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 6 janvier 2015 de l'entreprise MFD Goudard,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MFD Goudard 211 route du Tuc – 40300 Orthevielle Tel : 05 58 73 78 26 ou mfd-gouddard@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Maison Lohobiague – Place Louis XIV BC n° 199
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Rénovation du garde-corps en façade Sud (au-dessus du restaurant Le Suisse) Lundi 11 janvier 2016 = dépose du garde-corps Lundi 8 février 2016 = repose du garde-corps Engin de levage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0035 Modif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 6 janvier 2015 de l'entreprise MFD Goudard,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MFD Goudard 211 route du Tuc – 40300 Orthevielle Tel : 05 58 73 78 26 ou mfd-gouddard@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Maison Lohobiague – Place Louis XIV BC n° 199
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Rénovation du garde-corps en façade Sud (au-dessus du restaurant Le Suisse) Lundi 11 janvier 2016 = dépose du garde-corps Mardi 9 février 2016 = repose du garde-corps Engin de levage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2015-DAAJ-0041

Demande déposée le 28/12/2015	
Par :	**Monsieur Harispe Eric**
Demeurant à :	**1205 avenue Getaria** **64210 Guéthary**
Pour :	**Démolition d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis :	**1205 avenue Getaria**

N° PD 64 483 15B0001

Destination :

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.452-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone N,

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **accordé.**

Saint-Jean-de-Luz, le 11/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0042

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ENTRE LE CHEMIN D'ERROMARDIE ET LE CHEMIN CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 janvier 2016 à 15h jusqu'au mardi 12 janvier 2016 à 8h, la circulation et le stationnement ainsi que l'accès aux piétons, seront interdits depuis le n° 525 Chemin de Chibau Berria jusqu'à l'intersection du Chemin d'Erromardie et de l'avenue Claude Farrère.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0045

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 11 janvier 2015 de Monsieur Dupérou Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DUPEROU Jacques Maison Atherbea – Ch. de Pendichenea – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue Mazarin et 3 rue de l'Infante / Villa Mazarin BC n° 207
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 11 janvier 2016 au samedi 30 janvier 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement (2 fourgons) *→Accord de la copropriété pour stationner devant le garage*

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0046

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 11 janvier 2015 de Monsieur Dupérou Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DUPEROU Jacques Maison Atherbea – Ch. de Pendichenea – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue Tourasse BD n° 31
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 11 janvier 2016 au samedi 30 janvier 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement (2 fourgons)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0047

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 11 janvier 2015 de Monsieur Dupérou Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DUPEROU Jacques Maison Atherbea – Ch. de Pendichenea – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 28 28 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	35 rue Tourasse BD n° 60
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 11 janvier 2016 au samedi 30 janvier 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement (2 fourgons)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0048

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 11 janvier 2015 de la Sarl Egur Lan,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Egur Lan / M. Fonné R.D. n° 918 – 64310 Ascain Tel : 06 80 96 43 44 ou egurlan@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue Saint-Jean et 1 rue du Pluviose BD n° 581
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement des volets Du mercredi 02 mars au 03 mars 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement (2 fourgons) côté rue du 17 Pluviose + nacelle côté rue Saint-Jean

→Les ST procèderont la dépose et à la repose de 2 potelets gênant l'intervention.

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 janvier 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Régie de stationnement

Vol avec effraction juillet 2015
monnayeur aire de stationnement camping-car

Arrêté constatant la force majeure

N° 2016-DAAJ-0049

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment ses articles 5 et suivants,

Vu l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local, et notamment le titre 8 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 délégant au maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération n° 8 du 27 février 2015 approuvant l'instauration de tarifs pour le stationnement et la distribution d'eau potable et d'électricité sur l'aire de stationnement des camping-cars,

Vu l'arrêté n° 292 du 21 décembre 1994 portant création de la régie «Droits de stationnement payant sur voirie»,

Vu la décision n° 44 du 9 mars 2015 portant avenant à la création de la régie de recettes «Droits de stationnement payant sur voirie» permettant l'encaissement par monnayeur des recettes liées au stationnement des camping-cars,

Vu l'arrêté n° 843 du 6 juillet 2015 portant avenant à la création de la régie de recettes «Droits de stationnement payant sur voirie» permettant l'encaissement des recettes par monnayeur des recettes d'eau et d'électricité liées au stationnement des camping-cars,

Considérant le vol avec effraction survenu dans la nuit du 8 au 9 juillet 2015 et constaté sur le monnayeur de l'aire de stationnement des camping-cars au préjudice de la commune,

Vu la plainte déposée par l'agent municipal régisseur principal de la régie de recettes «Droits de stationnement payant sur voirie» en date du 9 juillet 2015 auprès du commissariat de police de Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1 – Il est constaté un déficit de 80 € suite au vol avec effraction survenu dans la nuit du 8 au 9 juillet 1995 sur le monnayeur de l'aire de stationnement des camping-cars, pont du Général de Gaulle à Saint Jean de Luz.

Article 2 – Cette infraction étant reconnue comme relevant de la force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible), la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable ou du régisseur n'est pas engagée et ne peut donc être mise en jeu dans le recouvrement de ce déficit de 80 €.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0050

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE MAZARIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la mise le déplacement du compteur d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 18 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 22 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 18 de la rue Mazarin :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0051

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par l'entreprise **Sobeca,** pour le compte du **SDEPA**, au niveau de la rue de Sainte Barbe (Phase 01 : du N° 33 au N° 21),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 semaines), au niveau de la rue de Sainte Barbe (phase 01 : du N° 33 au N° 21) :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par le chemin du Phare et la rue des Dunes sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Sobeca – 152 rue Belharra – 64 500 saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0052

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par l'entreprise **Sobeca,** pour le compte du **SDEPA**, au niveau de la rue de Sainte Barbe (Phase 02 : du N° 21 au N° 05),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 semaines), au niveau de la rue de Sainte Barbe (phase 02 : du N° 21 au N° 05) :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par le chemin du Phare et la rue des Dunes sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Sobeca – 152 rue Belharra – 64 500 saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0053

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE D'ETCHEVERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue d'Etcheverry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'avenue d'Etcheverry :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0054

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 13 janvier 2016 de l'entreprise Darrieumerlou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Darrieumerlou – M. Bersac Route de Bayonne – 64520 Bardos Tel: 06 98 98 82 42/ myriam.etchemaite@darrieumerlou.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue Augustin Chaho BC n° 169
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de solivage intérieurs / Appartement M. Thurin →Jeudi 21 janvier 2016 : Merlo + master benne pour approvisionnement du chantier →Du 25 janvier au 11 février 2016 : Stationnement d'un véhicule master benne (AP 279 AV 64)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

REGATE DE LIGUE BATEL

N° 2016-DG-055

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Joko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

ARRETE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement des régates de ligue de « Batel », le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelle» du vendredi 22 janvier 2016 à 18h au samedi 23 janvier 2016 à 19h.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

Article 3 – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0056

Demande déposée le 15/12/2015	
Par :	**Madame Betbeder Monique**
Demeurant à :	**5 rue d'Ayous** **64320 Idron**
Pour :	**Modification d'une porte d'entrée**
Sur un terrain sis :	**3 rue Philippe Veyrin**

N° DP 64 483 15B0257

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 14/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0057

Demande déposée le 04/12/2015	
Par :	**Madame Raconnat Sylvie**
Demeurant à :	**3 avenue Edmond Rostand** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine, extension de la villa, ravalement et modifciations de façades**
Sur un terrain sis :	**3 avenue Edmond Rostand**

N° DP 64 483 15B0251

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2015,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0058

Demande déposée le 04/11/2015	
Par :	**Monsieur Ithurralde Xavier**
Demeurant à :	**1 rue Dufourq** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**Chemin Ithurbidea**

N° PC 64 483 15B0063

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le Certificat d'urbanisme n°06448315B0078 en date du 15/04/2015,
Vu la Déclaration Préalable n°06448315B0054 autorisant le détachement de parcelle en date du 13/04/2015,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2015,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboitement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
-Mettre en oeuvre des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Façade ouest : - modifier les proportions des fenêtres par des percements plus hauts que larges.
- traiter les débords en chevrons saillants.
- Conserver un sol végétal et limiter la surface imperméabilisée autour de l'emprise bâtie privilégier des sols drainants pour les cheminements et les aires de stationnement (sol enherbé, stabilisé, evergreen....).

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de12kVA monophasé.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION ET A LA VOIRIE
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0059

Demande déposée le 16/12/2015	
Par :	**Madame Aguirre Danielle**
Demeurant à :	**8 rue Mazarin** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement d'une porte**
Sur un terrain sis :	**2 rue de l'Y**

N° DP 64 483 15B0258

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2016,
Considérant que l'objectif de l'AVAP vise à protéger et valoriser les édifices identifiés en les conservant et en les restaurant dans le respect de leur architecture,
Considérant que le projet consiste au remplacement d'une porte en bois par une porte en PVC et que cette modification est susceptible de dénaturer l'édifice,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**
Le PVC est exclu sur cet édifice.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0060

Demande déposée le 17/12/2015	
Par :	**Monsieur Becquart Quentin**
Demeurant à :	**26B Avenue de la Rhune** **64500 Ciboure**
Pour :	**Extension de la villa**
Sur un terrain sis :	**17 Allée des Fleurs**

N° PC 64 483 15B0046 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 20/10/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La réduction de l'extension

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises dans l'avis initial sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 14/01/2016

Le Maire

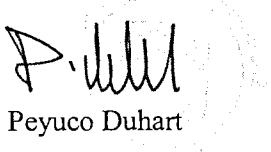

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0061

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 13.01.2016 de l'entreprise Echeveste,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl Echeveste 445 chemin Jolimont de Haraneder – 64122 Urrugne Tel : 07 88 36 87 21 ou louis.echeveste@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 rue Gambetta BD n° 68
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'urgence sur toiture (changement du bandeau / zinguerie percée) Du lundi 1er février au vendredi 5 février 2016 Pose d'un échafaudage (L = 10 m) + neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 février 2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

N° 2016-DAAJ-0062

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23, R2122-8, R2122-10 et L2213-14,

Vu l'article L3213-2 du code de la santé publique,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 29 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-DAAJ-1170 du 23 septembre 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint au maire en charge des travaux, du développement durable, de l'accessibilité, de la mer et littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-DAAJ-1171 du 23 septembre 2015, portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire en charge des finances, de l'administration générale et de l'état civil,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-DG-0418 du 02 avril 2014, portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. Stéphane ALVAREZ, conseiller municipal délégué en charge de la politique de proximité, de la circulation et du stationnement, auprès de l'adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité, à la mer et au littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-DAAJ-1144 du 22 septembre 2015, portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Mme Michèle LACAZE, adjoint au maire en charge de la vie associative, du protocole et des anciens combattants, des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP, et des élections,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M. le Directeur général des services, et en cas d'empêchement à :

- Mme le Directeur général adjoint des services en charge de l'aménagement urbain, des affaires juridiques et de la police municipale,
- M. le Directeur général des services techniques,
- M. le responsable du centre technique municipal.

ARRETE :

Article 1 - En cas d'absence de M. le Maire et de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale (recrutement, formation, gestion administrative du personnel), à l'exception des actes de nomination, cessation de fonction ou d'attribution du régime indemnitaire ;

- Actes de gestion du personnel (arrêtés, attestations certifications, courriers) ;

- Actes de gestion relatifs aux problèmes de pension et validations du service du personnel ;

- Actes relatifs à la formation des agents ;

- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel ;

Article 2 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, à signer les actes relatifs à l'urbanisme notamment :

- à l'acte de construire et les divers modes d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme, et notamment la délivrance des permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager et autorisations de travaux, à l'exception des dépôts de permis de construire au nom de la commune et de toutes les autorisations de construire au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

- le suivi de tous les contentieux se rapportant à l'urbanisme.

Article 3 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, à signer les actes relatifs aux mesures d'hospitalisation provisoire selon les dispositions de l'article L3213-2 du code de la santé publique.

Article 4 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, à signer les actes relatifs à la gestion des archives municipales et notamment les bordereaux de versement, de conservation ou d'élimination de documents.

Article 5 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- la certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal, des arrêtés du maire, des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Article 6 - En cas d'absence de M. le Maire et de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - certificat d'hérédités
  - autorisation de crémation
  - autorisation d'inhumation
  - autorisation d'exhumation
  - autorisation de fermeture de cercueil
  - attestation d'accueil

Article 7 - En cas d'absence de M. le Maire, de M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint au maire, et de M. Stéphane ALVAREZ, conseiller municipal délégué, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs :

- aux travaux d'aménagement et de voirie,
- aux autorisations d'occupation du domaine public liées aux travaux,
- à la gestion du plan communal de circulation et stationnement.

Article 8

Article 8.1 - En cas d'absence de M. le Maire, et de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs aux documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 15.000 € HT.

Article 8.2 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, **Mme Séverine NIQUET**, directeur général adjoint, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 4.000 € HT.

Article 8.3 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, et de Mme Séverine NIQUET, directeur général adjoint, **M. Bruno MARTINEZ**, directeur général des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant l'activité du centre technique municipal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 1.000 € HT.

Article 9 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, **Mme Séverine NIQUET**, directeur général adjoint des services, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 - En cas d'absence de M. le Maire et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, **Mme Séverine NIQUET**, directeur général adjoint des services, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 - En cas d'absence de M. le Maire, de M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint au maire, de M. Stéphane ALVAREZ, conseiller municipal délégué, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services, **M. Bruno MARTINEZ**, directeur général des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, de Mme Séverine NIQUET, directeur général adjoint des services, et de M. Bruno MARTINEZ, directeur général des services techniques, **M. Jean-François CLAVERIE**, responsable du centre technique municipal est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 13 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2014-DG-0836 du 5 mai 2014 ainsi que l'arrêté municipal n° 2015-DG-0054 du 16 janvier 2015.

Article 14 - M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie, transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et dont un extrait sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le présent arrêté a été notifié aux agents concernés qui attestent en avoir pris connaissance :

M. Emmanuel BRUZY
Le 1/02/2016

Mme Séverine NIQUET
Le 01.02.2016

M. Bruno MARTINEZ
Le 05/02/2016

M. Jean-François CLAVERIE
Le 4/02/16

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0063

Demande déposée le 15/12/2015	
Par :	**Monsieur Ospital Jacques**
Demeurant à :	**30 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis :	**30 rue Garat**

N° DP 64 483 15B0256

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer des rives en bardelis
- Restituer des éléments d'étanchéité en zinc patiné.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0064

Demande déposée le 16/12/2015		N° DP 64 483 15B0259
Par :	**SARL Les Editions Lavielle**	
Demeurant à :	**1 allée P-G Latécoère ZA de Mayzonnabe 64200 Biarritz**	**Destination : Commerce**
Représenté par :	**Monsieur Thouand Frédéric**	
Pour :	**Modification de la vitrine**	
Sur un terrain sis :	**13 rue Gambetta**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu le décret mentionnant l'architecte des bâtiments de France comme l'autorité dont l'accord est requis préalablement à la réalisation de travaux, et en application des articles L.642-6 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-22 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2016,
Considérant que le projet n'est pas acceptable au vu de la qualité du dossier et du descriptif succint (absence de plan détaillé, de coupe et d'élévations de façades etc...,
Considérant qu'en l'absence de pièces essentielles, l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence en toute connaissance de cause et s'oppose au projet,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**
Un nouveau projet pourra être présenté en tenant compte des recommandations émises par l'ABF dans son avis annexé.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0094

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 21.01.2016 de l'entreprise Immobat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl IMMOBAT 18 rue Aristide Bourousse – 64500 Ciboure Tel : 05 59 47 10 29 ou immobat@9business.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 boulevard Victor Hugo BD n° 426
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du jeudi 21 janvier au vendredi 22 janvier 2016 Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0095

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les **Services Techniques Municipaux** doivent procéder à des travaux de reprise des enrobés, au niveau de la rue Philippe Veyrin (entre les Ns° 32 et 22),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 21 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau de la rue Philippe Veyrin, (entre les Ns°32 et 22) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La circulation sera réglementée de la façon suivante :
-Un sens de circulation sera maintenu – de la rue Axular vers l'avenue Larramendy.
-Une déviation sera mise en place par les rues des Ormeaux, Ignace François Bibal et de la Gabarre, pour les véhicules arrivant de l'avenue Larramendy.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0096

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITE RUE ANDEREMARIENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Ramery** doit procéder à la livraison d'un escalier, pour le chantier de l'hôtel Maria Christina, la rue Anderemarienea sera interdite à la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 21 janvier 2016, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Anderemarienea, dans la partie comprise entre la rue Paul Gelos et la rue du Lac.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise Ramery-Agence de Bayonne – 25 rue des Dunes – 40220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0097

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE HABAS / RUE AXULAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement de la résidence Bialde, doivent être effectués par l'entreprise **Copelec,** pour le compte d'**ERDF**, au niveau du N° 6 de l'avenue de Habas et du N° 3 de la rue Axular,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 6 de l'avenue de Habas et du N° 3 de la rue Axular :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera réglementée de la façon suivante :
Avenue de Habas : la circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Monseigneur Bellevue et Marcel Hiribarren sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.
Rue Axular : les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2016

Peyuco DUHART

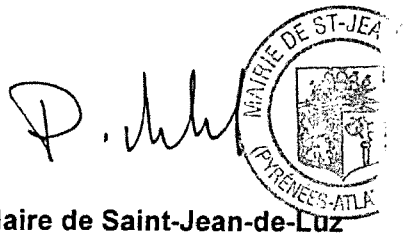

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0098

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ANDENIA / AVENUE DE L'ICHACA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour une intervention sur une vanne de maillage du réseau, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au croisement des avenues Andenia et de l'Ichaca et de la rue du Docteur Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au croisement des avenues Andenia et de l'Ichaca et de la rue du Docteur Paul Ricau :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0099

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le branchement en eau du chantier St Joseph (Alday), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 36 de la rue Saint Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 20 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 36 de la rue Sint Jacques :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les boulevard Thiers et Victor Hugo sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 janvier 2016

Peyuco DUHART

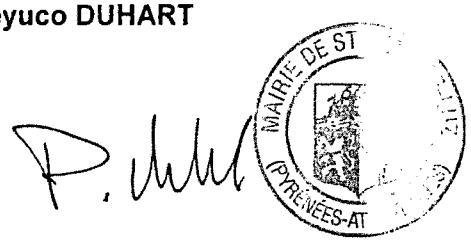

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0100

Demande déposée le 25/09/2015	
Par :	**SARL La Devinière**
Demeurant à :	**7 rue Loquin** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Carrère Bernard**
Pour :	
Sur un terrain sis :	**7 rue Loquin**

N° AT 64 483 15B0047

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 07/12/2015,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26/11/2015,

ARRETE

Article un et unique : La demande de dérogation susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2016-DAAJ-0101

Demande déposée le 30/09/2015	
Par :	**Association Sportive du Golf de Chantaco**
Demeurant à :	**route d'Ascain Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Smondack Véronique**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Club-House du parcours de golf**
Sur un terrain sis :	**route d'Ascain Chantaco**

N° AT 64 483 15B0060

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26/11/2015,
Vu le courrier de décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 07/12/2015,

ARRETE

Article un et unique : La demande de dérogation susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0102

Demande déposée le 25/09/2015	**N° AT 64 483 15B0048**
Par :	**SARL TLP**
Demeurant à :	**20 Avenue André Ithurralde** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Floucault Charles**
Pour :	**Restauration rapide : pizza et plats à emporter**
Sur un terrain sis :	**20 Avenue André Ithurralde**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 13/01/2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire et sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0103

Demande déposée le 07/12/2015	
Par :	**Monsieur et Madame Costero Noël et Esther**
Demeurant à :	**33 rue Gaëtan de Bernoville** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de l'habitation, création d'une terrasse et d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**33 rue Gaëtan de Bernoville**

N° PC 64 483 15B0070

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION ET A LA VOIRIE
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0104

Demande déposée le 18/12/2015	
Par :	**Monsieur Bermejo Jean-Louis**
Demeurant à :	**3 avenue André Ithurralde résidence du Parc** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Mise en place d'une menuiserie de porte-fenêtre**
Sur un terrain sis :	**3 avenue André Ithurralde résidence du Parc**

N° DP 64 483 15B0260

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La menuiserie en aluminium sera foncée, coordonnée à l'existant, et de finition mate.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0105

Demande déposée le 18/12/2015	
Par :	**Total Marketing France**
Demeurant à :	**562 avenue du Parc de l'Ile** **Immeuble le Spazio** **92000 Nanterre**
Représenté par :	**Monsieur Delahaye Aurélien**
Pour :	**Ravalements des façades de la boutique, de l'auvent de distribution, et du lavage MP**
Sur un terrain sis :	**26 avenue de Chantaco**

N° DP 64 483 15B0261

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2016,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 19/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0108

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour un raccordement en assainissement pour un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 05 de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 05 de l'avenue Larreguy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0109

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour un raccordement en assainissement et en eau potable pour un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 562 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du N° 562 du chemin de Chantaco :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0110

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DU GENERAL LAMBRIGOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour un raccordement en assainissement et en eau potable pour un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 18 bis de l'avenue du Général Lambrigot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du N° 18 bis de l'avenue du Général Lambrigot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0111

Demande déposée le 06/11/2015 Complétée le : 08/01/2016	
Par :	**Monsieur Royo Miguel Angel**
Demeurant à :	**34-1° Monasterio de Urdax** **31011 Pamplona**
Pour :	**Construction d'une clôture**
Sur un terrain sis :	**6 Allée des Vanneaux**

N° DP 64 483 15B0228

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Saint-Jean-de-Luz, le 22/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-DG- 112

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

REGATES DE BATEL – UR JOKO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'Association Ur Joko,

ARRETE :

Article 1 – L'Association Ur joko est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie sur la promenade Alfred Pose à l'occasion de la régate qu'elle organise le 23 janvier 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0113

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – RUE MONSEIGNEUR BELLEVUE-RUE DU MIDI-RUE D'ARCHILUA-AVENUE DE LA PAIX-AVENUE D'IDUZKIAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de la rue Monseigneur Bellevue, la rue du Midi, la rue d'Archilua, l'avenue de la Paix et l'avenue d'Iduzkian,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 26 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux au niveau des adresses suivantes :

- 25, rue du Midi
- 20, rue Monseigneur Bellevue
- 14, avenue de la Paix
- 42, rue d'Archilua
- 1, avenue d'Iduzkian

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0114

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DEMONTAGE TOITURE BRITANIA – 52 BD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise JFBI doit intervenir à l'aide d'une grue au démontage du toit parapluie de la résidence Britania, située n° 52 boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er février 2016 au jeudi 4 février 2016, au niveau du boulevard Victor Hugo et de la rue Landa Handi,
- Le stationnement sera interdit,
-La circulation sera réglementée au regard d'un rétrécissement de chaussée et la possibilité d'un alternat manuel.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **JFBI – 1933 chemin d'Elizaberry - 64990 MOUGUERRE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0115

Demande déposée le 01/12/2015	
Par :	SARL Cabinet Cabay Immobilier
Demeurant à :	1 rue de l'Eglise 64500 Saint Jean de Luz
Représenté par :	Monsieur Cabay Dominique
Pour :	Ravalement des façades
Sur un terrain sis :	29 rue Tourasse

N° DP 64 483 15B0248

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2015,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Conserver les menuiseries de fenêtres et de volets en bois peint.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0116

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE (RD 307)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **SEE Miremont,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la Vieille Route de Saint Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) sur l'ensemble de la Vieille Route de Saint Pée (RD 307) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis des zones de chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0117

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE PELLOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue Pellot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Pellot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Des déviations par les avenues d'Etcheverry, Larreguy et Lohobiague pourront être mises en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0118

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension, du poste Erdf (P0019 – Cimetière), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue Larreguy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier (supports Erdf).
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0119

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau de transport, au droit du chantier des Erables, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte **d'Orange**, au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0120

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement de l'alimentation de la résidence Britania, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau de la rue Biscarbidea, du boulevard Victor Hugo et de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de la rue Biscarbidea, du boulevard Victor Hugo et de la rue Landa Handi :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux. A titre exceptionnel, pour les riverains, la circulation se fera à double sens, sur l'allée des Fleurs (entre les Ns° 01 et 05). Cette phase, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0121

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 25.01.2016 de Monsieur Thimonier,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Thimonier 18 rue du Docteur Paul Ricau Tel : 05 59 51 27 67
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue du Docteur Paul Ricau
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Enlèvement de déchets verts Du mercredi 27 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016 Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0122

Demande déposée le 11/12/2015	
Par :	**Madame De Gironde Astrid**
Demeurant à :	**24 rue de Clichy** **75009 Paris**
Pour :	**Extension de la maison**
Sur un terrain sis :	**6 rue de Hirigoyen**

N° DP 64 483 15B0254

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'artcile UC4 b) relatif aux bassins de rétention des eaux pluviales qui dispose que la demande doit comporter un document permettant d'apprécier les caractéristiques des ouvrages et leur conformité aux prescriptions édictées par les Services Techniques Municipaux,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015, notamment l'article 3.D B.2 relatif à la volumétrie qui dispose que les volumes bâtis pour l'habitation doivent être fractionnés et ne pas dépasser une longueur de 20 mètres d'un seul tenant,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 janvier 2016,
Considérant que la demande ne comporte pas les éléments requis concernant le bassin de rétention (plan de coupe, dimensions de l'ouvrage, niveaux et diamètres des canalisations d'entrée, de fuite, de surverse et de raccordement jusqu'à l'exutoire),
Considérant que la villa existante présente déjà une longueur de 20 mètres et que l'extension projetée porte la longueur totale du bâtiment à 23 mètres,
Considérant que le projet, en l'état, présente une longueur de bâti excédentaire qui ne respecte pas l'article susvisé et qui est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 25/01/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0123

Demande déposée le 17/11/2015 Complétée le : 06/01/2016	
Par :	**Monsieur et Madame Lepee Philippe**
Demeurant à :	**40 rue du Midi** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Surélévation d'une villa**
Sur un terrain sis :	**40 rue du Midi**

N° PC 64 483 15B0067

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2015,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée et RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/01/2016

Le Maire

Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0124

Demande déposée le 02/12/2015	
Par :	**Les Brasseries du Pays Basque**
Demeurant à :	**Place Louis XIV** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Représenté par :	**Monsieur Courde Ramuntcho**
Pour :	**Création d'une terrasse couverte et d'un local écailler**
Sur un terrain sis :	**4 place LOUIS XIV**

N° PC 64 483 13B0053 M01

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 20/01/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification de façades (restaurant et local écailler).
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 janvier 2016,

ARRETE

Article un et unique : Le permis modificatif **EST ACCORDE**.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/01/2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0125

Demande déposée le 15/01/2016

N° DP 64 483 16B0014

Par :	**Monsieur Fagoaga Michel**
Demeurant à :	**19 rue Hélène Boucher** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection et habillage du mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**19 rue Hélène Boucher**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 25/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0126

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SONDAGE GEOTECHNIQUE – RUE DE HAYET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour des sondages géotechniques (propriété Delgue – 34 rue du Midi), doivent être effectués par la **Société Alios Pyrénées,** au niveau du N° 05 et 07 de la rue de Hayet (plan ci-joint),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 01 février 2016, à partir 8h00, au niveau du N° 05 et 07 de la rue de Hayet :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux, pour l'acheminement et l'enlèvement de la machine de forage sur la zone de sondages, à l'aide d'une grue mobile.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Alios Pyrénées – RD 704 – 64 1200 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 février 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant attribution d'un véhicule de service

Direction des ressources et des projets communaux

N° 2016-DAAJ-0127

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 28),

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Emmanuel Bruzy occupe les fonctions de directeur général des services en charge des ressources et des projets communaux,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la direction des ressources et des projets communaux, ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Citroën C4 immatriculé 1204 YV 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel Bruzy, directeur général des services en charge des ressources et des projets communaux, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 – L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la règlementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date, quantité de carburant, etc).

Article 3 – La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Article 4 - Le directeur général des services les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance des dispositions précitées :

Monsieur Emmanuel Bruzy
Le 11 Juin 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0128

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE DU GENERAL LAMBRIGOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de revêtement de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de l'avenue du Général Lambrigot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 28 janvier 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux au niveau de l'avenue du Général Lambrigot.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0130

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension, du poste Erdf (P0019 – Cimetière), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau des avenues Larreguy, d'Etcheverry et de la rue Duconte,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des avenues Larreguy, d'Etcheverry et de la rue Duconte :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0133

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Larreguy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera règlementée de la façon suivante (cf. plan de circulation) :

- Du cimetière vers l'Ecole Aice Errota : La circulation sera maintenue.
- De l'Ecole Aice Errota vers le Cimetière : Une déviation par les avenues Lohobiague et d'Etcheverry, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0134

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la mise à la cote d'un regard d'assainissement (résidence Belharra), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 02 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 02 de la rue Paul Gelos :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0135

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE AUGUSTE ROUSSEU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour une réparation sur le réseau d'eau pluviale, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de la rue Auguste Rousseu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 05 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de la rue Auguste Rousseu :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0136

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour une intervention sur le carré de vanne (maillage réseau), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 03 de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du N° 03 de l'avenue de Habas :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016- DAAJ - 0137

Demande déposée le 21/12/2015	
Par :	**Monsieur et Madame Dours Patrick**
Demeurant à :	**chemin de Serres Villa Othepean** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle, d'une piscine et d'un garage**
Sur un terrain sis :	**rue Gaetan de Bernoville**

N° PC 64 483 15B0073

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Les parties de construction édifiées en limite exacte de propriété, seront sans venelle ni débord de toit. La hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Le pétitionnaire assurera l'évacuation des eaux de la piscine sans apporter de gêne aux propriétés voisines, sur le réseau d'eau pluviale de sa parcelle exclusivement. La vidange s'effectuera après neutralisation des eaux par étapes successives.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 7 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE

-Présence d'un avaloir sur l'avenus Antoine de St exupéry. La création de l'accès devra prendre en compte la modification ou le déplacement de l'ouvrage.

- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur : création de l'accès (bateau),déplacement de l'avaloir, réfection de revêtement.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

Article 9: PRESCRIPTIONS PAYSAGERE

Les plantations prévues seront choisies dans la palette des essences d'arbres de Saint Jean de Luz conformément à l'article UC13 du PLU. Les essence locales seront privilégiées.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0138

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 27 janvier 2016 de la Sarl Viquendi,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl VIQUENDI Quartier Cherchebruit – Maison Chatoa – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 18 08 38 60 ou xp.viquendi@hotmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 rue Paul Gelos BI n° 162
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation DP :	Travaux de couverture DP n° 64 483 15 B 0100 accordée le 11/06/2015 à M. Michaud Du lundi 1er février au vendredi 1er avril 2016 Pose d'une grue devant le n° 28 rue Paul Gélos

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0139

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 27 janvier 2016 de la Société ALFA,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sté ALFA – Monsieur Mondain Guillaume 9 rue Maysonnabe – 64200 Biarritz Tel : 06 04 59 67 60 ou g.mondain@alfagroupe.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	100 rue Gambetta – Résidence Bide Bieta BD n° 421
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Recherche de fuite Mardi 2 février 2016 Camion nacelle de 17 m

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0140

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 26 janvier 2016 de l'entreprise Postel,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise POSTEL Joseph 8 ZA Martin Zaharenea – 64122 Urrugne Tel : 05 59 47 87 97 ou postel.joseph@9business.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	53 rue Gambetta BD n° 767
Nature des travaux : Autorisation de travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Remplacement faitage et bandeaux DP 64 483 15B 0204 accordée le 27.11.2015 Du lundi 1er février 2016 au mercredi 3 février 2016 Camion nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0141

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 26 janvier 2016 de l'entreprise Divilop,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DIVILOP 10 Chemin Nekatoenea – 64122 Urrugne Tel : 06 48 41 91 02 ou divilop64@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue Chauvin Dragon AY n° 216
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Travaux intérieurs dans un appartement Du vendredi 29 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 Camion nacelle (Arrêté de circulation 2016-ST-0141 du 29.01.2016)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE FERMETURE PROVISOIRE ET D'INTERDICTION D'ACCES DU BATIMENT VESTIAIRE SPORTIF DU SITE DE CHANTACO

N° 2016-DG-0142

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-4, L 2212-5, et L2213-1,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu le rapport des services municipaux en date du 29 janvier 2016,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien de l'ordre public et notamment la sécurité des usagers

Considérant le risque de mouvements ou d'affaissements de terrain sur la zone où est situé le bâtiment du vestiaire sportif du site de Chantaco

Considérant l'effondrement du bâtiment du vestiaire sportif du site de Chantaco

Considérant le danger encouru par les usagers de la zone considérée,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures pour la sécurité civile,

ARRETE :

Article 1 – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le bâtiment du vestiaire sportif du site de Chantaco est fermé et interdit d'accès. Un périmètre de sécurité et d'interdiction d'accès dans un rayon de cinq mètres autour du bâtiment considéré est instauré.

Article 2 – La circulation routière sur le chemin bordant la zone situé 1530 route d'Ascain – 64500 Saint Jean de Luz est interdite, ainsi que la circulation piétonne. Un cheminement sécurisé d'1,50 mètre est mis en place afin de permettre l'accès aux terrains sportifs.

Article 3 - L'accès à la zone considérée est interdit sur sa totalité par toutes les personnes.

Article 4 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée, de barrières et de panneaux d'informations sur lesquels sera affiché le présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0143

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DIVILOP – 5 RUE CHAUVINDRAGON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise DIVILOP doit intervenir à l'aide d'un camion nacelle pour effectuer des travaux intérieurs, au niveau du n° 5 rue Chauvin Dragon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 29 janvier 2016 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du n° 5 rue Chauvin Dragon,
- Le stationnement sera interdit,
- La circulation sera règlementée et une voie pourra être neutralisée pour les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DIVILOP 10 chemin Nekatoenea - 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 janvier 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0144

Demande déposée le 06/10/2015	
Par :	**SARL HBN Développement**
Demeurant à :	**2 rue de Vienne** **75008 Paris**
Représenté par :	**Monsieur Saucet Pierre**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier de 9 logements**
Sur un terrain sis :	**20 rue Joaquim Haristeguy**

N° PC 64 483 15B0060

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article UC 8 du PLU relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une meme unite fonciere qui impose une distance minimale de 2 mètres,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015, notamment l'article 3.G B.2 relatif à la volumétrie qui dispose que les volumes bâtis pour l'habitation doivent être fractionnés et ne pas dépasser une longueur de 20 mètres ,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 décembre 2015,
Considérant que le projet présente une distance de 1,20 mètre entre les bâtiments A et B et n'est pas conforme à l'article UC8 susvisé,
Considérant que le bâtiment B présente déjà une longueur de 20 mètres et que le garage construit en continuité porte la longueur totale du bâti à 26,50 mètres,
Considérant que le projet, en l'état, présente une longueur de bâti excédentaire qui ne respecte pas l'article susvisé et qui est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 29/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0145

Demande déposée le 29/12/2015	
Par :	**Ville de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**2 Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Remplacement des menuiseries à l'identique en R+1 et R+2 en façade Sud**
Sur un terrain sis :	**32 Avenue de Habas**

N° DP 64 483 15B0266

Destination : Constructions, installations de services publics

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer des menuiseries en bois à peindre à petits carreaux.
- Exclure les faux petits bois formés par des sections dans le double vitrage pour imiter une menuiserie avec carreaux.
- Mettre des petits carreaux à vitrage simple et des vrais petits bois.

Vous pouvez opter pour du vitrage épais et un intercalaire de la teinte de la menuiserie (vert foncé).

Saint-Jean-de-Luz, le 29/01/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0146

Demande déposée le 08/01/2016	
Par :	**Monsieur Besga Severo**
Demeurant à :	**18 rue du Docteur Marie Thérèse Wauthier** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement des menuiseries, réfection des volets**
Sur un terrain sis :	**18 rue du Docteur Marie Thérèse Wauthier**

N° DP 64 483 16B0009

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 29/01/2016

Le Maire

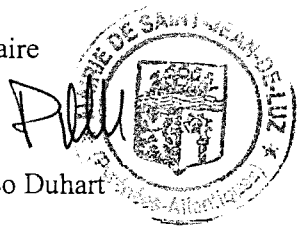

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0147

Demande déposée le 30/12/2015	
Par :	**Cabinet Immobilier Cabay**
Demeurant à :	**1 Rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cabay Dominique**
Pour :	**Ravalement des façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**44 rue Cépé**

N° DP 64 483 16B0003

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2016,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 29/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0148

Demande déposée le 22/01/2016

N° DP 64 483 16B0019

Par :	**SARL Idea**
Demeurant à :	**159 route de Belharra ZI de Jalday** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Rospide Didier**
Pour :	**Modification d'une ouverture**
Sur un terrain sis :	**24 avenue d'Estiennes d'Orves**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 29/01/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0149

Demande déposée le 30/12/2015	
Par :	**Madame Balerdi Jacqueline**
Demeurant à :	**10B Avenue Larreguy** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Remplacement de la couverture**
Sur un terrain sis :	**10B Avenue Larreguy**

N° DP 64 483 16B0002

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc. Exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Restituer un débord de toit à chevrons saillants.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0150

Demande déposée le 05/01/2016	
Par :	**S A Deldis**
Demeurant à :	**15 avenue Pierre Larramendy** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Berthiot Patrick**
Pour :	**Modification des façades et enseignes**
Sur un terrain sis :	**15 avenue Pierre Larramendy**

N° DP 64 483 16B0001

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
-Exclure les blocs de climatiseurs plaqués en façades ou sur le toit. Intégrer ces équipements ainsi que toute extraction.

Article 3 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 29/01/2016

Le Maire

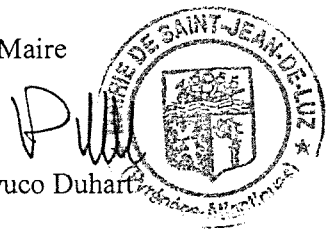

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0151

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – RUE MONSEIGNEUR BELLEVUE-AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de la rue Monseigneur Bellevue et de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 1er février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux au niveau des adresses suivantes :

- 7, rue Monseigneur Bellevue
- A l'intersection de l'avenue de Bordaberry et de la vieille route de Saint Pée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2016

Peyuco DUHART

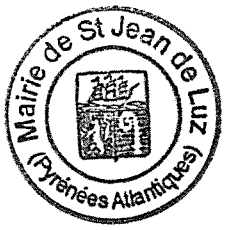

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0152

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 29 janvier 2016 de l'entreprise Atrium,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise ATRIUM 1 impasse Oihana – ZAC du Golf – 64200 Bassussary Tel : 06 25 45 28 91 ou x.heguiaphal@atrium64.net
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue Chauvin Dragon AY n° 216
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Agencement du magasin Audition Donibane Du lundi 1er février 2016 au vendredi 25 mars 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement en vue de stationner un camion plateau (évacuation de gravats)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

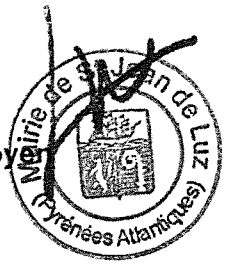

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0153

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 1er février 2016, de l'entreprise Peinture Services

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Peinture Services M. JJ Salesses Tel : 06 25 45 28 91 ou jj64.ares@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	88 rue Gambetta / Magasin Blanco BD n° 447
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Reprise du crépi au-dessus du magasin (menace de tomber) Du lundi 1er février 2016 au vendredi 4 février 2016 Echafaudage roulant

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

COLLEGE MAURICE RAVEL

N° 2016-DG- 154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le collège Maurice Ravel,

ARRETE :

Article 1 – Le collège Maurice Ravel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 14 février 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

ASSOCIATION ABOLIÇAO CAPOEIRA

N° 2016-DG-155

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'Association Aboliçao Capoeira,

ARRETE :

Article 1 – L'Association Aboliçao Capoeira est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des soirées qu'elle organise le 16 avril et le 4 juin 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0157

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DU BATIMENT – AVENUE ANDENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la création d'un ponceau sur fondation, doivent être effectués par **l'entreprise Duhalde BTP**, pour le compte d'un particulier, au niveau du N° 09 de l'avenue Andenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines) au niveau du N° 09 de l'avenue Andenia :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUHALDE BTP – Quartier Hiribéhère – BP 25 – 644830 USTARITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0160

Demande déposée le 17/12/2015

N° PC 64 483 14B0040 M01

Par :	**SCCV Itsas Alde**
Demeurant à :	**2 chemin de Marouette** **64100 BAYONNE**
Représenté par :	**Monsieur Montus Philippe**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier**
Sur un terrain sis :	**chemin d'Aguerria**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUa,
Vu l'autorisation initiale accordée le 21/11/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification du plan de masse, du bassin de rétention des eaux pluviales et du plan de division,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0161

Demande déposée le 22/12/2015

N° DP 64 483 15B0262

Par :	**Madame Manescau Mayalen**
Demeurant à :	**16 rue Marcel Hiribarren** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création de fenêtres de toit, démolition partielle de la clôture pour aménagement de places de stationnement**
Sur un terrain sis :	**16 rue Marcel Hiribarren**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2016,
Considérant que le projet prévoit la démolition partielle du muret de clôture en limite de voie publique afin de créeer une aire de stationnement,
Considérant que le projet éventre la clôture et dénature le rapport à l'espace public,
Considérant que le projet, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le dossier est refusé dans son intégralité (fenêtres de toit incluses).
Une nouvelle demande portant uniquement sur la création de velux pourra être déposée.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0162

Demande déposée le 15/01/2016	
Par :	**Monsieur Bauzet Philippe**
Demeurant à :	**6 Allée des Allobroges** **31770 Colomiers**
Pour :	**Consolidation et réhausse du mur de soutènement**
Sur un terrain sis :	**34 rue du Docteur Paul Ricau**

N° DP 64 483 16B0016

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en œuvre un enduit de teinte blanche sur la totalité du mur (partie inférieure et réhausse).

Saint-Jean-de-Luz, le 02/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0163

Demande déposée le 21/01/2016	
Par :	**Kirneck Solaire**
Demeurant à :	**21 Avenue du Pont Vieux** **12400 Vabres l'Abbaye**
Représenté par :	**Monsieur Dufau Bruno**
Pour :	**Installation d'une centrale photovoltaïque**
Sur un terrain sis :	**15 rue de la Paix**

N° DP 64 483 16B0020

Destination :

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les capteurs photovoltaïques devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Les panneaux seront en proportion du toit et ne dépasseront pas 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe. Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0164

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – RUE IGNACE FRANCOIS BIBAL - RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau des rues Philippe Veyrin et Ignace François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 8 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (circulation alternée ou déviation) selon l'avancement des travaux au niveau des carrefours suivants :

- A l'intersection de la rue Philippe Veyrin et de la rue des Erables
- A l'intersection de la rue Philippe Veyrin et de la rue de la Gabarre
- A l'intersection de la rue Philippe Veyrin et de la rue de la Rhune
- A l'intersection de la rue Philippe Veyrin et de la rue des Ormeaux
- A l'intersection de la rue Ignace François Bibal et de la rue de la Rhune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0165

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SŒUR VINCENT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl Les Grandes Carrières de grès de la Rhune** doit intervenir à l'aide d'engins de chantier rue Sœur Vincent, en vue de procéder à des travaux de démolition à l'école Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 4 février et le vendredi 5 février 2016, le stationnement et la circulation seront interdits rue Sœur Vincent. Une déviation sera mise en place par la rue Bague.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Les Grandes Carrières de grès de la Rhune – BP 1 – 64504 Ascain Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0166

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 2 février 2016 de la Sarl Duhalde BTP,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Michel Duhalde BTP BP 25 – Quartier Hiribehere – 64480 Ustaritz Tel : 06 24 04 10 53 ou alexandre.meynier@duhaldebtp.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 avenue Andenia (Propriétaire : Mme Solaberrieta M. Irène) AX n° 420
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation DP :	Construction d'un ponceau sur fondation Permission de voirie n° 2013-ST-0537 du 21.05.2013 Du lundi 15 février 2016 au lundi 21 mars 2016 Occupation du trottoir : grue + engins de chantier + (Arrêté de circulation n° 2016-ST-0157)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0167

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DU MIDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Sokoa Piscine et Spa** doit intervenir à l'aide d'une grue pour livrer un SPA, au niveau du n° 53 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 15 février 2016, de 8h00 à 12h00, au niveau du n° 53 rue du Midi :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux pour l'acheminement du spa, à l'aide d'une grue mobile.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sokoa Piscine et Spa – ZA Puttilenea – 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0169

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 2 février 2016, de Monsieur Felipe Nikolas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Felipe Nikolas Chemin de Bidachuna – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 82 27 84 72 ou nikolasfelipe@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	6 rue Salagoïty BD n° 488
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation DP :	Evacuation de gravats Journée du jeudi 4 février 2016 Neutralisation d'une place de stationnement + trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0170

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOBATP – AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable et la reprise des branchements, doivent être effectués par l'entreprise **Sobatp,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'ensemble de l'avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 semaines), au niveau de l'ensemble de l'avenue Lohobiague :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Des déviations par les avenues Pellot, Larreguy et la rue Cépée pourront être mises en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 février 2016

Peyuco DUHART

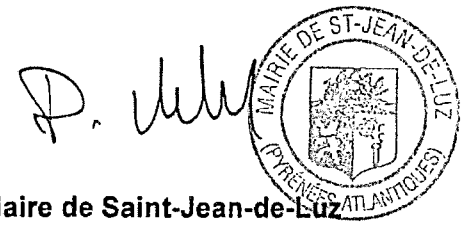

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0171

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUES CHAHO, MIRANDE, AHETZE ETCHEBER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise Darrieumerlou** doit intervenir à l'aide d'un merlo avec nacelle, depuis les rues Chaho, Mirande et Ahetz Etcheber, pour effectuer des travaux de toiture au 7 rue Augustin Chaho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 8 février 2016 au jeudi 11 février 2016, au niveau du 7 rue Augustin Chaho, 4 rue Pierre Mirande et 4 rue Ahetze Etcheber,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux pour l'acheminement de matériaux

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Darrieumerlou – Route de Bayonne – 64520 Bardos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0172

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA MER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise Atxabastar Eraikuntzak SLU** doit intervenir à l'aide d'un camion grue, depuis la rue de la Mer, pour procéder à l'enlèvement du carrelage de la terrasse du Grand Hôtel,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 8 février 2016, au niveau de la rue de la Mer,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux pour l'enlèvement des matériaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Atxabastar Eraikuntzak SLU – Iparaguirre Kalea 10 BAJO 1 – IRUN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0173

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 3 février 2016 de la Sarl Telleria,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Jean-Marie Telleria 2 rue Salagoïty – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 12 25 99 69 ou sarl.telleria@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 place Louis XIV – 5 rue Tourasse (Bijouterie Faure) BC n° 95
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation DP :	Travaux de ravalement de façades DP 64 483 15 B 0155 accordée le 14.09.2015 Du mercredi 24 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0174

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 3 février 2016 de la Sarl Pardina & Cie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pardina & Cie 22 avenue de Lourdes – 65310 Odos Tel : 05 62 93 52 45 ou sarl.pardina@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 boulevard Victor Hugo / Agence MAAF AY n° 30
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation DP :	Travaux de démolition intérieurs Du lundi 8 février 2016 au jeudi 11 février 2016 Pose d'une benne (dans l'emprise du chantier Britania)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0175

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – GROUPE ELGAR / AIRE DE JEUX DE LA NIVELLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour des raisons de sécurité des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal** pour le compte de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, entre le Groupe Elgar et l'aire de jeux de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 24 février 2016 et jusqu'à l'achèvement du programme d'élagage-abattage (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du secteur allant du groupe Elgar jusqu'à l'aire de jeux de la Nivelle,
- le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
- la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux d'élagage,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0181

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau de transport télécom, au droit du chantier des Erables, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte **d'Orange**, au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0182

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la remise en état d'origine de la voirie, au droit du chantier des Erables, doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de la **SCIB**, au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0183

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE LOQUIN / RUE DE LA CORDERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **Subterra,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau des rues Loquin, Sœur Vincent et de la Corderie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des rues Loquin, Sœur Vincent et de la Corderie :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Subterra – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 8 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-00184

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ENTRE LE CHEMIN D'ERROMARDIE ET LE CHEMIN CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 8 février 2016 jusqu'au vendredi 12 février 2016, la circulation et le stationnement ainsi que l'accès aux piétons, seront interdits depuis le n° 525 Chemin de Chibau Berria jusqu'à l'intersection du Chemin d'Erromardie et de l'avenue Claude Farrère.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2016

Peyuco Duhart



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0185

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUES CHAHO, MIRANDE, AHETZE ETCHEBER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **la Sarl Mendixka** doit intervenir à l'aide d'un camion nacelle pour livrer du matériel au niveau du n° 7 rue Augustin Chaho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 15 février 2016, au niveau du 7 rue Augustin Chaho,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux pour l'acheminement de matériaux

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Mendixka– Maison Ordoki Etcheberria – 64250 Itxassou** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0186

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 21.01.2016 de l'entreprise Immobat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl IMMOBAT 18 rue Aristide Bourousse – 64500 Ciboure Tel : 05 59 47 10 29 ou immobat@9business.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 boulevard Victor Hugo BD n° 426
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du Lundi 08 février au vendredi 12 février 2016 Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0186 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 21.01.2016 de l'entreprise Immobat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl IMMOBAT 18 rue Aristide Bourousse – 64500 Ciboure Tel : 05 59 47 10 29 ou immobat@9business.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 boulevard Victor Hugo BD n° 426
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du Lundi 08 février au vendredi 12 février 2016 Stationnement d'un camion

→PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 29 AVRIL 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0187

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.02.2016 de la Société Ladeuich,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sté LADEUICH 32 bis rue Marcel Glize – 64340 Boucau Tel :05 59 64 64 86 ou mathieu@9ladeuich-agencement.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	35bis boulevard Victor Hugo BD n° 466
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'aménagements intérieurs Du Lundi 08 février au vendredi 04 mars 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0188

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.02.2016 de Madame Sarlangue,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Sarlangue 5 rue de la Baleine – 64500 Saint-Jean-de-uz Tel :06 19 53 20 49 ou mariesarlangue@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue de la Baleine BC n° 28
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'aménagements intérieurs Du Lundi 08 février au vendredi 04 mars 2016 Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0189

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.02.2016 de Madame Espagnet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame ESPAGNET 13 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 24 45 36 97 ou annelauredelair@hotmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 rue Gambetta – Magasin « Le Folklore » BD n° 605
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	→Evacuation de gravats du magasin Le samedi 13 février 2016 de 9h à 12h Stationnement de 2 véhicules (7537 XD 64 + Skoda noire) →Intervention d'un artisan du 15/02 au 19/02/2016 Stationnement d'un camionnette blanche

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0190

Demande déposée le 15/01/2016		**N° DP 64 483 16B0015**
Par :	**Monsieur Olaizola Jean**	
Demeurant à :	**556 Chemin d'Anterenea Maison Indechenia** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Remplacement des menuiseries**	
Sur un terrain sis :	**556 Chemin d'Anterenea Maison Indechenia**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente **déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 09/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0191

Demande déposée le 23/12/2015		**N° DP 64 483 15B0268**
Par :	**Monsieur et Madame Laroche Dominique**	
Demeurant à :	**1 avenue A. de Saint-Exupéry** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Ravalement de façades, modification d' ouvertures et remplacement de la porte du garage**	
Sur un terrain sis :	**4 avenue André Ithurralde**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0192

Demande déposée le 09/11/2015 Complétée le : 03/02/2016	
Par :	**Madame Goyetche Parada Denise**
Demeurant à :	**3 Allée Etchebiague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**3 Allée Etchebiague**

N° PC 64 483 15B0064

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée, RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1, 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de12 kVA monophasé.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La partie de la construction édifiée en limite exacte de propriété n'aura ni venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE
Les eaux de ruissellement doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0193

Demande déposée le 06/01/2016		**N° DP 64 483 16B0005**
Par :	**Monsieur Candau Philippe**	
Demeurant à :	**13 rue des Têtelottes** **78240 Chambourcy**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Création d'une piscine, d'un auvent et modification de façades**	
Sur un terrain sis :	**9 rue de Moleressenia**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION ET A LA VOIRIE
- Mettre en oeuvre une réduction de 30mm sur un O de 100 pour assurer le débit de fuite, faciliter l'entretien de l'ouvrage et éviter le colmatage de l'évacuation vers l'exutoire.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite public.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÈPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-00194

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L'INFANTE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 9 février 2016 et le mercredi 10 février 2016, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du Quai de l'Infante, depuis l'extrémité de la Promenade Jacques Thibaud jusqu'à la rue Ibagnette. Le sens de circulation de la rue Ibagnette et de la rue Mazarin, dans la partie comprise entre la rue de l'Infante et la rue Ibagnette, sera inversé pour permettre aux riverains d'accéder chez eux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Peyuco Duhart

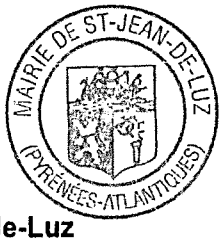

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-00195

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE PROMENADE JACQUES THIBAUD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 9 février 2016 et le mercredi 10 février 2016, la circulation piétonne sera interdite au niveau de la Promenade Jacques Thibaud, entre la digue aux chevaux et les Flots Bleus.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Peyuco Duhart

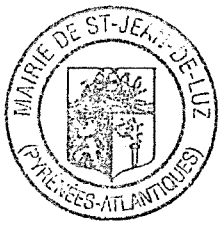

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-00196

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE DES PLAGES DU NORD

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 9 février au vendredi 12 février 2016, les plages de Laffitenia, Mayarco et Senix sont fermées et leur accès est interdit à partir des parkings.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Peyuco Duhart



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-00197

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE PASSERELLE SAINTE-BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « submersions marine », en raison des forts coefficients de marées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 9 février au vendredi 12 février 2016, l'accès à la passerelle Sainte-Barbe sera interdit. Une déviation sera mise en place par les rues Sainte-Barbe et Idiartegaray.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Peyuco Duhart

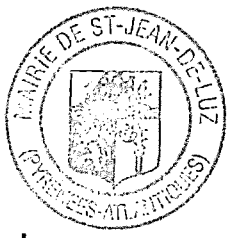

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant attribution d'un véhicule de service

Direction de l'aménagement urbain, des affaires juridiques et de la police municipale

N° 2016-DAAJ-0198

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 28),

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Madame Séverine Niquet occupe les fonctions de directeur général adjoint des services en charge de l'aménagement urbain, des affaires juridiques et de la police municipale,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la direction de l'aménagement urbain, des affaires juridiques et de la police municipale, ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Ford Fiesta immatriculé AN-947-KV) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Madame Séverine Niquet, directeur général adjoint des services en charge de l'aménagement urbain, des affaires juridiques et de la police municipale, qui est autorisée en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Elle sera chargée de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Elle sera chargée, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 – L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la règlementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date, quantité de carburant, etc).

Article 3 – La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Article 4 - Le directeur général des services les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance des dispositions précitées :

Madame Séverine Niquet
Le 11.02.2016

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 février 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant attribution d'un véhicule de service

Direction des systèmes d'information

N° 2016-DAAJ-0199

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 28),

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Mark Bourdoulous occupe les fonctions de responsable de la direction des systèmes d'information,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la direction des systèmes d'information, ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Peugeot 206 immatriculé 6937 WN 64) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Mark Bourdoulous, responsable de la direction des systèmes d'information, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 – L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la règlementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date, quantité de carburant, etc).

Article 3 – La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Article 4 - Le directeur général des services les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance des dispositions précitées :

Monsieur Mark Bourdoulous

Le 12/02/2016

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 février 16
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant attribution d'un véhicule de service

Direction de l'éducation, de la restauration scolaire, et des fêtes et cérémonies

N° 2016-DAAJ-0200

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 28),

Considérant les missions de la direction et la nécessité de réaliser une série de déplacements dans le cadre de leur exercice,

Considérant que Monsieur Martin Jaureguiberry occupe les fonctions de responsable de la direction de l'éducation, de la restauration scolaire, et des fêtes et cérémonies,

ARRETE :

Article 1 – En raison des missions confiées aux agents de la direction de l'éducation, de la restauration scolaire, et des fêtes et cérémonies, ces derniers sont autorisés à utiliser le véhicule communal (Ford Fiesta immatriculé AN-046-KR) pour effectuer des déplacements professionnels.

Le véhicule est placé sous la responsabilité de Monsieur Martin Jaureguiberry, responsable de la direction de l'éducation, de la restauration scolaire, et des fêtes et cérémonies, qui est autorisé en cas de nécessité à le remiser à son domicile. Il sera chargé de la bonne utilisation de ce dernier, du suivi de son entretien et de son parfait état mécanique et général. Il sera chargé, le cas échéant, de solliciter l'avis du garage sur les aspects techniques.

Article 2 – L'utilisation de ce véhicule s'effectuera dans le respect de la règlementation générale et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules. Un carnet de suivi (kilométrage, objet du déplacement, etc) ainsi que des tableaux de suivi des consommations seront remplis par les utilisateurs (date, quantité de carburant, etc).

Article 3 – La commune s'engage à souscrire une assurance complémentaire auprès de sa compagnie d'assurance pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

Article 4 - Le directeur général des services les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'agent soussigné atteste avoir pris connaissance des dispositions précitées :

Monsieur Martin Jaureguiberry

Le 11.02.2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0201

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.02.2016 de Madame Espagnet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame ESPAGNET 13 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 24 45 36 97 ou annelauredelair@hotmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 rue Gambetta – Magasin « Le Folklore » BD n° 605
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	→Evacuation de gravats du magasin Le samedi 13 février 2016 de 9h à 12h Stationnement de 2 véhicules (7537 XD 64 + Skoda noire) →Intervention d'un artisan du 15/02 au 19/02/2016 Stationnement d'un camionnette blanche

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0202

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE MICHEL LE BASQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue Michel Le Basque,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 17 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de la rue Michel Le Basque :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Des déviations par les avenues d'Etcheverry et Pellot, pourront être mises en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0203

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE D'OLABARATZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue D'Olabaratz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'avenue D'Olabaratz :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux :

- Elle pourra être alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Des déviations par l'avenue d'Etcheverry et la rue Henri et Pierre Dop, pourront être mises en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0204

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection complète de la couverture d'une copropriété, nécessitent la pose d'un échafaudage, par l'entreprise **Duperou Jacques**, a l'angulaire du N° 15 de la rue Tourasse et du N° 07 de la rue Léon Gambetta,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 15 de la rue Tourasse :
Le stationnement et la circulation seront interdits, entre la rue de l'Eglise et la rue Léon Gambetta, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la partie haute de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Duperou Jacques - chemin de Pendichenia – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0205

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection complète de la couverture d'une copropriété, nécessitent l'approvisionnement régulier du chantier, par l'entreprise **Duperou Jacques**, au niveau du N° 15 de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 11 semaines), au niveau du N° 15 de la rue Tourasse, de 10h00 à 11h30 les matins et de 15h00 à 17h00 les après-midis :
Le stationnement et la circulation seront interdits, entre la rue de l'Eglise et la rue Léon Gambetta, suivant l'avancement des approvisionnements. Une déviation par la partie haute de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Duperou Jacques - chemin de Pendichenia – 64 122 Urrugne -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0206

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – QUARTIER SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble des voies suivantes (cf. plan de situation) :
rue de la Pile d'Assiettes – chemin de l'Atlantique – rue Itsas Baster – avenue Antoine de Saint-Exupery - avenue Louis Paulhan – avenue des Coccinelles – avenue des Libellules – avenue Francis Jammes – avenue du Dt Albert Schweitzer.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 14 semaines), sur l'ensemble de voies précitées :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0207

Demande déposée le 25/11/2015 Complétée le : 06/01/2016	
Par :	**Monsieur et Madame Van Ingelgem Xavier**
Demeurant à :	**21 Drève Aleyde de Brabant** **1150 Bruxelles** **BELGIQUE**
Pour :	**Réfection de la piscine, modifications de la plage piscine, de la façade du porche et de l'abri. Ravalement .**
Sur un terrain sis :	**19 rue Gaétan de Bernoville**

N° DP 64 483 15B0240

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD, Ner
Vu les articles L.642-6 , D.642-11, R.642-22 code du patrimoine et R.425-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0208

Demande déposée le 05/01/2016	
Par :	**Monsieur Dupasquier Cyrille**
Demeurant à :	**16 Domaine de Larraldia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**16 Domaine de Larraldia**

N° DP 64 483 16B0006

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 février 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0209

Demande déposée le 14/01/2016	
Par :	**Monsieur Gerardin Bernard**
Demeurant à :	**14 avenue Pierre Larramendy** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modification d'ouvertures en façades, création d'une cheminée**
Sur un terrain sis :	**21 rue Mazarin villa Mar y Monte**

N° DP 64 483 16B0011

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 février 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ABROGATION de DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0210

Demande déposée le 04/02/2016	
Par :	**Madame Fagalde Françoise**
Demeurant à :	**10 Rue de la République** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de l'enduit couleur pierre de la cheminée**
Sur un terrain sis :	**10 rue de la République**

N° DP 64 483 15B0224

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 14/12/2015,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 04/02/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **abrogée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0211

Demande déposée le 12/01/2016		**N° DP 64 483 16B0008**
Par :	**Monsieur Mazureck Jean-François**	
Demeurant à :	**10 rue Poisssonnière** **75002 Paris**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Réfection de la couverture**	
Sur un terrain sis :	**12 rue Saint Jacques Villa Ama Baïta**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.642-6, D.642-11, R.642-22 du code du patrimoine et R.425-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015, notamment l'article 1.D.23 relatif aux toitures et couvertures ,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 février 2016,
Considérant que le bâtiment concerné par le projet est un édifice identifié au titre de l'AVAP qui doit avoir une couverture en tuile canal,
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement de l'AVAP et qu'il est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte de la prescription suivante:

- Couvrir de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faîtage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom

de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0212

Demande déposée le 18/01/2016		**N° DP 64 483 16B0017**
Par :	**Monsieur et Madame Vanhaecke Bernard**	
Demeurant à :	**7 rue Pocalette** **64500 Ciboure**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction d'une véranda et modification de clôture**	
Sur un terrain sis :	**25 rue d'Archilua**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- La structure de la véranda sera de couleur blanche.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0213

Demande déposée le 05/02/2016	
Par :	**Agglomération Sud Pays- Basque**
Demeurant à :	**5-7 rue Putillenea** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Démolition totale d'un hangar (bâtiment A), démolition partielle d'un bâtiment de bureaux et du porche (bâtiment B)**
Sur un terrain sis :	**135 avenue de Jalday**

N° PD 64 483 16B0001

Destination :

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.452-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **accordé.**

Saint-Jean-de-Luz, le 11/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0217

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.02.2016 de Monsieur Dupérou Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DUPEROU Jacques Maison Atherbea – Chemin de Pendichenea- 64122 Urrugne Tel : 06 09 70 00 07 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue Tourasse et 7 rue Gambetta BC n° 82
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection complète de la couverture de l'immeuble DP n° 64 483 15B 0006 accordée le 10.02.2015 Du lundi 15 février 2016 au lundi 14 mars 2016 3 places de parking : parking Charles Lebout + 2 places de parking : rue de l'Eglise

→Arrêtés de circulation : 2016-ST-0204 : Montage de l'échafaudage
2016-ST-0205 : Réalisation des travaux

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0218

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.02.2016 de la Sarl M.B.S,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl M.B.S. Maison Etchandia – 64120 Labets-Biscay Tel : 05 59 65 65 91 ou contact@mbssarl.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 rue Anderemarienea – Copropriété Villa Solange BI n° 340
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'isolation par l'extérieur PC n° 64 483 15B 0007 accordée le 03.03.2015 Du lundi 14 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE D'HIVER

N° 2016-DG- 219

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association « Authentiquement Saint-Jean-de-Luz »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des journées commerciales *«Braderie d'Hiver»* des 12 et 13 février 2016, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du vendredi 12 février 8h00 au samedi 13 février 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint Jean de Luz, le 2 février 2016

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0220

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SO.BA.MAT – PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT,** pour le compte de la **SCI Plaza Saint-Joseph**, au niveau des rues Saint-Jacques, Sœur Vincent, Rapatze et Sopite,

Considérant l'obligation pour les besoins du chantier de pouvoir accéder avec des engins d'un tonnage supérieur à 13 tonnes dans les rues du centre historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la rue Saint-Jacques (entre le square Uria de Monzon et la rue Gabriel Deluc), des rues Sœur Vincent, Rapatze et Sopite (au niveau de l'intersection de la rue Rapatze).
-la circulation et le stationnement seront interdits,
-une déviation sera mise en place par les rues Barjonnet, Dalbarrade et Deluc.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 - 64250 Cambos les Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0221

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Considérant que la **SCI Plaza Saint-Joseph** doit procéder à la réalisation de son programme immobilier tout en assurant la desserte du quartier du centre historique et de l'école Sainte-Marie en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 février 2016, et jusqu'au 14 juillet 2016, au niveau de la rue Saint-Jacques (entre le square Uria de Monzon et la rue Gabriel Deluc), des rues Sœur Vincent, Rapatze
-la circulation et le stationnement seront interdits,
-une déviation sera mise en place par le boulevard Thiers, les rues Barjonnet, Dalbarrade et Deluc.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SCI PLAZA SAINT-JOSEPH - M. Alday – 6 rue des Palombes - 64500 Ciboure -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0222

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Considérant la réalisation du programme immobilier par la **SCI Plaza Saint-Joseph,** et la nécessité de limiter l'accès sur la rue Saint-Jacques aux seuls riverains, véhicules de chantier, de service et de secours, par la pose d'une barrière automatique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 février 2016, et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 ans), sur la rue Saint-Jacques, au niveau du square Uria de Monzon,
-une barrière automatique est mise en place.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SCI PLAZA SAINT-JOSEPH - M. Alday – 6 rue des Palombes - 64500 Ciboure** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0223

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.02.2016 de l'entreprise « Aux déménageurs basques »,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Aux déménageurs Basques ZI Les Hautes Garennes – 5 Sente des Fosses et des Brunes 78570 Chanteloup les Vignes Tel : 01 30 06 58 50 ou demenageurs.basques@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 rue Salagoïty – Copropriété Posta Alde BD n° 475
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Matinée du jeudi 18 février 2016 Stationnement d'un camion de 10 mètres

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0224

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – LOTISSEMENT CLOS ARGI EDER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Eurovia** doit réaliser pour **le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, des travaux d'aménagement de voirie, au niveau du lotissement du Clos Argi Eder,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 février 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 mois), au niveau du lotissement du Clos Argi Eder,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0225

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Floriparc** doit réaliser pour **le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, la plantation d'un arbre, au niveau n°10 du Boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 16 février jusqu'au mercredi 17 février, au niveau du N° 10 boulevard Thiers,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz –** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-DG- 216

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

DONIBANE ZIBURUKO IHAUTERIAK

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak,

ARRETE :

Article 1 – l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes traditionnelles du carnaval, du mardi 16 au dimanche 21 février 2016 à la grillerie de sardines.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 février 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

IHAUTERI 2016

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipper

N° 2016-DG- 227

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak Elkartea, en vue d'organiser les Fêtes d'IHAUTERI 2016 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1er – Dans le cadre des Fêtes d'IHAUTERI 2016, une animation composée de défilés « Hartzaren Eguna – journée de l'ours » est autorisé sur la voie publique le samedi 13 février 2016 de 10h00 à 17h00.
Afin de faciliter son déroulement, la circulation pourra être momentanément interrompue sur les itinéraires suivants :

- 10h30 – 11h30 : du parc Ducontenia aux halles municipales
- 15h00 – 17h00 : du parc Ducontenia à la Place Louis XIV et retour.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré sur le quai Renon pour l'installation d'un chapiteau de 5m x 8m du vendredi 19 février 2016 au lundi 22 février 2016.

Article 3 - Un défilé est autorisé sur la voie publique le samedi 20 février 2016 de 16h00 à 20h00.
Afin de faciliter son déroulement la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

(Départ de Ciboure) :

- pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, place Foch, place Louis XIV, rue Gambetta, boulevard Thiers, boulevard Victor Hugo, place Louis XIV.

En provenance de Ciboure, le défilé empruntera la voie de droite du pont Charles de Gaulle (sens Saint Jean de Luz – Ciboure) qui sera momentanément neutralisée.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

Article 5 – Il appartiendra à l'organisateur de mettre en place, à proximité immédiate du feu, place Louis XIV, le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- périmètre de sécurité adapté au risque et clos
- moyen d'extinction du feu à proximité immédiate avec une personne qualifiée
- surveillance constante autour du feu de l'allumage à l'extinction complète
- présence de secouristes issus d'une structure agréée par la préfecture.

Article 6 - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public et déposera en mairie et avant la manifestation l'attestation correspondante. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipal, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2016-DG-229

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le centre social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le centre social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 20 mars 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 février 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0229

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN ITHURBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour une intervention sur un branchement d'eau potable, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du chemin Ithurbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 18 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du chemin Ithurbidea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation sera règlementée selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2016

Peyuco DUHART

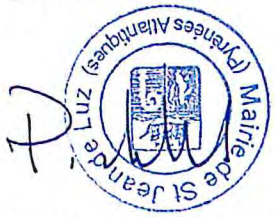

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0234

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 21.01.2016 de l'entreprise Immobat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl IMMOBAT 18 rue Aristide Bourousse – 64500 Ciboure Tel : 05 59 47 10 29 ou immobat@9business.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 boulevard Victor Hugo BD n° 426
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du Lundi 15 février au vendredi 20 février 2016 Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0235

Demande déposée le 15/01/2016		**N° PC 64 483 16B0001**
Par :	**Monsieur Gourssol Patrick**	
Demeurant à :	**16 avenue Lohobiague** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Extension de la maison, création d'un abri voitures,ravalement de façades et réfection du mur de clôture**	
Sur un terrain sis :	**16 avenue Lohobiague**	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.642-6, D.642-11 et R.642-22 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2016,
Considérant que l'abri voitures présente une hauteur trop importante qui est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le dossier est refusé dans son intégralité (extension de la maison, ravalement et réfection du mur de clôture inclus).
Une nouvelle demande pourra être déposée en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France relatives à la création de l'abri voitures :

- L'abri doit être moins haut, avec une toiture créée suivant le terrain et proposant une rupture de faîtage en baïonnette.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0236

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.02.2016 de l'entreprise « Aux déménageurs basques »,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Capitole Déménagement 20 rue Planterous-31700 BEAUZELLZE Tel : 05 61 47 36 00 ou m.mongelard-capitoledemenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 rue Chauvin Dragon – Mme MIFSUD
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement mardi 23 février 2016 Stationnement d'un camion « 3 places de stationnement »

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-François Irigoyen



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0237

Demande déposée le 14/01/2016	
Par :	**Monsieur Indo Xabi**
Demeurant à :	**05 rue de Hayet** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de toiture et ravalement des façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**2 rue du Maréchal Harispe**

N° DP 64 483 16B0013

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0238

Demande déposée le 29/12/2015 Complétée le : 26/01/2016		**N° DP 64 483 15B0267**
Par :	**Madame Bombardi Patricia**	
Demeurant à :	**2 Avenue Louis Le Grand** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction d'un abri couvert**	
Sur un terrain sis :	**2 Avenue Louis Le Grand**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa-fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0239

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LAMOTHE – PLAZA SAINT-JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 limitant le tonnage dans le centre historique de la ville,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **LAMOTHE,** pour le compte de la **SCI Plaza Saint-Joseph**, au niveau des rues Saint-Jacques, Sœur Vincent, Rapatze Sopite, Bague, Place du Collège et rue Gambetta,

Considérant l'obligation pour les besoins du chantier de pouvoir accéder avec des engins d'un tonnage supérieur à 13 tonnes dans les rues du centre historique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau de la rue Saint-Jacques, des rues Sœur Vincent, Rapatze, Sopite, Bague, place du collège et rue Gambetta
-la circulation et le stationnement seront interdits,
- La circulation sera règlementée selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010 ne s'appliquent pas au présent arrêté

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LAMOTHE – 16 rue Bouvet de Thèze – 64122 URRUGNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE D'HIVER

N° 2016-DG- 240

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association « Authentiquement Saint-Jean-de-Luz »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des journées commerciales *«Braderie d'Hiver»* des 19 et 20 février 2016, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du vendredi 19 février 8h00 au samedi 20 février 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean de Luz, le 16 février 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Pevuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

COURSE PEDESTRE « IHAUTERIKO LASTERKETA »

N° 2016-DG- 241

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne en date du février autorisant l'épreuve sportive sur route, « Ihauteriko lasterketa », organisée par l'association «Erreintabil», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Ihauteriko Lasterketa» est autorisée le dimanche 21 février 2016 Selon le programme suivant :

9H00 – Départ marche 6 kms
10H – Départ courses 4,7 kms et 9 kms
11H15 – Course enfants 1 km

PARCOURS COURSES ADULTES :

Départ promenade des Rochers au niveau du parking Flots Bleus

- promenade de la plage
- pergola
- promenade J. Thibault
- grande plage au niveau du club Donibane
- promenade de la plage au niveau de digue aux chevaux
- rue F. Chaliapine
- colline Sainte Barbe

- allée abbé Idiartegaray
- piste cyclable rue de Sainte Barbe
- chemin du littoral rue G. Bernoville
- rue de la pile d'assiettes
- parcours santé
- rue d'Archilua
- piste cyclable chemin d'Erromardie
- demi-tour au niveau poste de secours plage d'Erromardie
- même trajet avec arrivée promenade des Rochers niveau parking Flots Bleus

PARCOURS COURSE ENFANTS :
Départ/arrivée idem courses adultes
- Colline Sainte Barbe

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, à partir du vendredi 20 février 8h pour permettre le montage de deux tentes 8 m x 5 m d'un abri grillades de 5 m x 3 m.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'association organisatrice est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie le dimanche 21 février 2016 à partir de 9h sur le parking dit des Flots Bleus.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 février 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

BELTZA GORRIA

N° 2016-DG- 242

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Beltza Gorria,

ARRETE :

Article 1 – L'association Beltza Gorria est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 21 février 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE DUMAS »

N° 2016-DG-243

Annulé

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Fernand DUMAS, en vue de produire son spectacle de clown,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Fernand Dumas est autorisé à produire son spectacle de clown sur la place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 février 2016.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau (13m x 15m) et l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du vendredi 26 février à 8h au lundi 29 février 2016 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, vendredi 26 février à 8h au lundi 29 février 2016 à 12h.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

Article 7 – Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 107,20 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0244

Demande déposée le 20/01/2016

N° DP 64 483 16B0018

Par :	**Madame Bidart-Labrousse Anne-Marie**
Demeurant à :	**8 avenue Larréguy** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Ravalement des façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**8 avenue Larréguy**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer la bichromie du décor qui distingue les encadrements de tous les percements des murs, dans un ton pierre.
- Restituer la pierre apparente des encadrements le cas échéant.
- Mettre en œuvre des gouttières et descentes d'eau pluviales en zinc. Exclure le PVC ou l'aluminium pour la zinguerie.
- Prévoir des dauphins en fonte.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Confonnément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ABROGATION de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0245

Demande déposée le 20/02/2012		**N° PC 64 483 12B0012**
Par :	**Monsieur Soulier Jean-Luc**	
Demeurant à :	**640 avenue Napoléon III - Acotz** **64500 SAINT JEAN DE LUZ**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction de deux logements accolés**	
Sur un terrain sis :	**640 avenue Napoléon III – Acotz-**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.424-17,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 15/05/2012,
Considérant que les travaux se sont limités à la construction d'une dalle et ont été interrompus pendant un délai supérieur à une année selon l'article susvisé,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **périmée.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0246

Demande déposée le 14/01/2016	
Par :	**Monsieur Plottu Patrick**
Demeurant à :	**39b rue Poumey** **33170 Gradignan**
Pour :	**Aménagement partiel du garage en pièce habitable et modification de façadest**
Sur un terrain sis :	**6b rue de la Rhune**

N° DP 64 483 16B0012

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2016,
Vu le Plan de Prévention des Riques Inondations de la Nivelle et de ses affluents approuvé le 26/03/1997,
Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
Vu l'avis du Service Aménagement Urbanisme et Risques en date du 09/02/2016,
Considérant que le terrain est situé en zone UAi, classé zone inondable dans le PPRN de la Nivelle et de ses affluents,
Considérant que l'aménagement partiel du garage en rez-de-chaussée de la villa, destiné à supporter des personnes et des biens, reste inondable en étant situé en dessous de la cote du niveau d'eau pour une crue centennale,
Considérant que cet aménagement tend vers une augmentation de la vulnérabilité et du risque des personnes et des biens,
Considérant que le projet, du fait de sa situation et des caractéristiques présentées est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 18/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0252

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX CEMEX – PARC DUCONTENIA – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'une opération de livraison de béton par camion toupie doit être effectuée par l'entreprise **CEMEX,** pour le compte de **M. TELES Eric**, au niveau du n° 25 rue Biscarbidea, en passant par les allées du parc Ducontenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 23 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau des allées du parc Ducontenia :
- la circulation des piétons et visiteurs sera règlementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **CEMEX Bétons – 160, rue Routiers – Z.I Jalday - 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0254

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.02.2016 de l'entreprise « Aux déménageurs basques »,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sorebat Aquitaine – M. Pinaquy Zone Industrielle - 64990 MOUGUERRE Tel : 05 59 42 60 70 ou sorebat64@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Résidence ALDAPA - 28-30 rue Vauban BD n° 622
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Etanchéité des Balcons Du 14 mars au 28 mars 2016 Neutralisation de 5 places de stationnement pour pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0254 Modif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.02.2016 de l'entreprise « Aux déménageurs basques »,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sorebat Aquitaine – M. Pinaquy Zone Industrielle - 64990 MOUGUERRE Tel : 05 59 42 60 70 ou sorebat64@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Résidence ALDAPA - 28-30 rue Vauban BD n° 622
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Etanchéité des Balcons Du lundi 4 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 Neutralisation de 5 places de stationnement pour pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0255

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.02.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Duhart Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	58 boulevard Thiers – Résidence Ilhunabarra BE n° 122
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journées des 9 et 10 mars 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement pour un camion de 12 mètres

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0257

Demande déposée le 08/01/2016	**N° PC 64 483 13B0031 M01**
Par :	**Monsieur Errandonea Albert**
Demeurant à :	**355 chemin Tomasenea** **64122 Urrugne**
Pour :	**Construction d'un immeuble**
Sur un terrain sis :	**17 rue Vauban**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 23 Août 2013,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La réduction du nombre de logements (3 au lieu de 5).
- Les modifications de façades.
- La suppression d'un niveau sur un bâtiment.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 février 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0258

Demande déposée le 05/02/2016

N° DP 64 483 16B0026

Par :	**Monsieur Legoubin Jean-Claude**
Demeurant à :	**36 Grande Rue** **28270 Laons**
Pour :	**Extension et transformation d'une grange en habitation**
Sur un terrain sis :	**197 chemin de Jauréguia**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ABROGATION de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0259

Demande déposée le 03/02/2016	
Par :	**SAS ICB**
Demeurant à :	**6 rue des Palombes** **64500 CIBOURE**
Représenté par :	**Monsieur Alday Robert**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier**
Sur un terrain sis :	**5 avenue de Lohobiague**

N° PC 64 483 13B0058

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 17/12/2013,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 03/02/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **abrogée.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0260

Demande déposée le 22/01/2016		**N° DP 64 483 16B0021**
Par :	**Monsieur De Scorbiac Bruno**	
Demeurant à :	**8 rue du Docteur Paul Ricau** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Surélévation du mur de clôture**	
Sur un terrain sis :	**8 rue du Docteur Paul Ricau**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment les articles UC 10 et 11 du PLU relatifs aux clôtures, qui dispose que les clôtures sur voie et emprise publique doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une claire-voie sans que la hauteur maximale n'excède 1,50 mètre,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015, notamment l'article 3.G A.5 qui dispose que les clôtures sur le domaine public sont bâties avec une hauteur de mur limitée à 1 mètre,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 février 2016,
Considérant que le projet présente un mur bahut dont les hauteurs varient entre 1,42 m, 1,44 m et 1,50 m,
Considérant que le projet excède la hauteur autorisée et ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 23/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0261

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ALLEE DES FLEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Arbolak** doit intervenir à l'aide d'un camion pour évacuer les branchages au niveau du 3 allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 20 au vendredi 22 avril 2016, au niveau du 3 allée des Fleurs,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux d'élagage et d'évacuation des déchets verts.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Arbolak – 11A Zone d'Activité de Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

S.J.L.C.A.

N° 2016-DG-262

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Saint-Jean-de-Luz/Ciboure Athlétisme,

ARRETE :

Article 1 – L'association Saint-Jean-de-Luz/Ciboure Athlétisme est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 28 février 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0263

Demande déposée le 18/02/2016	
Par :	**Madame Duhart Christine**
Demeurant à :	**5 passage Ertchia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Agrandissement d'une fenêtre façade Sud**
Sur un terrain sis :	**5 passage Ertchia**

N° DP 64 483 16B0032

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'arrêté n° 2016-DAAJ-0062 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur général des services,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/02/2016

Pour Le Maire, par délégation,

Le directeur général des services

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0264

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE SENIX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **Echeverria Sarl**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du N° 86 du chemin de Senix,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 février 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 86 du chemin de Senix :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0265

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la rénovation de la SCI de la LUZ, doivent être effectués par l'entreprise **Eiffage Energie,** pour le compte d'**Erdf,** au niveau du N° 13 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 13 de la rue Garat (cf-plan) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Eiffage Energie – quartier Arrauntz - 307 chemin Mentaberrikoborda – 64 480 Ustarritz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0266

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Larreguy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation sera règlementée de la façon suivante (cf. plan de circulation) :

- Du cimetière vers l'Ecole Aice Errota : La circulation sera maintenue.
- De l'Ecole Aice Errota vers le Cimetière : Une déviation par les avenues Lohobiague et d'Etcheverry, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0267

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le tirage du câble de la fibre optique (adduction de Pôle Emploi), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte **d'Orange**, au niveau de l'avenue Andre Ithurralde et du chemin de Chingaletenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue Andre Ithurralde et du chemin de Chingaletenea :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier (Chambres FT).
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0269

Demande déposée le 25/01/2016	
Par :	**A.S.L. Parc de Moleressenia**
Demeurant à :	**3 rue Daumier** **65000 Tarbes**
Représenté par :	**Madame Fleury Marie-Soline**
Pour :	**Abattage d'un cyprès de Lambert**
Sur un terrain sis :	**9 allée Baratzeder**

N° DP 64 483 16B0022

Destination :

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2016,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 24/02/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0270

Demande déposée le 04/02/2016		**N° PC 64 483 15B0046 M02**
Par :	**Monsieur Becquart Quentin**	
Demeurant à :	**26B Avenue de la Rhune** **64500 Ciboure**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Extension de la villa**	
Sur un terrain sis :	**17 allée des Fleurs**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 20/10/2015, modifiée le 14/01/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification d'implantation de l'extension.
- La réduction de la surface de plancher.
- La modification d'ouvertures en façades de l'extension.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Aricle 2 : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le permis initial reste valable (cf.avis annexé).

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0271

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DU BATIMENT – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du chantier de rénovation de la pharmacie Vaslin, un algeco de 12m x 5m, doit être retiré par l'entreprise **C.B Location,** au niveau du N° 15 du Boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 31 mars 2016, à partir de 19h30 et selon l'avancement de la livraison, au niveau du N° 15 du Boulevard Victor Hugo (devant le parvis des Halles) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Le retrait devra être réalisé avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera rétrécie et gérée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **G.B Location - Z.E Route de Bayonne - 40 230 Saint Geours de Maremne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0272

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIVRAISON RUE DE LA BALEINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Point. P** doit intervenir à l'aide d'un camion pour effectuer des livraisons au niveau du 5 rue de la Baleine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 25 février au vendredi 27 mai 2016, au niveau du 5 rue de la Baleine,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier, le temps des livraisons
-La circulation sera interdite de façon ponctuelle, le temps des livraisons (environ 3 livraisons prévues).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Point. P – 15 Chemin de Larretchea – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0273

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.02.2016 de l'entreprise de plomberie Martinez,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise de plomberie Martinez 2 allée Antxeta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 07 81 80 91 05 ou artisan.gregoire@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 rue Abbé Onaindia BD n° 48
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du 27 février 2016 (après-midi) au mardi 1er mars 2016 Stationnement d'une camionnette

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0274

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.02.2016 de l'entreprise Mouhica J.B,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS Mouhica JB ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou etude@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 boulevard Thiers – Copropriété Ithurrico Etchea – 2ème étage BD n° 455
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation intérieurs d'un appartement Journée du lundi 29 février 2016 Stationnement d'un manuscopic face au chantier (au niveau du n° 11 bd Thiers – angle agence Crédit Lyonnais)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0275

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 25.02.2016 de Monsieur David Arricastres,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. David ARRICASTRES 6 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-Luz davidarricastres@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	6 rue de la République BC n° 77
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Matinée du dimanche 29 février 2016 Stationnement d'un camion de 20 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0283

Demande déposée le 01/02/2016	
Par :	**Monsieur Boussert Christophe**
Demeurant à :	**6 rue Maryse Bastié** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Détachement d'une parcelle**
Sur un terrain sis :	**6 rue Maryse Bastié**

N° DP 64 483 16B0024

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration **EST AUTORISE** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 26/02/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0285

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 25.02.2016 de la pharmacie Vaslin,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Pharmacie Vaslin 13-15 boulevard Victor Hugo – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 88 31 52 08 ou pharmacievaslin@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 – 15 boulevard Victor Hugo BD n° 558 – 559
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériel en vue de l'aménagement de la pharmacie Journée du lundi 7 mars 2016 Stationnement d'un semi-remorque devant le 9 bd Victor Hugo (Sté Générale) + déchargement avec un petit chargeur intégré au camion

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0286

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.02.2016 de la Sarl Hargin Lan,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL HARGIN LAN Maison Ezpondako Borda – 64250 Ainhoa Tel : 05 59 29 81 35 ou harginlan@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	25 rue Axular AZ n° 118
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Création de balcons et transformation de fenêtres en porte-fenêtres DP 64 483 15B 0237 du 06.01.2016 Du lundi 14 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 Echafaudage + 1 place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0287

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.02.2016 de la Sarl Tele HC,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL TELE HC 28 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 07 50 36 46 89 ou celinepariente@hotmail.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	28 rue de la République BC n° 55
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement de 2 boutiques Du lundi 29 février 2016 au lundi 7 mars 2013 Stationnement de 2 véhicules : Kangoo (DB013BZ) –Traffic (A6643FY) de façon ponctuelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage GARRELON Arnaud - AGNELOT Marie

N° 2016-DAAJ-0288

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame Gaëlle Ganet, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- GARRELON Arnaud Marie Michel Henri – AGNELOT Marie Yvonne Gabrielle

Le samedi 2 avril 2016 à 11h30

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Pipet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage DE VITRY D'AVAUCOURT Alexandre – DARGNIES Servane

N° 2016-DAAJ-0289

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Manuel de Lara, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

DE VITRY D'AVAUCOURT Alexandre Marie Thibaud – DARGNIES Servane Marie Hortense

Le samedi 14 mai 2016 à 16h00

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TERRASSE « DONNIE BAGEL »

N° 2016-DG-292

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Renaud PEREZ représentant la société « EURL MILEPA » (R.C.S Bayonne 811 805 993) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement «DONNIE BAGEL » 44 rue Saint Jacques à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Renaud PEREZ représentant la société « EURL MILEPA », est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 4.70 m² (5.9 m X 0.8 m) selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre.
Elle est personnelle et incessible, elle pourra être reconduite sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mars 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX valant approbation d'ADAP DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0294

Demande déposée le 24/09/2015	
Par :	**Polyclinique Côte Basque Sud**
Demeurant à :	**7 rue Léonce Goyetche** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Ithurria Nicole**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Etablissement de santé**
Sur un terrain sis :	**7 rue Léonce Goyetche**

N° AT 64 483 15B0041

Destination : Etablissement de santé

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28/01/2016
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05/11/2015
Vu la décision préfectorale approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée en date du 19/11/2015

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom

de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0295

Demande déposée le 04/12/2015		**N° AT 64 483 15B0109**
Par :	**SARL Le Mille Sabords**	
Demeurant à :	**9 Passage de la Pergola** **64500 Saint Jean de Luz**	
Représenté par :	**Monsieur Farthouat Cyrille**	
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Travaux de mise en conformité totale** **Restaurant**	
Sur un terrain sis :	**9 Passage de la Pergola**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28/01/2016
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

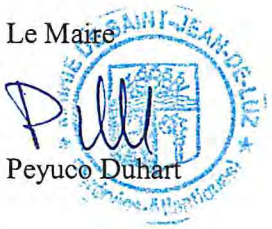

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0296

Demande déposée le 19/11/2015	
Par :	**SAS chez Renaud**
Demeurant à :	**2 Boulevard Victor Hugo** **64500 Ssaint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Maire Cyrille**
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Bar restaurant Chez Renauld**
Sur un terrain sis :	**2 Boulevard Victor Hugo**

N° AT 64 483 15B0082

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 07/01/2016
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 07/01/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0297

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**Boutique BOO**
Demeurant à :	**19 rue Mazagran** **64200 Biarritz**
Représenté par :	**Madame Laroche Stéphanie**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de vêtements**
Sur un terrain sis :	**45 rue Gambetta**

N° AT 64 483 15B0069

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0298

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**Boutique BOO**
Demeurant à :	**19 rue Mazagran** **64200 Biarritz**
Représenté par :	**Madame Laroche Stéphanie**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de vêtements**
Sur un terrain sis :	**43 rue Gambetta**

N° AT 64 483 15B0076

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0299

Demande déposée le 20/10/2015

N° AT 64 483 15B0074

Par :	**Créations Jean Vier**
Demeurant à :	**CD 307** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Représenté par :	**Monsieur Elustondo André**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de linge basque**
Sur un terrain sis :	**Route Nationale 10 Berain**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0300

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**SARL Couleurs du monde**
Demeurant à :	**7 rue Mazagran** **64200 Biarritz**
Représenté par :	**Madame Balloy Malika**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de vêtements**
Sur un terrain sis :	**18 Rue Gambetta**

N° AT 64 483 15B0075

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0301

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la remise en état d'origine du réseau aérien (dévoyé suite au dommage de la resd Britania), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du boulevard Victor Hugo (entre les Ns° 52 et 58),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 01 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du boulevard Victor Hugo (entre les Ns° 52 et 58) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0302

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**Aquitiane de restauration**
Demeurant à :	**22 rue de la République** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Lawton / Bordagarray David / Michel**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Restaurant**
Sur un terrain sis :	**22 Rue de la République**

N° AT 64 483 15B0077

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 11/02/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire et sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0303

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du branchement d'un collectif (resd Dorea bat A), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 20 de l'avenue de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 20 de l'avenue de Chantaco :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0304

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du branchement d'un collectif (resd Larrun Iru), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 28 de l'avenue de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 28 de l'avenue de Chantaco :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0305

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**Société Textiles Alco et Fils**
Demeurant à :	**33 rue Mazagran** **64200 Biarritz**
Représenté par :	**Madame Alcolumbre Stéphanie**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de vêtements**
Sur un terrain sis :	**40 rue Gambetta**

N° AT 64 483 15B0080

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016,
Vu la décision préfectorale concernant la dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11/02/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 03/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0306

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2016 de la Sarl Les Editions Lavielle,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Les Editions Lavielle Sarl BP 173 – 64204 Biarritz Cedex Tel : 06 08 73 92 92 ou frederic.thouand@leseditionsthouand.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 rue Gambetta (Propriétaire : Mme Espagnet) BD n° 605
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats de la boutique Du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2016 Stationnement d'1 véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0307

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.02.2016 de Monsieur Charly Jimenez,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Charly Jimenez Zubiaurre, 8 – 20300 Irun Tel : 06 28 90 17 30 ou jimenez.borja@outlook.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	26 rue Gambetta BD n° 566
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Journée du lundi 14 mars 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement (Utilitaire + camionnette plateau type VL) devant le cabinet Cisnal = 5 rue Renau d'Elissagaray

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0308

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 02.03.2016 de la Sarl Hargin Lan,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL HARGIN LAN Maison Ezpondako Borda – 64250 Ainhoa Tel : 05 59 29 81 35 ou harginlan@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Philippe Veyrin – Copropriété de l'immeuble Gallaregui AZ n° 411 (Propriétaire : Mme Betbeder)
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation d'un appartement DP 64 483 15B 0257 Du mercredi 16 mars 2016 au jeudi 17 mars 2016 Occupation voie publique + neutralisation d'1 place de stationnement (camionnette)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0309

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.02.2016 de l'entreprise de déménagement Juilia,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	JUILIA DEMENAGEMENTS 38 rue Boulbonne – 31000 Toulouse juiliademenagements@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	11 rue Garat BD n° 566
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Après-midi du mardi 19 avril 2016 Stationnement d'un poids lourd (longueur 10 m) (La circulation sera interdite entre le n°9 et le n° 11 rue Garat cf. arrêté de circulation n° 2016-ST-310)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0310

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Juilia Déménagements doit stationner un poids-lourd devant l'immeuble situé 11 rue Garat, en vue d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 19 avril 2016 de 14h à 19h, au niveau du 9 et 11 rue Garat,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
-La circulation sera interdite,
-Une déviation sera mise en place par la rue du 17 Pluviose, à hauteur de la Place Ramiro Arrué.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Juilia Déménagements – 38 rue Boulbonne – 31000 Toulouse** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0311

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – AVENUE DU GENERAL LAMBRIGOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **Echeverria Sarl**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du N° 18 bis avenue du Général Lambrigot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 18 bis du Général Lambrigot :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0312

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **Echeverria Sarl**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau du N° 348 du chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 348 du chemin d'Aguerria :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Echeverria Sarl – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0313

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la dépose d'un comptage (Tarif Jaune – Vaslin), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du N° 15 du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 15 du boulevard Victor Hugo :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0314

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 04.03.2016 de l'entreprise Daubas Henri,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS DAUBAS Henri 12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 81 90 ou daubas@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1-3 rue de Belzunce – Résidence « San Carlos » BE n° 119
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise sur façade après un sinistre Du mardi 8 mars 2016 au mardi 22 mars 2016 Occupation du trottoir avec un échafaudage roulant

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0315

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'application des enrobés doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP**, au niveau du N° 23 du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 16 mars, de 7h30 à 18h, sur l'ensemble du boulevard Victor Hugo :
- Le stationnement et la circulation des V.L. (véhicules légers) seront régulés selon le plan de circulation ci-joint.
- La circulation des bus sera déviée sur l'avenue de Chantaco à partir du giratoire du commissariat.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0316

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la modification d'un comptage (Tarif Vert devient Jaune – Poste de la Lyonnaise), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du N° 40 de la rue Philippe Veyrin et du N° 02 de la place de Biscaye,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 29 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 40 de la rue Philippe Veyrin et du N° 02 de la place de Biscaye :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0317

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement gaz (Camping Les Tamaris), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 429 de l'avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 429 de l'avenue Napoléon III :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0318

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE ANDEREMARIENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement gaz (Sarl du Lac), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 04 rue Anderemarienea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 04 rue Anderemarienea :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0319

Demande déposée le 02/02/2016	
Par :	**Monsieur Montouro Miguel**
Demeurant à :	**6 avenue Jean Poulou** **64500 Ciboure**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**19 rue Vauban**

N° PC 64 483 16B0004

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La toiture en zinc sera patinée.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Article 4 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA VOIRIE
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur. Les adaptations nécessaires à l'aménagement de l'accès au garage devront être compatibles avec le cheminement piéton, les normes d'accessibilités et la matérialisation des stationnements existants.
- L'adaptation au domaine public devra être faite en concertation avec les Services Techniques (ST). Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des ST.
- Le projet entraine la création d'un passage bateau au niveau de l'ouvrage hydraulique qui sera à conserver.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0320

Demande déposée le 25/02/2016		**N° DP 64 483 16B0041**
Par :	**Monsieur Miura Jean-François**	
Demeurant à :	**5 chemin d'Erromardie** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre**	
Sur un terrain sis :	**5 chemin d'Erromardie**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0321

Demande déposée le 01/02/2016	
Par :	**Madame Duperrey Caroline**
Demeurant à :	**8 Allée Golitxa Clos Argi Eder** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la villa**
Sur un terrain sis :	**8 allée Golitxa Clos Argi Eder**

N° PC 64 483 14B0045 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 12/09/2014 et modifiée le 14/12/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'un préau.
- L'augmentation de la surface de plancher créée.
- La modification de façades.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du permis de construire modificatif précédent.

Article 3: Le montant des taxes, précisé dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0322

Demande déposée le 23/02/2016		**N° DP 64 483 16B0037**
Par :	**Monsieur Hauret-Clos Pascal**	
Demeurant à :	**500 avenue du Général de Gaulle** **Place du Fronton - Villa Martha** **64210 Guéthary**	
Pour :	**Mise en place d'une clôture**	
Sur un terrain sis :	**Chemin de Senix**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Ner,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 04/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0323

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la réparation du réseau FT existant (espace vert devant Pierre & vacances), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 13 de l'avenue Andre Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 13 de l'avenue Andre Ithurralde (RD-810) :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux, sur la brette de liaison entre la rue Duconte et l'avenue Andre Ithurralde. Une déviation par le rond-point du commissariat sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0324

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.03.2016 de la Sarl Mindurry,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements Mindurry Sarl 34 avenue Luis Mariano – BP 137 – 64200 Biarritz mindurry@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 rue Mazarin – Copropriété San Martin Baïta BC n° 210
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : Mme Stiker) Journée du jeudi 17 mars 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement en vue d'y stationner un camion + monte meuble

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

AVENANT A LA NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES «CANTINE MUNICIPALE»

N° 2016-SF-325

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 28 du 2 mars 1979 portant création de la régie de recettes « cantine municipale »,

Vu les arrêtés portant avenant à la création de la régie de recettes « cantine municipale »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 Mars 2016,

ARRETE

Article 1: Monsieur Martin Jaureguiberry est nommé régisseur de la régie de recettes à compter du 01/12/2015, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Martin Jaureguiberry sera remplacé par Madame Marie Jo Mayer-Weiler mandataire suppléant ;

Article 3 : Monsieur Martin Jaureguiberry percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Martin Jaureguiberry pourra percevoir une NBI ;

Article 5 : Madame Marie Jo Mayer-Weiler ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 10 : Monsieur Martin Jaureguiberry est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur ;

Article 11: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2016

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,

Peyuco DUHART

Le Régisseur,

Monsieur Martin Jaureguiberry

Le Comptable,

Christine PEREZ

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Le Mandataire suppléant,

Madame Marie Jo Mayer-Weiler

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

AVENANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

DE LA REGIE DE RECETTES « VENTE DE MATERIEL MAIRIE »

2016-SF-326

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617- 1 à R 1617 – 18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 41 du 17 mars 2012 portant création de la régie de recette «vente de matériel mairie »

Vu les arrêtés portant avenant à la création de la régie de recettes « vente de matériel mairie »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 Mars 2016 ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur POREE Yohann est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur POREE Yohann sera remplacé par Madame UNANUE Christelle, mandataire suppléante.

Article 3 – Monsieur POREE Yohann n'est pas contraint à constituer un cautionnement ;

Article 4 – Monsieur POREE Yohann percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00€) ;

Article 5 - Monsieur POREE Yohann ne percevra pas de NBI :

Article 6 - Madame UNANUE Christelle ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables ;

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

Article 11 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 Mars 2016

Faire précéder la signature de la mention ' Vu pour acceptation '

Le Régisseur,

Yohann POREE

Le Maire,

Peyuco DUHART

Le Mandataire Suppléant,

Christelle UNANUE

Le Comptable

TRESORERIE de ST JEAN DE L
17 Rue Chauvin Dragon
BP 109
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Christine PEREZ

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0327

Demande déposée le 20/10/2015	**N° AT 64 483 15B0078**

Par :	**Galerie Portal**
Demeurant à :	**17 Rue Tourasse** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Monsieur Portal Frederic et Nathalie**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Galerie d'art**
Sur un terrain sis :	**17 rue Tourasse**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016,
Vu l'avis préfectoral de refus de dérogation en date du 18/02/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0328

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**SARL Hôtel Les Goelands**
Demeurant à :	**Avenue d'Etcheverry** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Bernard Jean Pierre**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Hôtel**
Sur un terrain sis :	**4 et 6 Avenue d'Etcheverry**

N° AT 64 483 15B0079

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016
Vu l'arrêté préfectoral de refus de dérogation en date du 11/02/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0329

Demande déposée le 20/10/2015

N° AT 64 483 15B0072

Par :	**Création Jean Vier**
Demeurant à :	**CD 307** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Représenté par :	**Monsieur Elustondo André**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de linge basque**
Sur un terrain sis :	**48 Rue Gambetta**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016
Vu l'arrêté préfectoral de refus de dérogation en date du 11/02/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0330

Demande déposée le 20/10/2015	
Par :	**Créations Jean Vier**
Demeurant à :	**CD 307** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Représenté par :	**Monsieur Elustondo André**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Vente de linge basque**
Sur un terrain sis :	**Rue de l'Infante Maison de l'Infante**

N° AT 64 483 15B0073

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016,
Vu l'arrêté préfectoral de refus de dérogation en date du 11/02/2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX valant approbation d'ADAP DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0331

Demande déposée le 15/10/2015	
Par :	**Olano Services**
Demeurant à :	**Z.I. Jalday** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Olano Jean-Michel**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Bureaux, salle de conférence, restaurant, salle de sport, médecine du travail**
Sur un terrain sis :	**Z.I. Jalday**

N° AT 64 483 15B0089

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28/01/2016
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28/01/2016
Vu la décision préfectorale approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée en date du 12/02/216

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0332

Demande déposée le 05/02/2016		**N° DP 64 483 16B0027**
Par :	**Madame Fagalde Françoise**	
Demeurant à :	**10 rue de la République** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Réfection de l'enduit de la tourelle et de la cheminée**	
Sur un terrain sis :	**10 rue de la République**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0333

Demande déposée le 12/02/2016		**N° DP 64 483 16B0029**
Par :	**Madame Ecenarro Aguiriano Arantza**	
Demeurant à :	**6 allée des Vanneaux** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Création d'une terrasse couverte**	
Sur un terrain sis :	**6 allée des Vanneaux**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet de couverture de terrasse présente une toiture à deux pentes traitée dans le sens inverse du toit de la villa,
Considérant que le projet envisagé, dans ses dispositions actuelles, nuit à l'harmonie de la façade et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le projet devra être retravaillé sur l'aspect architectural. Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-46-52-62.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0335

Demande déposée le 13/01/2016 Complétée le : 12/02/2016	
Par :	**Monsieur Elcano Alatz**
Demeurant à :	**11 allée Hiriburua** **64210 Guéthary**
Pour :	**Installation de serres**
Sur un terrain sis :	**route d'Ahetze**

N° DP 64 483 16B0010

Destination : Exploitation agricole ou forestière

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone N,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 29/02/2016,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Conseil Départemental Bayonne en date du 01 février 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES
Les prescriptions émises dans l'avis du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques concernant la création de l'accès depuis la RD855 ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : L'implantation des serres devra respecter un recul minimum de 5 mètres à partir de l'alignement de propriété sur le domaine public.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0336

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SIGNATURE – ALLEE DE LA SOULE- PLACE DE LA SOULE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté du 02 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au Maire en charge des travaux,

Considérant que des travaux de marquage au sol doivent être réalisés par **l'entreprise Signature,** pour le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de l'allée de la Soule et Place de la Soule,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 11 mars 2016, au niveau de l'allée de la Soule et de la Place de la Soule :
- la circulation sera réglementée selon les besoins du chantier (circulation alternée ou circulation interdite)
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Signature – ZI d'Arriet – Chemin du Brana – 40230 Bénesse-Maremne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0338

Demande déposée le 03/03/2016	
Par :	**Monsieur Vanhaecke Bernard**
Demeurant à :	**7 rue Pocalette** **64500 Ciboure**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**25 rue d'Archilua**

N° DP 64 483 16B0045

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Un échantillon du RAL sera présenté au service urbanisme de la mairie pour validation avant la mise en peinture.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0339

Demande déposée le 29/02/2016		**N° PC 64 483 13B0042 M03**
Par :	**Madame Sellier Erika**	
Demeurant à :	**Villa Iraika rue Ernest Fourneau 64310 ASCAIN**	**Destination : Habitation**
Pour :	Construction de trois maisons individuelles	
Sur un terrain sis :	**640 Avenue Napoleon III**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'autorisation initiale accordée le 15/10/2013, modifiée le 28/04/2014 et le 11/06/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification du garde-corps de la villa 2.
- L'ajout d'une ouverture en façade du garage de la villa 3.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0340

Demande déposée le 08/02/2016	
Par :	**Madame Monsieur Dupont Gaëtan et Marie-Caroline**
Demeurant à :	**8 rue Mendiartze** **64122 Urrugne**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle et d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**10 avenue du Bois**

N° PC 64 483 15B0021 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/05/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification d'ouvertures en façade Est,
- L'ajout de deux vélux,
- La création d'une cour anglaise,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé et qui reprend les mêmes dispositions que dans l'autorisation initiale est donc maintenu.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0341

Demande déposée le 01/03/2016		**N° DP 64 483 16B0044**
Par :	**Monsieur Brocas Damien**	
Demeurant à :	**22 allée René Lahetjuzan** **Résidence Terres Marines** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Pose d'un store bannette à l'italienne**	
Sur un terrain sis :	**22 allée René Lahetjuzan** **Résidence Terres Marines**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUd,

ARRETE

Article un et unique : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 10/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0342

Demande déposée le 22/12/2015 Complétée le : 26/02/2016	
Par :	**Monsieur Gairin-Calvo Gaston**
Demeurant à :	**30 cours Le Rouzic** **33100 BORDEAUX**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**2 bis rue de Sansu**

N° PC 64 483 11B0056 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 14/11/2011, modifié le 23/09/2013,
Vu la demande de modification ayant pour objet la transformation du garage en pièce habitable,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0343

Demande déposée le 29/02/2016	
Par :	**SARL Nikolo**
Demeurant à :	**32 allée des Fleurs** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Représenté par :	**Monsieur Carassou Laurent**
Pour :	**Construction d'un collectif de 8 logements**
Sur un terrain sis :	**50 chemin de Chingaletenia**

N° PC 64 483 14B0051 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 21/10/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'un logement supplémentaire (par transformation d'un T4 en 2 T2) portant le projet à 9 logements.
- La réalisation de 2 places de stationnement supplémentaires.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3: Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0345

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.03.2016 de Monsieur Garcia David,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Garcia David 1 rue Socoemborda – 64122 Urrugne Tel : 06 64 51 96 33 ou david_64_g@hotmail.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue de Olazabal AY n° 75
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de plâtrerie Journée du lundi 14 mars 2016 Occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0346

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.03.2016 de Monsieur Mocoroa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Mocoroa 13 impasse Urgainean – 64122 Urrugne Tel : 06 99 50 66 99 ou aitormokoroa@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 rue Paul Gelos BI n° 162
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériaux Journée du vendredi 18 mars 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0347

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.03.2016 de Madame Laxague,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Laxague 2 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 43 86 09 85 ou laxague.valerie@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue Gambetta / Magasin Sandales Concha BC n° 89
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison stock dans magasin Du mardi 15 mars au vendredi 18 mars 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement devant le magasin

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0348

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.03.2016 de Madame Ilharreguy,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Ilharreguy 4 rue de l'Eglise – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 28 36 81
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue de l'Eglise BD n° 606
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison Journée du vendredi 11 mars 2016 Neutralisation d'1 place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

0

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0349

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ELAGAGE – 6 RUE URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **SCOP ARL LOHIAGUE** doit procéder à des travaux d'élagage et intervenir avec une nacelle et un camion pour évacuer les branchages, au niveau du n° 6 rue Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des n°s 6 à 10 rue Urthaburu,
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SCOP ARL LOHIAGUE – Quartier Elizaberri – 64240 Hasparren** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

CARAVANE BATERA

N° 2016-DG-350

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par la plateforme citoyenne BATERA en vue d'être autorisé à stationner la « caravane Batera » destinée à informer le public sur le projet d'intercommunalité Pays Basque.

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à titre gratuit pour le stationnement de la caravane Batera, le samedi 5 mars 2016 à partir de 14h sur le parking de l'avenue de Verdun.

Article 2 – Le stationnement sera interdit au public sur ce parking du vendredi 4 mars 2016 à 18h00 au samedi 5 mars 2016 à 20h.

Article 3 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er mars 2016

Le maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0352

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE D'ETCHEVERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'une vanne de maillage de 200 (réseau AEP), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N°1 de l'avenue d'Etcheverry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau du N°1 de l'avenue d'Etcheverry :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0353

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE JOSEPH NOGARET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'une vanne de maillage de 60 (réseau AEP), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de La rue Joseph Nogaret,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) au niveau de la rue Joseph Nogaret :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0354

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE ANDEREMARIENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la reprise du raccordement de la Sarl du Lac (Hôtel Maria Christina), doivent être effectués par l'entreprise **Eiffage Energie,** pour le compte d'**Erdf,** au niveau du N° 02/04 de la rue Anderemarienea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 02/04 de la rue Anderemarienea :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues du Lac et Paul Gelos sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Eiffage Energie – quartier Arrauntz - 307 chemin Mentaberrikoborda – 64 480 Ustarritz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0355

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – CHEMIN DE DUHARTIA / AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **Subterra,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau du chemin de Duhartia et de l'avenue Napoleon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 17 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin de Duhartia et de l'avenue Napoleon III :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Subterra – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0356

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement d'un câble basse tension (Poste Kaia – du port), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du N° 02 de l'avenue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 15 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 02 de l'avenue de Verdun :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0357

Demande déposée le 03/03/2016

N° PC 64 483 15B0040 T01

Par :	**SCCV Ibilaldia**
Demeurant à :	**20 boulevard du Général de Gaulle** **BP: 30209** **64700 Hendaye**
Représenté par :	**Monsieur Hiribarren Daniel**
Pour :	**Construction d'un immeuble de trois logements**
Sur un terrain sis :	**15 rue Salagoity**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 13/11/2015 à la SARL BHL représentée par Monsieur Hiribarren Daniel,
Vu la demande de transfert en date du 03/03/2016 présentée par la SCCV Ibilaldia,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCCV Ibilaldia

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 11/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0361

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.03.2016 de la Société Rivas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Société Rivas 320 route des Barthes – 64990 Lahonce Tel : 06 70 67 53 97 ou entreprise.rivas@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	8 rue de la République BC n° 76
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du vendredi 11 mars au vendredi 18 mars 2016 Stationnement d'un véhicule : Fiat Scudo (côté rue de la Baleine)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0362

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.03.2016 de l'entreprise IS BATIMENT SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	IS BATIMENT SAS 6 bis Chemin de Marguerites – 33650 Martillac Tel : 05 56 31 96 04 ou secretariat.isbatiment@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 avenue Pierre Larramendy / SA Deldis AZ n° 422
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Enseigne + modification façades AJ 64 483 16B 0001 accordée le 26.01.2016 Du lundi 14 mars au vendredi 1er avril 2016 Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Ville de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0362 PROL

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.03.2016 de l'entreprise IS BATIMENT SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	IS BATIMENT SAS 6 bis Chemin de Marguerites – 33650 Martillac Tel : 05 56 31 96 04 ou secretariat.isbatiment@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 avenue Pierre Larramendy / SA Deldis AZ n° 422
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Enseigne + modification façades AJ 64 483 16B 0001 accordée le 26.01.2016 Du lundi 14 mars au vendredi 1er avril 2016 Pose d'une benne

→PROLONGATION DU CHANTIER : JUSQU'AU VENDREDI 13 MAI 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0363

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 14.03.2016 de Monsieur Dupérou Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DUPEROU Jacques Maison Atherbea – Chemin de Pendichenea- 64122 Urrugne Tel : 06 09 70 00 07 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	35 rue Tourasse BC n° 60
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de finition de menuiseries Journée du lundi 14 mars 2016 Neutralisation d'1 place de stationnement : Fourgon Master

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0364

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.03.2016 de l'entreprise de déménagements TAD,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Déménagements TAD 111 rue des Moines – 75017 Paris Tel : 01 58 59 14 79 ou tad@demenagementstad.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue Michel de Montaigne – Résidence Gora Baïta BH n° 350
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du jeudi 17 mars 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement en vue d'y stationner un camion de 50 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0365

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.03.2016 de Madame Caroline Joseph,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Madame Caroline Joseph Tel : 06 51 30 54 09 ou Caroline01.joseph@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 rue Saint-Jacques et 5 rue de la Baleine BH n° 257
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement du n° 57 rue Saint-Jacques au n° 5 rue de la Baleine Vendredi 18 mars 2016 et samedi 19 mars 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement : -Face au n° 57 rue Saint-Jacques (pour chargement) -Rue de la Baleine (pour déchargement)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 mars 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Désignation des représentants au sein de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

N° 2016-DG-0368

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 14 du 4 avril 2014 portant création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la décision n° 1078 du 29 mai 2014 désignant les représentants au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'article 21 de la loi du 28 décembre 2015 prévoyant que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, cette commission doit inclure des associations ou organismes représentant les personnes âgées, les acteurs économiques locaux et d'autres usagers de la ville,

ARRETE :

Article 1 – La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, présidée par le maire, est composée comme suit :

- Représentants de la Commune

  * Monsieur Jean-François Irigoyen
  * Madame Elisabeth Garramendia
  * Monsieur Guillaume Colas
  * Monsieur Peio Etcheverry-Ainchart

- Représentants d'associations d'usagers et d'associations des personnes handicapées

  * Association EVAH 64 : Madame Geneviève Delque
  * Association Valentin Haüy (AVH) : Monsieur Pascal Andiazabal
  * Association des Paralysés de France (APF) : Madame Jeanine Harriet et Monsieur Estrade
  * Association Handisport : Madame Claude Dutrey
  * Association Handiplage : Madame Brigitte Espi-Berckmans
  * Association Française contre les Myopathies (AFM) : Madame Emma Pinson
  * Association UNAFAM 64 : Madame Dominique Letamendia et Monsieur Alain Rogez
  * Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) : Monsieur Jean Bercherie
  * Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : Monsieur Didier Moumiet
  * Représentante des personnes âgées : Madame Michèle Lacaze
  * Représentante des acteurs de la vie locale : Madame Isabelle Forget

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire. Ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0369

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS - AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux au niveau de l'avenue de Bordaberry.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0370

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE D'IDUZKIAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du n°1 de l'avenue d'Iduzkian,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux au niveau du n°1 de l'avenue d'Iduzkian.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0371

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de purge et de revêtement doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP**, au niveau de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 21 mars, de 7h30 à 18h, au niveau de la rue Garat, la circulation et le stationnement seront réglementées :
- Travaux entre le boulevard Victor Hugo et la place Ramiro Arrue : la circulation sera déviée par la Place Louis XIV et la rue Mazarin.
- Travaux entre la rue Saint Jacques et la Promenade Jacques Thibaud : la circulation sera déviée par la rue de l'Eglise, la rue Tourasse et la Place Louis XIV. La rue Tourasse sera exceptionnellement ouverte à la circulation en partie haute. La rue Courtade, entre la rue Garat et la rue Tourasse, sera mise à double sens de circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0372

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection complète de la couverture d'une copropriété, nécessitent la pose d'un échafaudage, par l'entreprise **Duperou Jacques**, a l'angulaire du N° 15 de la rue Tourasse et du N° 07 de la rue Léon Gambetta,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 17 mars 2016, durant la journée, au niveau du N° 15 de la rue Tourasse :
Le stationnement et la circulation seront interdits, entre la rue de l'Eglise et la rue Léon Gambetta, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la partie haute de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Duperou Jacques - chemin de Pendichenia – 64 122 Urrugne -** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DES RAMEAUX

N° 2016-DG-373

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession des Rameaux,

ARRETE :

Article 1 – Deux processions des Rameaux sont autorisées le samedi 19 mars à 18 h et le dimanche 20 mars 2016 à 10 h 00 sur les itinéraires suivants :

- Rue de l'Infante
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta

Article 2 – Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la police municipale.

Article 3 – Le stationnement sera interdit place Louis XIV, dans la portion comprise entre les rues de l'Infante et Dihar du vendredi 18 mars au dimanche 20 mars 2016. Un permis de stationnement est accordé pour la mise en place d'une estrade rue de l'Infante pendant cette période.

Article 4 – La matérialisation de ces dispositions et la mise en place de la signalisation règlementaire seront assurées en tant que de besoin par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0374

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – IMPASSE PERSONNAZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'impasse Personnaz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'impasse Personnaz :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0375

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – PASSAGES CEPE / BRINGEON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble des passages Cepé et Bringeon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 28 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble des passages Cepé et Bringeon :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0376

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SNCF – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le grutage de supports de la voie ferrée (grue de 30 tonnes), doivent être effectués par l'entreprise **Inabensa,** pour le compte de la **SNCF,** au niveau de l'avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant les nuits du 12 au 13 avril 2016, du 13 au 14 avril 2016, et du 14 au 15 avril 2016, de 19h30 à 07h00 le matin, au niveau de l'avenue Georges Clemenceau : Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par le chemin de Chingaletenea et l'avenue du Colonel de Coulomme sera mise en place et assurée par l'entreprise, durant les travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **INABENSA – Parc de la Bastide Blanche – bat D – 13 127 VITROLLES** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

VENTE AU DEBALLAGE QUIKSILVER (association « Du Flocon à la Vague »)

2016.-DG- 377

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association « du Flocon à la Vague »,

ARRETE :

Article 1 – L'association « du Flocon à la Vague » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion de la vente au déballage organisée par Quiksilver à la zone industrielle de Jalday à Saint-Jean-de-Luz, du 18 au 27 mars 2016 inclus.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0378

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – RUE IGNACE FRANCOIS BIBAL - RUE PHILIPPE VEYRIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau des rues Philippe Veyrin et Ignace François Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (circulation alternée ou déviation) selon l'avancement des travaux au niveau des carrefours suivants :

- A l'intersection de la rue Philippe Veyrin et de la rue de la Rhune
- A l'intersection de la rue Philippe Veyrin et de la rue des Ormeaux
- A l'intersection de la rue Ignace François Bibal et de la rue de la Rhune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0379

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECOLE URDAZURI – AV. G. MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Mouhica JB SAS doit effectuer des travaux de tranchées pour passage réseaux, au niveau de l'école Urdazuri, avenue Grégorio Maranon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 17 et le vendredi 18 mars 2016, la circulation des piétons sera interdite au niveau du passage situé entre l'avenue Grégorio Maranon et la rue de la Rhune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA JB SAS - 108 ZI de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2016

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays-Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0380

Demande déposée le 22/12/2015 Complétée le : 11/03/2016	
Par :	**EPIC Office 64 de l'Habitat**
Demeurant à :	**5 allée de Laplane CS 88531** **64185 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Etcheverria Philippe**
Pour :	**Ravalement, changement des menuiseries et volets, isolation thermique par l'extérieur**
Sur un terrain sis :	**20 à 26 rue d'Ichaca /2 à 9 rue Ithurico Etchea** **Résidence Ichaca**

N° DP 64 483 15B0264

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0381

Demande déposée le 18/02/2016

N° DP 64 483 16B0034

Par :	**Monsieur Garat Jean-Marie**
Demeurant à :	**3 place du Réduit** **64100 Bayonne**
Pour :	**Fermeture d'une loggia**
Sur un terrain sis :	**2 rue du Docteur Goyenetche Résidence Ordoki**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0382

Demande déposée le 15/02/2016	
Par :	**SARL JMN**
Demeurant à :	**5 rue Mademoiselle Etcheto** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Magnaudet Jean-Marc**
Pour :	**Modification de façades**
Sur un terrain sis :	**5 rue Mademoiselle Etcheto**

N° DP 64 483 16B0030

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0383

Demande déposée le 18/02/2016	
Par :	**SCI BSI République**
Demeurant à :	**14 rue Alphonse Moguez** **92210 Saint Cloud**
Représenté par :	**Monsieur Sanles Jean-Michel**
Pour :	**Ravalement de la façade et changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**19 rue de la République**

N° DP 64 483 16B0033

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0384

Demande déposée le 19/02/2016	
Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 ZA Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Création d'un balcon et modification d'une ouverture**
Sur un terrain sis :	**17 rue Paul Gelos**

N° DP 64 483 16B0035

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0385

Demande déposée le 15/02/2016	**N° DP 64 483 16B0028**
Par :	**Madame Huppert Isabelle**
Demeurant à :	**32 rue de Sainte Barbe** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**32 rue de Sainte Barbe**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
- Prévoir une surverse Ø 63 mini (trop plein).
-Mettre en oeuvre une réduction de 30 mn sur un Ø 100 (le débit de fuite) afin de faciliter l'entretien de l'ouvrage et éviter le colmatage de l'évacuation vers l'exutoire.
-Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0386

Demande déposée le 17/12/2015	
Par :	**Ville de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**2 Place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Ravalement des façades et mise en peinture des boiseries**
Sur un terrain sis :	**66 Rue Gambetta**

N° DP 64 483 15B0265

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa ,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Profiter du ravalement pour purger les sorties d'eaux usées en façade et les restituer à l'intérieur de l'immeuble.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0387

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.03.2016 de l'entreprise CAAX,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise CAAX 221 chemin Elizagaraikoborda – 64480 Ustaritz Tel : 06 80 63 79 13 ou caax@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	35 rue Tourasse BC n° 60
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation d'un ascenseur dans l'immeuble Du jeudi 17 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 Stationnement de 2 camionnettes (AW 487 TA et CT 195 DX)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0388

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.03.2016 de l'agence Hoberena,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Agence Hoberena 13 avenue Jauréguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 40 ou agencehoberena@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	62 boulevard Victor Hugo – Résidence Erdiko Etchea AY n° 9
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades DP n° 64 483 15B 0191 accordée 28.10.2015 Du lundi 21 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0388 modif

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.03.2016 de l'agence Hoberena,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Agence Hoberena 13 avenue Jauréguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 40 ou agencehoberena@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	62 boulevard Victor Hugo – Résidence Erdiko Etchea AY n° 9
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades DP n° 64 483 15B 0191 accordée 28.10.2015 Du lundi 21 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 Pose d'un échafaudage + neutralisation de 2 places de parking pour permettre l'accès handicapé

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0390

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.03.2016 des Peintures d'Aquitaine,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Peintures d'Aquitaine – M. Romero 168 av. Henri de Navarre – 64100 Bayonne Tel : 05 59 55 50 09 ou pa@mas-btp.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	38 rue du Midi et rue Garrouteigt – Immeuble Garrouteigt BD n° 752
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façade DP n° 64 483 14B 0283 accordée 16.01.2015 Du mercredi 23 mars 2016 au jeudi 31 mars 2016 Pose d'un échafaudage + neutralisation de 2 places de stationnement entre le n° 38 et n° 38bis pour laisser le passage des voitures

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0391

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.03.2016 de l'entreprise SMARTlight,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	BISNZX SMARTlight – M. Hua 380 Parc Econormandie – 76430 Saint Romain de Colbosc Tel : 02 35 20 07 00 ou g.hua@smartlight-eu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue Gambetta et 12 rue Tourasse / Pharmacie Besse BD n° 598
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Dépose et pose de la croix de la pharmacie AT n° 64 483 15B 0028 Jeudi 31 mars 2016 – de 13h à 18h Camion nacelle (VL – 16m) Arrêté de circulation n° 2016-ST-0394 du 21/03/2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0392

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.03.2016 de Madame Ilharreguy,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Ilharreguy 4 rue de l'Eglise – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 22 26 93 78
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue de l'Eglise BD n° 606
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (camion EMMAUS) Journée du mercredi 23 mars 2016 Neutralisation d'1 place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

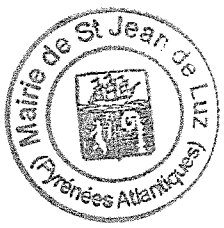

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0394

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise SMARTlight** doit stationner un camion nacelle à l'angle de la rue Gambetta et de la rue Tourasse, afin de procéder à la dépose et à la pose de la croix de la pharmacie Besse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 31 mars 2016 de 13h à 18h, la rue Tourasse sera interdite à la circulation à hauteur de la rue de l'Eglise.
Une déviation sera mise en place par la rue Courtade et sera signalée à l'intersection de la rue Garat et de la rue de l'Eglise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SMARTlight – 380 Parc Econormandie – 76430 Saint Romain de Colbosc** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0395

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DES ORMEAUX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement du transformateur et du tableau Basse Tension du poste Ravel, doivent être effectués par **ERDF**, au niveau du N° 06 de la rue des Ormeaux.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 12 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), sur l'ensemble de la rue des Ormeaux :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Philippe Veyrin, de la Rhune et François Bibal sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d' **ERDF – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS d'AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0396

Demande déposée le 18/12/2015		**N° AT 64 483 15B0101**
Par :	**SCI Haginka**	
Demeurant à :	**69 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**	
Représenté par :	**Monsieur Slonim Christophe**	
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Cabinet dentaire au 2ème étage**	
Sur un terrain sis :	**69 rue Gambetta**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 et suivants et R.123-22,
Vu l'article D.111-19-34 du CCH relatif aux Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap),
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées, repris notamment par les articles R.111-19 à R.111-19-8 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/02/2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0397

Demande déposée le 05/01/2016		**N° AT 64 483 16B0001**
Par :	**SA Deldis**	
Demeurant à :	**15 Avenue Pierre Larramendy** **64500 Saint Jean de Luz**	Destination : **Commerce**
Représenté par :	**Monsieur Berthiot Patrick**	
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Commerces**	
Sur un terrain sis :	**15 Avenue Pierre Larramendy**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 18/02/2016
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/02/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0398

Demande déposée le 25/09/2015	
Par :	**SARL La Tarterie**
Demeurant à :	**20 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Vallée Philippe**
Pour :	**Restauration**
Sur un terrain sis :	**20 rue Garat**

N° AT 64 483 15B0049

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 20/01/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX valant approbation d'ADAP DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0399

Demande déposée le 02/10/2015		**N° AT 64 483 15B0063**
Par :	**SARL OLIZA**	
Demeurant à :	**23 Boulevard Thiers** **64500 Saint Jean de Luz**	
Représenté par :	**Monsieur Garbay Olivier**	
Pour :	**Restauration type N**	
Sur un terrain sis :	**23 Boulevard Thiers**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée en date du 18/12/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

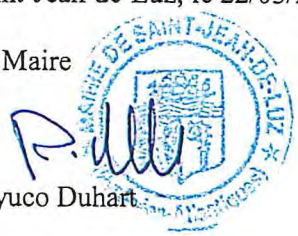

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX valant approbation d'ADAP DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0400

Demande déposée le 23/09/2015

N° AT 64 483 15B0034

Par :	**SARL JFJ restaurant le Kanttu**
Demeurant à :	**2 rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Jimenez Pascal**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale restaurant**
Sur un terrain sis :	**2 rue de l'Eglise**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 07/10/2015
Vu la décision préfectorale approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée en date du 07/01/2016
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 07/01/2016

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX valant approbation d'ADAP DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0401

Demande déposée le 08/10/2015	
Par :	**Auto Ecole du Jaï-Alaï**
Demeurant à :	**20 Avenue André Ithurralde** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Dorin Olivier**
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Travaux de mise en conformité totale** **Auto-Ecole**
Sur un terrain sis :	**20 Avenue André Ithurralde**

N° AT 64 483 15B0068

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée en date du 11/01/2016
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 11/01/2016

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX valant approbation d'ADAP DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0402

Demande déposée le 16/09/2015		**N° AT 64 483 15B0030**
Par :	**Monsieur Roch Alain**	
Demeurant à :	**33 rue Saint Jacques** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Bureaux**
Pour :	**Travaux de mise en conformité totale** **Cabinet médical**	
Sur un terrain sis :	**33 rue Saint Jacques**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux, valant demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée en date du 11/01/2016
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 11/01/2016

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0403

Demande déposée le 23/09/2015	**N° AT 64 483 15B0039**
Par :	**Adenis Chantal**
Demeurant à :	**10 avenue des Basques** **64500 Ciboure**
Représenté par :	**Madame Machicote Chantal**
Pour :	**Réhabilitation** **Travaux de mise en conformité totale** **podologue**
Sur un terrain sis :	**17 rue Courtade**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 12/01/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0404

Demande déposée le 24/09/2015

N° AT 64 483 15B0042

Par :	**Restaurant Chez Kako**
Demeurant à :	**18 rue du Maréchal Harispe** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Ascery Jean-Claude**
Pour :	**restauration**
Sur un terrain sis :	**18 rue du Maréchal Harispe**

Destination : Restaurant

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 12/01/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0405

Demande déposée le 05/10/2015	
Par :	**Cabinet médical Docteur Bordaberry et Docteur Hernandez**
Demeurant à :	**4 Avenue Miau** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Bordaberry Gérard**
Pour :	**Cabinet médical**
Sur un terrain sis :	**4 Avenue Miau**

N° AT 64 483 15B0065

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 01/03/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0406

Demande déposée le 01/10/2015	
Par :	**No sponsor (enseigne Lenny B)**
Demeurant à :	**55 rue Saint Jacques** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Beji Hizem**
Pour :	**Magasin prêt à porter femme**
Sur un terrain sis :	**55 rue Saint Jacques**

N° AT 64 483 15B0062

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la décision préfectorale de dérogation concernant les règles d'accessibilité en date du 07/03/2016

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** avec accord d'une mesure dérogatoire.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0407

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE AHETZ ETCHEBER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une réparation sur le réseau aérien à l'aide d'une nacelle, doivent être effectués par **ERDF**, au niveau du N° 12 de la rue Ahetz etcheber.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 21 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), sur l'ensemble de la rue Ahetz Etcheber :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues Mlle Etcheto et Augustin Chaho sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d' **ERDF – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0408

Demande déposée le 25/02/2016	
Par :	**Monsieur Daragnes Cyril**
Demeurant à :	**60 chemin Merinorenborda** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**60 chemin Merinorenborda**

N° DP 64 483 16B0039

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Nivelle et de ses affluents approuvé le 26/03/1997
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Aménagement Urbanisme et Risques en date du 11 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: Les prescriptions émises par le SAUR dans le courrier annexé devront être prises en compte dans le cadre du dépôt du permis de construire.

Article 3 : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/03/2016

Le Maire,

P. Duhart

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0409

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – RUE JOAQUIM DE HARISTEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour des raisons de sécurité des travaux d'abattage d'un platane doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal,** pour le compte de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 24 mars 2016, au niveau du n° 22 rue Joaquim de Haristeguy,
- le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
- la circulation sera interdite suivant l'avancement du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TERRASSE « O' PINTXOS »

N° 2016-DG- 410

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014,

Vu les délibérations n° 17 du 11 décembre 2015 et n° 9 du 4 mars 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Pascal ETCHEVERRIA représentant la société « O PINTXOS » (R.C.S Bayonne 812 992 808) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement « O' PINTXOS » 7 boulevard du Commandant Passicot à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal ETCHEVERRIA représentant la société « O PINTXOS », est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 23.3 m² (9.7 m X 2.4 m) selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre.
Elle est personnelle et incessible, elle pourra être reconduite sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Championnats d'Aquitaine Longboard et Stand Up Paddle 2016

N° 2016-DG-411

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Lajuncomme Jacques, Président du Comité Régional d'Aquitaine de Surf en vue d'être autorisé à organiser les Championnats d'Aquitaine de Longboard et Stand Up Paddlle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Le Comité Régional d'Aquitaine de Surf est autorisé à organiser une compétition de surf, les 2 et 3 avril 2016 (avec report les 23 et 24 avril) sur la plage d'Erromardie et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Maire,

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0412

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DU GENERAL LAMBRIGOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 18 bis de l'avenue du Général Lambrigot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 04 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 18 bis de l'avenue du Général Lambrigot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0413

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE RENE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension aérien - enfouissement, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau de l'avenue René Thion de la Chaume,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue René Thion de la Chaume :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0414

Demande déposée le 15/12/2015		**N° AP 64 483 15B0027**
Par :	**Pharmacie Vaslin**	
Demeurant à :	**15 Boulevard Victor Hugo** **64500 Saint Jean de Luz**	
Représenté par :	**Monsieur Vaslin Vincent**	
Pour :	**Pose d'enseigne**	
Sur un terrain sis :	**15 Boulevard Victor Hugo**	

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée et accordée sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Saint-Jean-de-Luz, Le 23/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0415

Demande déposée le 10/02/2016	
Par :	**EURL Rapuzzi - La Grange à Pain**
Demeurant à :	**17 avenue Labrouche** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Rapuzzi Nicolas**
Pour :	**Réentoilage**
Sur un terrain sis :	**17 avenue Labrouche**

N° AP 64 483 16B0005

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est accordée sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Saint-Jean-de-Luz, Le 23/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

CYCLO CLUB SANTE S.J.L.O

N° 2016-DG- 416

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée le Cyclo Club Santé S.J.L.O,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – Le Cyclo Club Santé S.J.L.O est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation sportive « Randonnée de la Rhune » le 8 mai 2016 sur la plaine des sports de Chantaco.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2015

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

BATEGIN.

N° 2016-DG- 417

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Bategin

ARRETE :

Article 1 – L'association BATEGIN, école Urdazuri, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 3 avril 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mars 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0418

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.03.2016 de la Sarl Ouvrage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Ouvrage 446 avenue de Bayonne – 64210 Bidart Tel : 05 59 47 22 42 ou ouvrage@ouvrage.pro
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 boulevard Victor Hugo BD n° 426
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Démolition de cloisons intérieures Vendredi 25 mars 2016 + Mardi 29 mars 2016 Stationnement d'un véhicule devant le chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0419

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 22.03.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Duhart Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 – Fax : 09 70 62 57 06
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 rue Tourasse BD n° 23
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Jeudi 31 mars 2016 Stationnement d'un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0420

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.03.2016 de Madame Sarlangue,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame SARLANGUE Marie 5 rue de la Baleine – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 19 53 20 49
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue de la Baleine BC n° 28
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériel Journée du mercredi 30 mars 2016 Stationnement d'un camion26 T. (Point P)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0421

Demande déposée le 19/02/2016 Complétée le : 08/03/2016	
Par :	**Monsieur Heuty Jean-François**
Demeurant à :	**5 rue Ortz Adarra** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**5 rue Ortz Adarra**

N° PC 64 483 16B0010

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016,
Considérant que le terrain est protégé au titre de l'AVAP et doit être préservé pour son identité naturelle,
Considérant que le dossier n'est pas assez détaillé et argumenté pour émettre un avis favorable,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des observations de l'ABF ci-jointes, et notamment :
- Envisager un autre emplacement pour le bassin.
- Fournir un dossier plus détaillé et argumenté.
- Lever l'ambiguité sur l'accès à la parcelle n°12.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0422

Demande déposée le 24/02/2016	
Par :	**SAS Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24 rue Salagoity** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**28-30 rue Vauban Résidence Aldapa**

N° DP 64 483 16B0038

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES.**

Saint-Jean-de-Luz, le 25/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0423

Demande déposée le 17/03/2016	
Par :	**Madame Jourdan Christine**
Demeurant à :	**3 avenue Jeanne d'Arc** **78150 Le Chesnay**
Pour :	**Démolition de la véranda et construction d'un auvent**
Sur un terrain sis :	**10 avenue du Général Lambrigot**

N° DP 64 483 16B0054

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/03/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0424

Demande déposée le 29/02/2016	
Par :	**Madame De Gironde Astrid**
Demeurant à :	**24 rue de Clichy** **75009 Paris**
Pour :	**Surélévation de la villa**
Sur un terrain sis :	**6 rue hirigoyen**

N° DP 64 483 16B0042

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux seront identiques à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/03/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0425

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TERRASSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD-810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le terrassement du terrain de l'ancienne station essence (entrée et sortie fréquente d'engins de chantier), doivent être effectués par l'entreprise **Serpol**, pour le compte de **Total**, au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde (RD-810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 29 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 16 semaines), au niveau du N° 24 de l'avenue André Ithurralde :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-L'entrée et la sortie des véhicules de chantier, devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SERPOL – Agence Sud – 9 rue du Hapchot - Atelier 03 – 40130 Capbreton -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0426

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la vanne Gaz LZ542, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 17 de l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 17 de l'avenue Pierre Larramendy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S - Aquitaine – 32 route d'Agen – 47310 Estillac** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0427

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE SIGNALISATION – PONT CHARLES DE GAULLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'enlèvement d'une potence de signalisation, doivent être effectués par l'entreprise **Signature**, pour le compte de **CG64**, au niveau du pont Charles de Gaulles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 01 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du pont Charles de Gaulles :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Signature – Z.I d'Arriet – Chemin du Brana – 40230 Benesse-Maremne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0428

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.03.2016 de l'entreprise MC Constructions,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MC Constructions 3 avenue de la Croix Blanche – 64500 Ciboure Tel : 06 29 72 36 68
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Place du Collège BD
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Aménagement d'un local / Propriétaire : SAS Dehan Du mardi 29 mars 2016 au samedi 30 avril 2016 Stationnement de 2 véhicules : AA 320 FF 64 et OO 454WL 64

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0429

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PASSAGE FIBRE – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les **Services Techniques Municipaux** doivent procéder à des travaux pour le passage de la fibre optique, au niveau de l'avenue de Chantaco (côté Parc Ducontenia), entre le rond-point du commissariat et l'allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016 et jusqu'à achèvement des travaux (durée prévisible du chantier 15 jours), au niveau de l'avenue de Chantaco (côté Parc Ducontenia), entre le rond-point du commissariat et l'allée des Fleurs :
-Le stationnement sera interdit,
-Une voie de circulation sera neutralisée
-La circulation des piétons sera modifiée en fonction de l'avancement des travaux et selon la signalisation mise en place,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0430

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – URDAZURI PORT NIVELLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **EUROVIA** doit réaliser, **pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Baie**, des travaux de mise en conformité de la cale à bateau au quartier Urdazuri, lieu-dit Port Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 04 avril 2016 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du quartier Urdazuri, lieu-dit Port Nivelle,
-Le stationnement sera interdit dans l'emprise de la cale,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0431

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.03.2016 de l'entreprise Déménagements TAD,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Déménagements TAD 111 rue des Moines – 75017 Paris Tel : 01 58 59 14 79 ou tad@demenagementstad.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 boulevard Victor Hugo BD n° 578
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mercredi 6 avril 2016 Stationnement d'un camion remorque de 100 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0432

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.03.2016 de Monsieur Jacquement Dominique,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Jacquement p/ Mme Demessance Jeanne-Marie 54 rue Gambetta Tel : 06 52 60 67 29 ou dominique.jacquement@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	6 rue de la République → 54 rue Gambetta BC n° 77 → BD n° 185
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement au 54 rue Gambetta Journée du samedi 2 avril 2016 de 7h à 13h Stationnement d'un camion plateau le temps du chargement et déchargement au niveau du n° 6 rue de la République et le n° 54 rue Gambetta

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0433

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.03.2016 de Madame Silman Claudette,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Mme Silman Claudette 20 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 8510 45 ou silmanclaudette@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue de la République – Hôtel Txoko BC n° 63
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 4 avril 2016 au vendredi 8 avril 2016 Stationnement de 2 véhicules : 9438 BVR OPEL VIVARO / 1128 BWZ FORD TRANSIT

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0434

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS - AVENUE DE BORDABERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 31 mars 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux au niveau de l'avenue de Bordaberry.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0435

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE LOUIS-LE-GRAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue Louis-le-Grand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), sur l'ensemble de l'avenue Louis-le-Grand :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0436

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – AVENUE DU PARC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'avenue du Parc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), sur l'ensemble de l'avenue du Parc :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0437

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE ANDEREMARIENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour un raccordement gaz (Sarl du Lac), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 04 rue Anderemarienea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 04 rue Anderemarienea :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par les rues du Lac et Paul Gelos sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0438

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **Subterra,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de la rue Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau de la rue Cépé :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Subterra – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0439

Demande déposée le 04/03/2016	
Par :	**Madame Almeida Marina**
Demeurant à :	**1618 chemin de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**1618 chemin de Chantaco**

N° DP 64 483 16B0048

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/04/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0440

Demande déposée le 31/12/2015 Complétée le : 04/03/2016	
Par :	**Monsieur Pribat Pierre**
Demeurant à :	**227 Chemin de Dolareta Acotz** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**227 Chemin de Dolareta**

N° DP 64 483 16B0004

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/04/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0441

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.03.2016 de l'Agence Serpol,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SERPOL – Agence Sud – Antenne Capbreton 9 rue du Hapchot – atelier n° 3 – 40130 Capbreton Tel : 06 71 01 34 93 ou sebatien.pierre@serpol.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 avenue André Ithurralde / 1 allée Récalde AX n° 375
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de terrassement (ancienne station Elf) A compter du mardi 29 mars 2016 (durée : 16 semaines) Occupation du trottoir – Arrêté de circulation n°2016-ST-0425

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0441 PROL

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.03.2016 de l'agence SERPOL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SERPOL – Agence Sud –Antenne Capbreton 9 rue du Hapchot – atelier n° 3 – 40130 Capbreton Tel : 06 71 01 34 93 ou sebastien.pierre@serpol.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 avenue André Ithurralde et 1 rue Récalde AX n° 375
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de terrassement (ancienne station Elf) A compter du lundi 19.09.2016 (durée : 13 semaines) Occupation du trottoir – **Arrêté de circulation n° 2016-ST-1562**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 août 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0441 PROL2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.03.2016 de l'agence SERPOL,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SERPOL – Agence Sud –Antenne Capbreton 9 rue du Hapchot – atelier n° 3 – 40130 Capbreton Tel : 06 71 01 34 93 ou sebastien.pierre@serpol.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 avenue André Ithurralde et 1 rue Récalde AX n° 375
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de terrassement (ancienne station Elf) A compter du lundi 02.01.2017 (durée : 12 semaines) Occupation du trottoir – **Arrêté de circulation n° 2016-ST-2141**

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2015-DAAJ-0446

Demande déposée le 12/02/2016

N° AP 64 483 16B0004

Par :	**Boutique T à l'Ouest**
Demeurant à :	**40 Domaine de Kokotia Acotz** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Quenot Estelle**
Pour :	**Pose d'enseignes**
Sur un terrain sis :	**31 rue Garat**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **accordée**.

Saint-Jean-de-Luz, Le 01/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

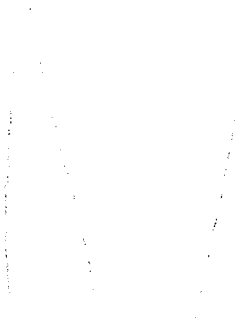

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS DE DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0447

Demande déposée le 18/02/2016		**N° AP 64 483 16B0006**
Par :	**Superdry - Superbeachstore**	
Demeurant à :	**1 Chemin des Chênes** **81000 Albi**	**Destination : Commerce**
Représenté par :	**Monsieur Aleixo Frédéric**	
Pour :	**Installation d'enseignes et store**	
Sur un terrain sis :	**12 Joseph Garat**	

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 01/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0448

Demande déposée le 19/02/2016	
Par :	**Bleu, La galerie**
Demeurant à :	**870 C Route de Souhara** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Solin Boris**
Pour :	**Installation d'une enseigne**
Sur un terrain sis :	**3 rue de l'Infante**

N° AP 64 483 16B0007

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2016

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **accordée sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France**

Saint-Jean-de-Luz, Le 01/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0449

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.04.2016 de Monsieur Waksmans, de l'entreprise JFBI,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	JFBI – M. Waksman Rudy 1933 Chemin d'Elizaberry – 64990 Mouguerre Tel : 07 76 38 41 32 ou jfbi@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 boulevard Victor Hugo – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'étanchéité par l'entreprise SAT ETANCHEITE DP 64 483 15B 0022 Journée du jeudi 7 avril 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement / Côté rue Landa Handi

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0450

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 25.02.2016 des Transports CARRE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Transports CARRE 26 rue de la Morinerie–BP 242 - 37702 St-Pierre-des-Corps Cedex Tel : 02 47 32 26 26 ou demeco@transportscarre.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Axular AY n° 166
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mercredi 18 mai 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de stationner un poids lourd

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0451

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – RUE DE SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par l'entreprise **Sobeca,** pour le compte du **SDEPA**, au niveau de la rue de Sainte Barbe (Phase 02 : du N° 21 au N° 05),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau de la rue de Sainte Barbe (phase 02 : du N° 21 au N° 05) :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par le chemin du Phare et la rue des Dunes sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Sobeca – 152 rue Belharra – 64 500 saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0452

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE PELLOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation de l'ovoïde (collecteur visitable d'assainissement), doivent être effectués par la Société **Subterra,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de l'avenue Pellot et de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau de l'avenue Pellot et de la rue Vauban :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Subterra – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0453

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.03.2016 de l'entreprise de transports ESTRAM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Transports ESTRAM 17 rue du Port – 94130 Nogent sur Marne Tel : 06 62 84 03 97 ou estram.transport@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue Jeanne Courtade BD n° 1
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : M. Rey) Journée du mardi 12 avril 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement en vue de stationner le camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0454

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2016 de l'entreprise de déménagement Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Déménagements NICOLET BP 156 – 61 av. A. Ithurralde – 64501 St-Jean-de-Luz Cedex Tel : 06 62 84 03 97 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	6 avenue de Habas AY n° 170
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : M. Germain) Journée du mardi 12 avril 2016 Stationnement d'un camion + monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0455

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2016 de l'entreprise AS Multiservices,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	AS Multiservices 527 allée de l'Orée du Bois – 64990 Lahonce Tel : 06 15 93 58 10 ou a.s.multiservices@live.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue du Midi BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs (Appartement de M. Percote) Du 06/04/2016 au 30/04/2016 Neutralisation d'une place de stationnement (véhicule immatriculé DY 859 EE)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0456

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2016 de l'entreprise AS Multiservices,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	AS Multiservices 527 allée de l'Orée du Bois – 64990 Lahonce Tel : 06 15 93 58 10 ou a.s.multiservices@live.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue Saint-Pierre et Miquelon BD n° 753
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du 02/05/2016 au 30/05/2016 Stationnement véhicule immatriculé DY 859 EE + remorque

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0457

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2016 de l'entreprise AS Multiservices,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Etcheverry & Fils Zone Lana – 64210 Arbonne Tel : 06 80 07 73 83 ou etcheverryetfils@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 boulevard Victor Hugo BD n° 514 (Propriétaire : M. Lecué)
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de toiture DP 64 483 14B 082 accordée le 08.12.2014 Du 04/04/2016 au 30/05/2016 Pose d'un échafaudage + stationnement de 3 véhicules

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0457 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation de chantier en date du 20.05.2016 de la Sarl Etcheverry & Fils,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Etcheverry & Fils Zone Lana – 64210 Arbonne Tel : 06 80 07 73 83 ou etcheverryetfils@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 boulevard Victor Hugo BD n° 514 (Propriétaire : M. Lecué)
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de toiture DP 64 483 14B 082 accordée le 08.12.2014 Du 04/04/2016 au 30/05/2016 Pose d'un échafaudage + stationnement de 5 véhicules (devant magasin Leonidas + magasin chaussure)

→PROLONGATION DU CHANTIER jusqu'au vendredi 17 juin 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0457 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation de chantier en date du 09.06.2016 de la Sarl Etcheverry & Fils,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Etcheverry & Fils Zone Lana – 64210 Arbonne Tel : 06 80 07 73 83 ou etcheverryetfils@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 boulevard Victor Hugo BD n° 514 (Propriétaire : M. Lecué)
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de toiture DP 64 483 14B 082 accordée le 08.12.2014 Démontage de l'échafaudage du 13 au 15/06 Neutralisation de 2 places de stationnement pour 2 camions devant le magasin de chaussure du 13 au 23/06/2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

AUTORISANT L'EXPLOITATION DE TAXIS

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

N° 2016-DG- 458

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment l'article R. 3121-5,

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article 1er. – Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis admises à être exploitées sur la zone de prise en charge correspondant au territoire de la commune de Saint Jean de Luz est fixé à : 16.

Article 2. – Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

Article 3. - La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et une copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2016-DG-459

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

SAGARDIAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Centre Social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le Centre Social Sagardian, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la soirée dansante organisée le 29 avril 2016 à l'intérieur du Centre.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2016

Le Maire,

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

N° 2016-DG-460

EREINTABIL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil , est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 10 avril 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0461

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2016 de Monsieur Castex,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Monsieur CASTEX 7 rue de Olazabal – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 81 17 09 55 ou claude.castex@neuf.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	90 rue Gambetta et 15 boulevard Thiers BD n° 466
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Vider l'appartement Journée du lundi 11 avril 2016 Stationnement de 2 véhicules (côté boulevard Thiers) : Mercedes Benz 3292 FTM et Renault Espagne 2169 DML

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0462

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 05.04.2016 de l'entreprise de déménagement Juilia,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	JUILIA DEMENAGEMENTS 38 rue Boulbonne - 31 000 Toulouse Tel : 06 61 21 08 30 ou juiliademenagements@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	11 rue Garat BD n° 566
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : Mme Aubas Michèle) Après-midi du mardi 19 avril 2016 Stationnement d'un poids lourd de 10 m de long

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0463

Demande déposée le 04/02/2016	
Par :	**EURL Michèle de Josepha**
Demeurant à :	**94 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Bermejo Michèle**
Pour :	**Ravalement de façade du magasin**
Sur un terrain sis :	**94 rue Gambetta**

N° DP 64 483 16B0025

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0463 bis

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS-GIRATOIRE ERROMARDIE-ROUTE DEPARTEMENTALE N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du giratoire d'Erromardie sur la route départementale n° 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 6 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (circulation sur une voie), selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PROROGATION de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0464

Demande déposée le 24/03/2016		**N° PC 64 483 13B0012**
Par :	**Madame Solaberrieta Marie- Irène**	
Demeurant à :	**BP 50106** **64501 Saint Jean de Luz Cedex**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction d'une maison comprenant 2 logements**	
Sur un terrain sis :	**9 avenue Andénia**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 13/06/2013,
Vu la demande de prorogation en date du 24/03/2016,

ARRETE

Article un et unique : L'autorisation est prorogée de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis prorogé est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0464 bis

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHANTIER SNCF – DEROGATION A L'ARRETE BRUIT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants, et L2213-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 05 janvier 1995,

Vu l'arrêté municipal n° 21 du 20 mai 1976 relatif aux dispositions légales et règlementaires concernant la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 modifié, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune,

Vu la demande du 03 mars 2016, de Madame Myriam Chanu, Directrice d'opération de SNCF Réseau relative aux travaux ferroviaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

Considérant la durée prévisionnelle et les contraintes techniques des travaux ferroviaires sur le système d'alimentation électrique (remplacement des câbles aluminium constituant le feeder de ligne par des câbles en cuivre) doivent être réalisés par la **Sncf Réseau**,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 11 avril 2016 au jeudi 30 juin 2016, conformément au plan de phasage joint, la SNCF Réseau est autorisée à titre exceptionnel, et en raison de contraintes techniques, à intervenir de nuit de la façon suivante : nuits de dimanche à lundi, de lundi à mardi, de mardi à mercredi, de mercredi à jeudi et de jeudi à vendredi de 21h30 à 6h30.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 21 du 20 mai 1976, relatif aux dispositions concernant la lutte contre le bruit sur la commune, ne s'appliquent pas à la présente demande.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sncf Réseau – Ingénierie & Projets – Immeuble le Spinnaker – 17 rue Cabanac – 33800 Bordeaux Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0465

Demande déposée le 04/03/2016	
Par :	**SARL Etxe Peio**
Demeurant à :	**Z.A. de Lantegia** **64990 Villefranque**
Représenté par :	**Monsieur Giudicelli de Mercury Pierre**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**86 rue Gambetta**

N° DP 64 483 16B0047

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0466

Demande déposée le 01/03/2016	**N° DP 64 483 16B0043**
Par :	**SCP Jacques § Iratchet**
Demeurant à :	**6 avenue du Colonel de Coulomme** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**chemin de Chantaco**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/04/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0467

Demande déposée le 03/03/2016

N° DP 64 483 16B0046

Par :	**Monsieur Germain Bernard**
Demeurant à :	**48 rue Didot** **75014 Paris**
Pour :	**Démolition d'une pergola**
Sur un terrain sis :	**38 rue Paul Gelos résidence « Les Terrasses du Lac »**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/04/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0474

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE RENE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension aérien - enfouissement, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau de l'avenue René Thion de la Chaume,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 11 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue René Thion de la Chaume :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0475

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le renouvellement du réseau basse tension, du poste Erdf (P0019 – Cimetière), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Erdf**, au niveau des avenues Larreguy, d'Etcheverry et de la rue Duconte,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des avenues Larreguy, d'Etcheverry et de la rue Duconte :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0476

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – RUE UHALDEN BORDA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **SEE Miremont,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 125 de la rue Uhalden Borda,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 125 rue Uhalden Borda :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0477

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE D'OSTALAPIA (RD-855)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour l'adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 1689 de la route d'Ostalapia (RD-855),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 11 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 1689 de la route d'Ostalapia (RD-855) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0480

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DUCONTE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un poteau incendie par une borne, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 02 de la rue Duconte,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 21 avril 2016, suivant l'avancement des travaux, au niveau de la rue Duconte :
Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par le boulevard Thiers et l'avenue Larreguy, sera mise en place et assurée par l'entreprise, durant les travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0481

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un poteau incendie par une borne, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 48 de la rue Saint Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 22 avril 2016, suivant l'avancement des travaux, au niveau de la rue Saint Jacques :
Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par les boulevards Thiers, Victor Hugo et la rue Garat sera mise en place et assurée par l'entreprise, durant les travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0482

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE GABRIEL DELUC

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un poteau incendie par une borne, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 11 de la Gabriel Deluc (impasse Chiquito de Cambo),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 20 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) au niveau du N° 11 de la rue Gabriel Deluc (impasse Chiquito de cambo) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0483

Demande déposée le 16/03/2016	
Par :	**Monsieur Husson Julien**
Demeurant à :	**51 boulevard Victor Hugo** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis :	**51 boulevard Victor Hugo**

N° DP 64 483 16B0053

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0485

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SNCF – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le bétonnage d'un macif de la voie ferrée, doivent être effectués par l'entreprise **Inabensa,** pour le compte de la **SNCF,** au niveau de l'avenue Claude Farrère (pont SNCF),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant les nuits du 18 au 19 avril 2016, du 19 au 20 avril 2016, de 23h00 à 06h00 le matin, au niveau de l'avenue Claude Farrère (pont SNCF) :
Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par l'avenue Ithurralde et le chemin d' Erromardi sera mise en place et assurée par l'entreprise, durant les travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **INABENSA – Parc de la Bastide Blanche – bat D – 13 127 VITROLLES** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0486

Demande déposée le 21/03/2016	
Par :	**Monsieur Mazurek Jean-François**
Demeurant à :	**10 rue Poissonnière** **75002 Paris**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**12 rue Saint Jacques**

N° DP 64 483 16B0057

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0487

Demande déposée le 08/03/2016	
Par :	**Madame Montet Renée**
Demeurant à :	**35 avenue Pierre Loti** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'une ouverture**
Sur un terrain sis :	**35 avenue Pierre Loti**

N° DP 64 483 16B0051

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0488

Demande déposée le 30/11/2015	
Par :	**SAS Sisca**
Demeurant à :	**144 avenue François Mitterrand** **65600 Semeac**
Représenté par :	**Monsieur Strougar Jean Didier**
Pour :	**Aménagement d'un commerce en négoce de matériel et matériaux de construction**
Sur un terrain sis :	**3 avenue de Jalday**

N° PC 64 483 15B0068

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY ,
Vu la consultation du service DDTM Accessibilité en date du 21/12/2015,
Vu l'avis du service DDTM accessibilité réputé favorable,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés des 25 juin 1980, 22 juin 1990 et 22 décembre 1981,
Vu l'avis du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 28 décembre 2015,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'enseigne du commerce devra être traitée sur fond blanc ou jaune moins vif . Présenter un échantillon du RAL auprès du service urbanisme de la mairie pour validation .

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions émises dans le rapport du service départemental d'incendie et secours ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LE FOLKLORE »

N° 2016-DG- 0189

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr THOUAND Frédéric représentant la société « LES EDITIONS LAVIELLE » R.C.S.501 224 240 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LE FOLKLORE » sis 13 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr THOUAND Frédéric représentant la société « LES EDITIONS LAVIELLE» est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« I LOVE BIKINI »

N° 2016-DG- 0490

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr LOZANO Vincent, représentant la société « SARL EDEN BEACH » R.C.S. 530 628 452 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « I LOVE BIKINI » sis 6 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr LOZANO Vincent, représentant la société « SARL EDEN BEACH » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures (tongs) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« HITZAK »

N° 2016-DG-0491

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme FRANCK Jocelyne représentant la société « SARL HITZAK » R.C.S. 511 753 865 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « HITZAK » sis 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme FRANCK Jocelyne représentant la société « SARL HITZAK » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« DORREA »

N° 2016-DG-0492

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme DE AIZPURUA Catherine représentant la société « SARL DORREA » R.C.S. 422 612 549 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « DORREA » sis 14 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame DE AIZPURUA Catherine représentant la société « SARL DORREA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« DIVINE »

N° 2016-DG-0483

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr ALONSO Jean, représentant la société « SARL EST - OUEST » R.C.S. 509 787 404 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « DIVINE » sis 5 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Alonso Jean, représentant la SARL EST – OUEST » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« DCLICK »

N° 2016-DG-0494

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme COLIN Laetitia « R.C.S.813 842 028 » sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de leurs établissement « BOUTIQUE DCLICK » sis 46 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme Colin Laetitia, est autorisées à occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CREATIONS JEAN-VIER »

N° 2016-DG- 0495

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle M. ELUSTONDO André représentant la société « CREATIONS JEAN VIER » R.C.S. 410 154 959 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CREATIONS JEAN-VIER » sis 48 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : M. ELUSTONDO André représentant la société « CREATIONS JEAN VIER » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) ou 1 présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« COUP DE FIL »

N° 2016-DG-0496

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr MARTINE Claude, représentant la société « SARL SERVIEZ » R.C.S. 411 581 564 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « COUP DE FIL » sis 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr MARTINE Claude, représentant la société « SARL SERVIEZ » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BLANC DU NIL »

N° 2016-DG-0497

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme BALLOY Malika représentant la société « SARL Couleurs du monde » R.C.S.382 090 652 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de leurs établissement « BLANC DU NIL » sis 18 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme BALLOY Malika, représentant la société « SARL Couleurs du monde» sont autorisés à occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CHOCOLAT CAFE »

N° 2016-DG-0498

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle M. LASSALLE Laurent représentant la société « SARL PAR 64 » R.C.S. 438 963 126 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CHOCOLAT CAFE » sis 39 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LASSALLE Laurent représentant la société « SARL PAR 64 » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CHICA BEACH »

N° 2016-DG- 0699

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr LOZANO Vincent, représentant la société « SARL EDEN BEACH » R.C.S. 530 628 452 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CHICA BEACH» sis 62 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr LOZANO Vincent, représentant la société « SARL EDEN BEACH » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures (tongs) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CHECHE-ARTISTE.COM »

N° 2016-DG- 0500

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr DIAZ Arnaud représentant la société « SARL QUARTET » R.C.S. 392 629 267 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CHECHE-ARTIST.COM » sis 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr DIAZ Arnaud représentant la société « SARL QUARTET » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CHAUSSURES LARRALDE »

N° 2016-DG-0501

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr LARRALDE Nicolas, représentant la société « SARL LARRALDE » R.C.S. 488 549 858 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CHAUSSURES LARRALDE » sis 65 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr LARRALDE Nicolas, représentant la société « SARL LARRALDE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CHAUSSURES LARRALDE »

N° 2016-DG-0502

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr LARRALDE Nicolas, représentant la société « SARL LARRALDE » R.C.S. 488 549 858 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « A. LARRALDE » sis 47 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr LARRALDE Nicolas, représentant la société « SARL LARRALDE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BLEU CERISE »

N° 2016-DG-0503

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr JOURNEL Romain, représentant la société « SARL NEPTUNE » R.C.S. 807 641 428 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BLEU CERISE » sis 57 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr JOURNEL Romain , représentant la société « SARL NEPTUNE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BIJOUX L 14 »

N° 2016-DG-0504

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme Sylvaine Duchesne représentant la société « OIHANA » R.C.S. 789 328 929 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BIJOUX L-14 » sis 4 place Louis XIV à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvaine Duchesne, représentant la société « OIHANA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BENETTON »

N° 2016-DG-0505

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme LASCAUX Wafaa représentant la société « EMERAUD » R.C.S. 811 742 873 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BENETTON » sis 50 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme LASCAUX Wafaa représentant la société « EMERAUD » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) ou 1 présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« AFTER EIGHT »

N° 2016-DG- 0506

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BERTHOUMIEU Guy, représentant la société « EURL SOUTRAYANA » R.C.S. 423 001 106 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « AFTER EIGHT » sis 38 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr BERTHOUMIEU Guy, représentant la société « EURL SOUTRAYANA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« ORIGINAL WEAR »

N° 2016-DG-0507

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr AUBERT Frédéric représentant la société « EURL ORIGINAL WEAR » R.C.S. 501 677 488 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « ORIGINAL WEAR » sis 7 rue du 14 juillet à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr AUBERT Frédéric représentant la société « EURL ORIGINAL WEAR » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« AU GRAND VIZIR »

N° 2016-DG-0508

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr Patrick RAYNAL représentant la société « RAYNAL PATRICK ADRIEN CLAUDE » R.C.S. 449 294 446 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « AU GRAND VIZIR » sis 17 place Louis XIV à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Patrick RAYNAL représentant la société « RAYNAL PATRICK ADRIEN CLAUDE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« OLARIA »

N° 2016-DG-0509

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme DUCROT Marie-José représentant la société « OLARIA EURL » R.C.S. 399 617 935 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « OLARIA » sis 14 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme DUCROT Marie-José représentant la société « OLARIA EURL » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« UGO FOR EVER »

N° 2016-DG-0510

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle M. FAVRET Daniel représentant la société « FAVRET DANIEL » R.C.S. 329 774 137 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BEST OFF » sis 52 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : M. FAVRET Daniel représentant la société « FAVRET DANIEL » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« SCOTTISH »

N° 2016-DG- 0511

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme CAUMONT Laetitia, représentant la société « EURL CAUMONT LAETITIA » R.C.S. 488 784 802 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SCOTTISH » sis 5 rue Saint Jean à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme CAUMONT Laetitia, représentant la société « EURL CAUMONT LAETITIA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« SANDALES BAYONA »

N° 2016-DG-0512

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr LARRALDE Pierre, représentant la société « LARRALDE PIERRE RENE » R.C.S. 311 293 823 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SANDALES BAYONA » sis 60 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr LARRALDE Pierre, représentant la société « LARRALDE PIERRE RENE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« ROUTE 64 »

N° 2016-DG-0513

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BERTHOUMIEU Guy représentant la société « EURL SOUTRAYANA » R.C.S. 423 001 106 00016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « ROUTE 64 » sis 33 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr BERTHOUMIEU Guy représentant la société « EURL SOUTRAYANA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« PATXOULI »

N° 2016-DG- 0514

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme WIERRE Fabienne, représentant la société « WIERRE FABIENNE » R.C.S. 808 723 316 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « PATXOULI » sis 35 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme WIERRE Fabienne, représentant la société « WIERRE FABIENNE » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« MOUTET TISSAGE »

N° 2016-DG- 0515

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr URCHOEGUIA Jean représentant la société « SARL INGOITIA » R.C.S. 398473389 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « MOUTET TISSAGE » sis 14 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean URCHOEGUIA représentant la société « SARL INGOITIA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« MADEMOISELLE CHOU »

N° 2016-DG- 0516

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme DINGEMANS Céline, représentant la société « SARL MADEMOISELLE CHOU » R.C.S. 793 527 409 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « MADEMOISELLE CHOU » sis 41 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme DINGEMANS Céline, représentant la société « SARL MADEMOISELLE CHOU » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de Saint-Jean-de-Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BOUTIQUE LOREA »

N° 2016-DG- 0517

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme ARIAS Maria Isabel ou Mr JOSWIAK Laurent représentant la société « SARL AINHARA » R.C.S.433 088 341 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de leurs établissement « BOUTIQUE LOREA » sis 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme ARIAS Maria Isabel ou Mr JOSWIAK Laurent, représentant la société « SARL AINHARA » sont autorisés à occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LINGE BASQUE DUSSAU »

N° 2016-DG- 0518

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr DUSSAU Jean-Pierre, représentant la société « DUSSAU JEAN PIERRE » R.C.S. 390 489 060 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LINGE BASQUE DUSSAU » sis 69 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr DUSSAU Jean-Pierre, représentant la société « DUSSAU JEAN PIERRE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LE COMPTOIR DU TOUCAN »

N° 2016-DG- 0519

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme ESTREME Florence, représentant la société « SARL LE COMPTOIR DU TOUCAN » R.C.S. 501 904 874 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LE COMPTOIR DU TOUCAN » sis 31 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme ESTREME Florence, représentant la société « SARL LE COMPTOIR DU TOUCAN » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LA CIVETTE »

N° 2016-DG- 0520

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme URCHOEGUIA Jacqueline représentant la société « URCHOEGUIA ET CIE SNC » R.C.S. 662 720 671 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LA CIVETTE » sis 3 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme URCHOEGUIA Jacqueline représentant la société « URCHOEGUIA ET CIE SNC » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LA BOUCHERIE »

N° 2016-DG- 0521

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr GODARD ALEXANDRE, représentant la société « EURL GODARD » R.C.S. 518 230 008 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LA BOUCHERIE » sis 58 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr GODARD ALEXANDRE, représentant la société « EURL GODARD » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« KARRIKA »

N° 2016-DG- 0522

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr THOUAND Frédéric représentant la société « SARL LES EDITIONS LAVIELLE » R.C.S. 501 224 240 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « KARRIKA » sis 17 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr THOUAND Frédéric représentant la société « SARL LES EDITIONS LAVIELLE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« INTERIEUR ET OBJET »

N° 2016-DG- 0523

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr DUBOUSQUET Guillaume, représentant la société « SARL S & G » R.C.S. 448 905 398 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « INTERIEUR ET OBJET » sis 28 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr DUBOUSQUET Guillaume, représentant la société « SARL S & G » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BOUTIN »

N° 2016-DG- 0524

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BOUTIN Philippe, représentant la société « EURL Philippe BOUTIN » R.C.S. 394 809 032 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BOUTIN » sis 6 rue Loquin à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr BOUTIN Philippe, représentant la société « EURL Philippe BOUTIN » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« US POLO BY LUZ »

N° 2016-DG-0525

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr ISASI Andoni, représentant la société « SAS US POLO BY LUZ » R.C.S. 810 192 062 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « US POLO BY LUZ » sis 1 rue Loquin à Saint Jean de Luz,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr ISASI Andoni, représentant la société « SAS US POLO BY LUZ » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« AU PALAIS »

N° 2016-DG-0526

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BEQUE Fabrice, représentant la société « SARL AU PALAIS » R.C.S. 790 412 480 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « AU PALAIS » sis 36 rue du Midi à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr BEQUE Fabrice, représentant la société « SARL AU PALAIS » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CLARA VEUT LA LUNE »

N° 2016-DG-0527

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle M. GIBERT Jean-Michel représentant la société « GIBERT JEAN - MICHEL » R.C.S. 315 019 968 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CLARA VEUT LA LUNE » sis 78 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr GIBERT Jean-Michel représentant la société « GIBERT JEAN - MICHEL » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CATIMINI »

N° 2016-DG- 0528

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme LOPEZ Delphine représentant la société « SARL LOUISA » R.C.S. 412 938 334 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CATIMINI » sis 76 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 Mme LOPEZ Delphine représentant la société « SARL LOUISA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BIJOUX CAILLOUX »

N° 2016-DG- 0589

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr HAVRET Hugues représentant la société « HAVRET BIJOUX » R.C.S. 381 438 977 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BIJOUX CAILLOUX » sis 76 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 Mr HAVRET Hugues représentant la société « HAVRET BIJOUX » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« SKILL »

N° 2016-DG- 0530

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BARRIEU Charles, représentant la société « SKILL'S » R.C.S. 479 594 756 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SKILL » sis 72 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr BARRIEU Charles, représentant la société « SKILL'S » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« IPÄRRALDE »

N° 2016-DG-0531

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BONFILS Jean-Luc, représentant la société « BONFILS MARIE REGINA » R.C.S. 319 146 114 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « IPARRALDE » sis 68 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr BONFILS Jean-Luc, représentant la société « BONFILS MARIE REGINA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« MEPHISTO »

N° 2016-DG-0532

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr LARRALDE Nicolas, représentant la société « SARL LARRALDE » R.C.S. 488 549 858 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « MEPHISTO » sis 68 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr LARRALDE Nicolas, représentant la société « SARL LARRALDE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BOUTIQUE PIERRE OTEIZA »

N° 2016-DG-0533

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la demande par laquelle Mr Pierre OTEIZA représentant la société « SAS PIERRE OTEIZA » R.C.S. 530 671 031sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BOUTIQUE PIERRE OTEIZA » sis 10 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr Pierre OTEIZA représentant la société « SAS PIERRE OTEIZA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« SERENISSIME »

N° 2016-DG- 0534

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la demande par laquelle Mr GUILLOUX Olivier, représentant la société « EURL MILLE ET UNE » R.C.S. 488 628 439 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SERENISSIME » sis 48 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr GUILLOUX Olivier, représentant la société « EURL MILLE ET UNE » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir (baguier) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BEST OFF »

N° 2016-DG- 0535

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle M. SALIEGE Jean-Michel représentant la société « SARL BEST OFF » R.C.S. 449 765 783 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BEST OFF » sis 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : M. SALIEGE Jean-Michel représentant la société « SARL BEST OFF » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0536

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.04.2016 de Monsieur Le Masson,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. LE MASSON Ludovic 30 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 16 92 74 00 ou le.masson.ludovic@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	30 rue Vauban BD n° 622
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation de l'appartement Du lundi 25 avril au vendredi 10 juin 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement en vue de stocker des matériaux pour l'approvisionnement du chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0537

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.04.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	DUHART Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue Augustin Chaho BC n° 158
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mardi 26 avril 2016 (après-midi à partir de 14h) Neutralisation de places de stationnement en vue de stationner un camion porteur de 30 m3

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0538

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.04.2016 de l'entreprise Forge Adour,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	FORGE ADOUR 69 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 63 68 98 40 – Fax : 05 59 42 59 87 ou adv@forgeadour.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	69 rue Gambetta BD n° 209
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement de la boutique Journée du jeudi 14 avril 2016 Stationnement de véhicule devant le magasin

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0539

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.04.2016 de Monsieur Pierre Gauthier,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Pierre Gauthier Résidence parc de Maldagora – 2 chemin de Béthanie – 64500 Ciboure Tel : 06 27 01 15 10 ou pierregauthier@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	27 rue Gambetta BD n° 66
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : Mme Dublanc) Journée du vendredi 6 mai 2016 Stationnement d'un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0540

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.04.2016 de l'entreprise Touservices Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	TOUSERVICES Déménagements 4 rue Larralde – 64200 Biarritz Tel : 05 59 24 91 04 – Fax : 05 59 24 47 43 ou contacts@demenagements-vin.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue de Hayet BD n° 533
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : M. Duval) Matinée du vendredi 15 avril 2016 + Matinée du lundi 18 avril 2016 Neutralisation du stationnement pour un camion + monte meuble

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0541

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.04.2016 de l'entreprise Les Compagnons de Saint-Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Les Compagnons de Saint-Jacques – Agence de Bayonne 10 rue Chalibardon – 64100 Bayonne Tel : 05 59 45 35 03 – 06 03 50 15 35 - Fax : 05 59 24 47 43 ou aquitaine@lcsj.fr ou lcsj.bayonne@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	50 boulevard Thiers – Résidence Arbelaitz BD n° 754
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de maçonnerie et de mise en sécurité Du lundi 25 avril 2016 au vendredi 29 avril 2016 Stationnement d'un camion nacelle – sur 15 ml -

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0541 MODIF

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.04.2016 de l'entreprise Les Compagnons de Saint-Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Les Compagnons de Saint-Jacques – Agence de Bayonne 10 rue Chalibardon – 64100 Bayonne Tel : 05 59 45 35 03 – 06 03 50 15 35 - Fax : 05 59 24 47 43 ou aquitaine@lcsj.fr ou lcsj.bayonne@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	50 boulevard Thiers – Résidence Arbelaitz BD n° 754
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de maçonnerie et de mise en sécurité Du lundi 9 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016 Stationnement d'un camion nacelle – sur 15 ml -

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0542

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRANSPORT EXCEPTIONNEL COURCELLE- BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les **Transports Courcelle** doivent procéder pour **le compte de la Société Soletanche**, dans le cadre du chantier Plaza Saint-Joseph, à la livraison de 2 engins de chantier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La nuit du lundi 25 avril au mardi 26 avril 2016, de 20h à 8h du matin, au niveau du boulevard Thiers :
-Le stationnement sera réglementé entre le carrefour Britania et la rue Gambetta,
-Le stationnement sera interdit (2 roues + livraison) entre la rue Saint-Jacques et la rue Gambetta,
-La circulation se fera par voie alternée et sera assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Transports Courcelle – ZA de Bordevielle – 31790 Saint-Sauveur -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0543

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRANSPORT EXCEPTIONNEL SOLETANCHE – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **SOLETANCHE BACHY** doit procéder pour **le compte du chantier Plaza Saint-Joseph,** à l'acheminement de 2 engins de chantier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La nuit du lundi 25 avril au mardi 26 avril 2016, de 20h à 6h du matin, au niveau de la rue Gambetta, de la Place du Collège et de la rue Sœur Vincent :
-La circulation piétonne sera adaptée en fonction de l'approvisionnement du matériel TP

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 94 du 26 avril 2010, relatif aux dispositions concernant la limitation de tonnage dans le centre historique, ne s'appliquent pas à la présente demande.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOLETANCHE BACHY – Route de Barreau – CS 70023 – 33167 Saint-Medard-en-Jalles Cedex** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 avril 2016

Peyuco DUHART





Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0544

Demande déposée le 25/03/2016	
Par :	**SCI Joop**
Demeurant à :	**114 avenue de Jalday** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Zandvliet Johannes**
Pour :	**Création d'un logement**
Sur un terrain sis :	**114 avenue de Jalday**

N° DP 64 483 16B0059

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY, dont la vocation est l'accueil spécifique des établissements à usage commercial, industriel et artisanal,
Vu les articles UY1 et UY2, relatifs à l'occupation et utilisation du sol, qui dispose que les constructions destinées à l'habitation sont interdites, à l'exception des logements destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage, à condition que le logement soit intégré dans le même volume et ne présente pas une surface supérieure à un tiers de l'activité,
Considérant que le projet consiste en la tranformation de bureaux professionnels, dans leur intégralité, en habitation ,
Considérant que le projet n'entre pas dans les occupations et utilisations des sols autorisées et ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.4.2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2016

N° 2016-DG-545

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2016,

Vu l'arrêté municipal n° 0384 du 15 avril 2015 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1er avril 2009 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1er - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2016 sont fixées comme suit :

➢ **GRANDE PLAGE** –

- le 30 avril
- le 1er mai

de 12 h 00 à 18 h 30

- du 5 au 8 mai
- du 14 au 16 mai
- du 21 au 22 mai
- du 28 au 29 mai

- A compter du 1er juin surveillance tous les jours jusqu'au 11 septembre 2016 inclus et 17, 18, 24, 25 septembre 2016.

Horaires	mai, juin, septembre	12h00 à 18h30
	Juillet août	11h00 à 19h30

➢ **Partie de grande plage au nord de la digue aux chevaux** :

- surveillée du 1er juillet au 31 août 2016 de 11h00 à 19h30

➢ **ERROMARDIE - LAFITENIA - MAYARCO –SENIX**

- du 1er juillet au 31 août 2016 inclus : de 11h00 à 19h00

Article 2 –- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;

② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2016

Le Maire,

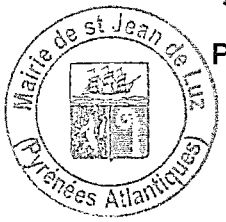

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14-4-2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Serene Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

LONG NIPPER RACE DONIBANE

BELHARRA WATERMEN CLUB

N° 2016-DG-546

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume COLAS, représentant l'association Belharra en vue d'être autorisé à organiser une course de paddleboard, le «Long Nipper Race Donibane »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Belharra est autorisée à organiser une course de paddleboard, le «Long Nipper Race Donibane », le 29 mai 2016 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz à partir de la plage située au nord de la digue aux chevaux

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation et en respectant l'arrêté municipal de surveillance des plages.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4– Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2016

Le Maire,

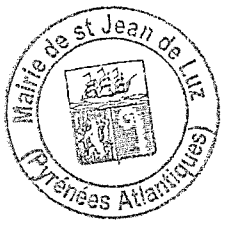

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« PORTE PLUME »

N° 2016-DG- 0547

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme ARDILOUZE Bénédicte représentant la société « PORTE PLUME SARL » R.C.S. 582 720 744 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « PORTE PLUME » sis 10 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme ARDILOUZE Bénédicte représentant la société « PORTE PLUME SARL » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« OLARIA »

N° 2016 -DG - 0548

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme DUCROT Marie-José représentant la société « OLARIA EURL » R.C.S. 399 617 935 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « OLARIA » sis 20 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme DUCROT Marie-José représentant la société « OLARIA EURL » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« BERNARD ALCO »

N° 2016-DG- 0549

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme ALCOLOUMBRE Stéphanie, représentant la société « SOCIETE TEXTILE ALCO FILS » R.C.S. 726 450 075 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BERNARD ALCO » sis 40 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme ALCOLOUMBRE Stéphanie, représentant la société « SOCIETE TEXTILE ALCO FILS » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« SANDALES CONCHA »

N° 2016-DG- 0550

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme LAXAGUE Valérie, représentant la société « LAXAGUE VALERIE » R.C.S. 503 170 748 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SANDALES CONCHA » sis 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme LAXAGUE Valérie, représentant la société « LAXAGUE VALERIE » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LILABULLE »

N° 2016-DG-0551

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme FABRE Lola représentant la société « FABRE LOLA » R.C.S. 521 145 680 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LILABULLE » sis 69 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme FABRE Lola représentant la société « FABRE LOLA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« ETYO »

N° 2016-DG- 0552

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr GILBERT Yohann représentant la « SARL YOKAYA » R.C.S. 503 402 497 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « ETYO » sis 53 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr GILBERT Yohann représentant la société « SARL YOKAYA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« XABI »

N° 2016-DG- 0553

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur DEBRAY Xavier représentant la SARL XABI ML, R.C.S. 809 190 556 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement « XABI » sis 11 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur DEBRAY Xavier représentant la SARL XABI ML est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« HELENA LINGE BASQUE »

N° 2016-DG-0554

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Clémente Christophe, représentant la société HELENA, R.C.S. : 439 630 658 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « HELENA LINGE BASQUE » sis 8, rue Loquin.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Clémente Christophe, représentant la société HELENA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce, l'exposition se fera sur 1 Présentoir de toiles enduites, limité à 1,80 m en hauteur, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

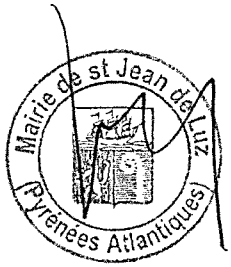

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LILI CREMERIE »

N° 2016-DG-0555

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme CONSTANTINI Martine, représentant la société « SARL LA CREMERIE » R.C.S. 411 165 616 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LILI CREMERIE » sis 12 rue Loquin à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme CONSTANTINI Martine, représentant la société « SARL LA CREMERIE » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textile) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« TSANGA TSANGA »

N° 2016-DG-0556

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Aubin Daniel, représentant la société TSANGA TSANGA R.C.S. : 789 996 659 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « TSANGA TSANGA » sis 1, place Maurice Ravel.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Aubin Daniel, représentant la société TSANGA TSANGA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 pile de fauteuils d'extérieur et 1 fauteuil de démonstration

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« MICHELE DE JOSEPHA »

N° 2016-DG-0557

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Bermejo Michèle représentant l'EURL MICHELE DE JOSEPHA » R.C.S. 411 119 910 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement « MICHELE DE JOSEPHA » sis 94 rue Gambetta .

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Bermejo Michèle représentant l'EURL MICHELE DE JOSEPHA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0558

Demande déposée le 07/03/2016	
Par :	**NS Diffusion**
Demeurant à :	**23 Boulevard Victor Hugo Local 5** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Juanicotena Sébastien**
Pour :	**Pose d'enseigne et store**
Sur un terrain sis :	**23 Boulevard Victor Hugo Local n°5**

N° AP 64 483 16B0008

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint.

Saint-Jean-de-Luz, Le 12/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0559

Demande déposée le 11/03/2016	
Par :	**SARL Nellemma**
Demeurant à :	**13 avenue Jean Jaurès** **64500 Ciboure**
Représenté par :	**Madame Puchu Emmanuelle**
Pour :	
Sur un terrain sis :	**15 rue Gambetta**

N° AP 64 483 16B0009

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2016,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint.

Saint-Jean-de-Luz, Le 12/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0560

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE CHARPENTE– 2 AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour procéder à la reprise d'une noue de toiture, la **Sarl Mouhica Pierre** doit installer une grue mobile, au niveau du n° 2 de l'avenue Larreguy.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 14 avril 2016 et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du n°2 de l'avenue Larreguy :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation qui se fera par demi-voie. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Sarl Mouhica Pierre – 24 ZA Beroueta – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0561

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 12.04.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseiremouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 avenue Larreguy et 37 rue Sopite BD n°403
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise de la noue de la toiture Syndic : M. Cabay Jeudi 14 avril et vendredi 15 avril 2016 Grue (côté avenue Larreguy) – Arrêté de circulation n° 2016-ST-0560

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0562

Demande déposée le 14/03/2016	
Par :	**Monsieur Poilevey Bertrand**
Demeurant à :	**374 chemin d'Aguerria** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'une terrasse surélevée, modification d'ouvertures**
Sur un terrain sis :	**374 chemin d'Aguerria**

N° DP 64 483 16B0052

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que la construction d'une terrasse par adjonction d'un volume hors sol à l'arrière de la villa présente des proportions qui tendent à alourdir la façade,
Considérant que la terrasse entièrement constituée de bois, génère une perte de cohérence du caractère architectural de la villa et porte atteinte à l'intérêt des lieux,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 12/04/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0563

Demande déposée le 25/02/2016	
Par :	**Madame Lemaire Mirentxu**
Demeurant à :	**300 chemin d'Ametzague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Démolition partielle du bâtiment, modification de façades et création d'un abri ouvert.**
Sur un terrain sis :	**300 chemin d'Ametzague**

N° PC 64 483 16B0013

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition partielle **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PROROGATION de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0564

Demande déposée le 23/03/2016

N° PC 64 483 10B0013

Par :	**Hôtel de la Plage**
Demeurant à :	**33 rue Garat** **64500 SAINT JEAN DE LUZ**
Représenté par :	**M. Garraialde Pierre**
Pour :	**Surélévation de l'hôtel de la Plage**
Sur un terrain sis :	**38 rue Garat**

Destination : Hôtellerie

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 01/04/2010, prorogée le 19/03/2015,
Vu la demande de prorogation en date du 23/03/2016,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu l'article 3. 4) a) du décret susvisé modifiant l'article R.424-21 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article un et unique : L'autorisation est prorogée d'une année supplémentaire et porte la durée de fin de validité au 06 juin 2017.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis prorogé est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0565

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 12.04.2016 de l'entreprise MOUHICA JB SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de l'Abbé Onaindia BD n° 691
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats Du mardi 12 avril 2016 au samedi 30 avril 2016 Stationnement d'un camion benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0566

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 12.04.2016 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ENTREPRISE SOLUBAT 215 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue de l'agent Fauthous / Copropriété Landatchoa BD n° 434
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise de fissures en façade Journée du jeudi 21 avril 2016 Stationnement d'un camion nacelle + rue interdite à la circulation (Arrêté n° 2016-ST-0567)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0567

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE L'AGENT FAUTHOUS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise SOLUBAT** doit stationner un camion nacelle afin de procéder à des travaux de reprise de fissures sur la façade de l'immeuble situé 9 rue de l'agent Fauthous,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 21 avril 2016, la rue de l'agent Fauthous sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOLUBAT – 215 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0568

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.04.2016 de l'entreprise Prodem Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	PRODEM Déménagement 15 rue Saint-Pierre- 78100 Saint-Germain en Laye Tel : 01 30 61 27 00 – Fax : 01 34 51 74 96 ou edprodem@noos.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue de la baleine BC n° 33
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement (Propriétaire : Mme Bayliss) Journée du mardi 26 avril 2016 Stationnement d'un camion de 8 m le temps du déchargement (durée estimée à 3h)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

PATRICK TORAL

N° 2016-SF- 569

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 2012-208 du 19 décembre 2012, portant avenant à la création de la régie de recettes «Droits de place »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu les arrêtés portant avenant à la création de la régie de recettes « droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Avril 2016,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick Toral est nommé mandataire de la régie de recettes « Droits de place » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur

avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et ses avenants, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 3 - Le mandataire est tenu d'encaisser ses produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et ses avenants ;

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 13 Avril 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART

Le Régisseur,
GARAT Frédéric

Le Comptable,
Christine PEREZ

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Le Mandataire,
TORAL Patrick

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0570

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté du 02/04/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen, adjoint au maire en charge des travaux,

- Vu la demande en date du 07.04.2016 de Monsieur Itoiz – Eurl Etxetoa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eurl ETXETOA – M. Itoiz 10 route Matxinbordako bidea – 64250 Espelette Tel : 06 12 33 86 47 ou contact@itoiz.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue Mademoiselle Etcheto – Appart. Mme Magnaudet BC n° 166
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition intérieurs / enlèvement de gravats Du lundi 18 avril au vendredi 13 mai 2016 Neutralisation de 4 places de stationnement (pour permettre le passage des voitures) + pose d'une benne + stationnement ponctuel d'un camion grue (arrêté n° 2016-ST-0571)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0571

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE MADEMOISELLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'EURL ETXETOA** doit stationner un camion grue et une benne afin de procéder à des travaux intérieurs sur l'immeuble situé 5 rue de Mademoiselle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016 (durée prévisible du chantier : 1 mois), au niveau du 5 rue Mademoiselle Etcheto :
-le stationnement sera interdit (en vis-à-vis du restaurant Chez Pablo) pour permettre la circulation des véhicules,
-la circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EURL ETXETOA – 10 route Matxinbordako bidea – 64250 Espelette** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0572

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS-CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du chemin d' Ametzague, à l'intersection de l'avenue Karsinenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (alternat ou déviation) selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0573

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS-AVENUE KARSINENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de l'avenue Karsinenea, à l'intersection de l'allée El Cano et à l'intersection de la rue Elvira Vines,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (alternat ou déviation) selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0574

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, dans le cadre de l'élargissement de l'A63 (bretelle de sortie St Jean de Luz Nord – cote trinquet Anderenia), doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte des **ASF,** au niveau du chemin de d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 18 avril 2016, et jusqu'au 17 juin 2016, au niveau du chemin d'Ametzague (entre le carrefour de Lahanchipia et le N°190) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14-4-2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«KRUSPETAK»

N° 2016-DG- 575

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Une animation dénommée « Kruspetak » est autorisée sur le domaine public communal le samedi 16 avril 2016 de 10h à 13h dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 15 avril 2016 à 14h30 au lundi 18 avril 2016 à 12h pour l'installation d'un chapiteau de 8 m x 5 m et de deux abris grillades sur la Place des Halles.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« CARPE DIEM »

N° 2016-DG- 0576

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Guilloux Olivier, représentant la société « MILLE et UNE » R.C.S. : 488 628 439 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CARPE DIEM » sis 27 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guilloux Olivier est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« OPTIMUM VISION »

N° 2016-DG- 0577

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Guillou Anthony, représentant la SARL OPTIMUM VISION, n° de R.C.S. : 339 407 876 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement OPTIMUM VISION sis 75 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guillou Anthony est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« DEBIBIE »

N° 2016-DG- 0578

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Debibié Jean Luc, représentant la SARL DEBIBIE, n° de R.C.S. : 423 439 108 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement DEBIBIE sis 36 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Debibié Jean Luc est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à rouleau céryl conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« ECLAIRAGE »

N° 2016-DG-0579

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme BREFORT Dominique, représentant la société « SARL ECLAIRAGE BIS » R.C.S. 494 585 748 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « ECLAIRAGE » sis 20 rue Loquin.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme BREFORT Dominique, représentant la société « SARL ECLAIRAGE BIS » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textile) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« LA BOUCHERIE HOMME»

N° 2016-DG- 0580

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr GODARD ALEXANDRE, représentant la société « EURL GODARD » R.C.S. 518 230 008 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LA BOUCHERIE HOMME » sis 58 rue Gambetta (lot 2).

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mr GODARD ALEXANDRE, représentant la société « EURL GODARD » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« NEW ZEALAND RUGBY SPIRIT »

N° 2016-DG- 0581

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Pujos Hervé, représentant la SARL NZ RUGBY VINTAGE, n° de R.C.S. : 807 909 924 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement NEW ZEALAND RUGBY SPIRIT sis 71 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pujos Hervé est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« MISS SAINT JEAN DE LUZ »

N° 2016-DG- 0582

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle la SARL LES DEUX FRERES, n° de R.C.S. : 530 178 037 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement MISS Saint Jean de Luz sis 80 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : la SARL LES DEUX FRERES est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

NUMERO 55

N° 2016-DG- 0583

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mr BEJI Hizem, représentant la société « NUMERO 55 » R.C.S. 819 517 517 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « NUMERO 55 » sis 55 rue Saint – Jacques.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BEJI Hizem est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BOGA BOGA

N° 2016-DG-0584

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme ESNAL Marie-Pilar représentant la société « SARL BOGA BOGA » R.C.S. 400 085 668 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « BOGA BOGA » sis 14 rue Garat à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme ESNAL Marie-Pilar représentant la société « SARL BOGA BOGA » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CADRIMAGES

N° 2016-DG-0585

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme SOHET Sylvie représentant la société « SARL CADRIMAGES » R.C.S. 413 599 812 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « CADRIMAGES» sis 16 rue Garat.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme SOHET Sylvie représentant la société « SARL CADRIMAGES » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

FREDKIL COMPANY

N° 2016-DG-0586

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme VERGNES Frédérique, représentant la société « VERGNES FREDERIQUE NATHALIE » R.C.S. 501 383 178 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « FREDKIL COMPANY » sis 26 rue Garat.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme VERGNES Frédérique, représentant la société « VERGNES FREDERIQUE NATHALIE » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LOUSTALOT ET FILS

N° 2016-DG-0587

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur LOUSTALOT André représentant la SARL LOUSTALOT ET FILS, R.C.S. 712 720 192 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement LOUSTALOT ET FILS sis 12 boulevard Victor Hugo.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LOUSTALOT André représentant la SARL LOUSTALOT ET FILS est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce l'exposition de marchandises se fera au moyen de 2 Présentoirs, d'une hauteur de 1,20 m, de 1.43 m et 1.76 m de longs, d'une largeur de 0.6 m sur une superficie totale de 1,90 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0589

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.04.2016 de l'entreprise Labastere 64 SAS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	LABASTERE 64 SAS ZI Saint-Etienne – 64100 Bayonne Tel : 05 59 50 60 20 ou labastere@labastere.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	70 boulevard Thiers – Résidence Maitagarria BE n° 131
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mardi 26 avril 2016 Stationnement d'un camion de déménagement Immatriculation : CK 522 VQ

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0590

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
ENTRE LA RUE DU DR PAUL RICAU ET L'AVENUE DE CHANTACO
DELIMITATION DE PERIMETRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les caractéristiques géométriques de la voirie et afin d'assurer la sécurité des piétons, il est envisagé de créer une zone de rencontre englobant les rues situées entre la rue du Docteur Paul Ricau et l'avenue de Chantaco (allée des Fleurs, impasse des Fleurs, impasse des Txistularis, allée Ramuntcho).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une zone de rencontre est instaurée entre la rue du Docteur Paul Ricau et l'avenue de Chantaco (comprenant l'allée des fleurs, l'impasse des Fleurs, l'impasse des Txistularis, l'allée Ramuntcho).

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux règlementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0591

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
ENTRE LA RUE DU DR PAUL RICAU ET L'AVENUE DE CHANTACO
PRESCRIPTION DE VITESSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la zone de rencontre englobant les rues situées entre la rue du Docteur Paul Ricau et l'avenue de Chantaco (allée des Fleurs, impasse des Fleurs, impasse des Txistularis, allée Ramuntcho).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une limitation de vitesse à 20 kms/h maximum est instaurée entre la rue du Docteur Paul Ricau et l'avenue de Chantaco (comprenant l'avenue Marie Duhart, l'allée des fleurs, l'impasse des Fleurs, l'impasse des Txistularis, l'allée Ramuntcho).

Article 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux règlementaires conformes à la signalisation des routes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux - 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0592

Demande déposée le 24/02/2016	
Par :	**EURL Monedero**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Monedero Isabelle**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**5 chemin de Bordaberry**

N° DP 64 483 16B0040

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/04/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT PARTIEL de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0593

Demande déposée le 05/04/2016	
Par :	**SCCV Trinidad**
Demeurant à :	**9 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Rodriguez Philippe**
Pour :	**Maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**34 rue du Midi**

N° PC 64 483 15B0013 T01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/05/2015 à Monsieur Delgue Jean-Michel pour la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation et la construction d'une maison individuelle,
Vu la demande de transfert partielle concernant la maison individuelle présentée en date du 05/04/2016 par la SCCV Trinidad représentée par Monsieur Rodriguez Philippe,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCCV Trinidad pour la maison individuelle et le droit de stationnement qui s'y rattache,

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0594

Demande déposée le 21/12/2015	
Par :	**Office 64 de l'Habitat**
Demeurant à :	**5 allée de Laplane** **64185 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Etcheverria Philippe**
Pour :	**Construction d'une résidence de 10 logements**
Sur un terrain sis :	**11 rue Mendi Alde résidence « Eskola »**

N° PC 64 483 14B0042 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu l'autorisation initiale accordée le 11/09/2014,
Vu la demande de modification ayant pour objet la transformation des garages, la modification des façades et de la clôture
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que la transformation de l'aile garages en hangar ouvert en métal fait perdre la qualité initiale du projet,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif est **refusé dans sa totalité.**

-Revoir le projet pour retrouver une qualité dans ce contexte.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0595

Demande déposée le 19/02/2016 Complétée le : 25/03/2016	
Par :	**Monsieur Valerdi Marcel**
Demeurant à :	**1210 route d'Olhette** **64310 Ascain**
Pour :	**Extension d'un appartement**
Sur un terrain sis :	**16 rue Gambetta**

N° PC 64 483 16B0011

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
-Exclure tout bloc technique et extraction visible en façade ou en toiture.
- Mettre en oeuvre des fenêtres en bois peint pour verrière et baies vitrées sur terrasse. L'aluminium foncé de finition mate est possible.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0596

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.04.2016 de la Sarl GARATE-SANSINENA,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl GARATE-SANSINENA RD n° 918 – 64310 Ascain Tel : 05 59 54 45 17 ou garatesansinena@hotmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 rue Tourasse – Résidence Singalarterea BD n° 23
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Renforcement des planchers intérieurs avec poutre IPN Du lundi 25 avril 2016 au mercredi 04 mai 2016 Stationnement d'un manitou ponctuellement + 1 véhicule de chantier

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0597

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 14.04.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	DUHART Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue de Hayet BD n° 533
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mardi 3 mai 2016 (après-midi à partir de 14h) Neutralisation de places de stationnement en vue de stationner un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE TOTEM

N° 2016-DG-0599

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Barneto Gérard représentant la société BARNETO GERARD R.C.S. 381 355 833 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement LE TOTEM sis 13 Boulevard Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Barneto Gérard représentant la société BARNETO GERARD est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 2 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soleau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BRIKOLUZ

N° 2016-DG-060O

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Sébédio Jean Baptiste représentant la société BRIKOLUZ R.C.S. 502 893 613 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement BRIKOLUZ sis 5 avenue Jauréguiberry.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébédio Jean Baptiste représentant la société BRIKOLUZ est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à tapis de sol conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

SHILTON

N° 2016-DG-0601

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Guedj Mickael représentant la société MGM 64 SHILTON R.C.S. 385 070 446 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement SHILTON sis 14, bd Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guedj Mickael représentant la société MGM 64 SHILTON est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

COCOTTE DE LUZ

N° 2016-DG-0602

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame CAMACHO Montserrat représentante la société COCOTTE DE LUZ R.C.S. 423 889 005 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement COCOTTE DE LUZ sis 27, bd Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame CAMACHO Montserrat représentante la société COCOTTE DE LUZ est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BUXIKI

N° 2016-DG-0603

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame JABIN Annie représentante la société BUXIKI, R.C.S. 384 632 592 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement BUXIKI sis 42, rue Sopite.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame JABIN Annie représentante la société BUXIKI est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir à chaussures conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MAT DE MISAINE

N° 2016-DG-0604

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Daux Murielle représentante la société MAT DE MISAINE, R.C.S. 344 394 218 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement MAT DE MISAINE sis 22, boulevard Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Daux Murielle représentante la société MAT DE MISAINE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

NUMERO 55

N° 2016-DG-0605

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Béji Hizem représentante la société NUMERO 55, R.C.S. 819 517 517 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement NUMERO 55 sis 55, rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Béji Hizem représentante la société NUMERO 55 est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TTILIKA

N° 2016-DG-0606

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur GARCIA Stéphane, représentant la société SARL ARGIA, R.C.S. 433 541 430 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement TTILIKA sis 10 rue de la République.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GARCIA Stéphane, représentant la société SARL ARGIA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ELAVENTURE

N° 2016-DG-0607

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame HABERT Marie représentant la société « SAS ELAVENTURE » R.C.S. 811 112 556 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « ELAVENTURE » sis 21 rue de la République,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame HABERT Marie représentant la société SAS ELAVENTURE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0608

Demande déposée le 15/03/2016

N° PC 64 483 11B0019

Par :	**SARL H 2 D**
Demeurant à :	**12 voie Alaux** **33000 BORDEAUX**
Représenté par :	**Mme Dubroca Hélène**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**19 rue Vauban**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 28/04/2011, prorogée le 04/03/2013,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 15/03/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0609

Demande déposée le 11/04/2016	
Par :	**Monsieur Idiart Xabi**
Demeurant à :	**Quartier Basseboure - Maison Ametza Biga** **64480 Larressore**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**345 avenue Napoléon III**

N° DP 64 483 16B0069

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-0610

Demande déposée le 22/03/2016	
Par :	**Monsieur de Grégorio Didier**
Demeurant à :	**4 rue du Dr. M.T.H. Wauthier** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**4 rue du Dr M.T.H. Wauthier**

N° DP 64 483 16B0056

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/04/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0611

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.04.2016 de l'entreprise Sarl Lalanne Ets,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Lalanne Ets Route du plan – ZI Broy de Haut – 40100 Dax Tel : 06 86 65 02 41 ou sarl.lalanne@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	29 rue Axular / 5 rue François Bibal AZ n° 395
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades Du lundi 25 avril 2016 au lundi 9 mai 2016 Echafaudage sur les 2 côtés

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0612

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.04.2016 de Monsieur Vasseur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Vasseur Thierry ZA La Négresse – rue de la Négresse – 64200 Biarritz Tel : 06 84 83 59 53 ou thvasseur@numericable.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue de l'Y – Immeuble Stella Maris (Propriétaire :M. Saint-Geours) BC n° 23
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition Du mardi 19 avril 2016 au jeudi 21 avril 2016 Stationnement d'un véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0612 PROL

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.04.2016 de Monsieur Vasseur,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Vasseur Thierry ZA La Négresse – rue de la Négresse – 64200 Biarritz Tel : 06 84 83 59 53 ou thvasseur@numericable.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue de l'Y – Immeuble Stella Maris (Propriétaire :M. Saint-Geours) BC n° 23
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition Du mardi 19 avril 2016 au jeudi 21 avril 2016 Stationnement d'un véhicule

→PROLONGATION LUNDI 25 AVRIL 2016

*TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0613

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS-AVENUE ARGI EDER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de l'avenue Argi Eder,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 20 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (alternat ou déviation) selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0614

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS- ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de la route de Balcoin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 21 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (alternat ou déviation), selon l'avancement des travaux, sur la route de Balcoin :

- A l'intersection du chemin d'Irachabal,
- Au droit du N°146, route de Balcoin.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0616

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.04.2016 de l'entreprise MOUHICA JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	SAS MOUHICA JB 108 ZI de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou etude@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	22 – 26 rue Vauban – Résidence Aice Egoa BD n° 756
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Journée du jeudi 21 avril 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0617

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.04.2016 de Monsieur Bonnelasbals Philippe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Bonnelasbals Philippe 132 rue du Chevaleret – 75013 Paris Tel : 06 08 70 24 25 ou pbabal@laposte.net
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue du Maréchal Harispe BC n° 123
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Matinée du mardi 26 avril 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0618

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.04.2016 de l'Eurl Nano,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Eurl NANO Maison Zuhaitzean – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 13 28 94 95 ou nanocharpente@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 rue Sopite BD n° 281
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Changement de la vitrine de la bijouterie Du mardi 10 mai 2016 au mercredi 11 mai 2016 Occupation de la voirie le temps de la livraison de la vitrine Stationnement d'une camionnette Master AG 686 XH dans la rue Etcheverrigaray ou devant le « Petit Chalut »

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

LIONS CLUB ST JEAN DE LUZ INFANTE

N° 2016-DG-619

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Lions Club Saint-Jean-de-Luz Infante,

ARRETE :

Article 1 – Le Lions Club Saint-Jean-de-Luz Infante, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 8 mai 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26.4.2016...
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « TRAIL DES CORSAIRES »

N° 2016-DG- 620

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne en date du 23 mars 2016, autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « Trail des Corsaires » organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme», représentée par sa Présidente,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Trail des Corsaires» est autorisée le samedi 23 avril 2016 sur les voies communales mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Pendant l'épreuve, la circulation sera momentanément interrompue ou déviée pour permettre le passage des concurrents.
Une priorité de passage sera accordée à toutes les intersections sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.
L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 4 - Ces dispositions seront éventuellement matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2016

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0621

Demande déposée le 29/03/2016	
Par :	**SARL Cabinet Immobilier Cabay**
Demeurant à :	**1 rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cabay Dominique**
Pour :	**Réfection de l'enduit du mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**5 rue Mazarin - Villa Saint Jean Baïta**

N° DP 64 483 16B0060

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Mettre en œuvre un enduit au mortier de chaux naturelle (NHL), finition lissée ou talochée.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0622

Demande déposée le 18/03/2016	
Par :	**Monsieur Gourssol Patrick**
Demeurant à :	**16 avenue Lohobiqgue** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la maison, ravalement de façade et reprise de la clôture**
Sur un terrain sis :	**16 avenue Lohobiague**

N° PC 64 483 16B0017

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
-Traiter l'extension et les nouveaux percements avec les matériaux identiques à l'existant.
-Le portail et le portillon seront en bois peint.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
- Mettre en oeuvre une réduction de 30 mm sur un Ø 100 pour assurer le débit de fuite, faciliter l'entretien de l'ouvrage et éviter le colmatage de l'évacuation vers l'exutoire.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0623

Demande déposée le 12/02/2016	
Par :	**EURL IFO**
Demeurant à :	**12 rue de l'Arsamendi** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Orard Frédéric**
Pour :	**Construction d'une résidence de 7 logements**
Sur un terrain sis :	**50 chemin de Chingaletenia**

N° PC 64 483 16B0009

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant division,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant division **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 47 kVA triphasé.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION ET A LA VOIRIE
Le demandeur devra impérativement prendre contact avant tout commencement de travaux avec les Services Techniques de la mairie pour définir les modalités relatives au bassin de rétention et à la voirie.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRE ET PLANTATIONS
Le parc de stationnement à l'air libre sera planté d' au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements.
Les places de stationnement devront être matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....); les plantations prévues devront être impérativement réalisées, ce qui conditionnera, entre autres, la non contestation de la DAACT par l'administration.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0624

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.04.2016 du SDIS 64,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	SDIS 64 – SCH Labayle Jérôme Centre d'Incendie et de Secours Saint-Jean-de-LUz Tel :08 20 12 64 64 poste 4405 - jerome.labayle.troy@sdis64.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 boulevard Victor Hugo – Ilot Les Erables BD n° 281
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Manœuvres au parking «Cœur de Ville » Vendredi 29 avril 2016 de 20h00 à 23h00 Neutralisation de 2 places de stationnement devant le passage couvert de l'ilot des Erables

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0625

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en assainissement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **SEE Miremont,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 42 de l'avenue de l'Océan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 42 de l'avenue de l'Océan :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2015-ST-0626

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux (épissure sur câble Telecom), doivent être effectués par **Engie Ineo Lacq,** pour le compte d'**Orange**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (RD-810) - (entre les Ns° 17 et 105),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 27 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue André Ithurralde (RD-810) - (entre les Ns° 17 et 105) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Engie Ineo Lacq – 4 chemin de Pampou – 64170 Lacq** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0627

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réparation du réseau d'assainissement, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau du N° 45 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau N° 45 du chemin d'Erromardi :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0628

Demande déposée le 01/12/2015 Complétée le : 11/02/2016	
Par :	**Monsieur Dupouy Nicolas**
Demeurant à :	**2 rue Léon Baile** **65380 Ossun**
Pour :	**Construction de 4 maisons individuelles**
Sur un terrain sis :	**583 Chemin Duhartia**

N° PC 64 483 15B0069

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD et notamment les articles UD7 et 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Considérant que, conformément aux articles susvisés, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres,
Considérant que la villa 1 est implantée à 3 mètres de la limite séparative et qu'en application des articles susvisés, la hauteur de la façade ne doit pas exceder 6 mètres,
Considérant que le projet, à l'angle Sud-Est de la villa 1 présente une hauteur d'environ 6,40 mètres par rapport au terrain naturel voisin et qu'en conséquence il ne respecte pas la hauteur maximale autorisée,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 22/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0629

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.04.2016 de Monsieur Dupérou Jacques,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise DUPEROU Jacques Maison Atherbea – Chemin de Pendichenea- 64122 Urrugne Tel : 06 09 70 00 07 ou duperoujacques3@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	14 rue Tourasse et rue de l'Eglise / Magasin Pariès BD n° 608
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ouverture de la toiture pour déplacement de la climatisation Journée du lundi 25 avril 2016 Manitou élévateur télescopique à tourelle côté rue de l'Eglise + Fermeture de la rue de l'Eglise (cf. arrêté n° 2016-ST-630)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0630

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE L'EGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise Dupérou Jacques** doit stationner un manitou élévateur télescopique à tourelle rue de l'Eglise, en vue d'accéder à la toiture de l'immeuble situé angle rue Tourasse et rue de l'Eglise,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 25 avril 2016, la rue de l'Eglise sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Courtade.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise Dupérou Jacques – Maison Atherbea – Chemin de Pendichenea – 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0631

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT PARKING CARREFOUR MARKET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise SIGNALAIX** doit procéder pour le compte de la SA Deldis, à des travaux de signalisation horizontale autour du bâtiment Carrefour Market, entre l'avenue Pierre Larramendy et la Place d'Espagne,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 avril 2016 (durée prévisible du chantier : 2 semaines), autour du bâtiment Carrefour Market, entre l'avenue Pierre Larramendy et la Place d'Espagne :
-le stationnement sera interdit,
-la circulation sera réglementée suivant l'avancement du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SIGNALAIX – 166 avenue Jean Mermoz – 33120 EYSINES -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0634

Demande déposée le 14/04/2016		**N° DP 64 483 16B0072**
Par :	**Madame Ecenarro Aguiriano Arantza**	
Demeurant à :	**6 allée des Vanneaux** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Création d'une terrasse couverte**	
Sur un terrain sis :	**6 allée des Vanneaux**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.
- Les vélux devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : DISPOSITINS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0635

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – LOTISSEMENT CLOS ARGI EDER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Eurovia** doit réaliser pour **le compte de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, des travaux d'aménagement de voirie, au niveau du lotissement du Clos Argi Eder,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 22 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 mois), au niveau du lotissement du Clos Argi Eder,
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera réglementée selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROVIA Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0636

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS- AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **M. Thomas**, au niveau de l'avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 25 avril 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (alternat ou déviation), selon l'avancement des travaux, au droit du N°42, avenue de Habas.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0637

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 25.04.2016 de Monsieur Poulou Vincent,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Poulou Vincent 7 rue de la République – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 74 67 63 49
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue de la Baleine BC n° 33
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Mise en peinture des volets Du lundi 25 avril 2016 au jeudi 28 avril 2016 Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0638

Demande déposée le 31/03/2016	
Par :	**Madame Tatton-Brown Elfi**
Demeurant à :	**54 Chesilton Road** **Londres** **ANGLETERRE**
Pour :	**Modification d'ouvertures**
Sur un terrain sis :	**10 avenue Larréguy**

N° DP 64 483 16B0061

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Mettre en oeuvre des matériaux identiques à l'existant.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Saint-Jean-de-Luz, le 26/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0639

Demande déposée le 31/03/2016	
Par :	**Madame Torrent Huguette**
Demeurant à :	**33 avenue Pierre Loti** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de la toiture et création de 2 chiens assis**
Sur un terrain sis :	**33 avenue Pierre Loti**

N° DP 64 483 16B0063

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Exclure le PVC.

Saint-Jean-de-Luz, le 26/04/2016

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0640

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un poteau incendie par une borne, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 48 de la rue Cepe (angle de l'avenue André Ithurralde),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 11 mai 2016, suivant l'avancement des travaux, au niveau du N° 48 de la rue Cepe (angle de l'avenue André Ithurralde) :
Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par l'avenue Larreguy et la rue Duconte, sera mise en place et assurée par l'entreprise, durant les travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0641

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.04.2016 de Madame Bidart Labrousse,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Bidart Labrousse 8 avenue Larreguy – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 30 99 ou ambila@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	8 avenue Larreguy BD n° 395
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façades DP 64 483 16B 0018 accordée 16.02.2016 Du lundi 25 avril 2016 au lundi 2 mai 2016 Echafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0642

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.04.2016 de l'entreprise Albert Toffolo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Albert Toffolo Quartier Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 05 59 93 01 67 ou p.saint-esteben@toffolo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	31 rue Paul Gelos BI n° 169
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection canalisation eaux usées Du jeudi 28 avril 2016 au lundi 9 mai 2016 Pose d'une benne en journée

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0644

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DE HIRIGOYEN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue de Hirigoyen,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 01 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de la rue de Hirigoyen :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0645

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – PASSAGE LOHOBIAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du passage Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble Du passage Lohobiague :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0646

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE ORTZ ADARRA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue Ortz Adarra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), sur l'ensemble de la rue Ortz Adarra :
-Le stationnement et la circulation seront règlementés, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0649

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.04.2016 de l'entreprise Clean Adour,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Clean Adour – M. Fallery 6 lotissement Soro Ondoa – 64480 Larressore Tel : 06 81 75 85 25 ou pmeapccad@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 rue de la Baleine – Restaurant « Le Kaiku » BC n° 43
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Intervention sur la tourelle du restaurant Journée du mercredi 4 mai 2016 Camion nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0650

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.04.2016 de l'entreprise de déménagement JM Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 av. André Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 avenue Lohobiague – Propriétaire : M. Gourssol BE n° 164
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journées du jeudi 12 et vendredi 13 mai 2016 2 camions de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Sabrie Niquet

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Cité scolaire Maurice Ravel

Modification horaires lycée et collège

N° 2016-DAAJ-0651

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 521-3,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Maurice Ravel du 4 avril 2016,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du collège Maurice Ravel du 5 avril 2016,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel Garcia, proviseur de la cité scolaire Maurice Ravel, en date du 7 avril 2016,

Considérant que le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement sur le territoire de la commune en raison des circonstances locales,

Considérant que l'organisation du temps scolaire sollicitée par le chef d'établissement respecte le volume des horaires d'enseignement,

ARRETE :

Article 1 – L'organisation du temps scolaire au sein du lycée d'enseignement général Maurice Ravel sera modifiée comme suit à compter de la rentrée 2016 :

- ✓ début des cours à 8h15 (au lieu de 8h30).

Article 2 - L'organisation du temps scolaire au sein du collège d'enseignement général Maurice Ravel sera modifiée comme suit à compter de la rentrée 2016 :

- ✓ début des cours à 8h20 (au lieu de 8h30).

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nguyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Stéphane UHARRIET / Evelyne LANDA

N° 2016-DAAJ-0652

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Pascal Lafitte, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Stéphane UHARRIET / Evelyne LANDA

Le samedi 28 mai 2016 à 16h00

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0653

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.04.2016 de l'entreprise de maçonnerie Larretxea,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées : Maître d'œuvre :	ENT. LARRETXEA Michel Maison Iparraldea – Quartier Helbarron 64310 St-Pée-Sur-Nivelle - Tel : 06 17 79 32 31 M. Galeron – Tel : 06 66 06 80 40
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue Renaud d'Elissagaray BD n° 773 – Propriétaire : M. Vaslin
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Démolition et évacuation des gravats Journée du mardi 10 mai 2016 Neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0657

Demande déposée le 31/03/2016	
Par :	**SCI Amarys**
Demeurant à :	**51 boulevard Victor Hugo** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Hary Gérard**
Pour :	**Modification des chiens assis**
Sur un terrain sis :	**51 boulevard Victor Hugo**

N° DP 64 483 16B0062

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Marquer la séparation entre les lucarnes par un retrait du mur de liaison pur y encastrer la descente pluviale.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0658

Demande déposée le 01/04/2016	
Par :	**Monsieur Errandonea Albert**
Demeurant à :	**355 chemin Tomasenea** **64122 Urrugne**
Pour :	**Construction d'un immeuble**
Sur un terrain sis :	**17 rue Vauban**

N° PC 64 483 13B0031 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 23/08/2013, modifiée le 23/02/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet la diminution de la hauteur du faîtage,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les prescriptions émises dans le PC06448313B0031 -M1 restent valables.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0659

Demande déposée le 09/02/2016	
Par :	**Monsieur Daubas Benjamin**
Demeurant à :	**12 rue Ithur-Baïta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une villa**
Sur un terrain sis :	**1 avenue de Bordaberry**

N° PC 64 483 16B0005

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la DP 06448314B0026 autorisant la division de parcelle,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mars 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie t 3 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
-*Voirie :* les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
-*Bassin de rétention* : Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/04/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0660

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS-AVENUE DORNALDEGUY-RUE DALBARADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie et de mise en place de containers enterrés pour ordures ménagères doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz,** au niveau de l'avenue Dornaldéduy et de la rue Dalbarade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée (alternat ou déviation), selon l'avancement des travaux, à l'intersection de l'avenue Dornaldéguy et de la rue Dalbarade.
Selon les besoins du chantier, l'avenue Dornaldéguy sera fermée à la circulation, une déviation par la rue de la Mer sera mise en place.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0661

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SIGNATURE - AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de peinture routière doivent être effectués par l'entreprise **SIGNATURE,** pour le compte de la **Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du n° 41 au n°105 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les mercredi 18 et jeudi 19 mai 2016, le stationnement sera interdit du n° 41 au n° 105 avenue André Ithurralde.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SIGNATURE – Z.I. d'Arriet – Chemin du Brana – 40230 Benesse-Maremne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Peyuco DUHART



Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0662

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.04.2016 de la Sarl BATIBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL BATIBAT – M. Setze BP 104 – 105 rue du Valentin – 64121 Serres-Castet Tel : 06 80 47 25 83 ou batibat64@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 rue Garat – Résidence Victor Hugo BD n° 560
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 9 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016 Neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0663

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.04.2016 de Monsieur Plaud Didier,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Plaud Didier 20 rue Tourasse – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 44 81 77 18 ou valerieplaud1@laposte.net
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue Tourasse BD n° 25
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement : Du n° 20 rue Tourasse au n° 14 rue Anderemarienea Lundi 16 mai 2016 et mardi 17 mai 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement au 20 rue Tourasse (16 & 17/05) et au 14 rue Anderemarienea (17/05)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0664

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en assainissement de l'hôtel Maria Christina, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 13 - 15 de la Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) au niveau du N° 13 – 15 de la rue Paul Gelos :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2016

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0665

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE DE SANSU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de la rue de Sansu :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0666

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE AUGUSTE ROUSSEU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue Auguste Rousseu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de la rue Auguste Rousseu :
-Le stationnement et la circulation seront règlementés, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0667

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – RUE CHAHATCHENEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue Chahatchenea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de la rue Chahatchenea :
-Le stationnement et la circulation seront règlementés, suivant l'avancement des travaux. Un cheminement piéton pour les riverains, sera mis en place et assuré par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0668

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – RUE D'URTHABURU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, de réfection de voirie, dans le cadre de l'élargissement de l'A63, doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau des Ns° 02 et 04 de la rue d'Urthaburu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau des Ns° 02 et 04 de la rue d'Urthaburu :
Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par l'avenue Lahanchipia et la rue d'Uthaburu, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0669

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.04.2016 de l'entreprise Icare CAD,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ICARE CAD 33 A rue des Frères Peugeot – 68127 Ste-Croix-en-Plaine Tel : 03 89 21 18 02 ou contact@icareconsu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue Gambetta BD n° 741
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Après-midi de mardi 03 mai 2016 (à partir de 13h30) + Journée de mercredi 04 mai 2016 Camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0670

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE D'ASCAIN (RD-918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins des travaux d'élargissement de l'autoroute (fonçage de sortie du bassin de rétention en direction de la nivelle), doivent être réalisés par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte **des ASF,** au niveau du viaduc de la Nivelle,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue de Chantaco - RD 918 (Pont de l'autoroute) :
La piste cyclable sera interdite à la circulation (entre le N° 30 de l'avenue de Chantaco et le N° 110 de la route d'Ascain- RD918). Une signalisation et une déviation par la RD-918, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du groupement **EUROVIA G.P.I – 12 rue de Pitoys – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0671

Demande déposée le 06/04/2016	
Par :	**Monsieur De Scorbiac Bruno**
Demeurant à :	**8 rue du Docteur Paul Ricau** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Surélévation d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis :	**8 rue du Docteur Paul Ricau**

N° DP 64 483 16B0065

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié…).
- Le portail, le portillon et la claire-voie seront en bois peint.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Niquet

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions

Jean-Luc Casteret

N° 2016-DAAJ-0672

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 29 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2015 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Considérant que, pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation en matière de développement des pratiques artistiques et musicales, ainsi qu'en matière de protocole et anciens combattants,

Considérant que tous les adjoints ont reçu délégation,

ARRETE :

Article 1 - Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Pello Etcheverry, adjoint au Maire délégué à la création, l'action et l'innovation culturelles, Monsieur Jean-Luc Casteret, conseiller municipal, est délégué au spectacle vivant et au développement des pratiques artistiques et musicales. Il assurera toutes les fonctions afférentes aux domaines suivants :

- l'animation de la politique communale en matière de spectacle vivant, et notamment assurer les relations avec la Scène Nationale Bayonne Sud Aquitain.

- les actions de développement des pratiques artistiques et musicales et notamment assurer les relations avec le Conservatoire Régional Maurice Ravel Côte Basque, l'Académie Ravel et Musique en Côte Basque.

Article 2 – Sous la surveillance et la responsabilité de Madame Michèle Lacaze, adjoint au Maire délégué à la vie associative, au protocole et aux anciens combattants, aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, et aux élections, Monsieur Jean-Luc Casteret, conseiller municipal, est délégué afin d'assurer les fonctions afférentes au domaine suivant :

- **Protocole et anciens combattants**

- gestion des manifestations à caractère patriotique, du souvenir et des hommages nationaux,
- gestion des relations avec les associations patriotiques et d'anciens combattants,
- relations avec la défense nationale,

Article 3 - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-DG-0422 du 2 avril 2014.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. M. le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté. Une expédition en sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 2 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

NOTIFICATION :

Je soussigné, Jean-Luc Casteret, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté.

Date : 24. 05. 16

Signature :

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions

Michèle Lacaze

N° 2016-DAAJ-0673

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 29 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2015 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2015 portant élection de Madame Michèle Lacaze,

Considérant que, pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation en matière de vie associative, protocole et anciens combattants, commissions de sécurité, et élections,

ARRETE :

Article 1 : Madame Michèle Lacaze, 8ème adjoint, est déléguée à la vie associative, au protocole et aux anciens combattants, aux commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, et aux élections. Elle assurera, sous notre responsabilité et notre surveillance, toutes les fonctions afférentes aux domaines suivants :

- **Vie associative**

- animation de la politique en faveur de la vie associative de la commune,
- gestion des relations avec les partenaires de la vie associative de la commune.
- suivi des dossiers de demandes de subventions des associations adressées à la commune,
- gestion des locaux mis à disposition des associations.

- **Protocole et anciens combattants**

- organisation et gestion des fêtes et cérémonies de la commune,
- gestion et attribution des salles municipales à usage temporaire,
- organisation des manifestations à caractère patriotique, du souvenir et des hommages nationaux,
- organisation des relations avec les associations patriotiques et d'anciens combattants.

- **Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public**

- représentation de la commune lors des commissions de sécurité des établissements recevant du public (ERP), et notamment lors des sous-commissions départementales «Sécurité incendie secours», «Accessibilité» et «Sécurité et sûreté publique».

- suivi de la règlementation général des Etablissements recevant du public (ERP).

- **Elections**

- pilotage de la commission administrative des élections,
- organisation administrative des élections, et notamment des documents administratifs s'y rapportant, organisation matérielle des bureaux de vote

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-DAAJ-1144 du 22 septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. M. le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté. Une expédition en sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 2 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

NOTIFICATION :

Je soussignée, Michèle Lacaze, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté.

Date : 19/05/2016

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MD DIABLOCORPS

N° 2016-DG-0674

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Derée Michel représentant la société MD DIABLOCORPS R.C.S.411 450 059 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement MD DIABLOCORPS sis 26, bd Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Derée Michel représentant la société MD DIABLOCORPS est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 avril 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

SEPTARIA

N° 2016-DG-0675

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame HAMANN Nirina, représentant la société SEPTARIA R.C.S. 502 343 015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « SEPTARIA » sis 9, rue du 14 juillet

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame HAMANN Nirina, représentant la société SEPTARIA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TABAC PRESSE URDAZURI

N° 2016-DG-0676

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Le Borgne Jean Louis, représentant la société TABAC URDAZURI R.C.S. 502 343 015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement TABAC PRESSE URDAZURI, sis 20 avenue Larramendy.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Le Borgne Jean Louis, représentant la société TABAC URDAZURI est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 2 présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE BAZAR DE LULU

N° 2016-DG-0677

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Lannes Sylvie représentante la société ORASIE, R.C.S. 414 310 425 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement LE BAZAR DE LULU sis 21 rue de la République.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Lannes Sylvie représentante la société ORASIE est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MAISON IRIGOYEN

N° 2016-DG-0678

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur IRIGOYEN Marcel représentant la société MAISON IRIGOYEN, R.C.S. 383 820 982 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement MAISON IRIGOYEN sis 26 boulevard Victor Hugo.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur IRIGOYEN Marcel représentant la société MAISON IRIGOYEN est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce l'exposition de marchandises se fera au moyen de 3 Présentoirs, d'une hauteur de 1,69 m, 0.75 m de longs, d'une largeur de 0.54 m sur une superficie totale de 1,20 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

NATUREL BY MELISSA

N° 2016-DG-0679

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle la SARL FRAICHEURS D'AILLEURS R.C.S. 792 020 075 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement NATUREL BY MELISSA sis 31 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : la SARL FRAICHEURS D'AILLEURS est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

COLONIES DE VACANCES

N° 2016-DG- 0680

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur SAINT-ANDRE Bruno représentant la société « E.U.R.L COLONIES DE VACANCES » R.C.S. 418 352 431 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « COLONIES DE VACANCES » sis 2 rue du 14 juillet.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur SAINT-ANDRE Bruno représentant la société « E.U.R.L COLONIES DE VACANCES » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

EUSKAL LINGE

N° 2016-DG-681

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle monsieur Carlos ECHEVERRIA MAZO, représentant la SARL E-LINGE, R.C.S. 510 938 889 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « EUSKAL LINGE » sis 28,30 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Carlos ECHEVERRIA MAZO, représentant la SARL E-LINGE est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MANDALA MODE IMPORT

N° 2016-DG-682

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle monsieur Yon BALBAS ARRIETA représentant la société « MANDALA MODE IMPORT SL » R.C.S. 801 846 940 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « MANDALA MODE IMPORT » sis 57 rue Gambetta

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : monsieur Yon BALBAS ARRIETA représentant la société « MANDALA MODE IMPORT SL est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LIBRAIRIE LOUIS XIV

N° 2016-DG-683

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle monsieur Éric SOREAU représentant la société « SAS ES EDITIONS » R.C.S. 753 222 579 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LIBRAIRIE LOUIS XIV » sis 13 place Louis XIV.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : monsieur Éric SOREAU représentant la société SAS ES EDITIONS est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Présentoirs à cartes postales limités à 1,80 m en hauteur, sur une superficie totale de 1 m², hors tout, sur tourniquet de diamètre inférieur à 0,65 m.

- Les présentoirs à cartes postales, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0684

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la modification d'un raccordement électrique (Société Socomer), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 05 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 05 avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2016

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0685

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la vanne Gaz LZ542, doivent être effectués par l'entreprise **Bouygues E&S**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 17 de l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 16 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 17 de l'avenue Pierre Larramendy :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Bouygues E&S - Aquitaine – 32 route d'Agen – 47310 Estillac** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mai 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0687

Demande déposée le 11/02/2016	
Par :	**Monsieur Labattut Jean-Jacques**
Demeurant à :	**Résidence Iduski-Aspia** **64500 Ciboure**
Pour :	**Construction d'une villa avec piscine**
Sur un terrain sis :	**25 avenue Pierre Loti**

N° PC 64 483 16B0007

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
-Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
-Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
- *Bassin de rétention*: les modalités techniques relatives au bassin de rétention des eaux pluviales devront être définies avec les Services Techniques de la mairie avant la mise en oeuvre du bassin pour validation.
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
- *Accès :* la modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur : modification de l'espace vert et création de l'entrée charretière. La création de l'accès devra intégrer les contraintes PMR du cheminement piéton existant.
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0688

Demande déposée le 11/04/2016

N° DP 64 483 16B0067

Par :	**Monsieur Villet Thibault**
Demeurant à :	**8 Palm Drive Redhill Penisula Tai Tam**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**4 impasse Etchebat**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Restituer un bleu foncé RAL 5004 ou 5008.
- Conserver l'ensemble des menuiseries en bois peint.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/05/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

TROPHEE TEINK

N° 2016-DG-689

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le Président de l'association Ur Ikara,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – L'association UR IKARA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation de clôture du Trophée Teink qu'elle organise sur le port de Saint-Jean-de-Luz le samedi 7 août 2016.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

FETES D'ACOTZ

N° 2016-DG- 690

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association ACOTZARRAK concernant l'organisation du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – L'association ACOTZARRAK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du méchoui traditionnel qu'elle organise lors des fêtes du quartier Acotz à l'ancienne école d'Acotz le dimanche 19 juin 2016 ;

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2016

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association des commerçants luziens

N° 2016-DG-691

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association des commerçants luziens

ARRETE :

Article 1 – L'association des commerçants luziens, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la journée d'animation qu'elle organise le 7 mai 2016 dans la rue Loquin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association POTTOKAK (école Aïce Errota)

N° 2016-DG- 692

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Pottokak,

ARRETE :

Article 1 – L'association Pottokak, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 15 mai 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CEREMONIE DU 8 MAI

N° 2016-DG-693

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 règlementant le stationnement et la circulation dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 règlementant les manifestations collectives aux monuments aux morts et sites commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie du 8 mai 2016 qui se déroulera dans le sens Ciboure / Saint Jean de Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du Dimanche 8 mai 2016, la circulation sera interdite de 11 h 00 à 12 h 00, sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pour permettre le déroulement du défilé. Une déviation sera mise en place à hauteur du monument aux morts de Saint Jean de Luz.

La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 2 – Pour faciliter le stationnement des véhicules des officiels participant à la cérémonie, le parking de l'avenue de Verdun sera fermé au public du samedi 7 mai 2016 à 18h au dimanche 8 mai 2016 à 14h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0694

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 04.05.2016 de l'agence Hoberena Sarl,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Agence Hoberena 13 avenue Jaureguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 40 ou agencehoberena@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	22 rue Mazarin et Promenade Jacques Thibaud BC n° 11 - Copropriété Nanis Enea
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façade / côté mer DP 64 483 15B 0190 accordée le 28.10.2015 Du lundi 9 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0695

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.05.2016 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise SOLUBAT 215 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de la République BC n° 75 – Propriétaire : Mme Fagalde
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise de l'enduit de la tour DP 64 483 16B 0027 accordée le 08.03.2016 Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 Stationnement d'un camion plateau

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0695 MODIF

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.05.2016 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise SOLUBAT 215 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de la République BC n° 75 – Propriétaire : Mme Fagalde
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise de l'enduit de la tour DP 64 483 16B 0027 accordée le 08.03.2016 Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 Stationnement d'un camion plateau devant l'immeuble Ou au niveau de la place livreur située rue Mazarin

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0695 MODIF2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 1er juin 2016 de l'entreprise SOLUBAT,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise SOLUBAT 215 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 41 ou solubat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de la République BC n° 75 – Propriétaire : Mme Fagalde
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Reprise de l'enduit de la tour DP 64 483 16B 0027 accordée le 08.03.2016 Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 Stationnement d'un camion plateau devant l'immeuble Ou au niveau de la place livreur située rue Mazarin

→PROLONGATION JUSQU'AU MERCREDI 8 JUIN 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2016.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nigaer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

N° 2016-DAAJ-0696

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23, R2122-8, R2122-10 et L2213-14,

Vu l'article L3213-2 du code de la santé publique,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 29 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-DAAJ-1170 du 23 septembre 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint au maire en charge des travaux, du développement durable, de l'accessibilité, de la mer et littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-DAAJ-1171 du 23 septembre 2015, portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire en charge des finances, de l'administration générale et de l'état civil,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-DG-0418 du 02 avril 2014, portant délégation d'une partie des fonctions du maire à M. Stéphane ALVAREZ, conseiller municipal délégué en charge de la politique de proximité, de la circulation et du stationnement, auprès de l'adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité, à la mer et au littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-0673 du 2 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Mme Michèle LACAZE, adjoint au maire en charge de la vie associative, du protocole et des anciens combattants, des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP, et des élections,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature au Directeur général des services, et en cas d'empêchement au :

- Directeur général adjoint des services en charge de l'aménagement urbain, des affaires juridiques et de la police municipale,
- Directeur général des services techniques,
- Directeur administratif et financier.
- responsable du centre technique municipal,

ARRETE :

Article 1 - En cas d'absence de M. le Maire et de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale (recrutement, formation, gestion administrative du personnel), à l'exception des actes de nomination, cessation de fonction ou d'attribution du régime indemnitaire ;

- Actes de gestion du personnel (arrêtés, attestations certifications, courriers) ;

- Actes de gestion relatifs aux problèmes de pension et validations du service du personnel ;

- Actes relatifs à la formation des agents ;

- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel ;

Article 2 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, à signer les actes relatifs à l'urbanisme notamment :

- à l'acte de construire et les divers modes d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme, et notamment la délivrance des permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager et autorisations de travaux, à l'exception des dépôts de permis de construire au nom de la commune et de toutes les autorisations de construire au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

- le suivi de tous les contentieux se rapportant à l'urbanisme.

Article 3 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, à signer les actes relatifs aux mesures d'hospitalisation provisoire selon les dispositions de l'article L3213-2 du code de la santé publique.

Article 4 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité, à signer les actes relatifs à la gestion des archives municipales et notamment les bordereaux de versement, de conservation ou d'élimination de documents.

Article 5 - En cas d'absence de M. le Maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- la certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal, des arrêtés du maire, des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Article 6 - En cas d'absence de M. le Maire et de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - certificat d'hérédités
  - autorisation de crémation
  - autorisation d'inhumation
  - autorisation d'exhumation
  - autorisation de fermeture de cercueil
  - attestation d'accueil

Article 7 - En cas d'absence de M. le Maire, de M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint au maire, et de M. Stéphane ALVAREZ, conseiller municipal délégué, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs :

- aux travaux d'aménagement et de voirie,
- aux autorisations d'occupation du domaine public liées aux travaux,
- à la gestion du plan communal de circulation et stationnement.

Article 8

Article 8.1 - En cas d'absence de M. le Maire, et de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, **M. Emmanuel BRUZY**, directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs aux documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 15.000 € HT.

Article 8.2 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, **Mme Séverine NIQUET**, directeur général adjoint, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 4.000 € HT.

Article 8.3 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, et de Mme Séverine NIQUET, directeur général adjoint, **M. Bruno MARTINEZ**, directeur général des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant l'activité du centre technique municipal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 1.000 € HT.

Article 9 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, **Mme Séverine NIQUET**, directeur général adjoint des services, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 - En cas d'absence de M. le Maire et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, **Mme Séverine NIQUET**, directeur général adjoint des services, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 - En cas d'absence de M. le Maire, de M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint au maire, de M. Stéphane ALVAREZ, conseiller municipal délégué, et de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services, **M. Bruno MARTINEZ**, directeur général des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 12 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, et de Mme Séverine NIQUET, directeur général adjoint des services, **M. Guillaume MUCCHIUTTI**, directeur administratif et financier, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 13 - En cas d'absence de M. le Maire, de Mme Nicole ITHURRIA, adjoint au maire, de M. Emmanuel BRUZY, directeur général des services de la commune, de Mme Séverine NIQUET, directeur général adjoint des services, et de M. Bruno MARTINEZ, directeur général des services techniques, **M. Jean-François CLAVERIE**, responsable du centre technique municipal est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 14 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016-DAAJ-0062 du 15 janvier 2016.

Article 15 - M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie, transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et dont un extrait sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le présent arrêté a été notifié aux agents concernés qui attestent en avoir pris connaissance :

M. Emmanuel BRUZY
Le 12 mai 2016

Mme Séverine NIQUET
Le 17 mai 2016

M. Bruno MARTINEZ
Le 16 mai 2016

M. Jean-François CLAVERIE
Le 16.05.2016

M. Guillaume MUCCHIUTTI
Le 19 mai 2016

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0697

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.05.2016 de l'entreprise Labastère 64,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise LABASTERE 64 ZI Saint-Etienne – 64100 Bayonne Tel : 06 07 88 40 85 ou nelly.dutoya@labastere.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 Avenue Pellot – Résidence « Maitagarria » BE n° 132
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement de châssis et vitrages Journée du jeudi 12 mai 2016 Stationnement d'un monte meuble AD 623 ET sur ½ voie (cf. arrêté de circulation 2016-ST-727 du 9 mai 2016)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0698

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AURRERA – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la réfection du trottoir de l'hôtel Maria Christina, doivent être effectués par l'entreprise **Aurrera,** au niveau du N° 13 - 15 de la Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 11 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours) au niveau du N° 13 – 15 de la rue Paul Gelos :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **AURRERA - 151 chemin Alturan - 64210 AHETZE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mai 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0699

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, AUTOCARAVANES ET VEHICULES AMENAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 83 du 26/06/2008 interdisant le camping sauvage,

Vu l'arrêté n° 85 du 28/07/2009 interdisant le camping sauvage et le stationnement des autocaravanes,

Vu l'arrêté n° 2012-ST-694 interdisant le stationnement des résidences mobiles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies et parkings la circulation et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés susceptibles d'entrainer des gênes et des nuisances compte tenu de leur gabarit,

Considérant que le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour sont susceptibles d'occasionner des nuisances portant atteinte à la propreté et la tranquillité publique,

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés est susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours au centre historique de la ville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'aire d'accueil des camping-cars aménagée par la commune et située sur le parking Charles de Gaulle,

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sont interdits dans toutes les rues du centre historique délimité par les boulevards Thiers et Victor Hugo inclus. Cette règlementation concerne aussi le boulevard Thiers, dans la partie comprise entre l'avenue Larréguy et l'avenue Pellot.

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur les voies et parkings suivants :
-Parking des Pyrénées
-Parking Passicot
-Parking Harriet Baïta
-Parking des Flots Bleus
-Voies et parkings des résidences Urbaster, Uralde, Urondoa
-Voies et parkings des résidences Ursuya, Urgeldi et Urondoa
-Voies et parkings des résidences Ur Heguia et Urumea
-Voies et parking de la Place du Labourd et de la résidence CAP 180 (entrées 47-49)
-Parking de la résidence CAP 180 (entrée 5- 7)
-Place d'Espagne et Parking Chapelle Urdazuri
-Voies d'accès aux places d'Alava et de Basse Navarre : résidences Larrun Iru et Urbidea (sauf résidents)
-Parking Port Nivelle
-Place de la Soule
-Place Guipuzcoa
-Promenade Alfred Pose (extrémité sud)
-Avenue Pierre Larramendy (de la résidence Ur Heguia à la résidence Port Nivelle)
-Parking Mayarco
-Parking Lafittenia
-Parking Erromardi
-Parking Maranon
-Parking Cenitz
-Route des Plages (du parking Cenitz au parking Mayarco)
-Rue et parking de la Pile d'Assiette
-Parking cimetière Karsinenea
-Allée Iratzeder
-Avenue Argi Eder (sauf résidents)
-Parking gymnase Urdazuri

Article 3 : Le camping et le pique-nique sont interdits sur le territoire de la commune, à l'exception des aires et des espaces aménagés à cet effet.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Les arrêtés municipaux n° 85 du 28/07/2009, 2012-ST-694 et 2015-ST-0939 sont abrogés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2016

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0700

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.05.2016 de l'entreprise Sarl Ouvrage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Ouvrage 446 avenue de Bayonne– 64210 Bidart Tel : 05 59 47 22 42 ou ouvrage@ouvrage.pro
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 boulevard Victor Hugo BD n° 426
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de rénovation intérieurs Jeudi 12 mai 2016 et vendredi 13 mai 2016 Neutralisation d'une place de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0701

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.05.2016 de la Sarl MBS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MBS Sarl – M. Germain Handy Maison Etchandia – 64120 Labets-Biscay Tel : 06 89 95 94 10 ou g.handy@mbssarl.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 rue Anderemarienea BI n° 172
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Pose de volets Semaine du 13 juin 2016 Pose d'un échafaudage / Durée : 2 jours

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0702

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.05.2016 de Madame Marie Sarlangue,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Marie Sarlangue 5 rue de la Baleine – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 19 53 20 49 ou mariesarlangue@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 rue de la Baleine – 1er étage BC n° 28
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériel Matinée du mardi 24 mai 2016 Stationnement d'un camion 26 T. (Point P)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0727

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LABASTERE 64 – 2 AVENUE PELLOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Labastère 64** doit procéder à la livraison de matériaux, à l'aide d'un monte meuble, au niveau du n° 2 avenue Pellot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La journée du jeudi 12 mai 2016, au niveau du n° 2 avenue Pellot :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LABASTERE 64 – ZI Saint-Etienne - 64100 BAYONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mai 2016

Peyuco DUHART

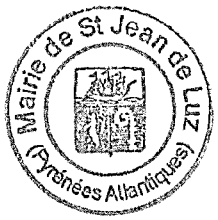

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0729

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2016 de la Sarl Rivas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Rivas 320 route des Barthes – 64990 Lahonce Tel : 06 70 67 53 97 ou entreprise.rivas@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	8 rue de la République BC n° 76
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux en façade Du mardi 10 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016 Stationnement d'un véhicule Fiat (immatriculé DG 402 ER 5) (place livreur située 1 rue Mazarin)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0730

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2016 de l'entreprise Castel Fils,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Castel Fils – M. Hontas Olivier 19 route de Pitoys – ZA de Maignon – 64600 Anglet Tel : 05 59 42 45 54 ou oh@castel-cote-basque.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 boulevard Thiers – Résidence Bizkaya BD n° 320
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement de matériaux Mardi 17 mai et mercredi 18 mai 2016 Neutralisation de 4 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0731

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2016 de l'entreprise PPDA,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise PPDA 23 avenue Edouard VII – 64200 Biarritz Tel : 06 59 24 09 00 ou ppdapeinture@bbox.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 et 10bis rue du Docteur Goyenetche – Rés. Gero Etchea AZ n° 402 – 404
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement de matériaux Mardi 17 mai et mercredi 18 mai 2016 Pose d'un échafaudage + Neutralisation de 6 places de stationnement le temps du montage (17 et 18 mai 2016)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

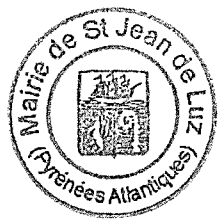

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0733

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2016 de Monsieur Coudanne,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Jean-Louis Coudanne 10 avenue Saint-Vincent de Paul – 40100 Dax Tel : 05 58 74 39 94 ou 05 59 26 87 46
Adresse des travaux : Références cadastrales :	43 rue Tourasse BC n° 47
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériaux Journée du mercredi 11 mai 2016 Stationnement d'une fourgonnette immatriculée 40 (stationnera contre les conteneurs)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

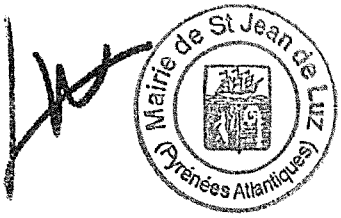

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0737

Demande déposée le 22/02/2016	
Par :	**SARL APRIA**
Demeurant à :	**9 rue du 8 mai 1945** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Bullot Alain**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier de 30 logements**
Sur un terrain sis :	**115 chemin d'Ametzague**

N° PC 64 483 16B0012

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démlition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) Groupement Gestion des Risques en date du 02 mars 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: Les prescriptions contenues dans le rapport du SDIS ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 147 kVA triphasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : PRESCRIPTIONSTECHNIQUES
Les prescriptions techniques émises par les Services Techniques énoncées ci-dessous devront être respectées :
-L'accès au programme se fera depuis l'accès existant. Compte tenu de la configuration des lieux, la création d'un deuxième accès depuis le chemin d'Ametzague est exclue.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur. Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
-Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accs, au droit de la limite du domaine public.
-L'accès piéton entre le parking et le poteau incendie SJ0272 devra être dimensionnépour être praticable par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

-Dans la perspective des travaux d'aménagement du carrefour La Quiéta, l'implantation et /ou la configuration du bassin de rétention devra être modifiée pour éloigner l'angle Nord de l'ouvrage de la limite séparative du domaine public (recul >2,00 ml). Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

Les places de stationnement devront être matérialisées par un procédé durable (peintures, bordure arasée....) avec plantation d'au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements . Cette prescription conditionnera, entre autres, la validation de la DAACT par l'administration.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

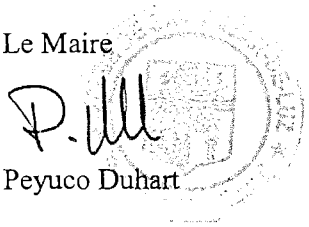

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0738

Demande déposée le 31/03/2016

N° PC 64 483 16B0020

Par :	**Monsieur De Gironde François**
Demeurant à :	**Logis de Bouqueville** **16130 Juillac le Coq**
Pour :	**Couverture d'une terrasse**
Sur un terrain sis :	**24 avenue Larréguy**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Mettre en oeuvre des matériaux identiques à l'existant.
- Excure le PVC quel que soit le support.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0739

Demande déposée le 18/03/2016 Complétée le : 20/04/2016	
Par :	**Monsieur Tastet Gilles**
Demeurant à :	**22 rue Harguignenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Démolition partielle et construction d'une véranda**
Sur un terrain sis :	**22 rue Harguignenia**

N° PC 64 483 16B0016

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2016,
Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que les façades de la véranda présentent des ouvertures de dimensions et de formes différentes et que cette disparité nuit à l'harmonie architecturale,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau projet pourra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Revoir le dessin des baies et leur proportion pour améliorer l'architecture de cette extension.
- Baisser la hauteur de l'allège pleine et proposer une composition plus symétrique en façade Nord-Est.
- Présenter une insertion graphique de qualité pour une meilleure appréciation du projet.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0740

Demande déposée le 25/03/2016	
Par :	**Zozaya Emilie**
Demeurant à :	**1730 chemin de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Zozaya Emilie**
Pour :	**Extension d'un hangar agricole**
Sur un terrain sis :	**6 chemin d'Antérénéa**

N° PC 64 483 16B0018

Destination : Exploitation agricole ou forestière

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone A,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0741

Demande déposée le 05/04/2016	
Par :	**Monsieur Plottu Patrick**
Demeurant à :	**39b rue Poumey** **33170 Gradignan**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis :	**6 bis rue de la Rhune**

N° DP 64 483 16B0064

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: L'ouverture prévue au rez-de-chaussée est exclusivement destinée à créer un accès supplémentaire pour le garage et en aucun cas pour un aménagement à usage d'habitation.
Un contrôle de conformité sera exercé à l'achèvement des travaux.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0742

Demande déposée le 06/04/2016	
Par :	**Monsieur Espagne Michel**
Demeurant à :	**12 avenue Louis Le Grand** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réalisation d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis :	**12 avenue Louis Le Grand**

N° DP 64 483 16B0066

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2016,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2, notamment l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite exacte de propriété ou à 2 mètres au moins de cette limite,
Considérant que les plans font apparaître une construction implantée à 0,20 m de la limite séparative et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0743

Demande déposée le 14/04/2016	
Par :	**SAS Bellohorizonte**
Demeurant à :	**5519 vieille route de Saint Pée** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Représenté par :	**Monsieur Van Der Wee Jan**
Pour :	**Modification de façade et pose d'enseignes**
Sur un terrain sis :	**1 avenue de Jalday**

N° DP 64 483 16B0075

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public. Un dossier d'Autorisation de Travaux devra donc impérativement être déposé en mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0744

Demande déposée le 21/03/2016		**N° DP 64 483 16B0058**
Par :	**Monsieur Habif Stéphane**	
Demeurant à :	**5 allée Chanteclerc** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction d'une piscine**	
Sur un terrain sis :	**5 allée Chanteclerc**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
-Bassin de rétention: Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.
-Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
-La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/05/2016

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0748

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de Monsieur Perou Patrick,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Patrick Perou 24 avenue de Suffrenes – 75015 Paris Tel : 06 20 60 44 76 ou sterlingsarl@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 rue Sopite BD n° 281
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériaux Matinée du jeudi 12 mai 2016 Stationnement d'un camion point P (cf. arrêté de circulation n° 2016-ST-0749 du 11.05.2016)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0749

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise Point P** doit intervenir à l'aide d'un camion pour livrer du matériel à Monsieur Perou, domicilié 23 rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 12 mai 2016, la rue Sopite sera interdite à la circulation, à hauteur de la rue de la Corderie. Une déviation sera mise en place par la rue de la Corderie.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise Point P- 15 Chemin de Larretchea – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2016

Peyuco DUHART

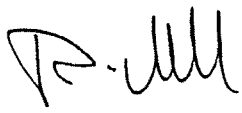

Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président de l'Agglomération Sud Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions

Présidence des commissions d'appel d'offres des 20 et 24 mai 2016

N° 2016-DG-0750

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article 22 du code des marchés publics habilitant le maire, président de la commission, à se faire représenter,

Considérant que celui-ci ne peut assumer la présidence des commissions d'appel d'offres des 20 et 24 mai 2016,

ARRETE :

Article 1 - Madame Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir la fonction de président des commissions d'appel d'offres des 20 et 24 mai 2016, et autorisée à signer les marchés et leurs avenants.

Article 2 - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du maire, notifiée à l'intéressée, et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0751

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du mercredi 11 mai au vendredi 20 mai 2016 Stationnement du véhicule immatriculé 6790 ZB 64 au niveau du parking Square Jean Moulin

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0751 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du mercredi 11 mai au vendredi 20 mai 2016 Stationnement du véhicule immatriculé 6790 ZB 64 au niveau du parking Square Jean Moulin

→ PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU VENDREDI 27 MAI 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0751 PROLONGATION 2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du mercredi 11 mai au vendredi 20 mai 2016 Stationnement de 2 véhicules 6790ZB64 et 8806XL64 au niveau du parking Square Jean Moulin

→ PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU VENDREDI 3 JUIN 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0751 PROLONGATION 3

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Prolongation de stationnement du 6 au 10 juin 2016 Stationnement d'un véhicule 6790ZB64 au niveau du parking Square Jean Moulin

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0751 PROLONGATION 4

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Prolongation de stationnement du 10 au 17 juin 2016 Stationnement d'un véhicule 6790ZB64 au niveau du parking Square Jean Moulin

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0752

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 11.05.2016 de Monsieur Sallaberry,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune Chemin des Carrières – BP 1 – 64504 Ascain Cedex Tel : 06 19 60 00 20 ou chantal.besombes@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue Salagoïty / Projet Carmen immobilier BD n° 504
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP Mesures à mettre en œuvre :	Démolition de 2 garages PC n° 64 483 15B 0040 accordé le 13.11.2015 A compter du mercredi 18 mai 2016 Edification d'une palissade incluant le trottoir au droit du bâtiment à démolir. →Création de 2 passages piétons jaunes de part et d'autre de l'emprise du chantier →Conservation de 3.00 m de voie pour le passage des véhicules →La circulation ne devra en aucun cas être interrompue

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0753

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2016 de Monsieur Nicolas Noailles,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Loc'Plage – M. Nicolas Noailles 37 rue de Parme – 64200 Biarritz Tel : 06 77 13 54 78 ou locplage@neuf.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Angle rue Tourasse / Promenade Jacques Thibaud BC n° 47
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement en matériel pour la cabane de plage Du 1er mai au 31 octobre 2016 Stationnement d'un véhicule identifié comme tel : (206 SW Peugeot – DQ 658 PN Ou (308 Peugeot – CV 599 XV

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0754

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE BALAYAGE MECANIQUE - AXE RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **les Services Techniques Municipaux** doivent procéder à l'aide d'une balayeuse à des travaux de nettoyage de l'ilot central situé sur la RD n° 810, entre le rond-point du Mac Donald et Emilenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2016, au niveau de la RD n° 810, entre le rond-point du Mac Donald et Emilenia, la circulation se fera sur une seule voie, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Bayonne et Bayonne / Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2016

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0755

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2016 de Monsieur Cassoulet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Cassoulet 24 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-luz Tel : 06 09 70 34 85 ou georges.cassoulet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Place Louis XIV et rue Gambetta BC et BD
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation du matériel de sonorisation dans le cadre des festivités (festival andalou et procession Dieu) Du 12 mai au 17 mai 2016 et Du 27 mai au 30 mai 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4818 XY 64

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

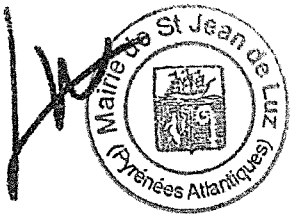

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0756

Demande déposée le 28/01/2016	
Par :	**Monsieur Fazan Emmanuel**
Demeurant à :	**8 quai de l'Infante Maison Betbeter Baita** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**8 quai de l'Infante**

N° PC 64 483 16B0003

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R423-10, R423-28b), R423-66 et R424-2c),
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu le code du patrimoine , et notamment ses articles L621-27, premier et deuxième alinéas, R621-60 à R621-62,
Vu l'arrêté du 17 mars 1994, portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison Betbeter Baïta située à Saint Jean de Luz (64-Pyrénées Atlantiques),
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Préfet en date du 29/04/2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'avis du Préfet annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0757

Demande déposée le 15/03/2016	
Par :	**SCCV Les Erables**
Demeurant à :	**17 allée de Tourny** **33000 Bordeaux**
Représenté par :	**Madame Etchart- Ladeuix Mayalen**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier**
Sur un terrain sis :	**Boulevard Victor Hugo - Rue Renau d'Elissagagray- Rue du Midi**

N° PC 64 483 12B0086 M03

Destination :
Habitation/Commerce

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 09/08/2013, transférée le 09/01/2014 et modifiée le 14/09/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La suppression de la jardinière centrale du patio.
- La modification de la notice relative à la sécurité.

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés des 25 juin 1980 et 09 mai 2006,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2016,
Vu l'avis favorable du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 21 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- L'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France sur le permis initial et modifié reste valable.
- La jardinière supprimée devra être remplacée par des bancs en accord avec le service urbanisme de la mairie.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ci-jointes seront rigoureusement respectées.

Article 4: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0758

Demande déposée le 03/05/2016	
Par :	**Monsieur Imaz François**
Demeurant à :	**537 bis chemin de Chibau Quartier Acotz** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'un balcon**
Sur un terrain sis :	**537 bis chemin de Chibau Quartier Acotz**

N° DP 64 483 16B0090

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0759

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.05.2016 de Monsieur Coudanne,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Jean-Louis Coudanne 10 avenue Saint-Vincent de Paul – 40100 Dax p/ Entreprise Dosbaa / nouscbd40@gmail.com Tel : 05 58 74 39 94 ou 05 59 26 87 46
Adresse des travaux : Références cadastrales :	43 rue Tourasse BC n° 47
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de matériaux Journée du mardi 17 mai 2016 Stationnement d'un véhicule Ford AY 252 SC 40 (stationnera contre les conteneurs)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

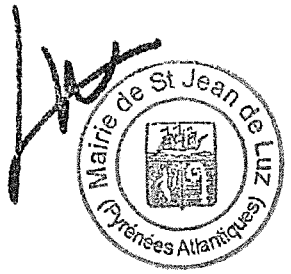

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0761

Demande déposée le 18/04/2016		**N° PC 64 483 16B0025**
Par :	**Monsieur et Madame Bouvier Philippe**	
Demeurant à :	**53D rue Pierre Sémard** **38000 Grenoble**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Extension et surélévation de la maison.Création d'une piscine**	
Sur un terrain sis :	**7 rue d'Iratzia**	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que la surface de l'extension est deux fois supérieure à celle de la villa d'origine et que ce volume imposant conduit à un rapport d'échelle compliqué sur la parcelle,
Considérant que de par la multiplicité des volumétries et des toitures, le projet présente une complexité architecturale,
Considérant que le projet, dans son ensemble, est susceptible de porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le pétitionnaire est invité à retravailler son projet et à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-46-52-62.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0762

Demande déposée le 04/05/2016	
Par :	**Monsieur Jarnac Vincent**
Demeurant à :	**32 Avenue Edmond Rostand** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Mise en peinture de la façade du restaurant et remplacements des stores bannes**
Sur un terrain sis :	**16 bis Avenue André Ithurralde** **Restaurant La Kantxa**

N° DP 64 483 16B0087

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UE,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0763

Demande déposée le 22/04/2016

N° DP 64 483 16B0079

Par :	**Madame Lacarra Dominique**
Demeurant à :	**19 allée des Tourterelles** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Ravalement de la façade commerciale**
Sur un terrain sis :	**43 rue Gambetta**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0764

Demande déposée le 18/04/2016	
Par :	**Madame Duinat Michelle**
Demeurant à :	**21 rue de la République** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection des avant-toit et remplacement de tuiles**
Sur un terrain sis :	**21 rue de la République**

N° DP 64 483 16B0076

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0765

Demande déposée le 14/04/2016		**N° DP 64 483 16B0074**
Par :	**Monsieur Félix Arnaud**	
Demeurant à :	**21 rue Charles le Téméraire** **21000 Dijon**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Création de deux châssis et rénovation des autres**	
Sur un terrain sis :	**6 avenue J. Labrouche**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« FESTIVAL ANDALOU 2016»

N° 2016-DG- 766

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique à l'occasion des manifestations programmées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre du «FESTIVAL ANDALOU 2016», des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme présenté par l'Office municipal de tourisme, dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Un défilé est autorisé dimanche 15 mai 2016, de 11h30 à 13h30, sur l'itinéraire suivant :

- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta
- Boulevard Thiers jusqu'au parking des Flots Bleus

Pour préserver une priorité de passage à ce défilé, la circulation sera momentanément déviée ou interrompue sur le trajet défini.

Article 3 – Pour faciliter l'organisation de ce défilé, des emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules de transport des chevaux, sur le parking de l'avenue de Verdun du samedi 14 Mai à 18h00, au dimanche 15 Mai à 15h00.

Article 4 - Pour permettre l'installation des casetas, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le Boulevard Thiers, entre l'Avenue Pellot et la Promenade Chaliapine (Parking des Flots Bleus), du mercredi 11 Mai à 8h00, au mardi 17 Mai à 8h00. Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour la mise en place des structures suivantes :

- 12 chapiteaux de 5 m x 5 m,
- 1 podium de 9 m x 6 m.

Ces structures devront être installées conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Pendant la durée de la fête, le stationnement des véhicules effectuant la desserte des «casetas» sera autorisé, uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, dans la limite de deux véhicules par permissionnaire.

Article 5 - Deux bals publics sont autorisés sur le parking des Flots Bleus le samedi 14 Mai de 22h00 à 2h00, et le dimanche 15 Mai de 22h00 à 2h00.

Article 6 - Les exploitants des casetas, titulaires d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, devront souscrire une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à leur exploitation pendant la durée du «FESTIVAL ANDALOU».

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 3ÈME CATÉGORIE

«FESTIVAL ANDALOU 2016 »

N° 2016-DG- 767

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion du «FESTIVAL ANDALOU» se déroulant les samedi 14 et dimanche 15 Mai 2016, boulevard Thiers, sur le parking des Flots Bleus, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 3ème catégorie sont délivrées pour l'exploitation de casetas aux établissements suivants :

1. Bar Battela
2. Association Chispas Flamencas
3. Restaurant l'Alcalde
4. Koté Bistr'ô
5. Le Maccadam
6. Bar le Maritema
7. Association Kaskarot Banda
8. Cave NS Diffusion
9. Restaurant «Txantxangorri»
10. Trinquet Bordatxo
11. Neska Tanborrada
12. Bar le Brunch

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8 heures et la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SPECTACLE ITINERANT – *«GUIGNOL LE LYONNAIS»*

N° 2016-DG- 768

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Lucien FURLAN en vue de produire son spectacle «Guignol le Lyonnais»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – M. Lucien Furlan est autorisé à produire son spectacle itinérant «Guignol le Lyonnais» sur le parking de la place des Basques, du lundi 30 mai au mercredi 1er juin 2016.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau de 7m x 11m et de deux camions, du 30 au 1er juin 2016.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du spectacle, le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Basques, du dimanche 29 mai 2016 à 18h00 au jeudi 2 juin 2016 à 8h00.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur.

Article 6 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive du permissionnaire.

En cas de défaillance, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 7 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19.5.2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severine Nigel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE 2016»

N° 2016-DG-769

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2213-23

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n° 2016/041, réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune à l'occasion de la manifestation aérienne du dimanche 22 mai 2016,

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'office de tourisme, organisatrice de la manifestation aérienne en date du 6 avril 2016,

Vu l'autorisation préfectorale n°2016-139-005 en date du 18 mai 2016 autorisant la manifestation aérienne du dimanche 22 mai 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera déviée :

- rue Garat à hauteur de la rue Courtade, rue Tourasse à hauteur de la Rue Courtade, rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade : jeudi 19 mai 2016 de 18 h 40 à 19 h 40 et dimanche 22 mai 2016 de 14 h 30 à 15 h 45
- Carrefour du boulevard Victor Hugo avec la rue Chauvin Dragon et le boulevard Thiers, vers le boulevard Victor Hugo, le dimanche 22 mai 2016 de 14 h 30 à 15 h 45.

Article 3 – Autorisation est délivrée pour le stationnement de deux véhicules de promotion de l'armée Française et d'une tente, dimanche 22 mai 2016 de 10h à 19h, square Maréchal Juin.

Article 4 – Pour permettre l'installation du car podium de l'armée de l'air, le stationnement de tout véhicule sera interdit, rue de la mer à hauteur de la rue Dalbarade, du samedi 21 mai 2016 à 12 h au lundi 23 mai 2016 à 12 h.

Article 5 – Pour respecter les préconisations du directeur des vols de cette manifestation aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le jeudi 19 mai 2016 de 18 h 30 à 19 h 50 et le dimanche 22 mai 2016 de 13 h 45 à 16 h 00 :

- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- Une zone de 200 m x 60 m sur la grande plage à hauteur du poste de secours sera interdite au public
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe prioritaire permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo. Des personnels de police seront positionnés à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Thiers.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0770

Demande déposée le 12/04/2016	
Par :	**Monsieur et Madame Dours Patrick**
Demeurant à :	**chemin de Serres Villa Othepean** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle, d'une piscine et d'un garage.**
Sur un terrain sis :	**rue Gaetan de Bernoville**

N° PC 64 483 15B0073 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 28/01/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification d'implantation et la diminution des surfaces de la villa et de la piscine,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis émis sur le permis initial reste valable.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4: Le montant des taxes, précisées dans le bordereau annexé, sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0771

Demande déposée le 04/03/2016		**N° PC 64 483 16B0015**
Par :	**SARL HBN Développement**	
Demeurant à :	**2 rue de Vienne** **75008 Paris**	**Destination : Habitation**
Représenté par :	**Monsieur Saucet Pierre**	
Pour :	**Construction d'un programme immobilier de 9 logements**	
Sur un terrain sis :	**20 rue Joachim Haristeguy**	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valalnt démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 4: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63) par arrêté préfectoral du 9 juin 1999 en catégorie 1 et en tissu ouvert.(article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant devenu une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 5: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 80 kVA triphasé.

Article 6: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les dispositions relatives à la collecte des déchets devront être déterminées avec le syndicat mixte Bizi Garbia.
- Les eaux de ruissellement de la vie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- L'aménagement de l'accès ne devra pas modifier la configuration existante (profil en long et en travers de la chaussée et du trottoir). La création du passage bateau, l'adaptation de l'existant et la remise en état du revêtement sur l'emprise du domaine public snt à la charge du demandeur.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0772

Demande déposée le 31/03/2016 Complétée le : 04/05/2016		**N° PC 64 483 13B0029 M01**
Par :	**Monsieur Underwood Merlin**	
Demeurant à :	**13 rue Mazarin** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Extension de la villa et création d'une piscine naturelle**	
Sur un terrain sis :	**15 allée du Golf**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 20/09/2013,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'un garage.
- La construction d'un bassin maçonné.
- La dépose de la terrasse existante.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : L'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France sur le permis initial reste valable.

Article 3 : Les dispositions sanitaires, constructives et relatives au bassin de rétention prescrites dans l'arrêté d'autorisation initiale seront respectées.

Article 4: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 5: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0872

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 12.05.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	102 rue Gambetta – Résidence Gambetta BD n° 760
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Jeudi 26 et vendredi 27 mai 2016 Camion de déménagement + monte-meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0873

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.05.2016 de l'entreprise MD Zinguerie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MD ZINGUERIE 32 lotissement Solorzano – 64210 Ahetze Tel : 06 21 05 06 19 ou mdzinguerie@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue Garrouteigt – Immeuble Garrouteigt BD n° 752
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Changement du tuyau de descente Journée du jeudi 19 mai 2016 Nacelle + véhicule fourgon immatriculé EA 139 LH

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0874

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.05.2016 de l'entreprise Déménagements Chastel,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS CHASTEL 4 avenue de Grenoble – 05300 Laragne Montéglin Tel : 04 92 65 15 77 ou demenagements.chastel@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	35 boulevard Victor Hugo – Résidence Tingitana BD n° 466 – Propriétaire : M. Thimothee
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mercredi 25 mai 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement (Camion de déménagement + monte-meubles)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0875

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.05.2016 de la Sarl A.C.B.L,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl A.C.B.L – M. Desgrans Arrauntz – 64480 Ustaritz Tel : 06 22 03 18 60 ou j.desgrans@acbl-echafaudage.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de la République – Magasin OTEIZA BC n° 75
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'enduit sur la tour et la cheminée de l'immeuble DP 64 483 16B 0027 accordée le 08.03.2016 Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 Tour d'échafaudage sur 3 ml

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0876

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS-RUE MADEMOISELLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS TP,** pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de la **rue Mademoiselle Etcheto**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 18 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux, au niveau de la rue **Mademoiselle Etcheto**, au droit du restaurant **Chez Pablo**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0877

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX 3D PATRIMOINE-CARREFOUR ECOLE URQUIJO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de revêtements en résine doivent être effectués par l'entreprise **3D Patrimoine,** pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du **carrefour de l'école Urquijo, à l'intersection de l'avenue de Habas et des rues Marcel Hiribarren et De Olazabal**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 25 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation sera règlementée selon l'avancement des travaux, au niveau **du carrefour de l'école Urquijo**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **3D Patrimoine – 41, rue des Landes – Z.I. de la République III - 86 000 POITIERS -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0878

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE GAETAN BERNOVILLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le remplacement d'un poteau incendie, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 02 de la rue Gaétan Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 02 de la rue Gaétan Bernoville :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0879

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DE L' INFANTE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le remplacement des cellules HTA sur le poste Mazarin, doivent être effectués par **ERDF**, au niveau du N° 02 de la rue de l'Infante.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de la rue de l'Infante (entre la rue Mazarin et le Quai de l'Infante) :
-Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Mazarin et le Quai de l'Infante sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge d'**ERDF – avenue du Professeur Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

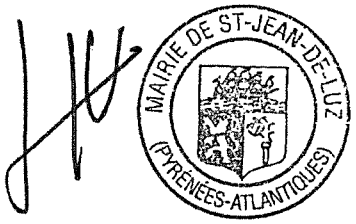

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0880

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 18.05.2016 de Madame Martin Régine,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Martin Régine 7 rue du 17 Pluviose – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 85 47 49 24
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue du 17 Pluviose et 2 rue Chibau BD n° 636
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mercredi 1er et jeudi 2 juin 2016 Neutralisation de places de stationnement pour un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0881

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.05.2016 de l'entreprise Eiffage,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Eiffage Construction – M. Lapèze 7 Chemin de la Marouette – BP 20116- 64100 Bayonne Tel : 06 80 05 15 73 ou julien.lapeze@eiffage.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 – 21 boulevard Victor Hugo – Ilot les Erables BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de nettoyage sur l'immeuble des Erables Lundi 23/05 – Mercredi 25/05 - Jeudi 26/05 Neutralisation d'une place de stationnement pour installation d'une nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0882

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.05.2016 de Madame Solelhac,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Club NEPTUNE – Mme Solelhac Chemin d'Iturbide – 64210 Bidart Tel : 06 09 78 30 87 ou solelhac.bernard@neuf.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Angle Promenade Jacques Thibaud et rue de la Belette BD n° 4
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement en matériel pour la cabane de plage Du 19 mai au 15 septembre 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé : AX 295 LC (Berlingot) ou CR 715 GZ (Renault Trafic)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

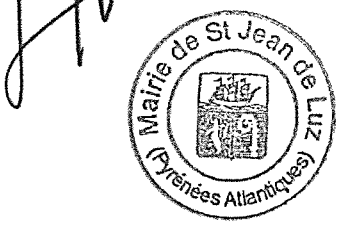

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0886

Demande déposée le 12/04/2016	
Par :	**SASU EDF ENR SOLAIRE**
Demeurant à :	**350 chemin de Paisy** **69760 Limonest**
Représenté par :	**Monsieur Rioufreyt Renan**
Pour :	**Pose d'un générateur photovoltaïque**
Sur un terrain sis :	**26 avenue Pierre Loti**

N° DP 64 483 16B0070

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0887

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 19.05.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	DUHART Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	90 rue Gambetta BD n° 446
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mercredi 1er juin 2016 (après-midi de 14h à 17h) Neutralisation de places de stationnement en vue de stationner un camion porteur de 10 m

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0888

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – CHEMIN DUHARTIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de voirie, pour la création d'un plateau surélevé, doivent être effectués par l'entreprise **Dubos,** pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz,** à l'intersection du chemin Duhartia et du chemin de Miquelenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines) à l'intersection du chemin Duhartia et du chemin de Miquelenia :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation, assurée par l'entreprise, sera règlementée (alternat) selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – BP 523 - 64605 Anglet Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

EUSKARALAI

N° 2016-DG- 889

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de l'animation « Euskaralai » qu'elle organise le 22 mai 2016 dans l'enceinte du parc Duconténia (repli au gymnase Urdazuri).

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION ELGAR GYM

N° 2016-DG- 890

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Elgar Gym,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Elgar Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion d'une compétition qu'elle organise au complexe sportif Maurice Ravel, le samedi 21 et le dimanche 22 mai 2016

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

EUSKARALAI

N° 2016-DG-891

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« EUSKARALAI »* organisée par *« l'ASSOCIATION BEGIRALEAK »*, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 22 mai 2016.

Article 3 – Autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sur l'ensemble du Parc Ducontenia pour l'organisation des animations et l'installation des structures suivantes :

- abris grillades, buvettes, podiums
- exposition/vente, livres et disques basques.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mai 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-0892

Demande déposée le 25/03/2016	
Par :	**Monsieur Soulier Jean-Luc**
Demeurant à :	**640 avenue Napoléon III Acotz** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction de deux logements**
Sur un terrain sis :	**640 avenue Napoléon III Acotz**

N° PC 64 483 16B0019

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu le paragraphe 4) de l'article susvisé relatif aux toitures qui dispose que les pentes de toit doivent être comprise entre 25 et 35 %,
Considérant que le projet présente une architecture disparate avec un volume contemporain (toit terrasse) accolé à un volume classique (avec toiture traditionnelle) et que cette disparité nuit à l' harmonie du projet,
Considérant que le projet prévoit une pente de toit de 38 % qui dépasse le pourcentage autorisé,
Considérant que le projet envisagé,dans ses dispositions actuelles, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le pétitionnaire est invité à retravailler son projet et à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-46-52-62.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS A LA REGIE D'AVANCE « FOURNITURE DE CARBURANT »

N° 2016-SF- 893

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 16 du 3 mars 2004, portant création de la régie d'avances «Fourniture de carburant »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Mai 2016.

ARRETE

Article 1 - Madame AMEZTOY Bernadette est nommée régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame AMEZTOY Bernadette sera remplacée par Monsieur COLMACHE Jérôme et Madame JAUREGUIBERRY Marie mandataires suppléants ;

Article 3 - Madame AMEZTOY Bernadette n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Madame AMEZTOY Bernadette percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €);

Article 5 - Madame AMEZTOY Bernadette ne percevra pas de NBI ;

Article 6 – Monsieur COLMACHE Jérôme et Marie JAUREGUIBERY ne percevront pas d'indemnité de responsabilité;

Article 7 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11- Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 MAI 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,

Le Régisseur,
AMEZTOY Bernadette

Le Comptable,
Christine PEREZ

TRESORERIE de SAINT JEAN DE LUZ
17 Rue Chanoine Dargon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Les Mandataires suppléants,
COLMACHE Jérôme
JAUREGUIBERRY Marie

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE MIXTE « CAUTION DU CAMPING MUNICIPAL »

N° 2016-SF- 894

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Mai 2016.

ARRETE :

Article 1 - Monsieur CHASCO Cédric est nommée régisseur de la régie mixte « caution du camping municipale » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur CHASCO Cédric sera remplacé par Monsieur BRUZY Emmanuel mandataire suppléant ;

Article 3 - Monsieur CHASCO Cédric n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 - Monsieur CHASCO Cédric percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Monsieur CHASCO Cédric ne percevra pas de NBI ;

Article 6 - Monsieur BRUZY Emmanuel ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

Article 11 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 MAI 2016

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Le Maire,
Peyuco DUHART,

Le Régisseur,
CHASCO Cédric

Le Comptable,
Christine PEREZ

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Le Mandataire suppléant,
BRUZY Emmanuel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Monsieur MIRANDE Lucas

N° 2016-SF- 895

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1979 autorisant le Maire à créer la régie de recettes « Produits du Camping Municipal » en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés du Maire successifs portant avenant à la création de la régie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Mai 2016.

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Mirande Lucas est nommé mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du quatorze Mai au vingt Octobre 2016 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de

fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (Tarifs fixés par décision) y compris l'encaissement des arrhes

2°) Jetons de lavage (c/7088)
(Tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du coût du vélo (c/7088)

4°) Vente de cartes postales, autocollants et enveloppes timbrées (c/7088)

5°) Vente de bouteilles de glace et pochons de glaçons (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)
- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- chèques-vacances,
- cartes bancaires

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 MAI 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Nicole ITHURRIA
Adjointe au maire déléguée aux finances,

Le Régisseur,
Cédric CHASCO

Le Comptable,
Christine PEREZ
TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Le Mandataire,
Lucas MIRANDE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Mademoiselle PASSICOT Marie

N° 2016-SF- 896

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1979 autorisant le Maire à créer la régie de recettes « Produits du Camping Municipal » en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 088 du 15 juin 2015, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Mai 2016.

ARRETE :

Article 1 - Mademoiselle Passicot Marie est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2016 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision) y compris l'encaissement des arrhes

2°) Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du coût du vélo (c/7088)

4°) Vente de cartes postales, autocollants et enveloppes timbrées (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)
- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- chèques-vacances,
- cartes bancaires

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Nicole ITHURRIA
Adjointe au maire déléguée aux finances,

Le Régisseur,
CHASCO Cédric

Le Comptable,
Christine PEREZ
TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 45

Le Mandataire,

Passicot Marie

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE RECETTES « CAMPING »

Mademoiselle PETIT Clara

N° 2016 -SF- 897

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1979 autorisant le Maire à créer la régie de recettes « Produits du Camping Municipal » en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 088 du 15 juin 2015, portant avenant à la création de la régie de recettes « Camping »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Mai 2016.

ARRETE :

Article 1 - Mademoiselle Petit Clara est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2016 inclus ;

Article 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

1°) Produits d'exploitation du camping (location -forfait annuel (c/7083) (tarifs fixés par décision) y compris l'encaissement des Arrhes

2°) Jetons de lavage (c/7088) (tarifs fixés par décision)

3°) Locations de vélos et facturation en cas de vol ou de perte du coût du vélo (c/7088)

4°) Vente de cartes postales, autocollants et enveloppes timbrées (c/7088)

Article 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- facture issue du logiciel informatique UNICAMP (prestations annexes)
- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés
- chèques-vacances,
- cartes bancaires

Article 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 20 MAI 2016

Faire précéder la signature de la mention "Vu pour acceptation"

Nicole ITHURRIA
Adjointe au maire déléguée aux finances,

Le Régisseur,
CHASCO Cédric

Le Comptable,
Christine PEREZ

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 45

Le Mandataire,
Petit Clara

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0898

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EUROVIA – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de revêtement de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Eurovia,** pour le compte de **la mairie de Saint-Jean-de-Luz,** au niveau de la route de Balcoin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 25 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la route de Balcoin :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-La circulation, assurée par l'entreprise, sera règlementée (alternat) selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0899

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.05.2016 de Monsieur de Oliveira,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. de Oliveira Correia Lucio 11 allée des Vanneaux – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 61 02 10 66 ou contact@lucio-de-oliveira.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 allée des Fleurs AY n° 55
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Coulage d'une dalle béton à l'entrée de la maison Mercredi 25 mai 2016 Stationnement d'un camion toupie + Fermeture de rue / arrêté n° 2016-ST-0900 du 20.05.2016

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0900

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX 16 ALLEE DES FLEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **Monsieur de Oliveira Correia Lucio** doit intervenir à l'aide d'un camion toupie pour couler une dalle béton, au niveau du n° 16 allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 25 mai 2016, au niveau de l'allée des Fleurs, dans la partie comprise entre l'impasse des Fleurs et l'avenue de Chantaco :
-Le stationnement et la circulation seront interdits, le temps de l'intervention.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Monsieur de Oliveira Correia Lucio – 11 allée des Vanneaux – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0901

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ARRETS DE BUS – RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement d'arrêts de bus, au niveau de Campos Berri sur l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2016, au niveau de Campos Berri sur l'avenue André Ithurralde :
-Côté pair : le stationnement sera interdit pour permettre la circulation des véhicules,
-Côté impair : la stationnement sera interdit et la circulation sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0902

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ARRETS DE BUS – RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement d'arrêts de bus, au niveau de Trikaldi sur l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 8 juin 2016 au vendredi 15 juin 2016, au niveau du n° 38 avenue André Ithurralde (Trikaldi) :
-La circulation sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0902 modificatif

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ARRETS DE BUS – RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement d'arrêts de bus, au niveau de Trikaldi sur l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 juin 2016 au mercredi 15 juin 2016, au niveau du n° 38 avenue André Ithurralde (Trikaldi) :
-La circulation sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

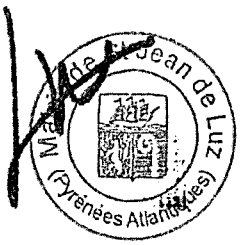

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0903

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP - ENROCHEMENTS ENTREE DU PORT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser pour le compte du Conseil Départemental 64, des travaux de remise en place d'enrochements à l'entrée du port de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 6 juin 2016 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'antenne nautique, située boulevard Thiers, l'entreprise est autorisée :
-à décharger et charger les engins de chantier nécessaires aux travaux d'enrochements,
-à circuler sur la plage pour accéder au chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 0906

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.05.2016 de l'entreprise Promoland,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	PROMOLAND Urnieta & Bajo – San Sebastian Tel : (00 34) 943218710 ou xuzaso@promo-land.es
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue du Docteur Goyenetche AZ n° 142
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 23 mai 2016 au mardi 24 mai 2016 Pose d'une benne

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0907

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE MENDI ALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en gaz du collectif Eskola – Office64, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 11 de la rue Mendi Alde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 11 de la rue Mendi Alde :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-0908

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE PAUL GELOS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour un raccordement gaz de la résidence, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 02 rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 06 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 02 rue Paul Gelos :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – 20 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

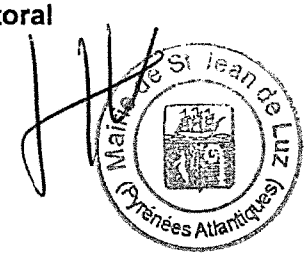

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation
d'une partie de ses fonctions à Madame Laurence Odon

N° 2016-DAAJ-0909

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjointe, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Laurence Odon, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M.le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ- 0910

Demande déposée le 11/05/2016	
Par :	**Monsieur Devy Christian**
Demeurant à :	**17 rue Joaquim de Haristeguy** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Pour :	**Extension de la villa, transformation du garage en habitation et construction d'un garage**
Sur un terrain sis :	**17 rue Joachim de Haristéguy**

N° PC 64 483 14B0061

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 16/01/2015,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 11/05/2016,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

COLONIES DE VACANCES

N° 2016-DG-942

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur SAINT-ANDRE Bruno représentant la société « E.U.R.L COLONIES DE VACANCES » R.C.S. 418 352 431 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « COLONIES DE VACANCES » sis 3 rue du 14 juillet.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur SAINT-ANDRE Bruno représentant la société « E.U.R.L COLONIES DE VACANCES » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE CEDRE BLEU

N° 2016-DG- 0913

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Chauffard Béatrice, représentant la SARL CEDRE BLEU, R.C.S. 394 097 109 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement DEBIBIE sis 36 rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Chauffard Béatrice est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce, l'exposition se fera sur 1 m2 de fleur, hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

AU NOM DE LA ROSE

N° 2016-DG- 0914

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle la société SHOP HOUSE RELATION, R.C.S. : 509 716 221 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement AU NOM DE LA ROSE sis 26 boulevard Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : La société SHOP HOUSE RELATION, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce, l'exposition se fera sur 1 m2 de fleur, hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« MUSE DE LUZ »

N° 2016-DG-0915

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Pascal FICHELLE, représentant la société « PRINCESS EUGENIE » R.C.S. 429 423 536 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « MUSE DE LUZ » sis 28 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Pascal FICHELLE, représentant la société « PRINCESS EUGENIE » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout. Il est recommandé d'utilisé le modèle préconisé par la Ville.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

« O-K-OU »

N° 2016-DG-0916

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Mme Julie COGNARD, représentant la société « COGNARD JULIE LUCIE SOLANGE » R.C.S. 522 213 735 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « O-K-OU » sis 7 rue Saint Jean à Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Mme Julie COGNARD, représentant la société « COGNARD JULIE LUCIE SOLANGE » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, l'exposition de marchandises se fera au moyen d'un portant (textiles) d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout. Il est recommandé d'utiliser le modèle préconisé par la Ville, cependant l'exploitant peut utiliser un autre type de portant.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LEADER PRICE

N° 2016-DG-917

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Le Tertre Yann représentant la société DISTRIBUTION CASINO France sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement LEADER PRICE express (magasin : E 4061) sis 75, rue Gambetta.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Le Tertre Yann représentant la société DISTRIBUTION CASINO France est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Pour la période du 1er janvier 2016 au 30 avril 2016 puis du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016, par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, l'exposition de marchandises se fera au moyen de 3 présentoirs, d'une longueur maximum de 1,75 m, d'une largeur maximum de 0,80 m sur une superficie totale de 4,20 m² hors tout.

- Pour la période du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016, par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, l'exposition de marchandises se fera au moyen de 5 présentoirs, d'une longueur maximum de 1,75 m, d'une largeur maximum de 0,80 m et d'un présentoir d'une longueur maximum de 1,00 m, d'une largeur maximum de 0,80 m sur une superficie totale de 7,00 m² hors tout,

- Il est recommandé d'utiliser le modèle préconisé par la Ville, cependant l'exploitant peut utiliser un autre type de portant.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

PETIT CASINO

N° 2016-DG-918

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Le Tertre Yann représentant la société DISTRIBUTION CASINO France sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement PETIT CASINO (magasin : E 5811) sis 83 avenue Ithurralde.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Le Tertre Yann représentant la société DISTRIBUTION CASINO France est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Pour la période du 1er janvier 2016 au 30 avril 2016 puis du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016, par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, l'exposition de marchandises se fera au moyen de 2 présentoirs, d'une longueur maximum de 1,75 m, d'une largeur maximum de 0,80 m et de 1 support de 0,90 m par 0,90 m, sur une superficie totale de 3,60 m² hors tout.

- Pour la période du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016, par dérogation, eu égard au caractère saisonnier du commerce, l'exposition de marchandises se fera au moyen de 3 présentoirs, d'une longueur maximum de 1,75 m, d'une largeur maximum de 0,80 m et de 2 supports de 0,90 m par 0,90 m, sur une superficie totale de 5,80 m² hors tout.

- Il est recommandé d'utiliser le modèle préconisé par la Ville, cependant l'exploitant peut utiliser un autre type de portant.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CERAMIQUES & DESIGN 1950

N° 2016-DG- 0919

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur Brice Philippon, représentant la SAS CERAMIQUE & DESIGN 1950, R.C.S. 817 554 652 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement CERAMIQUE & DESIGN sis 28 boulevard Thiers.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Brice Philippon, représentant la SAS CERAMIQUE & DESIGN est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce, l'exposition de mobiliers se fera sur 1 m² le long de la façade.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

AU COMPTOIR DES FLEURS

N° 2016-DG- 0920

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle la SARL BARTALA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement AU COMPTOIR DES FLEURS sis 8, boulevard Victor Hugo.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : la SARL BARTALA, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de la charte d'occupation du domaine public et pour tenir compte du caractère spécifique du commerce, l'exposition de fleurs se fera sur 12 m² le long de la façade.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA GACHUCHA

N° 2016-DG-0921

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Emilie Passicot représentant la SARL BI GAZPI, R.C.S. 813 395 209 sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de l'établissement LA GACHUCHA sis 23 boulevard Victor Hugo.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Emilie Passicot représentant la SARL BI GAZPI est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Portants (textiles) conforment au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 1 m², hors tout.

- Il est recommandé d'utiliser le modèle préconisé par la Ville, cependant l'exploitant peut utiliser un autre type de portant.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TERRASSE « YOU SUSHI »

N° 2016-DG- 922

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame SOUBIES Déborah représentant la SARL YOU SUSHI SAINT JEAN DE LUZ Siret : 81433776200011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement YOU SUSHI sis 25 avenue André Ithurralde, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame SOUBIES Déborah représentant la SARL YOU SUSHI SAINT JEAN DE LUZ, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Deux terrasses extérieures distinctes et identiques de 2,4 m² chacune (3 m x 0,80 m), composées de 4 tables et 8 chaises soit une superficie totale de 4,8 m², selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TRINQUET BORDATXO

N° 2016-DG- 923

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ITHURBISQUE Iñaki représentant la ITHURBISQUE INAKI Siret : 48423180800037 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement TRINQUET BORDATXO sis 89 avenue André Ithurralde, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ITHURBISQUE Iñaki représentant la ITHURBISQUE INAKI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 4,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

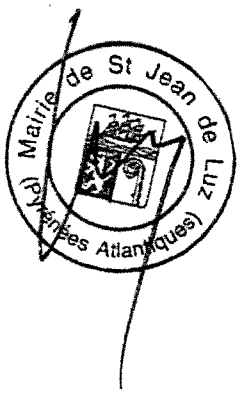

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

OCEAN COFFEE BAR

N° 2016-DG- 924

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ROOS Remco représentant la FREIN & CO Siret : 78970584500020 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement OCEAN COFFEE BAR sis 9 avenue de Verdun, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ROOS Remco représentant la FREIN & CO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 6,90 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 août 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

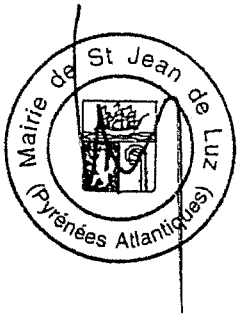

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE RELAIS SAINT JACQUES

N° 2016-DG- 925

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur BOUTINET Gérard représentant la SARL SAINT-JACQUES, Siret : 51036672700012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE RELAIS SAINT JACQUES sis 13 avenue de Verdun, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BOUTINET Gérard représentant la société SARL SAINT-JACQUES, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 14,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA TAVERNE DE NESLE

N° 2016-DG- 926

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GUYOT Jean représentant la LA TAVERNE DE NESLE SARL Siret : 43378687800010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA TAVERNE DE NESLE sis 5 avenue Labrouche, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur GUYOT Jean représentant la LA TAVERNE DE NESLE SARL, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 17,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE CAFE CREME

N° 2016-DG- 927

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame SEIN D'ARGENIO Maryse représentant la SARL LE CAFE CREME, Siret : 40296795400015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE CAFE CREME sis 15 avenue Labrouche, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame SEIN D'ARGENIO Maryse représentant la société SARL LE CAFE CREME, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 24,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CAFE DU COMMERCE

N° 2016-DG- 928

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur HOU-ELDUAYEN Amedée représentant la SASU KIERA, Siret : 80317203000014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CAFE DU COMMERCE sis 3 boulevard du commandant Passicot, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics; sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur HOU-ELDUAYEN Amedée représentant la société SASU KIERA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 19,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BEST WESTERN HOTEL COLBERT

N° 2016-DG- 929

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur CHALVIGNAC Pierre représentant la S2H Siret : 42993368200016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BEST WESTERN HOTEL COLBERT sis 3 boulevard du commandant Passicot, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur CHALVIGNAC Pierre représentant la S2H, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 25,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

FRAISTYLE - Salad' bar

N° 2016-DG- 930

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ELUSTONDO Jean Paul représentant la SIMEXPA PRIMADOUR Siret : 33879748300058 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement FRAISTYLE - Salad' bar sis 7 boulevard du commandant Passicot, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ELUSTONDO Jean Paul représentant la SIMEXPA PRIMADOUR, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 37,50 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

O'PINTXOS

N° 2016-DG- 931

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ETCHEVERRIA Pascal représentant la SARL O'PINTXOS, Siret : 81299280800012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement O'PINTXOS sis 7 boulevard du commandant Passicot, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ETCHEVERRIA Pascal représentant la société SARL O'PINTXOS, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 23,30 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR LE PETIT MAGOT

N° 2016-DG- 932

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur CARDESSE Gérard représentant la CARDESSE Gérard, Siret : 75194038800026 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE PETIT MAGOT sis 7 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CARDESSE Gérard représentant la société CARDESSE Gérard, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 12,75 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

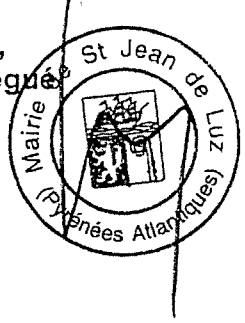

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE VAUBAN

N° 2016-DG- 934

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur DUDEZERT Frédéric représentant la SARL CAFE LE VAUBAN Siret : 48746994200014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE VAUBAN sis 15 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur DUDEZERT Frédéric représentant la SARL CAFE LE VAUBAN, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 62,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

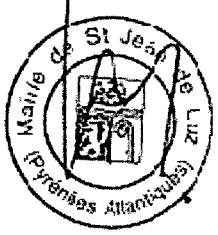

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BOULANGERIE JOSEREN LABEA

N° 2016-DG- 933

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur FERREIRA SOARES José représentant la FEREIRA SOARES José Siret : 38798811600035 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BOULANGERIE JOSEREN LABEA sis 12 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur FERREIRA SOARES José représentant la FEREIRA SOARES José, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 2,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE BAR BASQUE

N° 2016-DG- 935

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur VIGNEAU Christophe représentant la SARL EMICAM, Siret : 44225276300010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE BAR BASQUE sis 22 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur VIGNEAU Christophe représentant la société SARL EMICAM, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 37,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE BISTROT LUZIEN

N° 2016-DG- 936

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GARBAY Olivier représentant la SARL OLIZA 64, Siret : 52955162400024 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE BISTROT LUZIEN sis 23 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GARBAY Olivier représentant la société SARL OLIZA 64, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 76,50 m² selon le plan annexé.
- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 37,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

OLATUA

N° 2016-DG- 938

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur BERRIA Ramuntxo représentant la SARL LABEA, Siret : 42043311200026 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement OLATUA sis 30 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BERRIA Ramuntxo représentant la société SARL LABEA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 40,30 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE GRAND GRILL BASQUE

N° 2016-DG- 939

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur TRICHEREAU Vincent représentant la EURL TRICHEREAU, Siret : 41516493800029 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE GRAND GRILL BASQUE sis 32 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TRICHEREAU Vincent représentant la société EURL TRICHEREAU, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 42,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA BOINA

N° 2016-DG- 940

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LARRABURU Alain représentant la SARL LAU BURU, Siret : 45401665000029 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA BOINA sis 34 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LARRABURU Alain représentant la société SARL LAU BURU, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Véranda d'une superficie totale de 25,60 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE GRAND HOTEL

N° 2016-DG- 941

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur CHAMBON Henri représentant la LUZ GRAND HOTEL Siret : 48521930700017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE GRAND HOTEL sis 43 boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur CHAMBON Henri représentant la LUZ GRAND HOTEL, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 210,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MACADAM CAFFE

N° 2016-DG- 942

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur SEGUY-DUINAT Hugo représentant la MACADAM CAFFE, Siret : 75225065400015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement MACADAM CAFFE sis 3 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur SEGUY-DUINAT Hugo représentant la société MACADAM CAFFE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 18,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CHEZ RENAULD

N° 2016-DG- 943

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur MAIRE Cyrille représentant la SAS CHEZ RENAULD Siret : 81127996700012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CHEZ RENAULD sis 4 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur MAIRE Cyrille représentant la SAS CHEZ RENAULD, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 69,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE SPORTIF

N° 2016-DG- 944

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur HAROTCHENA Philippe représentant la LE SPORTIF SARL Siret : 38835969700017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE SPORTIF sis 10 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur HAROTCHENA Philippe représentant la LE SPORTIF SARL, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 26,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CINEMA LE SELECT

N° 2016-DG- 945

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GARAT Xavier représentant la SARL LES ECRANS LUZIENS, Siret : 49510614800028 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CINEMA LE SELECT sis 29 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GARAT Xavier représentant la société SARL LES ECRANS LUZIENS, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 20,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

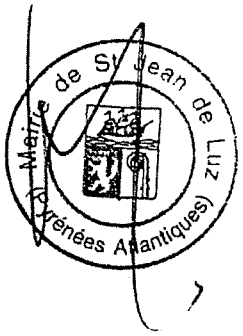

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BUVETTE DE LA HALLE

N° 2016-DG- 946

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LABORDE Jean Pierre représentant la SARL M.J.P. LABORDE, Siret : 43207779000017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BUVETTE DE LA HALLE sis 0 boulevard Victor Hugo ,place des Halles, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LABORDE Jean Pierre représentant la société SARL M.J.P. LABORDE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 69,30 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE SUISSE

N° 2016-DG- 947

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, Siret : 38747725000014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE SUISSE sis place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la société LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 235,96 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOUBELET

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE SUISSE

N° 2016-DG- 948

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, Siret : 38747725000014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE SUISSE sis place des Corsaires, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la société LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Véranda (écailler) d'une superficie totale de 26,04 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

St Jean de Luz
Mairie
(Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE SUISSE

N° 2016-DG- 949

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, Siret : 38747725000014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE SUISSE sis place des Corsaires, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la société LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Véranda d'une superficie totale de 84,24 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire
L'adjoint délégué

St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques) Mairie

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE COSMOPOLITAIN

N° 2016-DG- 950

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur CARDI Sébastien représentant la CAMISE Siret : 51532368100020 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE COSMOPOLITAIN sis 5 Place Foch, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur CARDI Sébastien représentant la CAMISE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 67,48 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE COSMOPOLITAIN

N° 2016-DG- 951

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur CARDI Sébastien représentant la CAMISE Siret : 51532368100020 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE COSMOPOLITAIN sis 5 rue St Jean, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur CARDI Sébastien représentant la CAMISE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 32,20 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

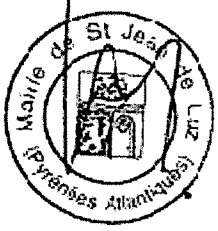

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE SUISSE

N° 2016-DG- 952

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, Siret : 38747725000014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE SUISSE sis place des Corsaires, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur COURDE Ramuntcho représentant la société LES BRASSERIES DU PAYS BASQUE SA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 263,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR DE LA MARINE

N° 2016-DG- 953

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur SYLVESTRE Nicolas représentant la SARL OTINAK, Siret : 53535834500010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR DE LA MARINE sis place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur SYLVESTRE Nicolas représentant la société SARL OTINAK, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 132,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE MAJESTIC

N° 2016-DG- 954

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ARRUABARENA Vincent représentant la SAS LE MAJESTIC, Siret : 37767332200014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE MAJESTIC sis place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ARRUABARENA Vincent représentant la société SAS LE MAJESTIC, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 133,62 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA CASA AMAIA

N° 2016-DG- 955

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur IRAZOQUI Didier représentant la SARL BETTY AMA Siret : 33 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA CASA AMAIA sis place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur IRAZOQUI Didier représentant la SARL BETTY AMA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 4,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

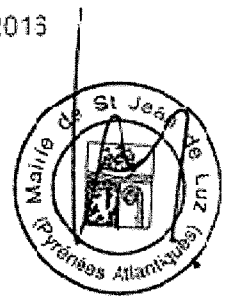

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE BOCADILLO

N° 2016-DG- 956

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LE BRETON Olivier représentant la LE BRETON OLIVIER, Siret : 52347756000024 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE BOCADILLO sis 13 place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LE BRETON Olivier représentant la société LE BRETON OLIVIER, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 1,50 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE DAUPHIN

N° 2016-DG- 957

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame ARAMBURU Nathalie représentant la ARAMBURU Siret : 79327430900012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE DAUPHIN sis 39 place Maurice Ravel - la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame ARAMBURU Nathalie représentant la ARAMBURU, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 64,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE DAUPHIN

N° 2016-DG- 958

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame ARAMBURU Nathalie représentant la ARAMBURU Siret : 79327430900012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE DAUPHIN sis 39 place Maurice Ravel - la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame ARAMBURU Nathalie représentant la ARAMBURU, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 82,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

GLACIER LE BAHIA

N° 2016-DG- 959

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame DESGANS Bernadette représentant la DESGANS BERNADETTE Siret : 32114785200057 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement GLACIER LE BAHIA sis 21 place Maurice Ravel - 17 la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame DESGANS Bernadette représentant la DESGANS BERNADETTE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 9,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CREPERIE LE MILLE SABORD

N° 2016-DG- 961

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur FARTHOUAT Cyrille représentant la SARL LE MILLE SABORDS Siret : 49189779900012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CREPERIE LE MILLE SABORD sis 9 place Maurice Ravel - 9 la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur FARTHOUAT Cyrille représentant la SARL LE MILLE SABORDS, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 42,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

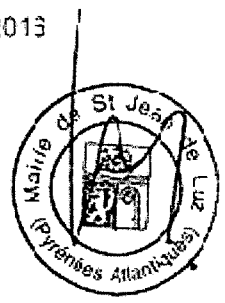

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BODEGUITA DE LUZ

N° 2016-DG- 962

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame DUMARTIN Sophie représentant la société DUMARTIN SOPHIE Siret : 495 120 248 00010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BODEGUITA DE LUZ sis 18 place Maurice Ravel, la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame DUMARTIN Sophie représentant la société DUMARTIN SOPHIE, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 7,70 m² (5,50 m x 1,40 m) non fermée selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE SUD

N° 2016-DG- 963

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ANDUEZA Christian représentant la AKWABA A.D.C. Siret : 50281661400015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE SUD sis 20 place Maurice Ravel, la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ANDUEZA Christian représentant la AKWABA A.D.C., est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 64,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

SNACK LE BRUNCH

N° 2016-DG- 964

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ERCILBENGOA Jacques représentant la société LE BRUNCH Siret : 310 651 591 00102 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE BRUNCH sis place Maurice Ravel, la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ERCILBENGOA Jacques représentant la société LE BRUNCH, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 16 m² non fermée selon les photographies jointes.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques) Mairie de

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR COTE BISTR'O

N° 2016-DG- 965

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur BOUVET Nicolas représentant la EURL NMP, Siret : 53802474600017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR COTE BISTR'O sis 20 place Urdazuri - Résidence Port Nivelle, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BOUVET Nicolas représentant la société EURL NMP, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 52,50 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE PRADO

N° 2016-DG- 966

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame CHARDIET Valentine représentant la SAS LE PRADO Siret : 81824269500018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE PRADO sis Promenade de la Plage, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame CHARDIET Valentine représentant la SAS LE PRADO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 107,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE PRADO

N° 2016-DG- 967

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame CHARDIET Valentine représentant la SAS LE PRADO Siret : 81824269500018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE PRADO sis Promenade Jacques Thibaud, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame CHARDIET Valentine représentant la SAS LE PRADO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 62,70 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR LE BROUILLARTA

N° 2016-DG- 968

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ROGET Guillaume représentant la EURL LILY Siret : 80993924300016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE BROUILLARTA sis 48 promenade Jacques Thibaud, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ROGET Guillaume représentant la EURL LILY, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 9,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

D'PLACE

N° 2016-DG- 969

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GIRARD David représentant la GIRARD DAVID, Siret : 45333908700018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement D'PLACE sis 3 rue Bague, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GIRARD David représentant la société GIRARD DAVID, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 18,35 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

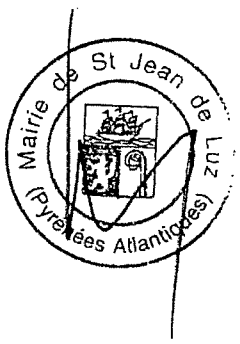

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA BOËTE

N° 2016-DG- 970

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LEROUX Arnaud représentant la SARL LA BOËTE, Siret : 80892255300017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA BOËTE sis 3 rue Bague, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LEROUX Arnaud représentant la société SARL LA BOËTE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 14,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CELLIER CHANTEVIN

N° 2016-DG- 971

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ISABELLA Philippe représentant la SARL CELLIER CHANTEVIN Siret : 49493158700013 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CELLIER CHANTEVIN sis 3 rue Chauvin Dragon, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ISABELLA Philippe représentant la SARL CELLIER CHANTEVIN, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 16,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

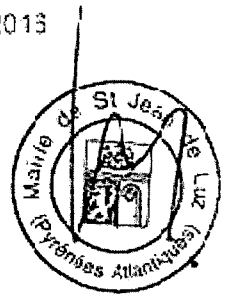

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TXANTXANGORRI

N° 2016-DG- 972

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur SARRAILH Jacques représentant la LE ROUGE GORGE Siret : 45167086300013 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement TXANTXANGORRI sis 30 rue Chauvin Dragon, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur SARRAILH Jacques représentant la LE ROUGE GORGE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 73,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

PIPER BELTZ

N° 2016-DG- 973

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur HONTANG Julien représentant la SARL LALIZIENNE, Siret : 81793151200013 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement PIPER BELTZ sis 19 rue Courtade, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur HONTANG Julien représentant la société SARL LALIZIENNE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 16,60 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR LE CAFE DE PARIS

N° 2016-DG- 974

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur PORTELETTE Philippe représentant la PORTELETTE PHILIPPE, Siret : 41175295900014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE CAFE DE PARIS sis 5 rue Dalbarade, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PORTELETTE Philippe représentant la société PORTELETTE PHILIPPE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 48,45 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR LE DUKE

N° 2016-DG- 975

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GUYOT Sébastien représentant la SARL GUYOT Siret : 79497593800018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE DUKE sis 8 rue Dalbarade, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur GUYOT Sébastien représentant la SARL GUYOT, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 59,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA CASITA

N° 2016-DG- 976

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur PINAQUY Fabrice représentant la PINAQUY FABRICE Siret : 79294990100021 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA CASITA sis 9 rue Dalbarade, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur PINAQUY Fabrice représentant la PINAQUY FABRICE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 33,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

RESTAURANT PASAKA

N° 2016-DG- 977

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame ETCHEGARAY Melissa représentant la SAS EL2M, Siret : 800 432 510 00017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement PASAKA sis 8 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame ETCHEGARAY Melissa représentant la société SAS EL2M, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 23,60 m² non fermée selon les photographies jointes.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ONGUI ETHORRI

N° 2016-DG- 978

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur REIG Didier représentant la LOHITZUN RESTO Siret : 51348793400020 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement ONGUI ETHORRI sis 14 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur REIG Didier représentant la LOHITZUN RESTO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 13,90 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA RUELLE

N° 2016-DG- 979

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur IRAZOQUI André représentant la SARL KARRIKATXO Siret : 44807556400014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA RUELLE sis 18 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur IRAZOQUI André représentant la SARL KARRIKATXO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 6,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR DE LA BALEINE

N° 2016-DG- 980

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ROYDOR Stéphane représentant la ROYDOR STEPHANE Siret : 45287035500016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR DE LA BALEINE sis 2 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ROYDOR Stéphane représentant la ROYDOR STEPHANE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 75,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA DIVA

N° 2016-DG- 981

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur DESCHAMPS Serge représentant la EURL TXANTXAN GORRI Siret : 42370607600019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA DIVA sis 4 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur DESCHAMPS Serge représentant la EURL TXANTXAN GORRI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 18,20 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR LE FANDANGO

N° 2016-DG- 982

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame RAMOS Anne Maire représentant la RAMOS ANNE MARIE, Siret : 31478575900023 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE FANDANGO sis 3 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame RAMOS Anne Maire représentant la société RAMOS ANNE MARIE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 16,60 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA TAVERNE BASQUE

N° 2016-DG- 983

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur POULOU Vincent représentant la SARL POULAMA Siret : 52835294100017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA TAVERNE BASQUE sis 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur POULOU Vincent représentant la SARL POULAMA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 9,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA DIVA

N° 2016-DG- 984

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur DESCHAMPS Serge représentant la EURL TXANTXAN GORRI, Siret : 42370607600019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA DIVA sis 7 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur DESCHAMPS Serge représentant la société EURL TXANTXAN GORRI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 7,90 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

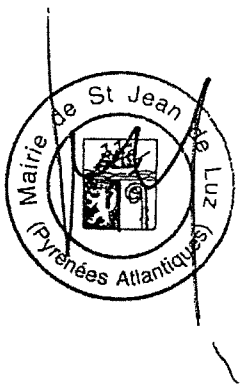

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

AUX PIGEONS BLANCS

N° 2016-DG- 985

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur POUCHOU Johan représentant l'EURL POUDOU Siret : 79905579300019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement AUX PIGEONS BLANCS sis 8 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur POUCHOU Johan représentant l'EURL POUDOU, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 32 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

PASAKA

N° 2016-DG- 987

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame ETCHEGARAY Melissa représentant la SAS EL2M, Siret : 80043251000017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement PASAKA sis 11 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame ETCHEGARAY Melissa représentant la société SAS EL2M, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 12,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ONGUI ETHORRI

N° 2016-DG- 988

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur REIG Didier représentant la LOHITZUN RESTO, Siret : 51348793400020 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement ONGUI ETHORRI sis 15 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur REIG Didier représentant la société LOHITZUN RESTO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 6,36 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

PUB DU CORSAIRE

N° 2016-DG- 989

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame TAUZIAS Sylvie représentant la SARL SIDO Siret : 42260607900016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement PUB DU CORSAIRE sis 16 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame TAUZIAS Sylvie représentant la SARL SIDO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 18,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE KAIKU

N° 2016-DG- 990

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame GUILLOT Stéphanie représentant la OSTATUA LE KAIKU Siret : 53955874200018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE KAIKU sis 17 rue de la Republique, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame GUILLOT Stéphanie représentant la OSTATUA LE KAIKU, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 11,25 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

PIZZERIA UHAINA

N° 2016-DG- 991

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur IRAZOQUI Andre représentant la IZARAN, Siret : 80208388100010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement PIZZERIA UHAINA sis 18 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur IRAZOQUI Andre représentant la société IZARAN, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 18,50 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

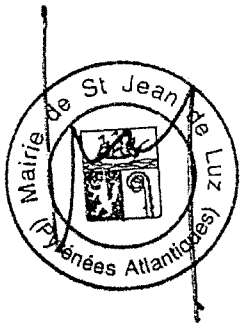

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA RUELLE

N° 2016-DG- 992

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur IRAZOQUI André représentant la SARL KARRIKATXO, Siret : 44807556400014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA RUELLE sis 19 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur IRAZOQUI André représentant la société SARL KARRIKATXO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 6,60 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

XABI

N° 2016-DG- 993

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur BRANDISSOU Xavier représentant la CHOUPIT64, Siret : 53944997500017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement XABI sis 21 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BRANDISSOU Xavier représentant la société CHOUPIT64, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 6,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

L'ALCADE et L'ECAILLER

N° 2016-DG- 994

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LAWTON David représentant la SARL AQUITAINE RESTAURATION Siret : 42043375700028 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement L'ALCADE et L'ECAILLER sis 22 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur LAWTON David représentant la SARL AQUITAINE RESTAURATION, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 50,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE KANTTU

N° 2016-DG- 995

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur JIMENEZ Pascal représentant la JFJ, Siret : 41322374400017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE KANTTU sis 2 rue de l'Eglise, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur JIMENEZ Pascal représentant la société JFJ, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 22,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

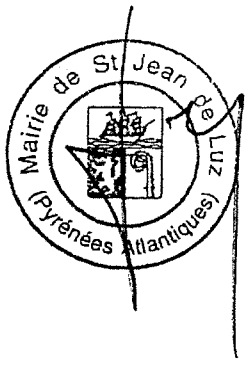

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

AUX PROVINCES GOURMANDES

N° 2016-DG- 996

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame RINCORI Barbara représentant la EURL AUX PROVINCES GOURMANDES Siret : 53407069300013 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement AUX PROVINCES GOURMANDES sis 15 rue du Maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame RINCORI Barbara représentant la EURL AUX PROVINCES GOURMANDES, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 20,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR BODEGA CHEZ KAKO

N° 2016-DG- 997

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ASCERY Jean Claude représentant la SARL BAR BODEGA RESTAURANT CHEZ KAKO, Siret : 44017276500016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR BODEGA CHEZ KAKO sis 18 rue du Maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ASCERY Jean Claude représentant la société SARL BAR BODEGA RESTAURANT CHEZ KAKO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 97,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR BATTELA

N° 2016-DG- 998

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LAFITTE Denis représentant la LAFITTE DENIS Siret : 41912726100016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR BATTELA sis 21 rue du Midi, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur LAFITTE Denis représentant la LAFITTE DENIS, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 89,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

AMORINO

N° 2016-DG- 999

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur BLUM Igor représentant la TELSI INTERNATIONAL, Siret : 35149896900044 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement AMORINO sis 11 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BLUM Igor représentant la société TELSI INTERNATIONAL, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 2,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

HOSO SUSHI

N° 2016-DG- 1000

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur ROMEUR Olivier représentant la SARL HOSO SUSHI Siret : 53067174200019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement HOSO SUSHI sis 38 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur ROMEUR Olivier représentant la SARL HOSO SUSHI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 31,20 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CHEZ MIMI

N° 2016-DG- 1001

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame MAZUR Myriam représentant la SARL DEHAN Siret : 51453383500021 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CHEZ MIMI sis 45 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame MAZUR Myriam représentant la SARL DEHAN, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 35,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR LE GAMBETTA

N° 2016-DG- 1002

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur RIBREAUD Georges représentant la SARL LE GAMBETTA Siret : 49269912900028 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE GAMBETTA sis 61 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur RIBREAUD Georges représentant la SARL LE GAMBETTA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 13,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MONOP'

N° 2016-DG- 1003

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur MAQUAIRE Stéphane représentant la SAS MONOP' Siret : 44465668000691 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement MONOP' sis 74 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur MAQUAIRE Stéphane représentant la SAS MONOP', est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 4,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MILIKA - LA MAISON DES GLACES

N° 2016-DG- 1004

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame HORN Catherine représentant la HORN CATHERINE, ROSITA Siret : 75163952700017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement MILIKA - LA MAISON DES GLACES sis 12 rue Garat, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame HORN Catherine représentant la HORN CATHERINE, ROSITA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 1,80 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CREPERIE D'ANGLETERRE

N° 2016-DG- 1005

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur EUDIER Jean-Philippe représentant la MONSIEUR JEAN EUDIER, Siret : 42969192600019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CREPERIE D'ANGLETERRE sis 32 rue Garat, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur EUDIER Jean-Philippe représentant la société MONSIEUR JEAN EUDIER, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 42,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

DENEN KANTTUA

N° 2016-DG- 1006

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LECUONA Jean Jacques représentant la LECUONA JEAN JACQUES, Siret : 31451072800012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement DENEN KANTTUA sis 13 rue Jaureguiberry, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LECUONA Jean Jacques représentant la société LECUONA JEAN JACQUES, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 10,20 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

DIXVINSFRANCE

N° 2016-DG- 1007

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame LARROQUE Marie-Pierre représentant la SARL DIXVINSFRANCE, Siret : 81160950200018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement DIXVINSFRANCE sis 17 rue Loquin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame LARROQUE Marie-Pierre représentant la société SARL DIXVINSFRANCE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 6,84 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BODEGA KOKO

N° 2016-DG- 1008

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur TISSIER Christian représentant la SARL BODEGA KOKO Siret : 79086541400011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BODEGA KOKO sis 19 rue Loquin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur TISSIER Christian représentant la SARL BODEGA KOKO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 36,30 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BODEGA KOKO (véranda)

N° 2016-DG- 1009

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur TISSIER Christian représentant la SARL BODEGA KOKO Siret : 79086541400011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BODEGA KOKO (véranda) sis 19 rue Loquin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur TISSIER Christian représentant la SARL BODEGA KOKO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 12,25 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2013

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CHEZ PABLO

N° 2016-DG- 1010

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame DOSPITAL Mirentchu représentant la SARL CHEZ PABLO, Siret : 31806910100018 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CHEZ PABLO sis 5 rue mademoiselle Etcheto, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame DOSPITAL Mirentchu représentant la société SARL CHEZ PABLO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 28,00 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ZOKO MOKO

N° 2016-DG- 1011

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur OLASCUAGA Charles représentant la BELHARA, Siret : 44844479400011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement ZOKO MOKO sis 6 rue Mazarin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur OLASCUAGA Charles représentant la société BELHARA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 14,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE KAPA GORRY

N° 2016-DG- 1012

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame PEYRARD Laure représentant la SARL HOTEL KAPA GORRY Siret : 43028506400019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE KAPA GORRY sis 9 rue Paul Gélos, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame PEYRARD Laure représentant la SARL HOTEL KAPA GORRY, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 3,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CHIC' N SNACK

N° 2016-DG- 1013

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur DEVOTEAU Cédric représentant la CHIC N SNACK Siret : 79124613500010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CHIC' N SNACK sis 4 rue Philippe Veyrin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Monsieur DEVOTEAU Cédric représentant la CHIC N SNACK, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 1,10 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR ERREPIRAN

N° 2016-DG- 1014

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur LABORDE Emile représentant la LABORDE EMILE, Siret : 38138497300016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR ERREPIRAN sis 5 rue Philippe Veyrin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LABORDE Emile représentant la société LABORDE EMILE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 3,20 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

DONNIE BAGEL

N° 2016-DG- 1015

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur PEREZ Renaud représentant la MILEPA Siret : 81180599300037 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement DONNIE BAGEL sis 44 rue Saint Jacques, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PEREZ Renaud représentant la MILEPA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 4,70 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

L'EPICERIE LUZ DEL SUR

N° 2016-DG- 1016

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame DUBOSCQ Sonia représentant la L'EPICERIE LUZ DEL SUR Siret : 80191226200012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement L'EPICERIE LUZ DEL SUR sis 58 rue Saint Jacques, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 :Madame DUBOSCQ Sonia représentant la L'EPICERIE LUZ DEL SUR, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 10,50 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

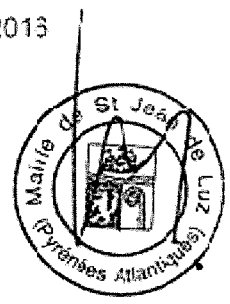

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE XAYA

N° 2016-DG- 1017

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur PLUMAUZILLE Claude représentant la NEW SORECOBA, Siret : 39348162700056 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE XAYA sis 5 rue Saint Jean, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PLUMAUZILLE Claude représentant la société NEW SORECOBA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 7,25 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ILARGIAN

N° 2016-DG- 1018

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame DANDELOT Sophie représentant la SASU ILARGIAN, Siret : 81818859100015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement ILARGIAN sis 16 rue Tourasse, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame DANDELOT Sophie représentant la société SASU ILARGIAN, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 8,60 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE PEITA

N° 2016-DG- 1019

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GOIXART Patrice représentant la SARL ETCHEGOIX, Siret : 49233191300011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE PEITA sis 21 rue Tourasse, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GOIXART Patrice représentant la société SARL ETCHEGOIX, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 7,40 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA VIEILLE AUBERGE

N° 2016-DG- 1020

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Messieurs CHARENTON Tony et Sylvestre Nicolas représentant la SARL LUZ BORDA, Siret : 79229763200012 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA VIEILLE AUBERGE sis 20 rue Tourasse, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Messieurs CHARENTON Tony et Sylvestre Nicolas représentant la société SARL LUZ BORDA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 22,30 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE TOURASSE

N° 2016-DG- 1021

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur HAUCHARD Philippe représentant la HAUCHARD Philippe, Siret : 43814130100061 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE TOURASSE sis 25 rue tourasse, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur HAUCHARD Philippe représentant la société HAUCHARD Philippe, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 8,20 m² selon le plan annexé.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 01022

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 24.05.2016 du Cabinet Cabay,

-Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16/04/1991 règlementant le travail sur la voie publique,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Cabinet Cabay p/ Copropriété Britannia 1 rue de l'Eglise – BP 207 – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 82 82 ou cabinet.cabay@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2- 4 rue Landa Handi AY n° 30
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux sur l'immeuble Britannia DP n° 64 483 16B 0022 **Du mercredi 15 juin 2016 au lundi 31 octobre 2016** Neutralisation de 3 places de stationnement pour 2 véhicules et 1 benne

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 01024

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.05.2016 de Monsieur Alvarez de Estrada Luis,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Alvarez de Estrada Luis 45 avenue André Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Mme Wattinne / Architecte - Tel : 06 70 26 81 45 ou stephanie.wattinne@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Angle avenue André Ithurralde / rue Cépé BE n° 46
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Rénovation à l'identique d'un mur de soutènement DP n° 64 483 15B 0197 Du lundi 30 mai 2016 au mercredi 15 juin 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement pour 2 véhicules et 1 benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° : 2016-ST-01023

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la demande en date du 24 mai 2015 par laquelle Monsieur Alvarez de Estrada, demeurant à 45 avenue André Ithurralde - 64500 Saint-Jean-de-Luz

Sollicite L'AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Voie communale : **angle 45 avenue A. Ithurralde / rue Cépé** – Section BE n° 46

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Directeur général des services Techniques,

ARRETE :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès avec abaissement de bordures de trottoir au n° 45 avenue A. Ithurralde et condamnation de l'accès rue Cépé**, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

Accès avec abaissement de bordures de trottoir.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.

Les eaux pluviales provenant de l'accès devront être collectées de façon à ne pas s'écouler sur le domaine public.

L'entretien de l'accès sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 30 mai 2016. Toute occupation du domaine public est interdite du 15 juin au 15 septembre.

Article 5: - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2015



Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux Travaux
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey BP 543 – 64000 PAU- dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 01024

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.05.2016 de Monsieur Alvarez de Estrada Luis,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Alvarez de Estrada Luis 45 avenue André Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz Mme Wattinne / Architecte - Tel : 06 70 26 81 45 ou stephanie.wattinne@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Angle avenue André Ithurralde / rue Cépé BE n° 46
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Rénovation à l'identique d'un mur de soutènement DP n° 64 483 15B 0197 Du lundi 30 mai 2016 au mercredi 15 juin 2016 3 places de stationnement (2 véhicules + 1 benne) (Permission de voirie n° 2016-ST-01023 du 24.05.2016)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1025

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – AVENUE RENE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux de voirie sur **l'avenue René Thion de la Chaume** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 mai 2016 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°24, avenue René Thion de la Chaume :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation sera règlementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1026

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – IMPASSE KULUXKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux de voirie sur **l'impasse Kuluxka** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 26 mai 2016 (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N°3, impasse Kuluxka :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation sera règlementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1027

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REVETEMENT DE VOIRIE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réfection de la chaussée, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'avenue de Jalday (entre les Ns° 02 et 24),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Jalday (entre les Ns° 02 et 24) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PROCESSION RELIGIEUSE DE LA FÊTE DIEU»

N° 2016-DG-1028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession religieuse de la Fête Dieu,

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera réglementée le dimanche 29 mai 2016 de 11h00 à 12h30, pour faciliter le déroulement de la procession religieuse de la Fête Dieu sur l'itinéraire suivant :

Départ :
- Eglise Saint Jean-Baptiste,
- Rue Gambetta,
- Rue de la République,
- Rue Courtade,
- Rue Garat,
- Rue Saint Jacques,
- Rue Bague,
- Rue de la Providence
- Place du Collège;

Retour :
- Rue Gambetta,
- Eglise Saint Jean - Baptiste.

Article 2 - Pendant cette manifestation, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- Rue Saint Jacques vers la rue Rapatzé,
- Rue Rapatzé, vers la rue Sopite

Cette mesure sera matérialisée par des barrières métalliques.

Article 3 - Autorisation est donnée au comité paroissial d'installer sur le domaine public communal des reposoirs aux endroits suivants :

- Rue de la République, Rue Courtade, Place du Collège.

Article 4 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 29 mai 2016 de 8h00 à 13h00 rue Courtade (entre la rue Garat et la rue Xampun).

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

DANTZARI TTIKI

N° 2016-DG-1029

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du « Dantzari Ttiki » organisé par Begiraleak le 29 mai 2016 dans l'enceinte du fronton municipal (repli au Jaï Alaï).

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

DANTZARI TTIKI

N° 2016-DG-1030

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu la demande présentée par la Fédération de Danses Basques (IDB)

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *«Dantzari ttiki » »* organisée par la fédération de danses basques « IDB », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 29 mai 2016.

Article 2 – Autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour l'organisation de spectacles de danses basques de 10h30 à 11h30 :

- Place Port Nivelle
- Halles municipales
- Rue Gambetta à hauteur du square Jean Moulin
- Place Louis XIV (le spectacle sera interrompu pour permettre le bon déroulement de la procession de la Fête Dieu).

Article 3 – Pour faciliter la desserte des différents sites de la manifestation (jai alai, parc Ducontenia, Fronton mur à gauche Maurice Ravel, fronton municipal, la circulation sera déviée comme suit :

- Par beau temps, de 10h à 10h30 :
  - avenue André Ithurralde vers l'avenue des Pyrénées
  - boulevard Victor Hugo à hauteur de l'avenue Labrouche
  - avenue Labrouche à hauteur de la rue Maréchal Harispe
  - rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Mademoiselle Etcheto
  - fermeture de la place Louis XIV

- Par beau temps, de 14h30 à 15h30 :
  - avenue André Ithurralde vers l'avenue des Pyrénées

- Par temps de pluie, de 14h à 15h et de 17h30 à 18h30 :
  - avenue Grégorio Marañon à hauteur de la rue Axular et de l'avenue Pierre Larramendy
  - avenue André Ithurralde à hauteur de la rue Paul Ricau

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – L'organisateur à la charge de l'encadrement des groupes sur le domaine public dans le respect des dispositions du code de la route et en empruntant notamment les espaces réservés aux piétons.
Les personnes chargées par l'organisateur de l'accompagnement des danseurs devront être équipées de gilets de sécurité à haute visibilité.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2016

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 01031

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 25.05.2016 de Madame Sosa Luisa,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Madame Sosa Luisa 3 avenue de Lespinet – 31400 Toulouse Tel : 06 58 18 93 70 ou luisasosa@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	7 rue Salagoïty BD n° 498
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Vendredi 27 mai 2016 (matinée) Stationnement d'un véhicule Ford Transit

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1032

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECOLE URDAZURI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'assainissement et d'enrobé doivent être exécutés par l'entreprise **MOUHICA JB SAS,** au niveau de l'école Urdazuri, avenue Grégorio Maranon,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 27 mai 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), la circulation des piétons sera interdite au niveau du passage entre l'avenue Grégorio Maranon et la rue de la Rhune.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA JB SAS – 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1033

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 25.05.2016 de l'entreprise Multi transport 64 et services,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	MULTI TRANSPORTS 64 ET SERVICES - M. Thermy 6 rue Auguste Renoir – 64000 Pau Tel : 06 68 67 71 34 ou ra.domange@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue Moco BC n° 96 / Propriétaire : M. Olazcuaga
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mercredi 1er juin 2016 Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1034

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, AUTOCARAVANES ET VEHICULES AMENAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 83 du 26/06/2008 interdisant le camping sauvage,

Vu l'arrêté n° 85 du 28/07/2009 interdisant le camping sauvage et le stationnement des autocaravanes,

Vu l'arrêté n° 2012-ST-694 interdisant le stationnement des résidences mobiles,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies et parkings la circulation et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés susceptibles d'entrainer des gênes et des nuisances compte tenu de leur gabarit,

Considérant que le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés pour le séjour sont susceptibles d'occasionner des nuisances portant atteinte à la propreté et la tranquillité publique,

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés est susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours au centre historique de la ville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'aire d'accueil des camping-cars aménagée par la commune et située sur le parking Charles de Gaulle,

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sont interdits dans toutes les rues du centre historique délimité par les boulevards Thiers et Victor Hugo inclus. Cette règlementation concerne aussi le boulevard Thiers, dans la partie comprise entre l'avenue Larréguy et l'avenue Pellot.

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur les voies et parkings suivants :
-Parking des Pyrénées
-Parking Passicot
-Parking Harriet Baïta
-Parking des Flots Bleus
-Voies et parkings des résidences Urbaster, Uralde, Urondoa
-Voies et parkings des résidences Ursuya, Urgeldi et Urondoa
-Voies et parkings des résidences Ur Heguia et Urumea
-Voies et parking de la Place du Labourd et de la résidence CAP 180 (entrées 47-49)
-Parking de la résidence CAP 180 (entrée 5- 7)
-Place d'Espagne et Parking Chapelle Urdazuri
-Voies d'accès aux places d'Alava et de Basse Navarre : résidences Larrun Iru et Urbidea (sauf résidents)
-Parking Port Nivelle
-Place de la Soule
-Place Guipuzcoa
-Promenade Alfred Pose (extrémité sud)
-Avenue Pierre Larramendy (de la résidence Ur Heguia à la résidence Port Nivelle)
-Parking Mayarco
-Parking Lafittenia
-Parking Erromardi
-Parking Maranon
-Parking Cenitz
-Route des Plages (du parking Cenitz au parking Mayarco)
-Rue et parking de la Pile d'Assiette
-Parking cimetière Karsinenea
-Allée Iratzeder
-Avenue Argi Eder (sauf résidents)
-Parking gymnase Urdazuri
-Parking Résidence Larrun Bi

Article 3 : Le camping et le pique-nique sont interdits sur le territoire de la commune, à l'exception des aires et des espaces aménagés à cet effet.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Les arrêtés municipaux n° 85 du 28/07/2009, 2012-ST-694, 2015-ST-0939 et 2016-ST-0699 sont abrogés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE CARREAU DES HALLES

N° 2016-DG- 1137

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur MEYNIE Sébastien représentant la SARL LE COMPTOIR DES ALLEES Siret : 79774460400027 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE CARREAU DES HALLES sis 26 rue du Maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur MEYNIE Sébastien représentant la SARL LE COMPTOIR DES ALLEES, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Une terrasse extérieure contre son établissement d'une superficie totale de 2,94 m², sur les espaces réservés aux piétons, hors place de stationnement (selon le plan annexé).
- Une terrasse extérieure en face de son établissement sur le parvis des halles d'une superficie totale de 10,50 m², hors marché alimentaire (selon le plan annexé).
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TOKI GOXOA

N° 2016-DG- 1139

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur GARBAY Olivier représentant la société SAS HAURRAK Siret : 81969336700016 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement TOKI GOXOA sis 7 place Maurice Ravel - 7 la Pergola, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GARBAY Olivier représentant la société SAS HAURRAK, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 4 m² (4 m x 1 m) non fermée, composée de 3 tables avec bancs fixés selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1040

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP-PROMENADE ALFRED POSE-GROUPE ELGAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser une plate-forme pour aire de jeux avec dévoiement de la piste piétonne et cycliste sur **la promenade Alfred Pose, au niveau du Groupe Elgar,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2016 (durée prévisible du chantier : 2 semaines), promenade Alfred Pose, au niveau du Groupe Elgar :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des piétons et cyclistes sera déviée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1041

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP-PROMENADE ALFRED POSE-RESIDENCE UR BIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser une plate-forme pour aire de jeux sur **la promenade Alfred Pose, au niveau de la résidence Ur Bidea,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 30 mai 2016 (durée prévisible du chantier : 3 semaines), promenade Alfred Pose, au niveau de la résidence Ur Bidea, au droit du N°30, avenue de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des piétons et cyclistes sera déviée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1042

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.05.2016 de la Sarl Miranda,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sarl Miranda 1903 route de Saint-Sever – 40280 Benquet Tel : 05 58 45 55 48 ou sarlmiranda.sec@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	31 rue Tourasse BC n° 65 / Propriétaire : M. Golinski
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition intérieurs Du vendredi 27 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1043

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.05.2016 de l'entreprise Goizuetako Estructuras SL,

ARRETE :

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Goizuetako Estructuras SL – M. Izaro Etxeberria Résidence Zubi Ondoa – 1 route de Behobie – 64700 Hendaye Tel : 06 33 36 93 62 ou izaro@goizuetako.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue Salagoïty – Résidence Villa Ibilaldia BD n° 504
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP Mesures à mettre en œuvre :	Travaux de construction de la résidence PC n° 64 483 15B 0040 accordé le 13.11.2015 Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 24 juin 2016 Edification d'une palissade incluant le trottoir au droit du bâtiment à démolir. →Création de 2 passages piétons jaunes de part et d'autre de l'emprise du chantier →Conservation de 3.00 m de voie pour le passage des véhicules →La circulation ne devra en aucun cas être interrompue

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1044

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.05.2016 de la Société Assemblages,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sté Assemblages – M. Carini Eric 61 ZA du Comtat – 84870 Loriol du Comtat Tel : 06 80 95 34 74 ou eric.carini@assemblages.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 place Louis XIV BC n° 95 / Propriétaire : Mme Wargnier (06 82 58 88 67)
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison mobilier d'agencement magasin « Petit Bateau » Vendredi 10 juin 2016 (à partir de 14h) Stationnement d'un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1045

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.05.2016 de la Société Everial,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Sté Everial – Mme Estelle Lelard 8 avenue de Fontréal – 31620 Villeneuve-Les-Bouloc Tel : 06 12 72 71 83 ou estelle.lelard@everial.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue de l'Eglise – Résidence Sopite BD n° 765 / Propriétaire : Cabinet Cabay
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mardi 21 et mercredi 22 juin 2016 Stationnement d'un camion + véhicule DV030AB

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1046

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 26.05.2016 de Monsieur Horgassan Cassou,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Horgassan Cassou Joël 18 rue d'Oran – 64000 Pau Tel : 06 51 97 38 13 ou horg@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	4 rue Renau d'Elissagaray BD n° 828 – Ilot Les Erables – Bât. B
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Vendredi 1er juillet 2016 Stationnement d'un fourgon sur emplacement livreur

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AMICALE ROCHELAISE DE VEHICULES ANCIENS

N° 2016-DG- 1047

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Amicale Rochelaise de Véhicules Anciens,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil de véhicules anciens de l'association A.R.V.A, le stationnement sera interdit sur le parking de Verdun du samedi 4 juin à 18 h 00, au dimanche 5 juin à 18 h 00.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation règlementaire.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Association URKIROLAK GYM

N° 2016-DG-1048

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Urkirolak Gym,

ARRETE :

Article 1 – L'association Urkirolak Gym, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 29 mai 2016 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

DONIBANE DANTZARI

N° 2016-DG-1049

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *«DONIBANE DANTZARI»* organisée par *« l'ASSOCIATION BEGIRALEAK »*, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 5 juin 2016.

Article 3 – Deux défilés de groupes de danse sont autorisés sur l'itinéraire suivant de 10h30 à 11h00 et de 15h30 à 16h00 :

- Gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, boulevard Victor Hugo, Halles municipales rue Garat, rue Gambetta, place Louis XIV.

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage du défilé. La police municipale assurera la sécurité du défilé.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

DONIBANE DANTZARI

N° 2016-DG- 1050

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation « Donibane Dantzari» organisée par Begiraleak le 5 juin 2016 au gymnase Urdazuri.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1051

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.05.2016 de Monsieur Nesprias J. Baptiste,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Nesprias Jean-Baptiste Maison Altxu Berria – 64310 Sare Tel : 06 16 58 95 70 ou jean-baptiste.nesprias@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 avenue d'Olabaratz – Aire Ona BE n° 110
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de charpente DP n° 64 483 15B 0151 accordée le 06.10.2015 Du lundi 30 mai 2016 au mercredi 15 juin 2016 Stationnement d'un manitou sur le trottoir Le soir le manitou sera stationné sur le parking de l'hôpital

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31.05.2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severie Nigen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2016-DG-1053

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1054

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.05.2016 de Monsieur Bertrand,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Bertrand Philippe 3 rue Loquin – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 16 30 85 12 36 ou p.bertrand1@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de meubles Lundi 6 juin 2016 Stationnement d'un camion immatriculé 4968 FJJ (Muebles Dofer)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

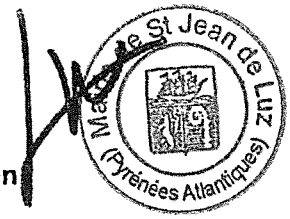

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1055

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.05.2016 de Monsieur Bertrand,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Bertrand Philippe 3 rue Loquin – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 16 30 85 12 36 ou p.bertrand1@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de meubles Lundi 30 mai 2016 Stationnement d'un camion / Taca Interiorismo

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1056

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de Monsieur Montouro,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Montouro Miguel 19 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 47 39 84 ou miguel@montouro-architecte.eu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Vauban BD n° 341
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Construction maison individuelle PC n° 64 483 16B0004 accordé le 02.03.2016 Du 13 juin au 30 juin 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1056 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de Monsieur Montouro,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Montouro Miguel 19 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 47 39 84 ou miguel@montouro-architecte.eu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Vauban BD n° 341
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Construction maison individuelle PC n° 64 483 16B0004 accordé le 02.03.2016 Du 13 juin au 30 juin 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement

→ PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 15 JUILLET 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1056 PROLONGATION 2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de Monsieur Montouro,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Montouro Miguel 19 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 47 39 84 ou miguel@montouro-architecte.eu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Vauban BD n° 341
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Construction maison individuelle PC n° 64 483 16B0004 accordé le 02.03.2016 Du 13 juin au 15 juillet 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement

→ PROLONGATION DU 05 SEPTEMBRE AU 05 NOVEMBRE 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 septembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

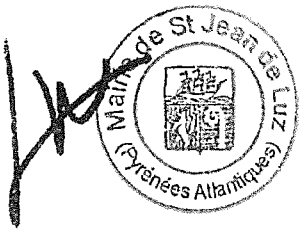

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1056 PROLONGATION 3

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de Monsieur Montouro,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	M. Montouro Miguel 19 rue Vauban – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 18 47 39 84 ou miguel@montouro-architecte.eu.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	19 rue Vauban BD n° 341
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Construction maison individuelle PC n° 64 483 16B0004 accordé le 02.03.2016 Depuis le 13 juin 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement

→ PROLONGATION JUSQU'AU 28 FEVRIER 2017

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 novembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1057

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de Madame Ouilhon Pascale,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Mme Ouilhon Pascale 29 rue Sopite – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 43 03 95 73 ou pascale.ouilhon@hotmail.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	29 rue Sopite BD n° 285
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Vendredi 3 juin à partir de 12h et samedi 4 juin 2016 (entre 12h et 14h) Stationnement d'un camion Iveco devant le garage du propriétaire **→La circulation ne devra en aucun cas être interrompue**

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1058

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de l'entreprise Mindurry,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	Déménagements MINDURRY 34 rue Luis Mariano – BP 137 – 64200 Biarritz Tel : 05 59 23 89 78 ou mindurry@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	28 boulevard Thiers BD n° 347 / Propriétaire : M. Pollet
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mardi 7 juin et mercredi 8 juin 2016 Stationnement de 2 petits camions + monte-meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1059

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue Saint-Martin (Copropriété du 28- 30 rue Gambetta) BD n° 73
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats Mercredi 1er et jeudi 2 juin 2016 Stationnement d'un telescopique : matinée du 01/06 Stationnement d'une camionnette : 1er et 02/06

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1060

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.05.2016 de l'entreprise Mouhica JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	14 rue des Erables AZ n° 389
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats Mardi 31 mai 2016 (matinée) Stationnement d'un télescopique

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1061

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la fin des travaux de réfection complète de la couverture d'une copropriété, nécessitent la dépose de l'échafaudage, par l'entreprise **Duperou Jacques**, a l'angulaire du N° 15 de la rue Tourasse et du N° 07 de la rue Léon Gambetta,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 03 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 15 de la rue Tourasse :
Le stationnement et la circulation seront interdits, entre la rue de l'Eglise et la rue Léon Gambetta, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la partie haute de la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Duperou Jacques - chemin de Pendichenia – 64 122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

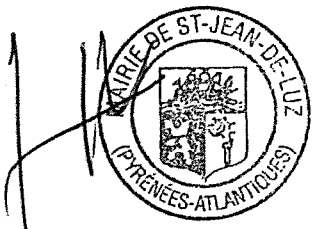

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1062

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – CHEMIN D'AGUERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la pose d'une armoire de répartition fibre, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 188 du chemin d'Aguerria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau du N° 188 du chemin d'Aguerria :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1063

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la pose d'une armoire de répartition fibre, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'**Orange**, au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 semaines), au niveau du N° 24 de l'avenue de Jalday :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31.05.2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nijquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

PLAGE D'ERROMARDIE

N° 2016-DG-1064

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage d'Erromardie de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1065

Demande déposée le 07/04/2016	
Par :	**Monsieur Daragnes Cyril**
Demeurant à :	**60 chemin Merinirenborda** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**60 chemin Merinorenborda**

N° PC 64 483 16B0024

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu la DP 06448316B0039 autorisant le détahement de parcelle en date du 22 mars 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Nivelle et de ses affluents approuvé le 26/03/1997,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Aménagement Urbanisme et Risques en date du 25 mai 2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions émises par le SAUR dans le courrier ci-annexé devront être rigoureusement respectées.
-Afin de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens, il est nécessaire que la cote du plancher utile de la construction soit surélevé de 0,30 m de plus, soit un niveau de plancher calé à 5,65 m NGF au lieu de 5,50 m NGF prévus.
-Les clôtures pleines dans la partie inondable sont interdites, de même que les remblaiements. La voirie d'accès ainsi que la zone de stationnement situées en zone inondable devront être arasées au niveau du terrain naturel.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monphasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 31/05/2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1066

Demande déposée le 07/04/2016 Complétée le : 12/05/2016	
Par :	**Monsieur Ithurralde Iban**
Demeurant à :	**1 rue Dufourq** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**Chemin Ithurbidea**

N° PC 64 483 16B0023

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la DP 06448315B0054 autorisant le détachement de parcelle en date du 13 avril 2015,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales..

Saint-Jean-de-Luz, le 31/05/2016

Le Maire

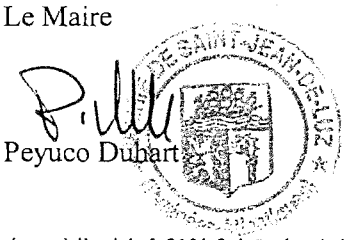

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1067

Demande déposée le 14/04/2016	
Par :	**SARL Pimienta Negra**
Demeurant à :	**11 rue Loquin** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Biardeau Sandra**
Pour :	**Mise en peinture de la vitrine, pose d'enseigne et de store**
Sur un terrain sis :	**11 rue Loquin**

N° DP 64 483 16B0073

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2016,
Considérant que la restauration de la vitrine doit également traiter l'absence de bandeau menuisé observé dans l'existant,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau projet pourra être déposé en prenant compte des prescriptions de l'ABF dans son avis ci-annexé:

- Rajouter une forme en bois qui « couvre » la vitrine, un coffret surplombe la vitrine en bois et achève sa composition. Celui-ci doit être légèrement saillant par rapport à la vitrine existante. Il sera équipé dune corniche en partie supérieure.

Saint-Jean-de-Luz, le 31/05/2016

Le Maire

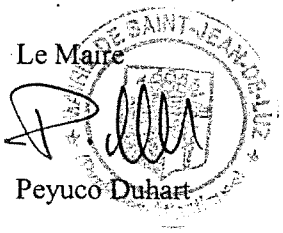

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1069

Demande déposée le 24/05/2016	
Par :	**Monsieur Gomez Jean-François**
Demeurant à :	**25 rue Etxalde** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture d'une terrasse couverte**
Sur un terrain sis :	**25 rue Etxalde**

N° DP 64 483 16B0098

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63, voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1, 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 31/05/2016

Le Maire

Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1070

Demande déposée le 20/05/2016		**N° DP 64 483 16B0097**
Par :	**Madame Bertrand Emmanuelle**	
Demeurant à :	**35 impasse de Beraun appt 29** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Création d'une fenêtre de toit**	
Sur un terrain sis :	**35 impasse de Beraun**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 31/05/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1071

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.05.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	6 rue Axular AZ n° 5
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Lundi 6 juin 2016 Camion de déménagement + monte-meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1072

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.05.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	11 rue du Maréchal Harispe BC n° 120
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Vendredi 17 juin 2016 Camion de déménagement = neutralisation de 2 places

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1073

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.05.2016 de Monsieur Borgen,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Borgen Pierre Villa Korsar Tel : 06 74 29 87 89 ou pierreborgen44@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Promenade Feodor Chaliapine - Villa Korsar AB n° 120
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Du lundi 13 juin au mercredi 15 juin 2016 Stationnement d'un camion de déménagement Accès par la rue Idiartegaray ***→La barrière sera ouverte par un agent de la Police Municipale***

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN

MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES

« RECETTES DIVERSES » BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

N° 2016-SF-1075

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n°42 du 10 Juin 1976, portant création de la régie de recettes « Recettes diverses » de la bibliothèque municipale,

Vu la décision n° 47 du 09 mai 2011, portant avenant à la création de la régie de recettes « Recettes diverses » Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du. 30/5/2016

ARRETE

Article 1 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GASTAMBIDE Anne-Marie sera remplacée par Madame COMET Marie Claude mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur;

Article 4 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €);

Article 5 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie percevra une NBI ;

Article 6 - Madame COMET Marie Claude, ne percevra ni NBI, ni indemnité de responsabilité;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 11- Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 31 Mai 2016

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Adjoint aux finances,
Nicole ITHURRIA,

Le Régisseur,
GASTAMBIDE Anne Marie

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,
COMET Marie Claude

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « PRODUITS PHOTOCOPIES » BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

N° 2016-SF-1076

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 45 du 19 février 2013, portant création de la régie de recettes « Produits des photocopies » Bibliothèque municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du . 30/5/2016

ARRETE :

Article 1 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie est nommée régisseur de la régie de recettes « produits de photocopies » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame GASTAMBIDE Anne-Marie sera remplacée par Madame COMET Marie Claude mandataire suppléant ;

Article 3 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur ;

Article 4 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 - Madame GASTAMBIDE Anne-Marie ne percevra pas de NBI ;

Article 6 - Madame COMET Marie Claude ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

Article 11 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 31 Mai 2016

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Adjoint aux finances,
Nicole ITHURRIA,

Le Régisseur,
GASTAMBIDE Anne Marie

Le Comptable,
Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,
COMET Marie Claude

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1078

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 01.06.2016 de l'entreprise AEB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	A.E.B 17 rue de la Source – 93470 Coubron Tel : 03 4402 29 26
Adresse des travaux : Références cadastrales :	11 boulevard Thiers / Banque LCL BD n° 444
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Approvisionnement de matériaux Journée du mercredi 1er juin 2016 Stationnement d'un camion benne au niveau du parking des Saules

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1079

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE CEPE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage, doivent être effectués par la Société **Subterra,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque**, au niveau de la rue Cépé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 09 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de la rue Cépé :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société Subterra – 36 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

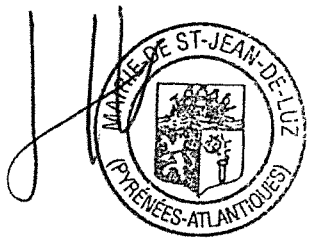

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1080

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX BRANCHEMENTS PLOMB – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la reprise des enrobés du programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 08 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble du chemin d'Erromardi :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

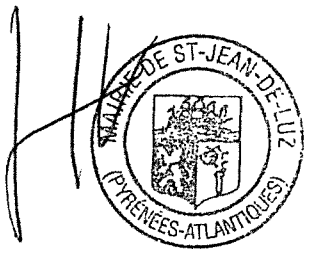

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10/06/2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

PLAGE ERROMARDIE

N° 2016-DG-1081

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1064 du 31 mai 2016 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10 h 00 sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1082

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REVETEMENT DE VOIRIE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réfection de la chaussée, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de **l'Agglomération Sud Pays Basque,** au niveau de l'avenue de Jalday (entre les Ns° 02 et 24),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 08 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Jalday (entre les Ns° 02 et 24) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

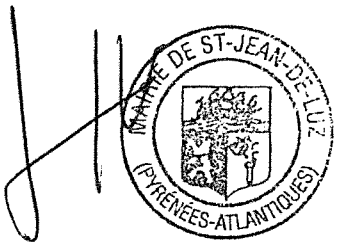

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1083

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux pour la réfection de la chaussée, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 07 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 07 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau de la rue Courtade :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31/05/2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Nigue

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-DG- 1084

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1053 du 30 mai 2016 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1085

Demande déposée le 07/03/2016 Complétée le : 18/04/2016

N° DP 64 483 16B0050

Par :	**Madame Lemaître Solange**
Demeurant à :	**7 rue du Moulin** **64110 Uzos**
Pour :	**Modification des garde-corps**
Sur un terrain sis :	**31 avenue Larreguy Résidence Rosemont**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mai 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1086

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.06.2016 de la Sarl Pierre Mouhica,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	25 rue Gambetta BD n° 67 – Propriétaire : M. Laffargue
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Journée du mercredi 8 juin 2016 Stationnement d'un véhicule + camion nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1087

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.06.2016 de la Sarl Valde,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Valde Résidence Oihanean – 639 Chemin Basabeltz – 64500 SJL Tel : 06 20 66 37 01 ou fernandvalde@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	24 rue Tourasse BD n° 23 – Propriétaire : M. Colbert
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de jardinage Du lundi 13 juin au mercredi 15 juin 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé DX978Q2

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1088

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 03.06.2016 de Mme Eleanore Martindale de l'orchestre Osso,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mme Martindale – Orchestre symphonique du Sud-Ouest Tel : 06 83 16 28 13 ou osso64@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue de l'Eglise BD n° 603
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Chargement et déchargement du matériel de l'orchestre Vendredi 1er juillet 2016 Stationnement d'un véhicule de location « Super U »

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1090

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'AMENAGEMENT ARRETS DE BUS – RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit intervenir pour le compte du Conseil Départemental 64, pour procéder à des travaux d'aménagement d'arrêts de bus, au niveau de la RD n° 810 (face au magasin Casa côté mer),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 8 juin 2016 au mercredi 15 juin 2016, au niveau de la RD n° 810 (face au magasin Casa côté mer) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
-La circulation sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1092

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.06.2016 de Monsieur Imaz Jean-Marie,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Imaz Jean-Marie 2 Chemin Ahuntzen Bidea – 64500 Ciboure Tel : 06 67 84 61 43 ou im.imaz@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	8 rue Tourasse BD n° 591
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du lundi 6 juin au mercredi 8 juin 2016 Stationnement d'un véhicule DZ 873 HW ou AF 158 GL au niveau de la rue Moco

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

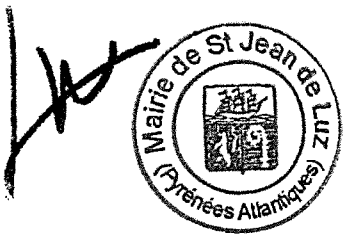

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1093

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.06.2016 de l'entreprise Castel Fils,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS CASTEL Fils 19 route de Pitoys – 64600 Anglet Tel : 05 59 42 45 54 ou oh@castel-cote-basque.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	66 boulevard Thiers BE n° 187 – Propriétaire : D'ALAMON
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de démolition et évacuation de gravats Du lundi 13 juin au mercredi 15 juin 2016 Neutralisation de 4 places de stationnement face au n° 66 bd Thiers/ Stationnement Manitou ML 925 + véhicule 2883YP 64

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1094

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE BALAYAGE MECANIQUE - AXE RD N° 810

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **les Services Techniques Municipaux** doivent procéder à l'aide d'une balayeuse à des travaux de nettoyage de l'ilot central situé sur la RD n° 810, entre le rond-point du Mac Donald et Emilenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 juin au vendredi 10 juin 2016, au niveau de la RD n° 810, entre le rond-point du Mac Donald et Emilenia, la circulation se fera sur une seule voie, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Bayonne et Bayonne / Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2016

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1095

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 06.06.2016 de l'entreprise Felipe Raphaël,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Felipe Raphaël RD n° 307 – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle Tel : 06 64 72 88 38 ou raphael.felipe@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue Joannis d'Hiriart BC n° 204 – Villa Saint-Jean Baïta – Syndic : M. Cabay
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection enduit mur de clôture Du lundi 6 juin au lundi 13 juin 2016 Occupation du trottoir

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1101

Demande déposée le 04/03/2016	
Par :	**EPCI Agglomération Sud Pays Basque**
Demeurant à :	**5-7 rue de Putillena** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Réhabilitation d'un bâtiment**
Sur un terrain sis :	**135-137 avenue de Jalday**

N° PC 64 483 16B0014

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu le permis de démolir accordé le 11/02/2016,
Vu la consultation du service DDTM accessibilité en date du 31 mars 2016,
Vu l'avis réputé favorable de la DTM accessibilité en date du 05 juin 2016,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV,
Vu l'avis favorable du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 5 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RASSEMBLEMENT DE MOTOS WHEELS & WAVES

N° 2016-DG- 1103

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par M. Cyrille Maire pour le restaurant « chez Renauld »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des manifestations et animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre du rassemblement motos « wheels & waves » autorisation est délivrée pour le stationnement de 150 motos environ, le mercredi 8 juin 2016 de 19h à 21h, parc de stationnement de la place du Maréchal Foch.

Article 2 – Le parc de stationnement de la place Maréchal Foch sera fermé au public le mercredi 8 juin 2016 à partir de 16h

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1104

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 07.06.2016 de la Sarl Peio Garat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Peio Garat 756 Chemin Hirigoinea – 64250 Souraïde Tel : 05 59 93 82 29 ou peio.garat@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue des Ormeaux AZ n° 58 – Propriétaire : M. Murua
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Réfection des avant-toits Journée du jeudi 9 juin 2016 Neutralisation d'une place de stationnement + Nacelle locadour

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

NOMINATION D' UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES «MANIFESTATIONS CULTURELLES»

N° 2016-SF-1105

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 98 du 19 juillet 2011, portant création de la régie de recettes « manifestations culturelles »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du . 20/5/2016

ARRETE

Article 1: Madame Géraldine GUIROY est nommée régisseur de la régie de recettes à compter du 1er Juin 2016, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Géraldine GUIROY sera remplacée par Madame Olivia PEPPER mandataire suppléante ;

Article 3 : Madame Géraldine GUIROY percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Géraldine GUIROY percevra une NBI ;

Article 5 : Madame Olivia PEPPER ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité;

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables,

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Article 10: Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 8 Juin 2016

Faire précéder la signature de la mention"Vu pour acceptation"

Adjoint aux finances,

Nicole ITHURRIA

Le Régisseur,

Géraldine GUIROY

Le Comptable,

Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,

Olivier PEPPER

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1106

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.06.2016 de Monsieur Descat,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Descat Quartier Labeiri – 64240 Hasparren Tel : 06 86 16 29 76 ou patrickdescat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	14 rue de la République BC n° 74
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux de démolition – évacuation des gravats Du mercredi 8 juin au mercredi 15 juin 2016 Stationnement d'un Ford transit BP 813 CW

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1107

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que pour des raisons de sécurité des travaux d'abattage d'un pin doivent être effectués par la **SARL POULOU Pascal**, au niveau du n° 25 avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 14 juin 2016, au niveau de la résidence Uhaina, située 25 avenue Edmond Rostand,
- le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
- les travaux d'élagage devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL Pascal POULOU – 666 Route d'Ibardin - 64122 URRUGNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1108

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 08.06.2016 de l'agence Hoberena,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Langlet Errandonea – Agence Hoberena 13 avenue Jaureguiberry – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 51 25 40 ou agencehoberena@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	26 rue Vauban – SCC L'ALMA BD n° 832
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Ravalement de façade DP 64 483 15B 0192 accordée le 28.10.2015 Du vendredi 10 juin au vendredi 17 juin 2016 Pose d'un échafaudage

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1109

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – AICE ERROTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant les difficultés de circulation dans le secteur du quartier du Lac durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 6 juillet 2016, au matin, au jeudi 1er septembre 2016, au matin, la circulation s'effectuera en sens unique :

-Avenue Larreguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague
-Avenue Lohobiague : de l'avenue Larreguy vers l'avenue Paul Gelos
-Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue Larreguy
-Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larreguy vers l'avenue Lohobiague
-Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larreguy
-Rue Henri et Pierre Dop : de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry
-Rue Joseph Nogaret : de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz
-Rue Michel Lebasque : de l'avenue Pellot vers l'avenue Lohobiague et de l'avenue Pellot vers la rue d'Etcheverry
-Rue Coursic : de l'avenue Larreguy vers l'avenue d'Etcheverry

Article 2 : Le stationnement sera régulé de la façon suivante :
-Avenue Larreguy : stationnement autorisé des 2 côtés
-Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des 2 côtés
-Rue Cépé : stationnement interdit côté impair

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Journées commerciales

N° 2016-DG 1110

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 juin 2016.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est fixée à 3 m de chaque façade, sans dépasser les limite latérales du commerce, sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, pour la vente des produits de leurs commerces, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 – A la condition que les limites mentionnées à l'article 2 soient respectées, les commerçants ont la possibilité d'utiliser des structures légères ou des parasols à usage de couverture, sans fermetures latérales.

Article 5 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du jeudi 16 juin à 8h00 au samedi 18 juin à 21h00.

Article 6 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 30 mai 2016

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nipeart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions

Martine Schitt

N° 2016-DAAJ-1111

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Nicole Ithurria, adjointe, en date du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Michèle Lacaze, adjointe, en date du 22 septembre 2015,

Vu l'arrêté du maire portant délégation de signature à M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, en date du 6 mai 2016,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er : Mme Martine Schitt, responsable du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»,* est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, à signer tous les actes suivants :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - certificat d'hérédités
  - autorisation de crémation
  - autorisation d'inhumation
  - autorisation d'exhumation
  - autorisation de fermeture de cercueil
  - attestation d'accueil

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. M. le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ainsi qu'à M. le procureur de la République de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 juin 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Service Urbanisme

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant d'une partie de ses fonctions à Madame Anne-Marie Bidart

N° 2016-DAAJ-1112

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjointe, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Anne-Marie Bidart, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Schitt, responsable du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, Madame Anne-Marie Bidart, bénéficie d'une délégation de signature sur les actes suivants :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - certificat d'hérédités
  - attestation d'accueil

Article 3 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Monsieur Patxi Jauregui

N° 2016-DAAJ-1113

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patxi Jauregui, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 juin 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Olano

N° 2016-DAAJ-1114

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Nicolas Olano, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juin 2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigues

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Madame Cécile Etcheverry

N° 2016-DAAJ-1115

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Cécile Etcheverry, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1117

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DU GENERAL LAMBRIGOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour le raccordement en eau d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 18 de l'avenue du Général Lambrigot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 18 de l'avenue du Général lambrigot :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1118

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE LA CORDERIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour la mise à niveau d'un regard d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 08 de la rue de la Corderie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours) au niveau du N° 08 de la rue de la Corderie :
Le stationnement et la circulation seront interdits, suivant l'avancement des travaux. Une déviation par la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1119

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour une réparation sur le réseau d'eau pluviale, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 650 de la route des Plages,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) au niveau du N° 650 de la route des Plages :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue C.Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1120

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – 74 RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux de mise à niveau d'ouvrage doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du n° 74 rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 9 juin 2016, à partir de 10h, au niveau du n° 74 rue Gambetta, la Lyonnaise des Eaux est autorisée à intervenir et devra impérativement libérer les lieux pour le lendemain 7h.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- 15 avenue Charles Floquet - 64202 BIARRITZ -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1121

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.06.2016 de Monsieur Guyot,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	M. Guyot Maison Heguitua – 64120 Luxe Sumberraute Tel : 06 60 44 60 17 ou shovel2009@hotmail.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 avenue Jauréguiberry BD n° 763
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Du vendredi 10 juin (à partir de 14h) au mercredi 15 juin 2016 Neutralisation d'une place de stationnement (Renault Traffic) devant le 13 avenue Jauréguiberry

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1122

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.06.2016 de Monsieur Indo,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL INDO Habitat Z.I de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 26 52 ou indohabitat@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Rue Mazarin et 8 rue Tourasse BC et BD n° 591
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du vendredi 10 juin au vendredi 1er juillet 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement sur la rue Mazarin Véhicules : AS 252 WB et DK 367 PC

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1123

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- CHEMIN DE SAINT JOSEPH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie sur **le chemin de Saint-Joseph,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 13 juin 2016 (durée prévisible du chantier : 3 semaines), **sur le chemin de Saint-Joseph**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon les besoins des travaux :

- A l'intersection de la rue **Joaquin de Haristéguy**
- A l'intersection de la rue **Jules Vedrines**.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1124

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 20.05.2016 de l'entreprise LADEUICH,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise LADEUICH – M. Pochat Pierre 32 bis rue Marcel Glize – 64340 Boucau Tel : 05 59 64 64 86 ou info@ladeuich-agencement.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	27 rue du Midi BD n° 796
Nature des travaux : Autorisation : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux d'agencement intérieurs du magasin DP 64 483 16B 0083 Du lundi 23 mai 2016 au lundi 20 juin 2016 Stationnement d'un véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1125

Demande déposée le 28/04/2016

N° DP 64 483 16B0083

Par :	**Beti Haizean**
Demeurant à :	**C/ Antxontxipi, II - Zaisa III** **20305 Irun** **ESPAGNE**
Représenté par :	**Monsieur Olano Nicolas**
Pour :	**Modification de la façade, pose d'un store et de 2 enseignes**
Sur un terrain sis :	**46 rue Gambetta**

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1126

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 09.06.2016 de l'entreprise M.A.G,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise M.A.G – M. Antunes Gabriel 11 impasse de la Toulère – 40220 Tarnos Tel : 06 70 47 59 68 ou m.a.g.carrelage@hotmail.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Halles de Saint-Jean-de-Luz BC n° 159
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du vendredi 10 juin au vendredi 17 juin 2016 Stationnement devant les halles / côté rue Marl Harispe le temps du chargement et déchargement Neutralisation d'1 place de stationnement sur la rue A. Chaho Véhicules : 608 SA 40 ou CZ 313CS 33

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1127

Demande déposée le 27/04/2016	
Par :	**Kikeran**
Demeurant à :	**23 boulevard Victor Hugo** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cuende Inaki**
Pour :	**Modification de la vitrine**
Sur un terrain sis :	**23 boulevard Victor Hugo**

N° DP 64 483 16B0082

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1128

Demande déposée le 26/04/2016	
Par :	**Madame Thurin Evelyne**
Demeurant à :	**19 impasse Paul Gélos** **64122 Urrugne**
Pour :	**Réfection d'une toiture**
Sur un terrain sis :	**33 rue Tourasse**

N° DP 64 483 16B0081

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1129

Demande déposée le 13/04/2016

N° DP 64 483 16B0071

Par :	**Monsieur Sagne Jacques**
Demeurant à :	**10 impasse des Fleurs** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'un porche et modification d'ouvertures.** **Changement des menuiseries et isolation par l'extérieur**
Sur un terrain sis :	**10 impasse des Fleurs**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire,

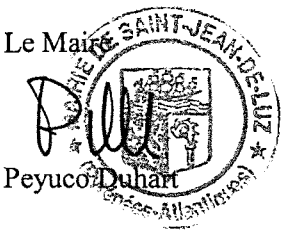

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1130

Demande déposée le 09/05/2016

N° DP 64 483 16B0092

Par :	**Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Etanchéité du toit-terrasse**
Sur un terrain sis :	**428 Chemin de Chantaco résidence Walter**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1131

Demande déposée le 03/05/2016	
Par :	**Cabinet Immobilier Cabay**
Demeurant à :	**1 rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cabay Dominique**
Pour :	**Réfection de la cheminée en toiture**
Sur un terrain sis :	**3 place Maréchal Foch**

N° DP 64 483 16B0091

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1132

Demande déposée le 03/05/2016

N° DP 64 483 16B0088

Par :	**Monsieur Barrendeguy Jean Claude**
Demeurant à :	**2 rue du Docteur Goyeneche Résidence Ordoki 64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Installation de deux stores**
Sur un terrain sis :	**2 rue du Docteur Goyeneche résidence Ordoki**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1133

Demande déposée le 02/05/2016

N° DP 64 483 16B0084

Par :	**Agence Hoberena**
Demeurant à :	**13 avenue Jaurréguiberry** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection des supports en façade**
Sur un terrain sis :	**68 boulevard Thiers Résidence « Ondartza »**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAc,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1134

Demande déposée le 25/04/2016	
Par :	**Madame Mazur Myriam**
Demeurant à :	**102 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Ravalement de la façade rez-de-chaussée**
Sur un terrain sis :	**45 rue Gambetta**

N° DP 64 483 16B0080

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1135

Demande déposée le 21/04/2016 Complétée le : 04/05/2016	
Par :	**Casino de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**Place Maurice Ravel** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Elissalde Gilles**
Pour :	**Créatin d'un abri desserte**
Sur un terrain sis :	**Place Maurice Ravel**

N° DP 64 483 16B0078

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2016,
Considérant que dans ce contexte de bâtiment de haute qualité architecturale tout encombrement de l'espace extérieur, par du volume bâti (même léger) est à exclure,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire,



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1136

Demande déposée le 15/04/2016	
Par :	**SCI du Lac**
Demeurant à :	**13 rue Paul Gelos** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Représenté par :	**Madame Pfefferle Marie**
Pour :	**Réhabilitation et extension de l'hôtel « Maria Christina »**
Sur un terrain sis :	**13 rue Paul Gelos hôtel « Maria Christina »**

N° PC 64 483 15B0014 M01

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAb,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'autorisation initiale accordée le 30 avril 2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet la réorganisation des espaces intérieurs :

- Suppression du logement du gérant au RDC et requalification de l'espace.
- Suppression des espaces détentes au R+ 1 et R+2 pour création de 2 chambres supplémentaires portant à 13 le nombre total de chambres.

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés des 25 juin 1980,22 juin 1990 et 26 octobre 2011,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2016,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 02 juin 2016,
Vu la consultation du service DDTM accessibilité en date du 02 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé dans le permis de consruire initial reste valable.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 4: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/06/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

NS DIFFUSION

N° 2016-DG-1138

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Sébastien JUANICOTENA représentant la SARL NS DIFFUSION Siret : 479 471 989 00059 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement NS DIFFUSION sis 23 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JUANICOTENA représentant la SARL NS DIFFUSION, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Un mange-debout (un tonneau de 70 cm de diamètre, soit 0,38 m² de surface au sol) contre la façade de son commerce selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1140

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.06.2016 de Monsieur Heuty,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Heuty / Stores Sol y Sombra 5 rue Ortz Adarra – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 80 40 33 74 ou jfheuty@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	46 rue Gambetta / Magasin Olano BD n° 796
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation d'un store sur le magasin Mardi 14 juin 2016 de 8h à 10h Stationnement d'un fourgon le temps d'installer le store

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1141

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.06.2016 de l'entreprise IRATZE,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise IRATZE Menuiserie Route de Vera – Lehenbiscay – 64310 Sare Tel : 06 24 94 71 27 ou iratzemenuiserie@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	58 boulevard Thiers – Copropriété Ilhunabarra BE n° 122 – Propriétaire : M. Sageau
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs de rénovation d'un appartement Journée du jeudi 23 juin 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement pour un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
Dans tous les cas, l'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

...tion, e...

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1142

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 10.06.2016 de l'entreprise de déménagement Laurent,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	LAURENT DEMENAGEMENTS 1944 av. J. Lachenaud – ZI du Capitou – 83618 Fréjus Cedex Tel : 04 94 19 89 40 ou brigitte.demlaurent@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	2 avenue Pellot – Copropriété Maïtagarria BE n° 132 – Propriétaire : M. Dupré
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mercredi 6 juillet 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement pour un camion

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1143

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.06.2016 de la Sarl Cousseau,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL COUSSEAU 32 Chemin Sabalce – 64100 Bayonne Tel : 05 59 55 55 57 ou planning.cousseau64@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue de la République – Restaurant Ongi Ethorri BC n° 41
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation d'un store Journée du lundi 13 juin 2016 Stationnement d'un camion au niveau de la rue Mazarin

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1143 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.06.2016 de la Sarl Cousseau,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SARL COUSSEAU 32 Chemin Sabalce – 64100 Bayonne Tel : 05 59 55 55 57 ou planning.cousseau64@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	15 rue de la République – Restaurant Ongi Ethorri BC n° 41
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Installation d'un store Journée du lundi 13 juin 2016 + mardi 21 juin 2016 (matinée) Stationnement d'un camion au niveau de la rue Mazarin

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1144

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – ALLEE RECALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux, pour l'installation d'une alimentation de chantier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de la Société **Serpol**, au niveau du N° 01 de l'allée Récalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 15 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 02 jours), au niveau du N° 01 de l'allée Récalde :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

30 ans Tamborrada Marinelak

N° 2016-DG- 1145

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« 30 ans Tamborrada Marinelak »* organisée par *« l'association Musikari Donibane »*, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 12 juin 2016.

Article 3 – Deux défilés de groupes musicaux sont autorisés sur les itinéraires suivants de 10h30 à 11h30 (cf plan annexé) :

- Pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun place Louis XIV, rue de la République, promenade Jacques Thibaud, place Ravel, avenue Dornaldeguy, boulevard Thiers, rue Gambetta, place Louis XIV

- Halte routière, rue Augustin Chaho, rue Maréchal Harispe, avenue Jaureguiberry, rue Chauvin Dragon, boulevard Thiers, rue Gambetta, place Louis XIV

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage du défilé.

L'organisateur désignera 3 personnes par défilé qui seront chargées de l'accompagnement des musiciens et devront être équipées de gilets de sécurité à haute visibilité.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire,

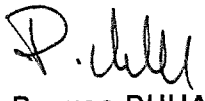

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1146

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le tirage et le raccordement d'un câble téléphonique, doivent être effectués par **Scopelec,** pour le compte d'**Orange**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (RD-810) - (entre les Ns° 101 et 105),

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 21 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau de l'avenue André Ithurralde (RD-810) - (entre les Ns° 101 et 105) :
-Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Scopelec Aquitaine – 14 allée du Mouesca – 64 600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1149

Demande déposée le 12/02/2016	
Par :	**SARL SJTL - Camping Tamaris Plage**
Demeurant à :	**Avenue des Pyrénées Suneliat Les Trois Vallées 65400 Argelès-Gazost**
Représenté par :	**Monsieur Mounard Roger**
Pour :	**Démolition et reconstruction des locaux communs, construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis :	**720 route des Plages**

N° PC 64 483 16B0008

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone NK,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés modifiés des 25 juin 1980, 04 juin 1982, 06 janvier 1983 et 22 juin 1990,
Vu la consultation du service DDTM accessibilité en date du 18 février 2016,
Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) en date du 24 février 2016,
Vu l'avis réputé favorable de la DDTM accessibilité en date du 19 avril 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire, valant démolition, **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'accès et l'usage de la toiture terrasse seront exclusivement réservés au personnel .

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La partie de la construction édifiée en limite exacte de propriété sera sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 6: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 7: DISPOSITIONS SANITAIRES

Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION:

Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2016

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1150

Demande déposée le 03/06/2016	
Par :	**SAS Immo Confort**
Demeurant à :	**44 rue des Mures** **92160 Antony**
Représenté par :	**Madame Pasca Florina**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis :	**690 chemin d'Ametzague**

N° DP 64 483 16B0106

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les capteurs solaires ou photovoltaïques, comme les fenêtres de toit, devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/06/2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1151

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 13.06.2016 de la SAS MOUHICA JB,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	MOUHICA JB SAS 108 ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 08 05 00 ou c.mouhica@mouhica-jb.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	10 rue de l'Abbé Onaindia BD n° 691
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Evacuation de gravats Du lundi 13 au mercredi 15 juin 2016 Stationnement d'un camion benne

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

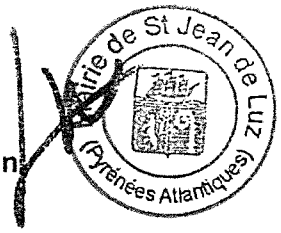

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1152

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.06.2016 de l'entreprise Sol et Confort,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SOL ET CONFORT 830 route de Bayonne – 40230 Benesse Maremne Tel : 05 58 72 58 67 ou contact@sol-et-confort.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	28 boulevard Thiers BD n° 347
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs (ponçage des parquets) Du mercredi 15 juin 2016 au mardi 28 juin 2016 Stationnement d'un véhicule AW 720 JA ou 6299 RK 40 devant le n° 28 bd Thiers

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1153

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 14.06.2016 de Madame Mugabure,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mme Amélie Mugabure Tel : 06 71 09 24 54 ou ameliemugabure@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Moco BC n° 97
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Lundi 20 juin 2016 (à partir de 14h) Stationnement d'un véhicule rue Moco

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

BELHARRA SURF CLUB
FETE DU CLUB

N° 2016-DG- 1154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande exprimée par l'association «Belharra Surf Club » en vue d'être autorisée à organiser une compétition amicale de surf dans le cadre de la fête du club,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Belharra Surf Club est autorisée à organiser une compétition amicale de surf le samedi 25 juin 2016 sur la plage d'Erromardie et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêté du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HALLES MUNICIPALES

«MARCHÉ SAISONNIER »

N° 2016-DG- 1155

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande des commerçants abonnés des halles sollicitant l'autorisation d'ouvrir le marché alimentaire sur la halle extérieure pour la période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation pourront utiliser la halle extérieure :

- tous les samedis, le matin, de 5h00 à 13h30
  (pour la période du 2 juillet 2016 au 27 août 2016).

Article 2 - Seuls pourront être admis à participer, les abonnés des marchés du mardi et du vendredi. Aucun droit de place supplémentaire ne sera perçu.

Article 3 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des commerçants participant au marché.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1156

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ORANGE – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la dépose du relais d'Orange (support), doivent être effectués par **Cegelec Telecoms,** pour le compte d'**Orange**, au niveau N° 220 du chemin d'Irachabal (lieu-dit Urmendi),

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 23 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau N° 220 du chemin d'Irachabal (lieu-dit Urmendi) :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Cegelec Telecoms Sud-Ouest – 10 rue Alfred Sauvy – 31 270 Cugnaux** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1157

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, plateiages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

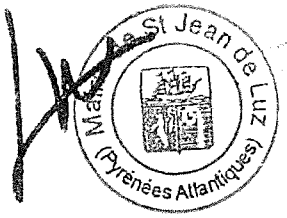

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1157 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation en date du 28.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

→ PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 8 JUILLET 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

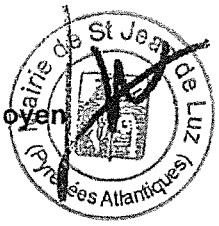

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1157 PROLONGATION2

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation en date du 28.06.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Thiers – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

➔ PROLONGATION DU 08 JUILLET 2016 au 13 JUILLET 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1157 PROLONGATION3

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation en date du 18.07.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Victor Hugo – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 au niveau du Square Jean Moulin

➔ PROLONGATION DU 13 JUILLET 2016 AU 22 JUILLET 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

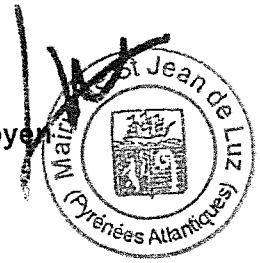

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1157 PROLONGATION 4

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande de prolongation en date du 25.07.2016 de la Sarl Mouhica Pierre,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Mouhica Pierre 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne Tel : 05 59 26 33 73 ou menuiseriemouhica@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	52 Boulevard Victor Hugo – Résidence Britania AY n° 30
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Travaux intérieurs Du jeudi 16 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 Stationnement d'un véhicule immatriculé 4232 XF 64 ou CG853 CW, au niveau du Square Jean Moulin

→ PROLONGATION DU 25 JUILLET 2016 AU 05 AOUT 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1158

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 16.06.2016 de Madame Betaille,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Mme Françoise Betaille 2 rue R. d'Elissagaray – Les Erables – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 06 38 68 52 28 ou pantxi@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Ilot des Erables – Appart. A 301 BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Livraison de mobilier de cuisine Lundi 4 juillet 2016 Stationnement d'un véhicule

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1159

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.06.2016 de la Société Deltex,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Société Deltex 11 boulevard Thiers – 64500 St-Jean-de-Luz ccaron@deltex.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	11 boulevard Thiers BD n° 444
Nature des travaux :	Déménagement
Dates d'intervention : Occupation du DP	Vendredi 24 juin 2016 Neutralisation de 2 places de stationnement face au 11 bd Thiers

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1160

Demande déposée le 25/04/2016	
Par :	**Soprimmo**
Demeurant à :	**1 route d'Arcangues** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Godefroy Stéphane**
Pour :	**Construction d'un garage**
Sur un terrain sis :	**9 avenue Delgue**

N° PC 64 483 16B0027

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC et notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le quartier offre des clôtures alignées sur rue et que cet alignement est une caractéristique à préserver car elle participe à la qualité du contexte urbain,
Considérant que le retrait par rapport à l'alignement ou place de midi dénature la qualité de ce contexte,
Considérant que le choix du sens de faitage est incohérent par rapport à la maison existante,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 16/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1161

Demande déposée le 10/05/2016	
Par :	**SACIF Société d'aide, de conseil et d'intervention financière**
Demeurant à :	**371 Boulevard du Président Wilson 33200 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Dunesme Géraud**
Pour :	**Construction d'un immeuble collectif de 8 logements**
Sur un terrain sis :	**3-5 avenue de Lohobiague**

N° PC 64 483 16B0029

Destination : Habitation
SP : 920m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA et le sous-secteur UAb,
Vu l'article UA.2 relatif aux occupations et utilisations du sol et notamment le paragraphe a) qui conditionne l'autorisation des projets de surface de plancher égale ou supérieure à 800m² à la production de 30% du nombre de logements en Logements Locatifs Sociaux,
Vu l'article UA6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui autorise les saillies sur le domaine public à condition d'être réalisées à moins de 5 mètres au dessus du trottoir,
Vu l'article UA7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite séparative latérale et sur toute la largeur de l'unité foncière,
Vu l'article UA10 relatif à la hauteur des constructions en sous-secteur UAb qui définit comme deuxième niveau tout plancher bas situé à plus de 1 m au-dessus du sol naturel, et limite à 3 le nombre de niveaux autorisés (R+2),
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2016,
Vu l'article UA12 relatif au stationnement et notamment les paragraphes a) et g) qui établit les normes des places de stationnement avec des dégagements de 5.50 m minimum pour les places perpendiculaires à la voie et impose que le stationnement des voitures d'enfants soit assuré dans des conditions satisfaisantes,
Considérant que le projet totalise 920m² sur le lot B issu de la division de propriété (une habitation conservée pour 121m² et un collectif d'habitation de 799m²) sans prévoir de logement locatif social et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article UA.2 susvisé,
Considérant que le projet au niveau du bâtiment central prévoit des balcons réalisés en saillie sur le domaine public à moins de 5mètres au dessus du trottoir et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article UA6 susvisé,
Considérant que le plan masse fait apparaître une construction implantée à 2 m de la limite séparative du lot A issu de la division de propriété et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article UA7 susvisé,
Considérant que le premier plancher des pièces d'habitations, situé à environ 2.20 mètres au-dessus du trottoir pour la partie centrale du bâtiment, est regardé comme second niveau et qu'en conséquence les étages supérieurs sont regardés comme troisième et quatrième niveaux,
Considérant que le quatrième niveau n'est pas autorisé par l'article UA10 susvisé,
Considérant que la proportion du socle et son absence de composition en relation avec l'élévation des façades est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que les élévations de façades présentent une multiplication de balcons toute largeur ainsi qu'une teinte de boiseries qui tendent à évoquer une architecture de chalet de montagne portant atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet prévoit un parking dont le dégagement nécessaire entre les places de stationnement organisées perpendiculairement est de 5.00 m et qu'en conséquence il ne respecte pas la dimension minimale imposée par l'article UA.12 susvisé,
Considérant que le projet ne prévoit pas de local pour le stationnement des voitures d'enfants imposés par l'article UA.12,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 16/06/2016

Le Maire

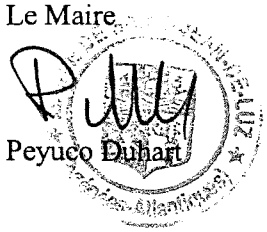

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1162

Demande déposée le 10/05/2016		**N° DP 64 483 16B0093**
Par :	**Monsieur Daubas Mickaël**	
Demeurant à :	**1 avenue de Bordaberry** **64500 Saint Jean de Luz**	
Pour :	**Construction d'un abri moutons et clôture**	
Sur un terrain sis :	**1 avenue de Bordaberry**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone N, notamment les articles 1 et 2 du PLU relatifs aux occupations des sols de la zone,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2016,
Considérant que le caractère de la zone N correspond à une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques u de nuisances et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
Considérant que cette zone naturelle interdit toutes les constructions à l'exception de celles liées aux activités agricoles et forestières,
Considérant que le projet n'entre pas dans les occupations et utilisations des sols autorisées,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 16/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1163

Demande déposée le 19/05/2016	
Par :	**Madame Alvarez Lissardy Maritchu**
Demeurant à :	**400 chemin de Choucoutoun** **64122 Urrugne**
Pour :	**Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre et création d'un escalier extérieur**
Sur un terrain sis :	**5 rue de la Rhune**

N° DP 64 483 16B0096

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2016,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1164

Demande déposée le 13/05/2016 Complétée le : 31/05/2016	
Par :	**Monsieur Gourssol Patrick**
Demeurant à :	**16 avenue Lohobiague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'un abri voitures**
Sur un terrain sis :	**16 avenue Lohobiague**

N° DP 64 483 16B0094

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1165

Demande déposée le 03/05/2016 Complétée le : 31/05/2016	
Par :	**SAS WD**
Demeurant à :	**12 rue des Canettes** **75000 Paris**
Représenté par :	**Monsieur Wargnier Denis**
Pour :	**Modification de façade et enseigne**
Sur un terrain sis :	**15 Place Louis XIV**

N° DP 64 483 16B0089

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 16/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1166

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SNCF – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de grutage le long de la voie de chemin de fer, doivent être effectués par **SNCF**, au niveau de l'avenue Georges Clemenceau,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Durant la nuit du 26 au 27 juin 2016, de 21h00 à 03h00 le matin, au niveau de l'avenue Georges Clemenceau :
Le stationnement et la circulation seront interdits. Une déviation par le chemin de Chingaletenea et l'avenue du Colonel de Coulomme sera mise en place et assurée par l'entreprise, durant les travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Cegelec Telecoms Sud-Ouest – 10 rue Alfred Sauvy – 31 270 Cugnaux** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1167

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FIBERTEC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des travaux d'aiguillage sur le réseau France Telecom doivent être effectués par **Fibertec,** pour le compte de **Scopelec Aquitaine**, sur l'ensemble de la commune,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 17 juin 2016, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de la commune :
-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
-Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Fibertec – 42 rue des Guichettes – 77140 Nemours ou tec.tbs@gmail.com** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1168

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 17.06.2016 de Monsieur Magnol,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Magnol 16 rue du Maréchal Harispe – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 06 82 46 26 36 ou laurent.cuisenella64@laposte.net
Adresse des travaux : Références cadastrales :	16 rue du Maréchal Harispe BD n° 444
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Dimanche 19 juin 2016 Neutralisation d'une place de stationnement pour un véhicule Peugeot blanc

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1169

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE
CIRCULATION CYCLABLE - AVENUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 généralisant le double sens cyclable dans les rues où la vitesse est limitée à 30 km/h,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de l'avenue des Dunes, entre le chemin de Sainte-Barbe et le Chemin du Phare,

Considérant les caractéristiques géométriques de la voirie insuffisantes pour permettre le contre-sens cyclable,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une limitation de vitesse à 30 km/h maximum est instaurée sur l'avenue des Dunes, entre le chemin de Sainte-Barbe et le chemin du Phare.

Article 2 : Le contre-sens cyclable est interdit.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du décret n° 215-808 du 02/07/2015 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 5 : L'arrêté de circulation n° 2013-ST-410 du 25 avril 2013 est abrogé.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1170

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE
QUARTIERS FARGEOT – HABAS - URDAZURI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 généralisant le double sens cyclable dans les rues où la vitesse est limitée à 30 km/h,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau des quartiers Fargeot, Habas et Urdazuri,

Considérant que les caractéristiques géométriques des rues à sens unique de ces quartiers ne permettent pas le contre-sens cyclable,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une limitation de vitesse à 30 km/h maximum est instaurée à l'intérieur du périmètre de la zone 30, au niveau des quartiers Fargeot et Habas délimités par les voies d'accès suivantes :

-Avenue Pierre Larramendy à l'intersection du carrefour de Lattre de Tassigny,
-Avenue Pierre Larramendy à l'intersection de la RD n° 918,
-Avenue de l'Irrintzina à l'intersection de la RD n° 918,
-Rue Axular à l'intersection de la RD n° 918,

-Avenue de Habas à l'intersection de la RD n° 918 (sens descendant et montant),
-Avenue Grégorio Maranon à l'intersection du passage inférieur des boulistes,
-Rue de Olazabal à l'intersection de la RD n° 307.

Article 2 : Le contre-sens cyclable est interdit :
-rue Axular,
-avenue de Habas (partie comprise entre la rue Monseigneur Bellevue et la rue Axular et entre la rue Marcel Hiribarren et la rue du Dr Paul Ricau).
-rue de Olazabal,
-rue de la Gabarre,
-rue Fargeot,
-rue des Ormeaux,
-rue d'Errobi (partie comprise entre la rue Axular et la rue de la Rhune)
-rue Choquet,
-rue Mendi Alde (dans la partie comprise entre la Place de Navarre et l'avenue de l'Irrintzina et dans la partie comprise entre l'avenue Irrintzina vers la rue Elise Arramendy),
-rue Irrintzina (dans la partie comprise entre la rue Mendi Alde et la rue de la Rhune),
-rue Elise Arramendy (dans la partie comprise entre l'avenue de l'Irrintzina et la rue de la Rhune)

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du décret n° 215-808 du 02/07/2015 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 5 : L'arrêté de circulation n° 2015-ST-1624 du 20/11/2015 est abrogé.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1171

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE
CIRCULATION CYCLABLE - CENTRE HISTORIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 généralisant le double sens cyclable dans les rues où la vitesse est limitée à 30 km/h,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers)

Considérant les caractéristiques géométriques de la voirie insuffisantes pour permettre le contre-sens cyclable,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une limitation de vitesse à 30 km/h maximum est instaurée dans le secteur centre historique qui correspond à la partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers. Les boulevards précités sont exclus de la « zone 30 ».

Article 2 : Le contre-sens cyclable est interdit dans le périmètre du centre historique.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du décret n° 215-808 du 02/07/2015 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 5 : L'arrêté de circulation n° 90 du 26 avril 2010 est abrogé.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

BAIE OCEAN CHALLENGE

N° 2016-DG-1172

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par Mme la Directrice de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz en vue d'organiser la manifestation dénommée Baie Océan Challenge le dimanche 19 juin 2016,

Vu l'accusé de réception délivré par la Préfecture des Pyrénées atlantiques (DDTM) N° 09/2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 -- La manifestation dénommée Baie Océan Challenge est autorisée sur la grande plage de Saint Jean de Luz, sur le rivage et le plan d'eau, conformément au projet déposé auprès des services préfectoraux, le dimanche 19 juin 2016 de 8h30 à 13h00.

Article 2 -- L'organisateur veillera à la mise en place des mesures de sécurité déclarées, aussi bien pour les participants que pour le public.
L'épreuve ne bénéficie pas d'une priorité de passage sur les espaces publics.

Article 3 – Pour la bonne organisation de la manifestation, 10 places de stationnement seront réservées au droit de l'antenne nautique 45 boulevard Victor Hugo, du samedi 18 juin 2016 à 18h au dimanche 19 juin 2016 à 14h.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2016

Le Maire

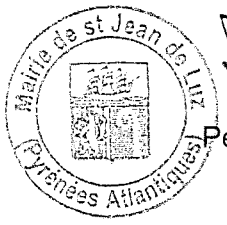

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20-06-2016
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT

FÊTES PATRONALES

CARAVANES ET VEHICULES DES INDUSTRIELS FORAINS

N° 2016-DG-1173

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et de stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales, il convient d'établir des dispositions spécifiques pour le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains est autorisé :

- sur le parking du Gymnase Chantaco
- sur le parking de la piscine sports loisirs

du lundi 20 au jeudi 30 juin 2016, conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Seuls sont autorisés à stationner les industriels forains titulaires d'une lettre de place pour la fête foraine patronale ainsi que leurs employés.

Article 3 – Les véhicules et caravanes pourront être stationnés sur l'ensemble des zones réservées à l'exception d'une aire délimitée aux abords immédiats du gymnase et d'un passage en bordure de la route départementale, conformément au plan annexé.
Ces deux zones strictement interdites au stationnement permettront l'accès des élèves des établissements scolaires et des associations au gymnase et aux terrains de sports de la plaine de Chantaco.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie , le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Le Maire,

P. M

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.06.2016
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nigel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage

N° 2016-AG-1174

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz (64) Pyrénées Atlantiques

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.06.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nigues

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Plages de : Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Senix

N° 2016-AG-1175

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages de Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Senix de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 10 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages de Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Senix

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.06.2016
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Plages Erromardie – Lafitenia – Mayarco - Sénix

N° 2016-DG- 1176

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1175 du 19 juin 2016 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Senix de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10 h 00 sur les plages d'Erromardie, Lafitenia, Mayarco, Senix de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severine Nigaut

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire
portant délégation de signature

N° 2016-DAAJ-1177

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 4 avril 2014,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 28 juin au 10 juillet 2016 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 28 juin au 10 juillet 2016 inclus, M. Jean-François Irigoyen, premier adjoint, est autorisé sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Nicole Ithurria, deuxième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des délibérations du conseil municipal, la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1178

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIVRAISONS BRITANIA – 52 BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que des livraisons régulières doivent être effectuées au niveau de la résidence Britania, située n° 52 boulevard Victor Hugo,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les lundis à compter du 27 juin 2016 jusqu'au 31 octobre 2016, de 9h à 12h, au niveau de l'entrée de la résidence Britania, sise 52 boulevard Victor Hugo,
-Le stationnement sera interdit,
-La circulation sera maintenue et pourra être réglementée au regard d'un rétrécissement de chaussée et la possibilité d'un alternat manuel. La signalisation sera réalisée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **JFBI – 1933 chemin d'Elizaberry - 64990 MOUGUERRE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1179

Demande déposée le 26/05/2016	
Par :	**Monsieur Dupouy Nicolas**
Demeurant à :	**2 rue Léon Baile** **65380 Ossun**
Pour :	**Construction de 4 maisons individuelles**
Sur un terrain sis :	**583 chemin Duhartia**

N° PC 64 483 16B0034

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 412.88 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu la Déclaration Préalable n°06448311B0056 du 06/04/2011 autorisant le détachement de parcelle,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A ERDF
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 48 kVA triphasé.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur. Les adaptations nécessaires à l'aménagement de l'accès au terrain devront être compatibles avec le cheminement, les normes d'accessibilité et la matérialisation des stationnements existants.
- Le bassin de rétention des eaux pluviales se raccordera en gravitaire sur le fossé existant de l'impasse. Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/06/2016

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1181

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 15.06.2016 de Monsieur Larquier,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Larquier 6 allée du Sous-Lieutenant Iribarne – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 85 14 10 ou jeanjacques.larquier@sfr.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	102 rue Gambetta BD n° 760
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Jeudi 30 juin 2016 – Après-midi Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer un camion (Emmaüs)

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1182

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.06.2016 de l'entreprise Duhart Déménagements,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Duhart Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 bd Victor Hugo et 2 rue R. d'Elissagaray - Les Erables BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mercredi 29 juin 2016 (après-midi) Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer un camion porteur de 10 m côté rue R. d'Elissagaray

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.06.2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-DG- 1186

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1174 du 18 juin 2016 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h00 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1187

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 21.06.2016 de M. Ducournau,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Sarl Ducournau Peinture Avenue du Tursan – 40500 Saint-Sever ducournau.peinture@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	9 rue Saint-Jacques BD n° 117
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Mise en sécurité d'un volet Jeudi 30 juin 2016 Stationnement d'un fourgon

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

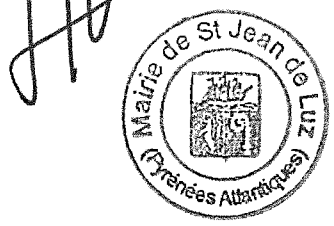

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION ELGAR GYM

N° 2016-DG- 1188

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Elgar Gym,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Elgar Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du gala qu'elle organise au complexe sportif Maurice Ravel, le samedi 2 juillet 2016

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juin 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Fête de l'ikastola

N° 2016-DG- 1189

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée *« Fête de l'Ikastola »* organisée par *« l'association Donibaneko Ikastola»*, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le dimanche 19 juin 2016.

Article 3 – Un défilé festif est autorisé sur l'itinéraire suivant de 10h00 à 12h30 (cf. plan annexé) :

- Rue Duconte, avenue André Ithuralde, rue Gambetta, boulevard Thiers (arrêt carrefour rue de Haraneder), rue Gambetta, place Louis XIV, rue du 17 pluviose, boulevard Victor Hugo (à contresens de la circulation), avenue Labrouche, Halle municipales.

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage du défilé, notamment :

- Boulevard Victor Hugo entre la rue Saint Jean et l'avenue Labrouche
- Avenue Labrouche pour la durée de l'animation

L'organisateur désignera au moins 3 personnes qui seront chargées de l'accompagnement du défilé et devront être équipées de gilets de sécurité à haute visibilité.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2016

Le Maire,

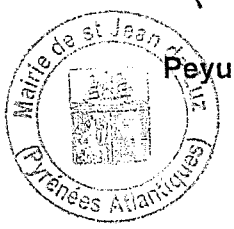

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« FÊTE DE LA MUSIQUE»

N° 2016-DG-1190

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique à l'occasion des manifestations programmées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la fête de la musique, le mercredi 22 juin 2016, des autorisations de stationnement sur le domaine public communal sont délivrées pour des productions musicales, selon le programme et avec l'accréditation de la direction de la culture de la mairie, sur les emplacements suivants :

- Place Louis XIV
- Rue Gambetta à hauteur de l'Eglise Saint Jean Baptiste
- Rue Gambetta à hauteur du square Jean Moulin
- Square Henri Dunant
- Parvis des Halles municipales
- Boulevard Thiers à hauteur de l'avenue Larreguy
- Promenade Jacques Thibaud à hauteur de la rue Garat
- Promenoir de la Pergola à hauteur du poste de secours de la grande plage
- Place du Collège
- Rue Loquin

Sont également autorisée les manifestations dans les lieux suivants :

- Salons de l'Hôtel de Ville
- Médiathèque
- Restaurant « Chez Renauld »

Article 2 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2016

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2016»

N° 2016-DG 1191

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des *«fêtes patronales de la Saint Jean»,* qui se dérouleront du jeudi 23 juin au lundi 27 juin 2015,

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation est délivrée pour l'installation d'un chapiteau de 30m x 10m dans la cour du collège Sainte Marie du samedi 25 juin au dimanche 26 juin.
Ce chapiteau sera monté conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, chapitre CTS.
Les véhicules de la société « Chapiteaux Dallemane » sont autorisés à emprunter les voies piétonnes pour accéder au site pour les opérations de montage et démontage.

Article 2 - Le stationnement sera interdit :
- Place Foch,
- Place des Corsaires,
- Parking de l'avenue de Verdun,
- Place Louis XIV de la rue de l'Infante à la rue Dihar,

Afin de permettre l'installation des métiers forains dûment autorisés par l'autorité municipale du mercredi 22 juin 2016 à 18h00, au jeudi 30 juin 2016, à 14h00.

Article 3 – L'exploitant de «la Taverne de Nesle», 5 avenue Labrouche, est autorisé à installer un podium sur la voie publique face à son établissement durant les fêtes de la Saint Jean pour y organiser des concerts.

Article 4 - Les déviations suivantes seront mises en place tous les soirs à partir de 18h00, du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2016 jusqu'à 3h00 du matin, et le lundi 27 juin 2016 jusqu'à 1h00 :

- Boulevard Victor Hugo vers la rue de Hayet
- Boulevard Victor Hugo vers l'avenue Jaureguiberry dont le sens de circulation sera inversé jusqu'à la rue Maréchal Harispe,
- Boulevard du Commandant Passicot à hauteur de l'avenue Jaureguiberry
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 8 mai 1945 vers la place Foch (permanent à compter du mercredi 22 juin à 7h00)
- Place Maréchal Foch à hauteur du rond point Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Garat à hauteur de la rue Saint Jacques vers la promenade Jacques Thibaud
- Rue de l'Eglise au niveau de la sortie du parking Lebout vers la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue de Verdun (circulation interdite)
- Rue Renaud d'Elissagaray à hauteur du boulevard Victor Hugo

La circulation sera fermée au rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Place Louis XIV, le vendredi 24 juin et le lundi 27 juin à 17h00, et dès 11h00 les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016, jusqu'à la fin des bals publics.

Le vendredi 24 juin et le dimanche 26 juin 2016 de 18h à 2h :

- Boulevard Thiers : à hauteur de l'avenue Dornaldeguy et à hauteur de la rue Vincent Barjonnet
- Rue de Haraneder entre la rue Saint Jacques et la rue Sopite
- Boulevard Thiers à hauteur de la rue de Belzunce

Le samedi 25 juin de 14h à 2h du matin :

- Boulevard Thiers à hauteur de l'avenue Larreguy
- Rue de Haraneder entre la rue Saint Jacques et la rue Sopite
- Boulevard Thiers à hauteur de la rue de Belzunce
- Boulevard Thiers à hauteur de la rue Vionnois dont le sens de circulation sera inversé pendant la durée de la déviation.

Les dispositions de circulation autour des halles habituellement applicables les jours de marchés, seront mises en place le dimanche 26 juin 2016 de 11h à 15h.

La circulation sera interdite rue Mademoiselle Etcheto à hauteur de l'avenue Jaureguiberry, le dimanche 26 juin 2016 de 18h à 2h du matin.

Article 5 - Des animations musicales sont autorisées dans les rues de la Ville pendant la durée des fêtes suivant le programme officiel. Pour faciliter le déplacement des groupes musicaux, la circulation pourra être réglementée, en tant que de besoin, par les agents de police.

Article 6 - Des bals publics sont autorisés selon le programme suivant :

- le vendredi 24 juin 2016, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin
- le samedi 25 juin 2016, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin, place des halles de 22h00 à 3h00.
- le dimanche 26 juin 2016, place Louis XIV de 19h00 à 23h00

Article 7 - Pour le bon déroulement des repas des associations, des tables et des chaises pourront être disposées rue de la Baleine, le samedi 25 juin 2016 à partir de 11h00 et le dimanche 26 juin 2016 à partir de 14h00.

Article 8 - Afin de faciliter l'organisation des championnats départementaux de sauvetage côtier organisés par l'association « Belharra Watermen Club », une zone de 150 m de façade sera réservée sur la grande plage, contre la digue d'entrée du port, le samedi 25 juin 2016 de 8h à 13h30.
Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'organisation, au droit du square Henri Dunant, entre la rue Mazarin et la digue d'entrée du port, le vendredi 24 juin 2016 à partir de 12h jusqu'à la fin de la manifestation.
Durant la manifestation, la circulation sera déviée à hauteur de la rue Mazarin.

Article 9 - Dans le cadre des feux traditionnels de la Saint Jean organisés le samedi 25 juin 2016 à partir de 22h, rue Gambetta sur le parvis de l'Eglise Saint Jean Baptiste et place Louis XIV, un périmètre de sécurité interdit au public sera instauré autour des foyers sous le contrôle des services municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 – Pendant la durée des fêtes patronales, du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2016, les commerçants des secteurs 1, 2a et 2b définis par la charte d'occupation du domaine public, sont autorisés à doubler leur surface d'étalage soit 1 m², l'exposition de marchandises ayant lieu uniquement sur portant ou présentoir agréé par la ville.

Article 11 - Un rassemblement des enfants des écoles maternelles et primaires de la Commune est autorisé le lundi 27 juin 2016, à 11h00, sur la Place Louis XIV. Les groupes encadrés par les services de police municipale emprunteront l'itinéraire suivant :

11h30 :	Place Louis XIV, Rue Gambetta, Avenue André Ithurralde,
12h00 :	Parc Ducontenia
13h30 :	Sortie des enfants.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 13 - Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 14 - les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 15 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

FETE PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2016

N° 2016-DG- 1192

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder la fermeture des débits de boissons sur la Commune dans la limite d'un crédit de 2 heures réparti sur 2 ou 3 jours,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de contribuer à l'animation de la station touristique de Saint-Jean-de-Luz en retardant notamment l'heure limite de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean.

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Vendredi 24 juin au Samedi 25 juin 2016,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Samedi 25 juin au Dimanche 26 juin 2016,

Article 2 – Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Randonnée pédestre

«Marches-courses de Saint Jean de Luz»

N° 2016-DG-1193

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu la demande présentée par l'association « Urkirolak Triathlon », représentée par sa Président, M. Thierry ROSSE

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des randonnées et épreuves sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 – La randonnée dénommée « marches courses de Saint jean de Luz» est autorisée le samedi 25 juin 2016 de 9h30 à 12h30 selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- rue Saint Jacques à hauteur de la rue Gabriel Deluc
- rue Tourasse à hauteur de la place Foch
- avenue Pierre Larramendy à hauteur du rond point du port et de la rue Philippe Veyrin
- route des dunes à hauteur de la rue Paul Gelos
- rue Cépé à hauteur de la rue Paul Gelos

- rue Gambetta à hauteur du Boulevard Victor Hugo
- Avenue de Habas à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue
- rue Phillipe Veyrin à hauteur de la rue Axular

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés destinés à faciliter le passage des participants sur la voie publique.
Il appartient à l'organisation d'être titulaire de toutes les assurances nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ELAVENTURE SASU

N° 2016-DG- 1194

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Madame HABERT Marie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame HABERT Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son établissement ELAVENTURE SASU situé 28 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2016.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 24 juin, le samedi 25 juin et jusqu'à 2 heures du matin, le dimanche 26 juin 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« XABI »

N° 2016-DG- 1195

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier Brandissou,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Xavier Brandissou est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son établissement « XABI » situé 21 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2016.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 24 juin, le samedi 25 juin et jusqu'à 2 heures du matin, le dimanche 26 juin 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« DONIBANE ZIBURUKO GAZTETXEA »

N° 2016-DG- 1196

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Gaztetxea,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Donibane Ziburuko Gaztetxea est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des 25 ans de l'association, le samedi 25 juin 2016, dans l'enceinte du Gaztetxe.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« EREINTABIL »

N° 2016-DG-1197

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association EREINTABIL,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Ereintabil est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion du repas des luziens organisé dans le cadre des fêtes patronales de la Saint Jean, dans l'enceinte de l'école Ste Marie à Saint Jean de Luz le dimanche 26 juin 2016.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« ARNABAR »

N° 2016-DG-1198

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Mixel Curutchet-Etchart,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Mixel Curutchet-Etchart est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son établissement « ARNABAR» situé 15 rue Labrouche à Saint Jean de Luz du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2016.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 24 juin, le samedi 25 juin et jusqu'à 2 heures du matin, le dimanche 26 juin 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

TRAVERSEES DE LA BAIE

14 JUILLET ET *15 AOUT 2016*

N° 2016-DG- 1199

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 — Quatre emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules de l'organisation à l'occasion de la traversée de la baie des 14 juillet et 15 août 2016, boulevard Thiers, devant l'antenne d'animation, du mardi 12 juillet au jeudi 14 juillet 2016 et du samedi 13 août au lundi 15 août 2016.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 juin 2016

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « CAFE CREME»

N° 2016-DG- 1200

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame Maryse SEIN D'ARGENIO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « CAFE CREME» 15 avenue Labrouche à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Maryse SEIN D'ARGENIO est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 15 avenue Labrouche.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 – Il est expressément interdit de disposer des tables, chaises ou tout autre mobilier sur la chaussée ou sur des espaces pouvant être utilisés par les véhicules d'urgence ou de secours

Article 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LA BOETE»

N° 2016-DG- 1201

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Messieurs LEROUX Valentin et Arnaud sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LA BOETE» 3 rue Bague à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Messieurs LEROUX Valentin et Arnaud, sont autorisés à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant leur établissement sis 3 rue Bague.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 – Il est expressément interdit de disposer des tables, chaises ou tout autre mobilier sur la chaussée ou sur des espaces pouvant être utilisés par les véhicules d'urgence ou de secours

Article 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « AUX PIGEONS BLANCS»

N° 2016-DG-1202

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur POUCHOU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « AUX PIGEONS BLANCS » 8 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pouchou est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 8 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « NS DIFFUSION»

N° 2016-DG- 1203

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Sébastien JUANICOTENA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « NS DIFFUSION» 23 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JUANICOTENA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 23 boulevard Victor Hugo.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « KAKO»

N° 2016-DG- 1204

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Jean Claude ASCERY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « KAKO» 17 rue Maréchal Harispe à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Claude ASCERY est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 17 rue Maréchal Harispe.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 – Il est expressément interdit de disposer des tables, chaises ou tout autre mobilier sur la chaussée ou sur des espaces pouvant être utilisés par les véhicules d'urgence ou de secours

Article 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « ARNABAR»

N° 2016-DG- 1205

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Mixel Curutchet-Etchart sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « ARNABAR» 15 rue Labrouche à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Mixel Curutchet-Etchart, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 15 rue Labrouche.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « PUB DES CORSAIRES»

N° 2016-DG-1206

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame Sylvie TAUZIAS-BARRIER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « PUB DES CORSAIRES» 16 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie TAUZIAS-BARRIER est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 16 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LA BOINA»

N° 2016-DG-1107

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame LARRABURU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LA BOINA» 34 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame LARRABURU est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 34 boulevard Thiers.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LE SUISSE»

N° 2016-DG-1203

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Ramuntxo COURDE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE SUISSE» 4 place Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Ramuntxo COURDE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 4 place Louis XIV.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « AUX PROVINCES GOURMANDES»

N° 2016-DG-1209

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame Barbara RINCORI sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « AUX PROVINCES GOURMANDES» 15 rue Maréchal Harispe à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Barbara RINCORI est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 15 rue Maréchal Harispe.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 – Il est expressément interdit de disposer des tables, chaises ou tout autre mobilier sur la chaussée ou sur des espaces pouvant être utilisés par les véhicules d'urgence ou de secours

Article 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LE CARREAU DES HALLES»

N° 2016-DG-1210

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Sébastien MEYNIE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE CARREAU DES HALLES» 26 rue du Maréchal Harispe à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien MEYNIE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 26 rue du Maréchal Harispe.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « BAR LE FANDANGO»

N° 2016-DG-12M

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame RAMOS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE FANDANGO» 3 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame RAMOS, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 3 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « UHAINA»

N° 2016-DG- 1212

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur André IRAZOQUI sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « UHAINA» 18 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur André IRAZOQUI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 18 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LE BOCADILLO»

N° 2016-DG- 213

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Olivier LE BRETON, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE BOCADILLOI » 13 place Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier LE BRETON, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 13 place Louis XIV.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « OLATUA»

N° 2016-DG- 1214

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Ramuntxo BERRIA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « OLATUA» 30 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Ramuntxo BERRIA est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 30 boulevard Thiers.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « PASAKA»

N° 2016-DG- 1215

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Lataste sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « PASAKAI » 11 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Lataste, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 11 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « XABI»

N° 2016-DG- 1216

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Xavier Brandissou, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « XABI » 21 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Xavier Brandissou, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 21 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « RESTAURANT L'ITALIEN»

N° 2016-DG- 1217

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame GUTIERREZ Marie, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « RESTAURANT L'ITALIEN » 2 /4 rue Dornaldéguy à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame GUTIERREZ Marie, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 2/4 rue Dornaldeguy (angle boulevard Thiers/avenue Dornaldeguy).

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « ELAVENTURE SASU»

N° 2016-DG- 1218

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Madame HABERT Marie, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « ELAVENTURE SASU » 28 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame HABERT Marie, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 28 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « MACADAM CAFFE»

N° 2016-DG- 1219

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Hugo SEGUY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « MACADAM CAFFE» 3 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hugo SEGUY, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 3 boulevard Victor Hugo..

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

ANIMATIONS FETE DE LA MUSIQUE

N° 2016-DG- 1220

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le bar « Chez Renauld » et la programmation du service municipal de la culture,

Vu la demande présentée par l'Association des Commerçants Luziens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion d'une animation organisée dans le cadre de la fête de la musique par le restaurant « Chez Renauld » sis 4 boulevard Victor Hugo le mercredi 22 juin 2016, la circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) de 17 h à minuit :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'avenue Labrouche
- Rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat
- Rue de l'Eglise (sortie parking Lebout) vers la rue Garat
- Rue Saint Jacques, interdiction de tourner à gauche à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Place Maréchal Foch à hauteur de la rue Tourasse

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'une buvette et la production d'une animation musicale par l'association des commerçants Luziens, place des halles, parvis du boulevard victor Hugo, le mercredi 22 juin de 16h à 21h.

Durant cette animation, l'association des commerçants luziens est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2016

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

P.

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LE COSMOPOLITAIN»

N° 2016-DG-122

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur CARDI Sebastien « LE COSMOPOLITAIN » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « Le Cosmopolitain » 7 place Maréchal Foch à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CARDI Sebastien, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 7 place Maréchal Foch à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LE BISTROT LUZIEN»

N° 2016-DG-1222

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Olivier Garbay « SARL OLIZA 64 » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « Le bistrot luzien » 23 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier Garbay, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 23 boulevard Thiers à Saint-Jean-de-Luz, sur la partie de terrasse située au-dessus des toilettes publiques.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LA CREPERIE D'ANGLETERRE»

N° 2016-DG-1123

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur EUDIER Jean-Philippe « » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement «LA CREPERIE D'ANGLETERRE » 32 rue Garat à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur EUDIER Jean-Philippe, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement 32 rue Garat à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
La diffusion de musique amplifiée est strictement limitée au périmètre de la terrasse.
Le comptoir ne doit pas dépasser 1,5m de la façade, 3m de large et les limites latérales de la terrasse.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1224

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- CHEMIN D'ERROMARDIE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie sur **le chemin d'Erromardie,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 23 juin 2016** (durée prévisible du chantier : 10 jours), **sur le chemin d'Erromardie**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1225

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP- RUE ALTURAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant la dérogation à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des aménagements de voirie sur **la rue Alturan,** pour le compte de **la mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **jeudi 23 juin 2016** (durée prévisible du chantier : 10 jours), **sur la rue Alturan**, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera règlementée selon les besoins des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

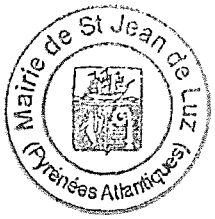

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1226

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 22.06.2016 de Madame Lebbe,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Lebbe Margot 36 rue Poissonnerie – 64100 Bayonne Tel : 06 03 27 44 08 ou margot.lebbe@gmail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	57 rue Saint-Jacques – Immeuble Gurutzia BD n° 257
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Dimanche 3 juillet 2016 Neutralisation de places de stationnement en vue de garer un camion de déménagement

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1227

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – RUE SALAGOÏTY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant les sens de circulation des rues adjacentes et notamment de la rue Chauvin Dragon,

Considérant la nécessité de modifier le sens de circulation sur la rue Salagoïty pour fluidifier la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 6 juillet, la circulation de la rue Salagoïty s'effectuera en sens unique du boulevard Victor Hugo vers la rue Jauréguiberry. Un stop sera installé à l'intersection des rues Jauréguiberry et Salagoïty. Une interdiction de tourner à droite, côté rue Jauréguiberry, sera matérialisée.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1228

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRANSPORT EXCEPTIONNEL COURCELLE- BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que les **Transports Courcelle** doivent procéder pour **le compte de la Société Soletanche**, dans le cadre du chantier Plaza Saint-Joseph, à l'enlèvement de 2 engins de chantier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La nuit du lundi 11 au mardi 12 juillet 2016, de 20h à 8h du matin, au niveau du boulevard Thiers :
-Le stationnement sera réglementé entre le carrefour Britania et la rue Gambetta,
-Le stationnement sera interdit (2 roues + livraison) entre la rue Saint-Jacques et la rue Gambetta,
-La circulation se fera par voie alternée et sera assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Transports Courcelle – ZA de Bordevielle – 31790 Saint-Sauveur** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1229

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRANSPORT EXCEPTIONNEL SOLETANCHE – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 94 du 26 avril 2010,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que l'entreprise **SOLETANCHE BACHY** doit procéder pour **le compte du chantier Plaza Saint-Joseph,** à l'enlèvement de 2 engins de chantier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : La nuit du lundi 11 au mardi 12 juillet 2016, de 20h à 6h du matin, au niveau de la rue Gambetta, de la Place du Collège et de la rue Sœur Vincent :
-La circulation piétonne sera adaptée en fonction de l'approvisionnement du matériel TP

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 94 du 26 avril 2010, relatif aux dispositions concernant la limitation de tonnage dans le centre historique, ne s'appliquent pas à la présente demande.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOLETANCHE BACHY – Route de Barreau – CS 70023 – 33167 Saint-Medard-en-Jalles Cedex** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2016»
Extension de terrasse « Chez Pablo »

N° 2016-DG- N° 1230

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n°2016-DG-1191 relatif aux fêtes patronales de la Saint Jean,

Vu la demande présentée par le restaurant « Chez Pablo », M. et Mme Dospital.

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation est délivrée pour une extension de terrasse et l'installation d'un orchestre pour la production d'une animation musicale, sur la voie publique, au droit du restaurant « Chez Pablo » le samedi 25 juin 2016 de 18h à 2h du matin.

Article 2 – Les tables devront être obligatoirement disposées au droit de l'établissement, dans les limites de la façade, de manière à préserver les accès des immeubles riverains, entrées et garages.

Article 3 - La circulation sera interdite rue Mademoiselle Etcheto à hauteur de l'avenue Jaureguiberry, le samedi 25 juin 2016 de 18h à 2h du matin.

Les riverains sont exceptionnellement autorisés à circuler à 10km/h à contresens de la circulation pour accéder éventuellement à leurs domiciles ou garages.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2016

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1238

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.06.2016 de Madame Sireude,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Sireude Marion 13 rue Tourasse – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 07 78 15 48 99 ou ma.sireude@googlemail.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	13 rue Tourasse BC n° 89
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Vendredi 24 juin 2016 jusqu'à 13h Neutralisation d'une place de stationnement rue Moco

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1239

Demande déposée le 09/06/2016	
Par :	**SCI Joop**
Demeurant à :	**114 avenue de Jalday** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Zandvliet Johannes**
Pour :	**Création d'un espace de stockage**
Sur un terrain sis :	**114 avenue de Jalday**

N° PC 64 483 16B0035

Destination : Entrepôt

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu l'article 9 du PLU relatif à l'emprise au sol qui limite l'emprise totale des constructions à 60 % de l'unité foncière,
Vu l'artice 12 du PLU relatif au stationnement qui prévoit la création d'une place de parking pour 200 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par unité de stockage,
Considérant que l'unité foncière de 547 m² autorise une emprise au sol maximale de 328 m²,
Considérant que l'emprise du bâtiment existant est de 318 m² et que le projet du local de stockage prévoit une emprise de 72 m²,
Considérant que l 'emprise au sol totale (existant + projet) est portée à 390 m² et excède le maximum autorisé,
Considérant que le plan de masse fait apparaître cinq places de stationnement insuffisantes pour répondre au besoin de l'activité,
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 23/06/2016

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1241

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 23.06.2016 de Monsieur Bertrand,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Bertrand Philippe 3 rue Loquin – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 30 85 12 36 ou p.bertrand1@free.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	3 rue Loquin BD n° 239
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Samedi 25 juin 2016 jusqu'à 12h (délai de rigueur) Stationnement d'un camion de déménagements Duhart

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1242

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.05.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	5 avenue André Ithurralde – Résidence du Parc BD n° 376
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mercredi 13 juillet 2016 Stationnement d'un camion de déménagement + monte meubles

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1243

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 31.05.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	18 rue Gambetta BD n° 741
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Lundi 4 juillet 2016 Stationnement d'un camion de déménagement + monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1244

Demande déposée le 09/06/2016	
Par :	**Monsieur Gaveau Florian**
Demeurant à :	**8 avenue de l'Ichaca** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Démolition des auvents, construction d'un garage, ravalement de la villa, modification d'ouvertures en façades,changement des menuiseries et création de fenêtres de toit.**
Sur un terrain sis :	**34 rue d'Archilua**

N° DP 64 483 16B0110

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 8.50 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/06/2016

Le Maire

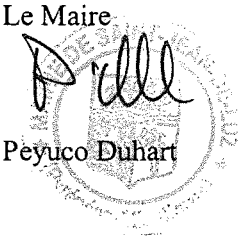

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1245

Demande déposée le 14/06/2016		**N° DP 64 483 16B0112**
Par :	**Monsieur Etchegaray Julien**	
Demeurant à :	**71 rue Uhalden Borda** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Construction d'une terrasse, d'un escalier et création de 3 ouvertures**	
Sur un terrain sis :	**95 rue Uhalden Borda**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que la construction d'une terrasse par adjonction d'un volume hors sol à la villa présente des proportions qui tendent à alourdir la façade,
Considérant que ce type de terrasse génère une perte de cohérence du caractère architectural de la villa et porte atteinte à l'intérêt des lieux,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

La demande est refusée sur la totalité du projet (terrasse et ouvertures en façades).
Un nouveau dossier pourra être déposé pour les créations d'ouvertures.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/06/2016

Le Maire

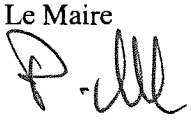

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 juin 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverie Nigon

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

Interdiction d'accès et de circulation pour danger grave et imminent

N° 2016-DAAJ-1246

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4,
L 2212-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi Littoral, et le classement en zone Ner, Uhl, et Uh des parcelles concernées, situées 1 rue Gaetan Bernoville 64500 Saint Jean de Luz,

Considérant le risque prévisible de mouvements ou d'affaissements de terrain sur la zone considérée,

Considérant le risque de mouvements de terrain dû à l'érosion et aux eaux de ruissellement sur la zone considérée,

Considérant le danger grave et imminent encouru par les usagers sur la zone considérée,

Considérant la visite sur site des services municipaux en date du 29 février 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures pour la sécurité civile,

Considérant que la fermeture d'accès à la zone constitue la seule mesure de nature à prévenir le risque élevé d'atteinte aux personnes,

ARRETE :

Article 1 – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, tout accès sur la zone de danger, telle que matérialisée par le liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est **interdite**.

Article 2 – Les parcelles cadastrées concernées par cette interdiction sont numérotées AB 215, AB 216 et AB 191, partiellement en ce qui les concerne selon le plan annexé.

Article 3 – L'accès à la zone considérée et la circulation piétonne sont interdits sur la totalité de la zone par toutes les personnes.

Article 4 – Le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la matérialisation physique de ces dispositions par tout moyen sur site.

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des lieux, conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – L'arrêté n0°2016-DAAJ-0293 du 01 mars 2016 est retiré.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 - Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juin 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

P.J. Plan

NOTIFICATION :
Je soussigné(e),
reconnais avoir reçu 1 exemplaire du présent arrêté.
Le
Signature

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1247

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.06.2016 de Madame Briotet Sylvette,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Madame Briotet Sylvette 23 boulevard Victor Hugo -64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 70 00 92 52 ou david.massie@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 boulevard Victor Hugo – Résidence Les Erables BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du vendredi 1er juillet 2016 Stationnement d'un véhicule Fiat Scudo EB 789 AV (patio intérieur le temps du déchargement ou bd V. Hugo)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « LE MAJESTIC»

N° 2016-DG- 1248

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur ARRUABARENA Vincent sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE MAJESTIC» Place Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Vincent ARRUABARENA, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement place Louis XIV.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETES DE LA SAINT JEAN 2016

COMPTOIR « CLUB DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2016-DG- 179

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Michel BORDAGARAY, président du club de la rue de la République, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir 5 rue de la République à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Michel Bordagaray, président du club de la rue de la République, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons pour la durée des fêtes patronales de la Saint Jean du 24 au 27 juin 2016, devant son établissement sis 5 rue de la République.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes patronales.
L'implantation du comptoir devra en outre permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune.
L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION LUZIENNE LOISIRS

N° 2016-DG-1250

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Luzienne Loisirs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 2ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Luzienne Loisirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion d'un tournoi de foot en salle qu'elle organise au gymnase d'Urdazuri, le samedi 2 juillet 2016

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2016

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« CLUB RUE DE LA REPUBLIQUE »

N° 2016-DG-1251

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel Bordagaray, Président de l'association du club de la rue de la République,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Club rue de la République est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, au 5 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2016.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 24 juin, le samedi 25 juin et jusqu'à 2 heures du matin, le dimanche 26 juin 2016.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 juin 2016

Le Maire,

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«NUITS DE LA SARDINE JUILLET ET AOÛT 2016»

N° 2016-DG- 1252

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu le code pénal,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu la demande présentée par le comité organisateur du «Club des Amis du Football » en vue d'organiser les manifestations dénommées «Nuits de la sardine» sur le terrain de «Campos Berri » Avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que, durant la saison touristique, le terrain «Campos Berri» est mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques et affecté de fait à l'usage du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - «Le Club des Amis du Football» est autorisé à organiser deux manifestations dénommées «Nuits de la sardine», les :

- samedi 16 juillet 2016
- samedi 6 août 2016

A cette occasion l'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles subséquents et pendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Deux bals publics sont autorisés sur le terrain «Campos Berri» sous la responsabilité de l'organisateur, les :

- samedi 16 juillet 2016, de 23h00 à 1h30 du matin
- samedi 6 août 2016, de 23h00 à 1h30 du matin

Article 3 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie jusqu'à 2h00 du matin, pour les deux soirées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements de plein air recevant du public. Il devra notamment signaler les sorties et s'assurer que le public ne sorte pas massivement du côté de la Route Nationale 10.

Article 5 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre de «Campos Berri», à l'exception des organisateurs.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2016

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1253

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.06.2016 de Monsieur Pascal Andiazabal,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Monsieur Pascal Andiazabal 23 boulevard Victor Hugo – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 06 72 41 56 55 ou pascal.andiazabal@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 bd Victor Hugo – Résidence Les Erables 1 – Appt 403A BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Jeudi 30 juin 2016 = Camion Cuisinella 1er au 13 juillet 2016 : véhicule personnel de façon temporaire Mercredi 13 juillet 2016 : Déménagement Duhart

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1254

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.06.2016 de l'entreprise ATRIUM,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	SAS ATRIUM – M. Elissalde Pantxoa 1 impasse Oihana – 64200 Bassussary Tel : 05 59 31 47 31 ou contact@atrium64.net
Adresse des travaux : Références cadastrales :	23 bd Victor Hugo – Résidence Les Erables – M. Guignard BD n° 828
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Journée du mercredi 6 juillet 2016 Stationnement d'un camion au niveau de la place « convoyeur de fond » de la BPSO (vu avec la banque)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

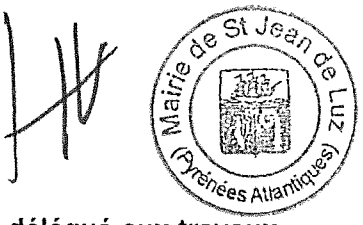

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1255

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 27.06.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	102 rue Gambetta BD n° 760
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Vendredi 8 juillet 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement pour un camion de déménagement + monte meubles

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1256

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 28.06.2016 de l'entreprise Déménagements Nicolet,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	DEMENAGEMENTS JM NICOLET BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 St-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 03 82 ou demenagements.nicolet@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	1 rue de l'Eglise – Résidence Sopite BD n° 765
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Lundi 11 juillet 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement pour un camion de déménagement + monte meubles + Circulation interdite rue de l'Eglise (arrêté n° 2016-ST-1257)

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1257

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE L'EGLISE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise de déménagements JM Nicolet** doit stationner un monte meuble au niveau du n° 1 rue de l'Eglise, en vue d'accéder au 3ème étage de la résidence Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 11 juillet 2016, la rue de l'Eglise sera interdite à la circulation dans la partie comprise entre la rue Tourasse et la sortie du parking Charles Lebout, au droit de la résidence Sopite.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise de déménagements JM Nicolet – BP 156 – 61 avenue André Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

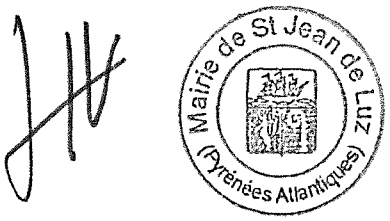

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST-1262

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE AVENUE PIERRE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **les Services Techniques Municipaux** doivent procéder à des travaux de mise en peinture des murs du passage inférieur d'Urdazuri,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 4 et le mardi 5 juillet 2016, de 6h à 13h, la circulation sera interdite sur l'avenue Pierre Larramendy, depuis l'entrée du port jusqu'au Groupe Elgar.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1263

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.06.2016 de l'entreprise ISS,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	ISS Zone Induspal – rue des Frères Mongolfier – 64140 Lons Tel : 06 18 48 06 72 ou pascal.tourbe@fr.issworld.com
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Angle 1 avenue Jauréguiberry / 20 bd Victor Hugo BD n° 530
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Nettoyage des vitres avec une nacelle Lundi 4 juillet 2016 Nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1264

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 29.06.2016 de l'entreprise Duhart Déménagement,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Duhart Déménagements 3 rue Garat – 64500 Saint-Jean-de-Luz Tel : 05 59 26 04 06 ou duhart.demenagement@orange.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	20 boulevard Victor Hugo BD n° 530
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Déménagement Mardi 5 et mercredi 6 juillet 2016 Neutralisation de 3 places de stationnement en vue de garer 1 camion porteur + 1 monte meuble

TRAVAUX DE PEINTURE

(- Murs enduits :
Tons prévus (- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1265

Demande déposée le 06/05/2016	
Par :	**Monsieur Heuty Jean-François**
Demeurant à :	**5 rue Ortz Adarra** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**5 rue Ortz Adarra**

N° PC 64 483 16B0028

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2016,
Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidanges de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
- Prévoir une surverse O 63 minimum (trop plein).
- Mettre en oeuvre une réduction de 30 mn sur un O 100 (débit de fuite) afin de faciliter l'entretien de l'ouvrage et éviter le colmatage de l'évacuatin vers l'exutoire à réaliser en O 100 mini.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/06/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1266

Demande déposée le 21/06/2016	
Par :	**AFUL du centre commercial Jalday**
Demeurant à :	**58 avenue Emile Zola** **92649 Boulogne Billancourt**
Représenté par :	**Monsieur Coutens Gilles**
Pour :	**Modification de façades**
Sur un terrain sis :	**Avenue de Jalday « Carrefour »** **ZI de Jalday**

N° DP 64 483 16B0119

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,
Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/06/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1267

Demande déposée le 20/06/2016	
Par :	**SCI Uhainak**
Demeurant à :	**15 allée Gorena** **64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**
Représenté par :	**Monsieur et Madame Briot**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**15 rue de Sansu**

N° PC 64 483 13B0069 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 03/02/2014 et modifiée le 09/06/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La suppression de l'abri -voiture et de l'auvent en façade Sud.
- Le changement de couleur des avant-toits et des bandeaux.

Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/06/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2016-DAAJ-1268

Demande déposée le 13/05/2016	
Par :	**Monsieur Tastet Gilles**
Demeurant à :	**22 rue Harguignenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la villa**
Sur un terrain sis :	**22 rue Harguignenia**

N° PC 64 483 16B0030

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 9 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 25/03/2011 et modifiée le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2016,
Vu l'arrêté de délégation 2016-DAAJ-1177 en date du 20 juin 2016,

ARRETE

Article 1: Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Peindre la façade en bardage bois de la teinte des volets.
- Les menuiseries aluminium sernt foncées (et non blanches).
- Cordonner les volets roulants à la teinte du bardage.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/06/2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1271

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.06.2016 de l'entreprise Salinas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Salinas 6 rue du Forgeron – 64600 Anglet Tel : 06 11 37 76 78 ou sarl.salinas@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Avenue Pierre Larramendy AZ
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement d'un garde-corps Du jeudi 30 juin au vendredi 1er juillet 2016 Manitou avec nacelle

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de al voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :
- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :
La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Adjoint au Maire délégué aux travaux, au développement durable, à l'accessibilité à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2016-ST- 1271 PROLONGATION

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

- Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant Règlement Départemental sur la voirie communale,

- Vu le règlement Sanitaire Départemental du 17/07/79 modifié les 28/01/87, 31/03/94 et 03/05/94,

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la zone considérée,

- Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

- Vu la demande en date du 30.06.2016 de l'entreprise Salinas,

ARRETE :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivante :

Nom du pétitionnaire : Adresse : Coordonnées :	Entreprise Salinas 6 rue du Forgeron – 64600 Anglet Tel : 06 11 37 76 78 ou sarl.salinas@wanadoo.fr
Adresse des travaux : Références cadastrales :	Avenue Pierre Larramendy AZ
Nature des travaux : Dates d'intervention : Occupation du DP	Remplacement d'un garde-corps Du jeudi 30 juin au vendredi 1er juillet 2016 Manitou avec nacelle

→ PROLONGATION DU CHANTIER JUSQU'AU LUNDI 4 JUILLET 2016

TRAVAUX DE PEINTURE

Tons prévus (- Murs enduits :
(- Menuiseries / boiseries extérieures :
(- Châssis ouvrants :

D'une manière générale et sauf exception dûment justifiée :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les menuiseries et boiseries extérieures seront peintes ou teintées (lasure) dans un des tons traditionnels de la région : rouge basque, vert ou brun foncés éventuellement bleu foncé dit « luzien », ou encore teintées dans un ton bois naturel foncé.

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville » et dans les secteurs protégés aux titres des monuments historique et des sites, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les parties en maçonnerie enduite seront peintes dans un ton blanc,

- Les boiseries extérieures seront peintes dans un des tons traditionnels de la région : prioritairement rouge basque ou vert foncé, exceptionnellement bleu foncé dit « luzien » après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et sous réserve d'une appréciation, quelque soit le choix des coloris, sur la proportion de ces peintures par rapport aux coloris du reste de la façade concernée,

- Les vantaux (partie ouvrantes des fenêtres) seront peints dans un ton gris clair, éventuellement blanc.

- *Ces dispositions d'ordre général s'appliquent au bâti caractéristique de l'architecture traditionnelle locale ou s'inspirant fortement de celle-ci (style Basque Labourdin). Elles pourront éventuellement faire l'objet d'adaptations ponctuelles si elles sont justifiées par une typologie architecturale différente.*

TRAVAUX DE RAVALEMENT

A l'intérieur du périmètre « Vieille Ville », les encadrements des baies (portes et fenêtres), les linteaux (ainsi que les colombages) doivent obligatoirement être maintenus ou rendus apparents s'ils sont en bois massif ou en pierre taillée dès lors que leur nature et leurs dispositions constructives les rendent propres à cette opération.
L'attention des entreprises et maîtres d'œuvre est particulièrement attirée sur la stricte obligation d'un choix adapté de la méthode d'intervention. En effet, celle-ci (décapage, brossage, sablage humide, micro sablage, gommage, etc...) doit être impérativement déterminée par la nécessité absolue :

- de respecter l'intégrité du matériau qui doit être rendu apparent et d'éviter sa dégradation irrémédiable,

- de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis du voisinage et des usagers de la voie publique.

TRAVAUX DE COUVERTURE

A l'intérieur du périmètre de la « Vieille Ville », la réutilisation des tuiles canal ancienne de terre cuite est obligatoire pour toutes les opérations de construction neuve et de réfection totale ou partielle de l'existant.

Ce matériau ancien de récupération pourra être utilisé en recouvrement :

1/ Soit sur de la tuile canal neuve (type « crochet », « verrou » ou similaire).

2/ Soit sur des éléments de sous toiture support de tuile adaptés (type « Canalit », « Rexotoit » ou similaire). Dans ce cas, les parties apparentes des éléments devront être dans un ton rouge foncé teintées dans la masse.

3/ Soit sur de la tuile romane dont l'onde sera appropriée.

Dans ces cas, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur définiront sous leur entière responsabilité le procédé le plus adéquat afin de rendre solidaire l'ensemble support/recouvrement (collage, fixation, etc...).

Toutefois, dans le cas où de trop fortes contraintes techniques ou d'une autre nature particulière, dûment justifiée, s'opposeraient à l'utilisation de ce matériau ancien, l'emploi d'un matériau neuf pourra éventuellement être autorisé à la condition qu'il s'agisse exclusivement de tuiles canal de terre cuite de trois nuances de rouge très proche disposées en pose brouillée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier :

2-1 : Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

2-2 : Cheminement piéton :
Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum :

- **« en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire »,**
- **« en bordure du trottoir »,**
- **« sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux ».**

2-3 : Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

2-4 : Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 3 :

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi (« camions toupies »), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 5 :
L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 6 :
Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel : 05 59 51 61 62).**

ARTICLE 7 :
Toute occupation du domaine public est passible du paiement des droits de voirie au tarif en vigueur votés par le Conseil Municipal et sera imputée au bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 8 :
Toute occupation de place de **stationnement payant** devra être signalée auprès du service du plaçage et donnera lieu au paiement d'un droit par le bénéficiaire de l'autorisation. Le début et la fin des travaux devront impérativement être signalés à ce même service (06-12-18-31-48).
La neutralisation des places de stationnement est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 :
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :
Conformément à l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991, toute occupation du domaine public **est interdite du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 11 :
La présente autorisation sera déposée au tableau de bord du véhicule, lisible de l'extérieur.

ARTICLE 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2016

Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 juillet 2016
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL « La consigne de plage »

N° 2016-DG-1272

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0416 du 2 avril 2014 portant délégation de M. le Maire à M. Eric Soreau en matière de commerce, artisanat et animation de la ville »

Vu la demande présentée par M. Emmanuel CHARRE gérant de la société « la consigne de plage », 24 boulevard Marcel Dassault 64200 Biarritz, RCS Bayonne 803 104 298

Vu la délibération du conseil municipal n° 14 du 12 juin 2015 fixant les droits de stationnement sur le domaine public,

Vu la décision n° 2016-DAAJ-66 en date du 9 mai 2016 fixant les tarifs d'exploitation du stationnement pour la saison 2016,

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à M. Emmanuel Charre gérant de la société « la consigne de plage », pour un véhicule triporteur aménagé à usage de consigne de plage, pour la période du 1er juillet au 31 août 2016.

Article 2 – Conditions de l'occupation :

Le véhicule triporteur sera stationné square Maréchal Juin, durant le fonctionnement du service.

Le permissionnaire devra utiliser l'emplacement exclusivement en vue de son activité de consigne de plage.

Le permissionnaire sera dûment immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Le permissionnaire fera son affaire du respect des règles de sécurité, de publicité et veillera à ce que l'ordre public ne soit pas troublé.

Article 3 – La présente autorisation donnera lieu au paiement de droits de stationnement, selon le tarif fixé par la délibération sus visée, soit 1000 €.

Article 4 – Le permissionnaire devra souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à son activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 5 - Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures utiles pour que son activité ne soit pas source de gène ou de nuisances pour le voisinage.

Article 6 – Cette autorisation ne pourra donner lieu à renouvellement tacite.

Article 7 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au commerce- artisanat
et animations de la ville

Eric SOREAU